I

a

ms. gall. Fol. 161

Durchlauchtigster Landgraf,

Gnädigster Landesfürst und Herr.

Ex Biblioth. Regia Berolinensi

Die Abstammung des Landgräflichen Hauses Hessen, von den Herzogen von Nieder-Lothringen, oder Brabant, und der daher hergeleitete Erbanspruch desselben, auf das Herzogthum Brabant, sind schon längst von mehreren Gelehrten abgehandelt worden. Unter den hierüber vorhandenen, besonderen, Schriften verdienen vorzüglich, genennt zu werden

1). Henr: Ern: Kestner, diss: de iure Hassiaco in ducatum Brabantiae. Rint: 1709. Auch erweitert unter dem Titel: Deductio iuris Hassiaci in ducatum Brabantinum. 1712.

2)

2). Joh: Nic: Hert rechtmäßige Prätension der Landgrafen zu Hessen, auf das Herzogthum Brabant. / in Kuchenbeckers analectis Hassiacis S. 40. desgleichen in den Consiliis et responsis V: 1. p: 983. /

3). Joh: Adam Kopp Ausführung des Hochfürstlichen Hauses Hessen-Cassel Erbrechts auf das Herzogthum Brabant. Marburg 1747. (in Selectis juris publici, T: 15. S: 83.). Auch lateinisch: Jus succedendi in Brabantiam, quod Serenissima domus Hasso, Cassellana jure optimo sibi adserit.

4). (Joh: Max: v. Günderode) Schreiben an einen guten Freund in Teutschland, worin gezeigt wird, daß das von Herrn Kopp dem Hochfürstlichen Hause Hessen Cassel, allein, zugeschriebene Erbrecht auf das Herzogthum Brabant dem Durchlauchtigen Gesammthause Hessen gemeinschaftlich zustehe. 1747.

5). (Christoph Ludwig Koch) Ausführliche Schrift, worinnen gezeigt wird, daß das dem Hochfürstlichen Hause Hessen, Casselischer Linie, ohnlängst in einem scripto vorzüglich zugeschriebene Erbrecht, auf das Herzogthum Brabant, ein Fürstliches Gesammtrecht sey. 1748.

6). Joh: Wilh: Wiblings gründliche Ausführung des, ex pacto et providentia majorum, ursprünglich anverlangten, und in einer, von undenklichen Zeiten her, nach dem Recht der Erstgeburt cum praerogativa sexus festgestellten lineal Erbfolge vorzüglich gegründeten, mithin dem Hochfürstlichen Hause Hessen Cas-

sel

sel unumstößlich zustehenden Erbrechts auf das Herzogthum Brabant. 1759.

In welcher Maaße der Verfasser der anliegenden Aufsätze jene Schriften, besonders die, unter der dritten Nummer, angeführte Abhandlung, benützt, und sich eigen gemacht habe, legt sich schon, aus einer flüchtigen Vergleichung, dergestalt dar, daß es überflüssig seyn würde, dies in nähere Erörterung zu ziehen.

Die Grundlage, worauf der Anfangs gedachte Erbanspruch überall, gebaut werden will, ist die Behauptung:

daß, nach der, in den teutschen Herzogthümern, Land- Mark- Burg- und Grafschaften, besonders seit eingeführter Erblichkeit, überhaupt üblich gewesenen Ordnung der Erbfolge, im Herzoglichen Hause Nieder-Lothringen und Brabant, von den ältesten Zeiten, namentlich von Gottfried dem bärtigen an, die lineal Erbfolge, nach dem Rechte der Erstgeburt, gegolten habe,

woraus dann gefolgert wird, daß Heinrich das Kind, der Stammvater der Landgrafen von Hessen, als jüngerer Sohn des Herzogs Heinrich des Großmüthigen, zwar seinem ältern Bruder, Herzog Heinrich dem Friedfertigen, und dessen Mannsstamm, in der Erbfolge habe nachstehen müssen, daß aber, nach Erlöschung des letzteren, im Jahre 1355. der männlichen Nachkommenschaft des gedachten Landgrafen die Folge, im Herzogthum Brabant, angefallen seye.

Allein jene unterstellte, allgemeine Behauptung ist unerweislich, und stehet mit der Geschichte der Erbfolge, in den Reichsständischen Häusern, im Widerspruch. Als die weltlichen Reichsstände aufhörten, Königliche Statthalter, und Beam-

ten

ten, zu sagen, der Begriff ihrer vormaligen Amtswürden sich verlohr, und die damit verbundenen gewesenen Reichslehen erblich wurden, fing man an, letztere, zumahl sie, gewöhnlich mit beträchtlicheren Erbgüthern, vermengt und zusammen geschmolzen waren, als Familien-Eigenthum anzusehen.

Hinterließ nun ein Vater mehrere Söhne; so blieben diese entweder in Gemeinschaft der von jenem besessenen Lande, oder sie theilten letztere, oder verglichen sich wegen einer Alternation, oder sogenannten Mutschierung. Blieben sie in Gemeinschaft der väterlichen Güther: so verblieb ihnen, Kraft der Gemeinschaft, als dem wahren Grund der teutschen Erbfolge, unter Seiten-Verwandten, wechselseitiges Erbrecht. Theilten sie aber: so war letzteres nur dann der Fall, wenn es eine divisio minus plena war, welche, unter Vorbehalt des Gesamt-Eigenthums, und der künftigen wechselseitigen Erbfolge geschahe. Dahingegen, wo eine divisio plena, eine sogenannte Todtheilung, erfolgte, wo ein oder mehrere Brüder sich gänzlich von einander absonderten, da konnten, in nachherigen Succeßionsfällen, entfernte Stammsvettern kein Erbfolgerecht weiter behaupten. Sie konnten daher bey Allodien kein Vorzugsrecht vor Töchtern eines erloschenen männlichen Stammes geltend machen, und Lehen fielen, im angenommenen Fall dem Lehnsherrn, als erledigt, heim.

Die Herren mag wol bedenken ein lehen liehen daz sie es mit gesampter hande entphahen, und gelicher gewer daran habent und wellent sie sich scheiden mit dem gute und teyllent es under sich daz

teil

kunt sie wol one des Herren urlop.
Wenn sie aber daz güt under sich geteilent so hat ir keiner nützit an des andern güte.
Und stirbt ir einer an lehens erben so ist sin teil dem Herren ledig

Jus feudale Alemannicum. Cap: 65. §. 1. 2.

Man mac vil brüdern ein güt lihen ob sie ez mit gesamenter hand empfahen und gliche gewere daran haben, wollen sie aber sich scheiden mit dem güte sie teilen iz under sich ane des herren urloub wenne si wollen. Wenne aber si sich geteilen ir enchein hat reht an des andern güte ob der ander stirbet ern si andermande daz gedinge da=ran gelegen.

Jus feudale Saxonicum art: 34.

Plures possunt uno inbeneficiari beneficio ita quod simul illud suscipiant, et aequale ius in hoc habeant, quamdiu simul manserint. Si autem voluerint ab invicem separari absque licentia domini dividant inter se secundum libitum totaliter concessum beneficium. Sed postea illorum nullus in parte alterius aliquod ius habebit, quum alter obierit, nisi susceperit à domino exspectationem in beneficio Auctor vetus de beneficiis C. 1. §. 83. 84.

Teylet her aber he noch dez Sassenes Rechte, alse he ez dem Lehen

hat

hat gesetzt, verstirbet der dis einen Sohn so fallen sie in des Herren Hand, und ist verloren von dem er geteilet ist; sint in des Reiches Rechte stat geschriben: Geteilet Lehin des sol dem Sohn ersterben.

Kaiser-Recht L. 3, art: 12.

cf: Senkenberg corpus juris feudalis germanici p: 60. 166. 19.

Die Erblichkeit der weltlichen Reichsstände hatte länger als ein Jahrhundert bestanden, ehe das Recht der Erstgeburt in ihren Häusern aufkam. Bekanntlich führte die goldene Bulle solches bey weltlichen Kurfürstenthümern in Ansehung der eigentlichen Kurlande ein.

Von andern Fürstenthümern oder Grafschaften, die ein Kurfürstliches Haus haben mochte, galt jene Verordnung nicht, wie solches die späteren in den Häusern Pfalz und Sachsen vorgenommenen Theilungen unwiderleglich zeigen, und in fürstlich- und gräflichen Häusern kam die Primogenitur erst im 15ten Jahrhundert auf.

Früher dachte man so wenig an ein Recht der Erstgeburt, daß vielmehr häufig selbst dem Erstgebornen, und mehr älteren Söhnen der geistliche Stand angewiesen, und der jüngere zum Stammhalter bestimmt wurde.

Alles bisher Gesagte beruhet auf den umständlichen Ausführungen der bewährtesten Schriftsteller, wovon ich Kürze halber nur einige der neuesten anführen will.

Eichhorns Geschichte der deutschen Erbfolge. B. 1. S. 165.

Pütter

Pütter in der historischen Entwickelung der heutigen Staatsverfassung des teutschen Reichs, Th. 1. S. 161. u. f. S. 246.

Mosers Staats Recht Th. 13. S. 429.

Heinrichs teutsche Reichsgeschichte, Th. 3. S. 419.

Reinhard von Erbfolge nicht der Töchter vor den Stammvettern.

Die Entstehung der Erblichkeit der weltlichen Reichsstände fällt in das 12te Jahrhundert.

Gebhardi in der genealogischen Geschichte der erblichen Reichsstände in Teutschland. Th. 1. S. 175.

Wäre, wie gewöhnlich vorgegeben wird, die lineal succession, nach dem Rechte der Erstgeburt, eine allgemeine Folge davon, in den Reichsständischen Häusern, namentlich in den Herzoglichen, gewesen, wie wäre es möglich, noch weit später so viele Beyspiele von Theilungen aufweisen zu können.

Von vielen nur folgende, aus dem 13ten Jahrhundert.

Im Jahre 1255. theilten sich die Söhne des Reichspfalzgrafen und Herzogs von Baiern, Otto des Erlauchten.

Ludwig der Strenge bekam die Pfalz, und den größten Theil von Ober-Baiern.

Heinrich erhielt den Rest von Ober-Baiern und ganz Nieder-Baiern.

Pütters historisch politisches Handbuch von den besonderen teutschen Staaten, Th. 1. S. 253.

Im Jahre 1260. theilten sich die Söhne des Herzogs Albrecht I. von Sachsen, Johann und Albrecht, in zwey Linien, die Lauenburgische und die Wittenbergische.

bergische. Sie führten jedoch die Regierung gemeinschaftlich, nahmen beyde an der Wahlstimme, und an andern Vorrechten des Herzogthums Antheil, und einer nannte sich, wie der andere, Herzog von Sachsen.

Reinhards Historie des Hauses Sachsen S: 82.

Heinrich a. a. O. S: 420.

Im Hause Brandenburg führten die Söhne Albrecht II. (+ 1221.) Johann I. und Otto III, anfänglich eine gemeinschaftliche Regierung. Wenige Jahre vor ihrem Tode, 1259, theilten sie sich in ihre Länder, und so entstanden zwey regierende Linien, die Stendalische, oder Tangermündische, und die Saltwedelische.

Reinhards Historie des Hauses Brandenburg. S: 35. 37.

Im Jahre 1267 theilten die Söhne des Herzogs Otto des Kinds von Braunschweig, /+ 1252./ Albert und Johann, nachdem sie seit des Vaters Tode in einer gemeinschaftlichen Landesregierung geblieben waren, die gesammten väterlichen Lande, in den Braunschweigischen und Lüneburgischen Antheil.

v: Selchow Grundriss einer Geschichte des Hauses Braunschweig Lüneburg S: 145.

Von späteren Theilungen, in reichsständischen Häusern sind noch viele Fälle vorhanden. Um jedoch nicht zu weitläuftig zu werden, wird es genug seyn, hiervon

Mosers teutsches Staatsrecht Th: 15. S: 1. u. folg:

anzuführen.

Nur dieser allgemeinen Bemerkung füge ich annoch bey, daß, wenn sich gleich aus der Geschichte eines einzelnen Hauses, und den darinn errichteten Familien

Ver-

Verträgen zeigen läßt, daß nach dem Ableben des Vaters die Regierung im väterlichen Hauptlande dem ältesten Sohn zugefallen, und überlassen worden, daraus ein ausschließliches Erbrecht ex jure primogeniturae nicht gefolgert werden möge, wie solches

Fischer a. a. O. S. 160. u. f.

dargethan.

Aus jenem Regierungs-Vorrechte folgt nicht, daß den jüngeren Brüdern nichts als Apanage, oder ein gewisser in Geld oder anderen Nutzungen bestimmter Lebens-Unterhalt gebühret, und daß der älteste Bruder eine Oberherrlichkeit, ausschließlich, auch über die den Jüngeren zugefallenen Besitzungen gehabt habe.

Ebendaselbst.

Mosers N. Recht B. 13. S. 429. B. 16. S. 464.

So wenig obigem allem nach, die Behauptung, als ob mit entstandener Erblichkeit der weltlichen Reichsstände die lineal succession nach dem Rechte der Erstgeburt in den erlauchten Häusern Teutschlands herkömmlich geworden seye, allgemein zu erweisen steht, so wenig läßt sich auch sonst darthun, daß im Brabantischen Hause ein wahres Recht der Erstgeburt gegolten habe.

Eine besondere disposition, z. B. ein Kaiserliches privilegium, eine väterliche Verordnung, ein Familien Vertrag, wodurch diese Art der Erbfolge im gedachten Hause eingeführt worden wäre, ist nicht vorhanden, und folgende facta scheinen vielmehr das Widertheil mit sich zu führen.

In

Zu Fällen, wo Väter eine Schenkung oder andere Veräußerung vornehmen wollten geschehe dies mit Einwilligung sowohl des ältesten Sohns, als der Nachgebohrnen. Beweise hiervon finden sich unter der Regierung Herzogs Gottfried I. (+1140) welcher dergleichen alienationen mit consens seiner beyden Söhne Gottfried II. und Heinrich vornahm.

Godefridus Dux Lotharingiae – silvulam in australi parte Lovanii sitam annuentibus filiis suis Godefrido et Henrico Gualtero abbati Ecclesiae B. Martini perpetuo possidendam donavit anno 1129.

Miraeus in codice donationum piarum p: 90.

Mehrere Beyspiele und darüber ausgefertigte Urkunden finden sich beym

Haraeus in annalibus Ducum Brabantiae T. 1. p: 213. p: 389.

Herzog Heinrich I. der Sohn Gottfried III. (+1186.) errichtete mit seinem Bruder Wilhelm einen Theilungs-Vergleich. Letzterer erhielt zu seinem Theil die Herrschaften Perweys, Ruysbruck, und andere Güter.

Butkens in den trophées de Brabant L. 8. p: 627. erzählt diese Sache mit den Worten:

Willaume – eust pour partage les terres de Perweys, Ryisbrouck, et autres.

Herzog Heinrich II. verglich sich 1236. mit seinem jüngeren Bruder Gottfried wegen der durch den Tod ihres Vaters auf sie gefallenen Erbfolge, auf ein gewisses an Landen und Einkünften.

Godefroy

Godefroy Sire de Lovain Leewe, Gaesbecke etc. etoit frere germain de Henry II. Duc de Brabant – en l'an 1236. – il composa avec le Duc son frere sur l'heritage que lui pouvoit toucher de la succession du Duc Henry I. son pere – et ce nostre prince renonça à toute succession de son pere et mere.

Butkens l. c. L. 7. C. 1. p. 599.

Herzog Johann I. der Sohn Heinrich des Friedfertigen (+1260.) verglich sich mit seinem jüngeren Bruder Gottfried 1284. wegen des ihm zukommenden Erbtheils. Gottfried bekam zu seinem Antheil die Herrschaft Arschott, nebst den Herrschaften Sichene, Bierbeak, Rodec, S. Agathae und mehreren andern Stücken, mit allen hohen und niederen Gerichten, Mannschaften etc.

Facta posthac divisio inter Johannem et Gothfredum fratres etc.

Divaeus rer: Brabant: L. 2.

Die hierüber ausgefertigte Urkunde sagt ausdrücklich:

Godefroy de Brabant Seigneur d'Aerschott etc. scavoir faison que comme nostre cher Seigneur et frere le Duc de Brabant nous ait donné en parchon des biens et de la terre, que à lui et à nous est eschues de la succession de nostre Seigneur et pere etc.

Butkens l. c. aux prennes des trophees p. 206

und die beygefügte Entsagung wird folgendergestalt ausgedrückt.

renoncons partant à chevance et à toute la droiture que nous

avons

avons ou avoir pouvons de la Succession de nostre dict Seigneur et pere.

Ebendaselbst.

Diese facta möchten hinlänglich seyn, um das oben Gesagte zu rechtfertigen. Denn wie könnten, falls im Herzoglichen Hause Brabant ein wahres Recht der Erstgeburt gegolten hätte, die oben angeführten Theilungen damit bestehen? wie könnte der jüngere Bruder in den darüber ausgefertigten Urkunden ein auf ihn und seinen ältern Bruder gefallenes Erbfolgerecht auf die väterlichen Lande sich beylegen? wozu bedurfte es bey jedem Successionsfall einer besonderen renunciation abseiten des Nachgebohrnen?

Um nicht zu weitläuftig zu werden, beziehe ich mich lediglich auf die oben angezogene Lossische Schrift, worinn die Unerfindlichkeit einer wahren Primogenitur im Herzoglichen Hause Brabant §. 24.–28. ausführlich dargelegt worden.

Aus obigem allem ergiebt sich demnach, daß Heinrich das Kind, der nachgebohrne Sohn, Herzogs Heinrich des Großmüthigen (+1248) aus einem ganz andern Grund, als wegen des Rechts der Erstgeburt an der väterlichen Succession keinen Antheil bekommen, und daß, nach den angezogenen früheren und späteren Successionsfällen im Herzoglichen Hause Brabant zu schließen, selbiger in einem Vergleich mit seinem ältern Bruder zu suchen seyn dürfte, obwohl bis jetzt Alles hierunter, ganz im Dunkeln liegt.

Ue

Es entstehet aber hierbey die wichtige Frage, in welcher Maaße derozeit eine Vertheilung unter beyden Brüdern Statt gefunden habe.

Ayrmann in seiner Einleitung zur Hessischen Historie S. 215. sagt: Heinrich des Kind seye von Brabant völlig abgetheilt worden, er erklärt sich mithin für eine divisionem plenam.

Ihm tritt Pütter in der historischen Entwickelung der heutigen Staats-Verfassung des teutschen R. Reichs Th. 1. S. 172. und 221. bey, indem er schreibt, daß die Abtheilung der beyden Brüder, Heinrichs von Brabant, und Heinrichs von Hessen, als eine Todttheilung angesehen worden, die kein gegenseitiges Erbrecht für die Zukunft erhalten konnte.

Gründe für diese Behauptung sind dort nicht ausgeführet, lassen sich aber leicht auffinden.

Erstlich war es in jenen Zeiten die Rechts Regel: Theilung bricht die Folge.

Heinrich ec. ec. S. S. 421.

Todttheilung war derozeit die gemeinste Art von Theilungen.

Mosers Familien Staats Recht Th. 1. S. 526.

Erst späterhin bewarben sich Seiten-Verwandte den Rückfall durch Verträge oder durch Anwartschaften, welches ganz überflüßig gewesen seyn würde, wenn sie schlechthin zu succediren das Recht gehabt hätten.

Heinrich ec. ec. S.

Zweytens: die oben angeführten Beyspiele von Vergleichen zwischen ältern und nachgebohrnen Brüdern im Brabantischen Hause, und die darinn ent-

hal-

haltenen Entsagungen, erstrecken der letzteren, sind ebenwohl ohne Vorbehalt des Rückfalls ausgestellt, mithin als divisiones totales zu betrachten, wie denn auch die jüngeren Brüder über die ihnen zugetheilten Länder nach Gutdünken verfügten, zum Beweis, daß in Ansehung selbiger, keine Gemeinschaft mit ihren Stammes Vettern bestand.

Koch c: c: S. S. 60. u. f.

Drittens: Es geschah besonders in Reichsständischen Häusern nicht selten, daß von zwey Brüdern, deren einer von väterlicher, der andere von mütterlicher Seite, jeder ein besonderes Land bekam, zwey Stämme gebildet würden, die sich nicht anders, als zwey ganz verschiedene Familien gegeneinander verhielten.

Pütters historische Entwicklung B. 1. S. 172.

Das Haus Niederlothringen oder Brabant giebt hiervon einen Beweis. Gottfried III verglich sich mit seinem Bruder Albert wegen der väterlichen Erbschaft. Letzterer erhielt gegen seinen Antheil die nach dem Tode Hugonis, Grafen von Muha und Dachsburg ihrem Hause angefallenen mütterlichen Lande Muha und Waleve, nebst der Grafschaft Dachsburg, und den vom Bisthum Metz zu Lehen gehenden Güthern.

Butkens l:c: T. 1. L. 9. p: 647.

Durch Heirat seiner Tochter Gertraud kamen diese Lande, namentlich gedachte Grafschaft Dachsburg, an die Grafen von Leiningen.

Büschings Erdbeschreibung Th. 3. B. 1. S. 1499.

Heinrich

Heinrich das Kind hatte von seiner Mutter Sophie eignen Ansprüche auf Thüringen und Hessen. Vielleicht erhielt er seine Befriedigung an Geld, weil er Lande und Leute im entfernten Hessen bekam.

Viertens: Als Theilungen unter Vorbehalt gegenseitigen Erbrechts vorgenommen wurden, da mußte, so viel Lehengüter betraf, bey jedem Belehnungsfall die gesammte Hand gewahrt werden, widrigenfalls fiel das Folgerecht der Seitenverwandten weg, und die unterbleibende Wahrung der gesammten Hand bewirkt eine Todtheilung.

Pütteri primae lineae juris privati ppum §. 33.

Daß Heinrich das Kind und seine Nachfolger um die Erhaltung der gesammten Hand, in Ansehung der Lehen des Herzoglichen Hauses Brabant sich je beworben hätten, davon findet sich nicht die geringste Spur, so gewiss es ist, daß sie solche nie erhalten haben.

Fünftens: Bey Theilungen, welche keine Todttheilungen waren, wurde die fernere Gemeinschaft des Eigenthums der getheilten Güther, nebst der künftigen wechselseitigen Erbfolge durch Beybehaltung des gemeinsamen Geschlechtswappens angezeigt.

Pütters auserlesene Rechtsfälle B. 3. S. 138. nr 36.

Bey Todttheilungen nannte sich jeder der Theilenden nach der ihm zugefallenen Landen und Güthern.

Mosers Familien St. Recht B. 1. S. 567.

So nannten sich z. B. von zwey Brüdern Gottfried und Heinrich, Grafen von

Sponheim

Ziegenhain, der eine, Graf von Nidda, der andern, Graf von Ziegenhain, ohne den gemeinschaftlichen Geschlechtsnamen beyzubehalten, weil die von ihnen 120 beliebte Theilung eine Todttheilung war, wovon sich die Wirkung in der Fol[ge] der Zeit dahin äußerte, daß, nach Abgang der Grafen von Nidda deren Län[der] nicht an die Grafen von Ziegenhain, ob sie gleich ihre wahre Namensver[wan]dten waren, sondern durch Niddaische Töchter an ganz andere Häuser kam[en].

Imhof notitia procerum imperii L. 6. C. 10.

Pütters historische Entwickelung. T. 1. S. 167. 168.

Eine Urkunde, worin L: Heinrich das Kind, oder seine Nachfolger, sich des Titels eines Herzogs von Brabant bedient hätten, ist nicht vorhanden.

Hert a: a: O. S. 59.

Hundeshagen Untersuchung der Trennung der Landgrafschaften Hessen und Thüringen. S. 19.

Zwar behauptet Teuthorn in seiner Geschichte der Hessen T. 4. S. 359. daß L: Heinrich in einer Urkunde von 1279. sich diesen Titel beygelegt ha[be], allein man braucht nur die Urkunde selbst einzusehen, um sich vom Ungrun[d] dieser Behauptung sogleich zu überzeugen.

Butkens l. c. in prob: p: 112.

Kuchenbecker in seinen analectis Hassiacis Coll: XI. S. 84. führt eine Urkunde Heinrichs des Kindes von 1266, an, auf deren Siegel i[n] dessen Umschrift die Benennung Ducis Brabantiae deutlich zu lesen seyn soll. Allein diese Behauptung hat ebenwenig Grund.

L.

L. Heinrich das Kind war Vormund seines minderjährigen Vetters des Herzogs Heinrich von Brabant, der anfänglich seinem Vater Heinrich III, dem Bruder der Landgräfin, in der Regierung folgte. In dieser Beziehung gab sich Heinrich das Kind, in jener Urkunde den Beynamen: Tutor Lotharingiae et Brabantiae.

Kopp a. a. O. M. VII d. L.

Und wenn man das an dieser Urkunde befindliche Siegel, wie es Kopp a. a. O. unter den Beylagen No 7. in Kupfer stechen lassen, betrachtet, so lautet die Umschrift folgendergestalt:

S. SECTUM. HEIN. D. G. TORIG. LA. TRIS. DUC. BRATIE.

mithin

SIGILLUM SECRETUM HEINRICI DEI GRATIA TORINGIAE LANTGRAVII TUTORIS DUCIS /oder DUCATUS/ BRABANTIAE,

woraus sich dann augenfällig zu Tage legt, daß dieses Siegel ein sogenanntes Vormundschafts-Siegel, nicht aber ein Anspruchs-Siegel seye.

Der ehemalige Reichs-Cammergerichts Assessor von Gudenus in seiner Sylloge diplomatariorum S. 644. schreibt, daß er unter seiner Urkunden Sammlung eine Urkunde von 1263. besitze, worinn L. Heinrich das Kind sich, in nigro, Landgravium Thuringiae et dominum Hassiae

siae, in der Umschrift des Siegels aber Thuringiae Landgravium et Ducem Brabantiae nennet, und wahrscheinlich ist dies dieselbe Urkunde, welche in seinem Codice diplomatico T: I. S. 104. abgedruckt worden: allein da keine Abbildung des Siegels mitgetheilt und vorhanden ist, so getraue ich mir hierüber so wenig, als über dasjenige, was Estor in den Kuchenbeckerschen analectis Coll: II. S. 273. von einigen Heinrichschen Urkunden dieser Art meldet, zu urtheilen. Nur dies wird bey jenen Behauptungen bemerklich, daß L. Heinrich das Kind die Vormundschaft über seinen Vetter von 1262. bis 1268. führte, und daß, wie selbst Kuchenbecker meldet

l. c. Coll: XI. S. 85.

die Benennung, wovon die Rede ist, auf keinem Siegel nach 1266. anzutreffen ist.

Siebtens. Was von Titeln und Geschlechtsnamen angeführt worden, gilt auch von Wappen. Beybehaltung eines gemeinsamen Wappens war ein Zeichen gleicher Abkunft und gegenseitigen Rechts zur Erbfolge, und nur dann, wenn mehrere Herren eines Hauses, bey erfolgter Todtheilung, aufhörten, eine Gemeinschaft des Familien Eigenthums und die Befugniß gegenseitiger Erbfolge untereinander zu unterhalten, hörte auch Gemeinschaft der Wappen auf.

Pütters historische Entwickelung pp. T. 1. S. 169.

Mosers Familien St: R: T. 1. S. 567.

Es fehlt nicht an Schriftstellern, welche behaupten, daß der Löwe im Hessischen Wappen, der Brabantische Löwe seye. Allein eben so wenig gebricht es an solchen, die selbigen für den Thüringischen ausgeben.

Ayermann

Ayermann de sigillis equestribus Ducum Brabantiae.
Idem de sigillis secretis Landgraviorum Hassiae.
Idem de sigillis ensiferis Landgraviorum Hassiae.
Kuchenbecker l. c. Coll: XI. S. 92.
Haas Bemerkungen über die Hessische Geschichte S. 86. u. f.

Erwägt man nun hierbey, wie wenig man sich damals beym Gebrauch der Siegel und Wappen, an gewisse Regeln band, und daß man weder eine vollständige, chronologische Sammlung von Siegeln und Wappen jener Fürstenhäuser, in genauen, zuverläßigen Abbildungen, noch urkundliche, oder andere gleichzeitige historische Nachrichten über die Entstehung des Hessischen Wappens insbesondere hat: so wird man leicht zur Ueberzeugung gelangen, daß bey jener Streitigkeit alles, am Ende, auf Muthmaßungen hinaus laufen müsse.

Soviel ist indessen außer Zweifel, daß, wenn man die Tinctur und Stellung der Figur des Löwens in jenen drey Wappen vergleicht, manche Verschiedenheiten von selbst auffallen.

1). der Hessische und Thüringische Löwe sind von Silber – der Brabantische Löwe ist von Gold.

2). der Hessische und Thüringische Löwe haben ein hellblaues Feld, – das Feld des Brabantischen Löwens ist schwarz.

3). Der Hessische Löwe steht aufrecht, oder zum Springen geschickt, und ist rechts gekehrt, der Thüringische Löwe ist gehend, und links gekehrt.

Der Brabantische ist zwar in neueren Zeiten ebenfalls ein aufrechter, und

rechts

rechts gekehrt, allein in den ältern Zeiten ist er ein stehender.

Cf. das obenangeführte Siegel bey Kopp a. a. O. N. 7. d. B.

4). der Hessische und der Thüringische Löwe sind beyde, jedoch auf verschiedene Art bunt gestreift. der Brabantische Löwe ist ungestreift.

5). der Hessische Löwe ist mit Gold gekrönt. Auch der Thüringische ist dies heut zu Tage. In ältern Zeiten erscheint er bald gekrönt, bald ungekrönt. Letzteres ist jedoch als zufällig anzusehen, je gewisser es ist, daß die Krone auf die Abstammung der Landgrafen von Thüringen und Hessen von der Königlich Ungarischen Prinzessinn Elisabeth deutet, deren beyde, in den ältern Zeiten, selbst in ihren Titeln, Erwähnung thaten.

Kuchenbecker a. a. O. Coll. XI. S. 87.

Galletti Geschichte Thüringens B. 4. S. 101.

Der Brabantische Löwe ist ungekrönt.

Diese Verschiedenheiten werden hinreichen um zu zeigen, daß sich keineswegs gerade zu behaupten lasse, daß der Löwe im Hessischen Wappen der Thüringische oder Brabantische Löwe seye. Sie zeigen zugleich, daß der Verfasser der vorliegenden Aufsätze, den Thüringischen Löwen mit dem Meißnischen Löwen verwechsle, wenn er z. B. jenem ein goldenes Feld beylegt.

Imhof l. c. p. 66.

Sie führen aber hinreichend auf die Vermuthung, daß diejenigen Schriftsteller die Wahrheit zur Seite haben, welche behaupten, daß genau genommen der Löwe im Hessischen Wappen weder der Thüringische, noch der Brabantische

tische

tische genannt werden können, hinlänglich bey der abweichenden Tinctur und Stellung der Figur, für ein eigenes Wappen zu halten, welches Heinrich das Kind nach der Trennung Thüringens von Hessen annahm.

Misnensibus relinquens Thuringiam et cum Hassiae possessione communicato Landgravii titulo contentus statim et insignia leonis erecti et apicis propria assumsit propius quidem ad insignia vetera Thuringica quam Brabantina accedentia, vel sic tamen peculiaribus notis heraldicis distincta. Ut propterea nova haec ejus et successorum insignia nec Brabantina amplius nec Thuringica sed Hassiaca dicenda essent.

Ayermann de sigillis secretis Landgraviorum Hassiae p: 13.

Hess: rc: rc: D.

Auf einem sigillo equestri L. Heinrich des Eisernen hat man, unter dem springenden Pferd einen stehenden, ungekrönten Löwen entdeckt, und dies war genug, um mit der Behauptung aufzutreten, daß dieser Löwe der Brabantische seye, und hier als Anspruchswappen gelte.

Küchenbecker rc: rc: D. Coll: XI. S. 94.

verglichen mit dem Titel Kupfer von der 3ten Collection.

Allein diese Behauptung beruhet auf keinem historischen Beweise, und ist eine leere Muthmaßung, welcher wichtige Zweifel entgegen stehen.

Nach

Nach dem Urtheil der gründlichsten Diplomatiker sind Thiere, welche auf ei-
zelnen Siegeln, als unter den Pferden stehend, oder gehend, abgebildet wer-
den, desgleichen Vögel, Blumen u. s. w. die man neben, unter oder über dem eig-
lichen Wappenbild wahrnimmt, gewöhnlicher Weise, leere Nebenzeichen, o-
Zierrathen, welche bloß auf dem Einfall des Siegelschneiders beruhen,
ohne einen wesentliche und fixirte Deutung zu haben.

Gerkens Bemerkungen über die Siegel S. 39. und in der Einleitung
dieser Bemerkung kann indeß in gewisser Aufmerksamkeit, als auf dem
Rittersiegel, wovon zunächst die Rede ist, auf der Decke des Pferdes zu-
zwey andere Löwen wahrzunehmen stehen, welche in Ansehung der Stel-
als links gekehrt, vom Hessischen Löwen ganz abweichen, jedoch gekrö-
sind, mithin ebenwenig für den Brabantischen Löwen geltend gemacht w-
den können.

Näher zur Sache, möchten indessen folgende Bemerkungen gehören.
Der Brabantische stehende Löwe wird dergestalt abgebildet, daß der Schwanz
zwischen beyden Hinterbeinen einwärts gekrümmt ist.

Lopp l. c.

und in den neueren Zeiten ist der Schwanz längst dem Rücken aufgeschla-
gen. Auf dem in Frage stehenden Siegel ist der Schwanz des Löwen hinterwä-
mit einer Krümmung gestreckt.

Wäre der Löwe auf jenem Siegel als ein Anspruchssiegel auf Brabant a-
geführt worden, warum hätte unter Heinrich des Eisernen Nachfolgern nic-

wenigste

wenigstens L: Ludwig I. dieses Sinnbild auf seine Wappen geführt, und doch erzählt die Thüringische und Hessische Chronik, daß, als er nach dem Tode Philipps, Herzogs von Brabant und Limburg, nach Brabant gezogen, um sich in Besitz dieses Herzog=thums zu setzen, er um deswillen hieran verhindert worden sey, weil er das Brabantische Wappen nicht im Paniere geführt habe.

Senkenberg Selecta juris et histor: T. III p: 418.

Übrigens allein tritt

6). folgender Grund bey.

Weder Brabantische noch Hessische Geschichtschreiber enthalten die mindeste Nachricht davon, daß Landgraf Heinrich der eiserne, nachdem mit Herzog Johann III. der Mannsstamm der Herzoge von Brabant erloschen war, auf die Erbfolge einigen Anspruch gemacht habe.

Gedachter Herzog hatte, mit Einwilligung der Brabantischen Stände, seiner ältesten Tochter Johanna, welche an Wenceslaum von Luxenburg den Bruder Kaysers Carl IV. vermählt war, die Folge im Herzog=thum Brabant zugewendet. Daß Landgraf Heinrich sich hiergegen ge=setzt und auf die Succession Anspruch gemacht habe, davon sagt die Ge=schichte nichts.

Wollte man annehmen, daß die Macht des Luxenburgischen Hauses und das Verhältniß desselben gegen den Kayserlichen Hof, ihn abgehalten habe: So kommt dagegen in Erwägung, daß doch Graf Ludwig von Flandern der Gemahl der Schwester, gedachter Prinzeßin Johanna, keinen An=

stand

stand nehm, jene von seinem Schwiegervater getroffene Disposition anzufechten, und zu den Waffen zu greifen, wie solches und den hierauf erfolgten Vergleich die Brabantischen Geschichtschreiber umständlich erzählen, ohne eines hessischer Seits geschehenen Erbanspruchs zu gedenken.

Divaeus rerum Brab: Lib: 15. p. 167.

Die Herzogin Johanna schenkte das Herzogthum mit Bewilligung der Landstände, der Tochter ihrer Schwester Margarethe, ebenfalls Margarethe genannt, deren Gemahl Philipp der Kühne, Herzog von Burgund war; dieser Prinzessin wurde zugleich überlassen, aus ihren Kindern einen zum künftigen Herzog zu wählen. Die Wahl fiel auf den mittlern Sohn Anton, welcher demnächst nach dem Ableben seiner Mutter die Regierung antrat. Ueber die solchergestalt bestimmte Succession im Herzogthum Brabant wurden weitläuftige Unterhandlungen mit den Landständen gepflogen. König Wenzel widersetzte sich wegen des dem Luxenburgischen Hause zustehenden Erbrechts, und behauptete, daß nach dem Ableben der Herzogin Johanna die Folge in Brabant ihm gebühre. Dieses gab zu vielen Weiterungen Anlaß, welche die Brabantischen Geschichtschreiber weitläuftig beschreiben: Allein, daß der derzeit regierende Landgraf Hermann von Hessen ein Erbrecht in Anregung gebracht, davon findet sich nirgends einige Spur.

Dem obgedachten Herzog Anton folgten in der Regierung dessen beyde Söhne, Johann, und nach dessen Ableben Philipp. Letzterer

star

starb 1430. unbeerbt. Bey diesem dritten Falle der erledigten Succession bewarb sich bey den Brabantischen Landständen um die Folge, Philipp der Gute, Herzog von Burgund. Er gründete seine Ansprüche darauf, daß sein Vater, Johannes intrepidus ein Bruder des vorgenannten Herzogen Anton gewesen, und als dieser zur Regierung gelangt, auf den Fall, daß seine Nachkommenschaft erlöschen, würde dem Hause Burgund der Anfall vorbehalten worden.

Zugleich bewarb sich um die Succession die Wittwe des Grafen Wilhelm von Holland, Margrethe, eine Schwester des obgenannten Herzogs Anton. Nach vielen Berathschlagungen gaben die Landstände dem Herzoge Philipp von Burgund den Vorzug, und proclamirten ihn zum Herzogen von Brabant.

So umständlich hierüber die Erzählungen der Brabantischen Schriftsteller sind; so enthalten sie doch nicht das geringste davon, daß L. Ludwig I. von Hessen derozeit ein Erbrecht auf Brabant geltend zu machen versucht habe. Nur Hessische Geschichtschreiber melden, daß, als die Brabantische Erbfolge erlediget worden, hätte die Brabantische Ritter- und Landschaft den gedachten Landgrafen eingeladen, um die Regierung anzutreten, der Landgraf habe den Zug mit 400. Pferden angetreten, in Hoffnung, Brabant zu überkommen, doch seye ihm hieran hinderlich gewesen, daß er das Brabantische Wappen nicht geführet habe.

Allein, wenn man auf die Quelle zurückgehet, woraus diese Erzählung

zuerst

zuerst geschöpft worden ist, so trifft man keine andern, als die bekannte Thüringische und Hessische Chronik an, aus welcher sie dem späteren Chronikschreiber entlehnt, und einer dem andern nachgeschrieben haben.

Wer der Verfasser jener Chronik gewesen, – die bestimmte Zeit, wann er gelebt – und aus welchen Quellen er geschöpft habe, ist ganz unbekannt. Es fehlt daher nur die ihr beyzulegende fidem historicam, zumal an dem Stillschweigen bewährter gleichzeitiger brauchbarer Schriftsteller mißlich aus, und bewährte Geschichtschreiber fällen von ihr das Urtheil daß er geschickter gewesen, einen Roman, als eine Historie zu verfertigen.

Ayermann a. a. O. S. 12

Unter Ludwig I. Regierung fing man an, Copialbücher zu machen, und Vorfallenheiten genauer aufzuzeichnen: allein bis jetzt hat sich noch keine urkundliche Nachricht vorgefunden, wodurch die Wahrheit jener Erzählung bestätigt, und außer Zweifel gesetzt wird.

cf. Hartmann hist. Hassiaca p. I. p. 185.

Bey diesen allenthalbigen Verhältnissen nehmen neuere Hessische Geschichtschreiber Anstand, jene Erzählung, als ob L. Ludwig I. von den Brabantern zur Behauptung seines Stamm- und Erbrechts aufgefordert worden, für gewiß und erwiesen auszugeben, bedienen vielmehr sich hierbey zweifelhafter Ausdrücke.

Curtius Geschichte und Statistik von Hessen S. 117.

Wie aber immer die Bewandniß dieser Sagen beschaffen seyn mag; so ist

so kein

scheint gewiß, daß seit jener Zeit, mehr denn zwey Jahrhunderte verstrichen sind, ohne daß man von einem Anspruch des Hessischen Hauses auf Brabant, oder auch nur von einer zu Erhaltung solcher Gerechtsamen eingelegten Protestation eine Spur auffinden kann.

Bilderbecks teutscher Fürstenstaat in additionibus ad T. 2, S. 25.

Bey dem Utrechter Friedens-Congreß wurde der Brabantische Erbanspruch, zuerst in Anregung gebracht, und zwar geschah dies gemeinschaftlich mit Hessen-Darmstadt. Die Sache fand aber so wenig Eingang, daß, wie sich aus einem hierüber vorhandenen Acten-Fascikel, welcher vormals bey fürstlicher geheimen Kriegs-Canzley verwahrt wurde, ergeben wird, man es nicht einmahl dahin bringen konnte, daß der erregten Prätension öffentliche Erwähnung geschah.

Nach dem Tode Kaysers, Carl VI. wurde jener Anspruch von Seiten des hiesigen Hochfürstlichen Hauses erneuert, und zwar suchte man solchen als ein ausschließliches Recht desselben geltend zu machen, dagegen widersprach Hessen-Darmstadt in den Anfangs unter Nr 4. u: 5. angezogenen Schriften.

Ueberhaupt aber vereitelte der frühe Tod Carl VII. die Hoffnungen, wozu man sich derozeit, diesseits berechtigt hielte.

Bey dieser allenthalbigen der Sachen Lage, finde ich meines geringen Orts, aus den an- und ausgeführten Gründen, mich überzeugt, daß die in Frage stehende Prätension, mit Bestand nicht rechtlich auszuführen stehe,

stehe, stelle jedoch Höchsterleuchteten Einsichten solches zur Beurtheilung in der tiefsten Erniedrigung anheim.

Ew. Hochfürstlichen Durchlaucht

unterthänigst- treu gehorsamst
und pflichtschuldigster
Cedderhofe

b

3e. M

b

3e. Mémoire

161.

b

Mémoire
Sur un fait historique concernant le fameux projet d'échange de la Baviere contre les Pays-Bas-Autrichiens.
ou
Déduction historique et diplomatique des droits de la Sérénissime Maison des Landgraves de Hesse, sur le Duché de Brabant.

Par M. le Chev. de Verdy-du Vernois
Conseiller privé des Légations de S.A.S.
Msr. le Landgrave régnant de Hesse-Cassel

Viris ... Principis sui amantibus, jura ejus conservare in memoria hominum et proferre ad posteros, vitio verti non debet.

Leibnitii epistola
ad Kestnerum.

Cassel, 1785.

Avant-propos.

La Sérénissime Maison de Hesse a des droits légitimes sur le Duché de Brabant et sur les fiefs relevans autrefois de l'Empire, que possédait l'ancienne Maison Ducale de Brabant, dont celle de Hesse est issue.

Ce Duché et ces fiefs lui ont été enlevés par la Maison de Bourgogne de laquelle ils sont passé dans celle d'Autriche au mépris des loix constitutives de l'Empire, du droit de succession héréditaire, établi dans la Maison de Brabant, en faveur des mâles, confirmé par une observance de deux siècles et demi, et par plusieurs sanctions impériales.

Dans toutes les circonstances où la Maison de Hesse a pu faire valoir ses droits sur le Duché de Brabant, elle les a réclamé. Celle qui se présente aujourd'hui par le projet d'échange des Pays-Bas-Autrichiens,

dont le Brabant fait partie avec la Bavière devant transporter le Brabant dans une maison qui ne peut jamais y avoir qu'un droit de convenance et qui va léser une nouvelle fois les droits les mieux établis de la Maison de Hesse; cette circonstance, dis-je, lui offre un nouveau moyen de les rappeller au souvenir de S. M. Impériale elle-même, et de toutes les puissances qui prendront part à ce grand projet.

Tel est le motif qui a donné lieu à cette déduction. Elle a surtout pour objet principal d'instruire le corps diplomatique de l'Europe d'une prétention qui pourrait reprendre vigueur dans des circonstances qu'on ne prévoit pas, mais qui sont possibles, et alors cette prétention embarasserait d'autant plus, qu'il y aurait plus longtems qu'on en aurait perdu le souvenir. Fasse le ciel que les malheurs de la guerre soient détournés pour toujours des Etats civilisés de l'Europe! ce serait le plus glorieux triomphe de la philosophie, et le prix

le plus cher de cette civilisation: mais moins ils seront à craindre, plus on aura lieu de recourir au bénéfice des loix, à l'autorité des usages, aux constitutions reçues aux ressources des discussions. Si jamais le cas arrive où, dans le sein de la paix, la Maison de Hesse re- clame ses droits sur le Brabant, on trouvera dans cette déduction des lumières propres à éclairer sur ses moyens et sur ses démarches, et à fixer le jugement que l'on doit porter sur la légitimité de ses réclamations. D'ailleurs les évènemens qui ont soustrait la succession de Brabant à la Mai- son de Hesse sont, par eux-mêmes, par les circonstances qui les ont préparés, et par les suites qu'ils ont eû, si intéressans, que quand ils ne seraient considérés que comme de simples faits histori- ques, ils sont dignes de figurer dans les annales politiques de l'Europe. C'est à ce titre encore qu'on les présente aux publicistes et aux amateurs de l'histoire, re- vêtus de tous les caractères d'au-

tenticité dont ils étaient suscepti-
bles. Des intentions aussi pures ne
peuvent que solliciter l'intérêt gé-
néral en faveur de cet ouvrage.
On n'y trouvera point de faits
hasardés ou présentés sous le ver-
nis d'une trompeuse éloquence
ni avec les détours astucieux de
la chicane. Ces moyens secondaires
sont indignes de l'objet dont il est
question, de la majesté de l'histoire
et de la source respectable dont
émanent les motifs qu'il renfer-
me.

Table des Matières contenues dans cet ouvrage

1.ère Partie.

Chapitre I.

Pages

De la descendance directe et masculine de la Maison de Hesse de celle de Brabant . . . . 13.

Chapitre II.

Chronologie des Ducs héréditaires de Brabant selon l'ordre successif de leurs régences, savoir . . . . 17.
§.1. Godefroi I, dit le Barbu . . . . 18.
§.2. Godefroi II, ... 33.
§.3. Godefroi III . . . . 41.
§.4. Henri I . . . . 52.
§.5. Henri II . . . . 93.
§.6. Henri III . . . . 102.
§.7. Jean I . . . . 112.
§.8. Jean II . . . . 138.
§.9. Jean III . . . . 148.

Conclusion du Second Chapitre........169.

Chapitre III

§. 1. Etat du Brabant avant qu'il fut érigé en Duché héréditaire............172.

§. 2. Il fut, avant cette époque, gouverné par des Ducs amovibles...............183.

§. 3. Sous ces Ducs amovibles il a été possédé souverainement par les Empereurs.193.

Conclusion de ce troisième Chapitre.........214.

2.e Partie.

Contenant la discussion des droits de la S.me Maison de Hesse sur le Duché de Brabant, par le fait et par le droit...216.

Chapitre I.

§. 1. Le Duché de Brabant est un fief de l'Empire d'Allemagne..............216.

§. 2. Il n'est point un fief féminin, ni sujet au droit de dévolution............224.

Chapitre II

§.1. Résumé des causes qui ont porté la succession de Brabant dans différentes Maisons au préjudice de celle de Hesse .... 232.

§2. La maison de Hesse n'a pû s'opposer à l'usurpation de son patrimoine; mais son impuissance n'a pû la priver aussi du droit imprescriptible d'y rentrer quand le cas s'en présenterait. .... 244.

§.3. Toutes les fois que la Maison de Hesse a pû et dû faire valoir ses droits sur le Brabant, par les seules voyes qui lui étaient offertes, elle l'a fait .... 288.

3° Partie .... 298.

Chapitre I.

Les Langraves de Hesse, issus de Henri l'Enfant, fils de Henri II, Duc de Brabant, ont-ils pû être légalement exclus, par des filles, de la succession de leur ancien patrimoine? .... 302.

NON, Ils ont en leur faveur;

§. 1. La Loi Salique, ... 302.
§. 2. Le droit féodal de l'Allemagne, ... 309.
§. 3. Leur qualité d'agnats de la Maison Ducale de Brabant. .... 324.

Chapitre II.

Les droits de la S.me Maison de Hesse sur la succession de Brabant ont-ils pû être annullés par la prétendue rénonciation de Henri-l'Enfant dont les auteurs brabançons ont parlé quelque fois? .... 333.

Chapitre III.

Ne peut-on pas opposer aux droits de la Maison de Hesse sur l'ancienne succession de Brabant, le droit de prescription, comme acquis aux possesseurs depuis environ quatre siecles? .... 346.

Chapitre IV.

§. 1. Peut-on reprocher à la Maison de Hesse d'avoir négligé de prendre les titres de la Maison de Brabant? .... 362.

§. 2. De même des armes................ 369.

Jugement du célebre Leibnitz sur les droits de la Maison de Hesse au Duché de Brabant.......................... 383.

Notes et Remarques. | Texte.

Premiere Partie.

Chapitre 1.

§1.

De la descendance directe & masculine de la Maison de Hesse de celle de Brabant.

Rien n'est mieux connu & prouvé que la généalogie de la Sme Maison des Landgraves de Hesse, quoique son origine se perde dans la nuit obscure des siècles. On sait qu'elle sort des anciens Comtes de Hainaut & de Louvain qui devinrent, dans la suite, Ducs de Lorraine & de Brabant, & dont la branche règnante en Brabant s'éteignit en 1355, à la mort de Jean III. dernier Duc & dernier mâle de cette branche. On sait encore que Henri-l'Enfant, premier

Landgrave de Hesse & souche de l'illustre Maison qui gouverne aujourd'hui cette belle & vaste partie de l'Empire d'Allemagne, connue sous le nom de Principauté ou Landgraviat de Hesse, était fils d'Henri II Duc de Brabant, & qu'ainsi la branche formée par ce Prince devait être aux droits de celle qui s'était continuée par son frere ainé, lorsqu'elle s'éteignit. Mais prouvons d'abord cette descendance par la généalogie de la Maison Ducale de Brabant & des branches qui en sont sorties.

Généalogie des Ducs de Brabant, par filiations successives et masculines des Branches Regnantes et Collaterales.

Généalogie des Ducs de Brabant, par Filiations masculines et successives, avec les Branches collatérales de cette Maison

Godefroid-le-Barbu, fils de Henri III, Comte de Louvain et de Bruxelles, descendant en ligne directe et au VII.e dégré de Reinier-au-long-col, Comte de Hainaut et de Mons, succéda aux dits Comtés, à la mort de Henri IV, son frere ainé, en 1095. créé premier Duc héréditaire de Basse-Lorraine ou Brabant, et Marquis du S. E. R., à Anvers, par l'Empereur Henri V, en 1106. † 1139. Ep. 1.° Ide, fille d'Albert, Comte de Namur. 2.° Clémence, fille de Guillaume, Comte de Bourgogne.

Godefroid II, Duc de Basse-Lorraine ou Brabant, Marquis d'Anvers et Comte de Louvain, suc. en 1139. † 1143. Ep. Luitgarde, fille d'Albert, Comte de Daxbourg et de Moucha.

Henri, Religieux au Monastere d'Afflingen.

Godefroid III, dit au Berceau, Duc de Basse-Lorraine ou Brabant, Marquis d'Anvers et Comte de Louvain, suc. en 1143. † 1190. Ep. 1.° Marguerite, fille de Henri, Duc de Limbourg. 2.° Imaine, fille de Louis, Comte de Loss.

Hugues, vraisemblablement mort sans postérité.

1.e Branche, Comtes de Metz, de Daxbourg et de Moucha.

Albert, Comte de Metz, Daxbourg Moucha, † 1211. Ep. Gertrude, fille de Louis, Comte de Loss.

Henri et Guillaume, qui s'entretuèrent dans leur enfance, en 1204.

Trophées de Brabant Tom. I. Liv. IX.

Henri I, Duc de Lorraine et de Brabant, Marquis d'Anvers et Comte de Louvain, suc. 1185, que son pere lui remit le gouvernement du Duché. † 1235. Ep. 1.° Mathilde, fille de Mathieu, Comte de Flandre. 2.° Marie, fille de Philippe, Roi de France.

Albert, Evêque de Liège, † assassiné en 1192.

Godefroid de Louvain.

2.e Branche de Berweys et Ruschebruck.

Guillaume, appanagé et fondateur de cette branche † après 1213.

Godefroid I, Seigneur de Perweys &c. † 1257.

Godefroid II, Seigneur de Perweys &c. † 1264.

Henri, seigr. de Perweys † sans postérité, vers 1274.

Trophées de Brabant Tom. I. Liv. VIII.

Henri II le Magnanime, Duc de Brabant, Marquis d'Anvers et Comte de Louvain, suc. en 1235. † 1247. Ep. 1.° Marie, fille de l'Empereur Philippe. 2.° Sophie, fille de Louis, Landgrave de Thuringe et de S.te Elisabeth.

3.e Branche de Leuwe, Gaesbeck &c.

Godefroid de Louvain, souche de cette Branche † 1253.

Henri de Louvain Seigr. de Leuwe &c. † 1285.

Jean, dit Tristan, Seigr. de Leuwe &c. † vers l'an 1318.

Jean-le-jeune, Seigr. de Leuwe &c. † sans enfans en 1324.

Trophées de Brabant Tom. I. Liv. VII.

Henri III, le Pacifique, Duc de Brabant, Marquis d'Anvers, Comte de Louvain, suc. 1247. † 1260. Ep. Aléïde, fille d'Hugues, Duc de Bourgogne.

4.e Branche des Landgraves de Hesse.

Henri 2. l'Enfant 1.er Landgrave de Hesse.

Otton, Landgrave de toute la Hesse. † 1328.

Louis de Grébenstein, neveu d'Otton, † 1343.

Hermann-le-savant, Landgrave de toute la Hesse. † 1413.

Louis-le-Pacifique Landgrave de toute la Hesse, † 1458.

Louis-le-courageux, Landgrave. † 1471.

Guillaume II. Landgrave de toute la Hesse, † 1509.

Philippe-le-magnanime, seul Landgrave de toute la Hesse † en 1567.

Souche de toutes les branches actuelles de la Maison de Hesse. V. la carte suivante.

Henri, † jeune et abdique; moine à Dijon.

Henri, succede.

Jean I, le Victorieux, Duc de Brabant &c. en 1267. † 1294. Ep. 1.° Marguerite, fille de S.t Louis, Roi de France. 2.° Marguerite de Flandre.

5.e Branche d'Arshot

Godefroid, appanagé de la terre d'Arschot &c. † 1302.

Jean, Seigr. D'arschot tué à la bataille de Courtrai de 1302. sans postérité.

Trophées de Brabant Tom. I. Liv. V.

Godefroid, mort avant son pere.

Jean II, le Pacifique, Duc de Lorraine, de Brabant et de Limbourg & suc. 1294. † 1312. Ep. Marguerite, fille d'Edouard, Roi d'Angleterre.

Jean III, le triomphant, Duc de Lorraine, de Brabant, de Limbourg, Marquis du S.t E. R. &c. fils unique de Jean II, lui succéda en 1312. † 1355. Ep. Marie, fille de Louis, Comte d'Evreux, mere de 3 princes morts avant leur pere, sans laisser d'enfans. Ainsi s'éteignit la Branche ainée et Ducale de cette Maison de Brabant, qui subsistoit dans celle de Hesse, sortie de Henri-l'Enfant de Brabant, comme on le voit dans la 4.e des Branches ci-jointes, et la seule des cinq qui exista à la mort du Duc Jean III.

1. Jean, † 1335.
2. Henri, † 1349.
3. Godefroid, † 1350.

Jeanne, mariée 1.° à Guillaume C.te de Hainaut 2.° à Wencestas de Luxembourg, fils de Jean, Roi de Bohême

Marguerite mariée à Louis Comte de Flandre.

Marie, mariée à Rheinhold, Duc de Gueldres.

Trophées de Brabant, Tom. I. Liv. IV. per totid.

Tableau Généalogique des Landgraves regnans de Hesse, sortis de la Maison Ducale de Brabant, par ordre de Successions en lignes directes ou Collaterales, depuis Henri l'Enfant, jusqu'à ce jour.

Tableau Généalogique des Landgraves Regnans de Hesse, par ordre de filiations et de successions en lignes directes ou collaterales, ainsi que des Chefs de chacune des Branches de cette Maison; depuis Henri l'Enfant, né Prince de la Maison Ducale de Brabant, premier Landgrave de Hesse et souche incontestable de la Sérénissime Maison de ce Nom.

Henri I, surn. l'Enfant, fils de Henri II, le magnanime, Duc de Brabant &c. hérita de la Hesse, du chef de sa mere, Sophie de Thuringe, en 1247. Reconnu Prince de l'Empire avec droit de suffrage à la Diète en 1292. † 1308. Ep. 1° Adélaïde, fille d'Otton, Duc de Brunswick, morte après 1273. Elle avoit été mariée en 1265. 2° Mathilde, fille de Thierri VI, Cte de Cleves, qui lui survécut. 3° Anne, fille de Louis, &c. palatin-Duc de Baviere (suivt. Butkens, Mattet, Sollner, Imhoff, Colini, &c.)

Haute-Hesse, Résidence Marbourg

Otton, reçut d'abord la Haute-Hesse en partage, à la mort de son pere en 1308. Son frere Jean étant mort sans enfans en 1311, Otton lui succéda & réunit ainsi toute la Hesse sous sa domination † 17 Jer 1328. Ep. Adélaïde, Comtesse de Ravensberg.

Basse-Hesse, Résidence Cassel

Jean, eut en partage de la succession de son pere, la Basse-Hesse, en 1308; mais étant mort en 1311, sans enfans mâles, cette partie fut réunie à la Haute sous la Régence de son frere Otton. Ep. Adélaïde, fille d'Albert, Duc de Brunswick.

Henri II, de Fer, suc. par droit de primogéniture, dans toute la Hesse, en 1328. † 1376, agé, dit-on, de 104 ans. Ep. Elisabeth, fille de Fréderic-le-Vaillant, Landgrave de Thuringe, mere de deux fils qui ne survécurent point à leur pere.

Louis, prince appanagé de Grébenstein, † en 1343. Ep. Elisabeth-Marguérite, Comtesse de Spannheim, mere d'Hermann, qui suit.

Hermann-le-savant, succéda à son Oncle Henri II qui l'avoit adjoint au gouvernement depuis 1367. † 1413. Ep. 1° Jeanne, fille de Jean, Comte de Nassau-Saarbruck, qui ne lui donna point d'enfans. 2° Marguerite, fille de Fréderic V, Bourgrave de Nuremberg.

Louis II, le Pacifique, suc. sur toute la Hesse, à la mort de son pere, en 1413 † 1458. Ep. Anne, fille de Fréderic I, Electeur de Saxe.

Basse-Hesse, Résidence Cassel.

Louis III, le Courageux, suc. seul dans toute la Hesse, mais pressé par son frere Henri de faire un partage, il garda la Basse-Hesse et le Comté de Ziegenhayn † 1471. Ep. Mathilde, fille de Louis, Comte de Wurtemberg.

Haute-Hesse, Résidence Marbourg.

Henri III, eut en partage de la succession de son pere, la Haute-Hesse et le Comté de Nidda, † 1483. Ep. Anne, fille de Philippe dernier, Comte de Catzenellnbogen et de Dietz, dont Henri III hérita en 1480.

Guillaume I, le Vieux, suc. avec son frere sous la tutèle de leur mere et de leur oncle Henri III en 1471. Abdique 1493. † sans enfans mâles, 1515. Ep. Anne, fille de Guillaume, Duc de Brunsw.

Guillaume II, posséda seul la Basse-Hesse, par l'abdication de son frere, en 1493. En 1500 il hérita de la Haute-Hesse, à la mort de son cousin Guillaume III, qui ne laissoit point d'enfans. † 1509. Ep. 1° Yolande, fille de Ferri II, Comte de Vaudémont, morte, sans enfans en 1500. 2° Anne, fille de Magnus, Duc de Mecklenbourg.

Guillaume III, dit le Jeune, succéda à son père, dans la Haute-Hesse en 1483 † 1500, d'une chûte de cheval, ne laissant d'enfans. Ep. Elisabeth, fille de Philippe, Electeur palatin.

Philippe-le Magnanime, seul fils de Guillaume II, né 13 Nov. 1504. suc. 1509, dans tous les Etats, alors réunis, de la Maison de Hesse, sous la tutèle et la régence de sa mere, Anne de Mecklenbourg; majeur 1518. † 1567. le 31 Mars. Ep. Christine, fille de George-le-Barbu, Duc de Saxe, mariée 1523. † 1549.
De ce Prince sortent toutes les Branches actuelles de la Sme Maison de Hesse.

Branche de Cassel.

Guillaume IV, né 1532, eut en partage la Basse-Hesse, 1567. † 1592. Ep. Sabine, fille de Christophe Duc de Wurtemberg, mariée 1566. morte

Louis IV, de Marbourg, † 1604, sans lignée

Philippe II de Rhinfels, † 1583. sans postérité.

Maurice, né 1572, suc. 1592. † 1632. Il avoit abdiqué en 1627. Ep. 1° Agnes, fille de Jean-Georges, Comte de Solms-Lanbach, mariée en 1593. † en 1602. 2° Julienne, fille de Jean, Comte de Nassau Dillenbourg, mariée en 1603. † 1643.

Guillaume V, le Constant né 1602. suc en 1627, à l'abdication de son pere, † 1637 Ep. Amélie-Elisabeth, fille de Philippe-Louis, Comte de Hanau, mariée en 1619. morte en 1651.

Ernest de Rheinfels, † 1693, souche de la branche de ce nom. Ep. Marie-Eléon. Comtesse de Solms † en 1689.

Guillaume VI, né 1629, suc 1637. † 1663; pendant sa minorité, qui dura jusqu'en 1650. sa mere, tutrice et régente, s'acquit une grande réputation en administrant les affaires du gouvernement. Ep. Hedwige-Sophie, fille de Georges-Guillaume, Electeur de Brandebourg, mariée en 1649.

Guillaume de Rotenbourg né 1648. † 1725. Ep. Marie-Anne, Princesse de Loewenstein Wertheim, † 1688.

Cassel

Charles, né en 1654, suc. à son frere Guillaume VII en 1670. † 1730. Ep. Marie Amélie, fille de Jacob, Duc de Courlande, mariée 1673, morte

Guillaume VIII, Comte de Hanau, né 1682. suc. au Landgraviat, à la mort de son frère Fréderic, Roi de Suède 1751. † 1760. Ep. Dorothée-Wilhelmine de Saxe-Zeitz, mariée 1717.

Fréderic II, né 1720, suc. 1760. † en 1785. Ep. Marie, fille de Georges II Roi de la Grande-Bretagne, mariée en 1740. morte 1772. 2° Philippine, Psse de Prusse mariée.

Guillaume IX, né 1743, Comte de Hanau-Münzenberg 1760, suc. au Landgraviat 1785. a épousé 1° 7bre 1764. Wilhelmine-Carol. fille de Fréderic V. Roi de Danemarck

Philippstal.

Philippe, le plus jeune des fils de Guillaume VI, né en 1655. eut pour appanage Creuzberg † en 1721. Ep. Catherine-Amelie, fille de Charles-Otton, Comte de Solms-Laubach, mariée 1680. † 1736.

Charles, né 1682 † 1770. Ep. Caroline Christine, fille de Jean-Guill. Duc de Saxe-Eisenach, mariée en 1725. † 1743.

Guillaume, né 1692. † 1761. Ep. Charlotte-Wilhelm. fille de Lebrecht, Pr d'Anhalt-Hoym, mariée 1724. † 1766.

Guillaume, Landgr. de Philippsthal, né 1726. a épousé 1755, Ulrique Eleon. fille de son Oncle Guillaume, morte 1795.

Adolphe de Barchfeld né 1743. a épousé, 1781, Wilhelm. Louise, fille d'Ant. Ulric, Duc de Saxe Meinungen.

Rheinfels-Rotenbourg

Ernest-Léopold, né 1684 † 1749. Ep. Eléonore, Princesse de Loevenstein Wertheim, † 1753.

Constantin, né 1716. † 1778. Ep. Marie-Eve, Comtesse de Starhemberg, Veuve de Guill. Pr de Nassau-Saarbruck, morte 1753.

Charles Emanuel, né 1746. a épousé, 1771 Marie-Léopol. fille du Prince François de Lichtenstein.

Branche de Darmstadt.

Georges I, eut en partage la Haute-Hesse, 1567. † 1596. Ep. Magdelaine, fille de Bernard, Comte de la Lippe, mariée 1572. † 1587.

Louis V. suc. 1596, il étoit né en 1577. † 1626. Ep. Magdelaine, fille de Jean-Georges, Electeur de Brandebourg, mariée en 1597. † 1616.

Frederic I de Hombourg né 1583, † 1638. Ep. Marguerite Elisabeth, Comtesse de Linange Westerbourg, mariée 1622 † 1667.

Georges II, né 1605, suc 1626. † 1661. Ep. Sophie-Eléonore, fille de Jean-Georges I, Electeur de Saxe, mariée en 1627. † en 1671.

Frederic II, né 1633 † 1708. Ep. 3 dont Louise-Elisabeth de Courlande, mariée 1670. † 1690; mere de

Louis VI, né en 1630. suc 1661 † 1678. Ep. 1° Marie-Elis. Psse de Holstein Gottorp mar. 1650. † 1665. 2° Elisabeth-Dorothée fille d'Ernest, Duc de Saxe-Gotha, mariée 1666 † 1709.

Casimir, né 1690 † 1726 Ep. Christine-Charlotte, fille de Guil. Cte de Solms Braunfels, mar. 1722. † 1751.

2. Darmstadt.

Ernest-Louis, né 1667. suc. 1678 à la mort de son frere Louis VII, † 1739. Ep. Dorothée-Charlotte, fille d'Albert, Margrave d'Anspach. mar 1687. † en 1705.

Louis VII, né 1691. suc. 1739. † 1768. Ep. Charlotte-Christine, fille unique de Jean-Reinhard Comte de Hanau, mariée 1717. † 1726.

Louis IX, Comte de Hanau-Lichtenberg, par sa mere, étoit né 17 suc à son pere 1768. † 1790. Ep. Henriette-Carol. fille de Christian III, Duc des Deux-ponts, mariée en 1741. † 1774.

Louis X, né 1753, suc. 1790. a épousé le 19 fevr 1777, Louise-Carol. Henriette, fille du Prince Georges de Hesse-Darmstadt, sa cousine.

Hombourg.

Fréderic IV, Charles né 1724, suc à son Oncle Frederic III, Jacob, 1746. † 1751. Ep. Ulrique Louise, fille de Fréd. Guill. Comte de Solms Braunfels, mariée 1746. †

Fréderic V, Louis, né 1748, suc sous la tutèle de sa mere, 1751, majeur 1766. a épousé en 1768 Caroline fille de Louis IX, Landgrave de Hesse-Darmstadt.

26

125

On voit par le premier de ces Tableaux généalogiques;

1° Que la Maison de Brabant observait le droit de primogéniture dans l'ordre de succession.

2° Que des cinq branches qui en sont sorties, toutes se sont éteintes à l'exception de celle qui a formé la Maison des Landgraves de Hesse, aujourd'hui existante & subdivisée en cinq branches particulières.

3° Que malgré le privilége de l'Empereur Philippe qui rendait les Princesses de Brabant habiles à succeder au Duché & aux fiefs de leur Maison, si le Duc Henri III était mort sans enfans, son successeur naturel eut été son frère, Henri l'Enfant, dont les soeurs n'auraient pu succéder, puis qu'il existait un mâle dans sa personne & que c'était la condition essentielle du Privilége; / Si masculum hæredem non habuerit. / Or, cette condition ne perdoit rien de sa force pour les descendans de celui, auquel elle conservait le droit de succéder; & quand il ne s'est plus trouvé de

mâles de la branche regnante, ni de celle qui avait droit de lui succéder la prémiere; il est démontré que celui des Princes qui représentait Henri l'Enfant était le premier habile à succéder, & qu'en lui résidait la plénitude du droit acquis par la nature, par l'observance & confirmé par le privilege même de l'Empereur Philippe.

Nous allons démontrer toutes ces vérités dans le chapitre ~~précédent~~ suivant, & pour observer un ordre plus méthodique nous adopterons la marche chronologique de l'histoire. c'est la moins susceptible de confusion & d'erreur.

Chapitre II.

Chronologie des Ducs héréditaires de Brabant, depuis Godefroi-le-Barbu jusqu'à Jean III, ~~premier~~ & dernier Duc de cette maison; c'est à dire, depuis l'an 1106, jusqu'en 1355.

Pour servir d'éclaircissemens à la généalogie de la Maison de Brabant, dont celle de Hesse est une branche, & pour prouver; 1.° l'usage constamment observé dans cette Maison du droit de succession héréditaire & de primogéniture en faveur des mâles; 2.° la nature du Duché & des fiefs que possédait la maison de Brabant comme relevant de la directe immédiate de l'Empire d'Allemagne.

§. I.

Godefroi surnommé le Barbu & le grand, fils de Henri III, Comte de Louvain & de Bruxelles, descendant en ligne directe & au 7e dégré de Rainier au long-col, Comte de Hainaut et de Mons. (1) succéda aux dits Comtés de Louvain & de Bruxelles, à la mort de son frere ainé, Henri IV, Comte de Louvain en 1095 (2.)

(1) Voyez mes Recherches sur l'origine de la maison de Hesse et les auteurs que je cite, Manuscrites à la Bibliothèque du Musée de Cassel.

(2) Cette succession consistait dans tous les Comtés & terres que possédait alors la maison de Louvain, & qui formerent depuis le Brabant moderne. Ces biens étaient les Comtés de Louvain & de Bruscelles qui avaient fait partie de l'ancien Brabant, la Tascandrie, le Comté d'Ortess, celui de Brugeron, celui de Darnau, la Mansuarie, le Comté de Stryen, les Comtés de Nasfogne, de Dougleberg, de Grès, d'Arschot, les terres de Diest, Sichen & autres situées dans le Hasbaing & la Mansuarie. Voyez les trophées de Brabant Tom 1. Liv 1. pag. 12. 13 & 14.

1106. Ce Prince fut créé Duc héréditaire de Basse-Lorraine, ou Brabant,

& Marquis du Saint Empire Romain à Anvers, en 1106, par l'Empereur Henri V. (3.)

L'histoire nous apprend que jusqu'à l'époque où Godefroi —

(3) Ce furent les biens détaillés dans la note précédente qui furent alors collectivement érigés en Duché héréditaire en faveur de Godefroi I & de sa postérité, sous le nom de Duché de Basse-Lorraine, ou de Lothier & qui peu de tems après prit le nom de Brabant proprement dit. Adepto autem per Godefridum Barbatum beneficio Henrici V Impératoris, Lotharingiæ Ducatu, anno 1106 patrimonialibus suis comitatibus accessit quidquid fere illis circumjacebat cum Marchia Imperii Antverpia, quae ad Lotharingiæ Ducatum pertinebat. Et sic ejus posteri recte Lotharingiæ et Brabantiæ Duces sese compellari voluerunt, adeptum majoribus titulum étiam patrimonialibus suis terris, intra Brachbanti agri terminos constitutis communicando, ab hoc Godefrido Ducum nostrorum inchoandus Catalogus. Dougelbergh, in proelio Woeringano, fol. 29. Juste-Lipse au rapport d'Aubert Le Mire (cap. XV Stemmatum Belgii) nomme Godefroid le Barbu premier Duc héréditaire de la Basse-Lorraine. Primum ac proprium Brabantiæ nostræ Ducem

le-Barbu fut investi du Duché de Basse Lorraine, à titre de Duc héréditaire, ce Duché n'avait jamais été gouverné que par des Ducs amovibles. Le dernier fut Henri, Comte de Limbourg qui avait succédé à Godefroi de Bouillon, mort en Palestine en 1101; mais s'étant révolté contre l'Empereur Henri V son bienfaiteur, il fut démis de son gouvernement de la Basse-Lorraine, & le même Empereur le donna, comme nous venons de le dire, à Godefroid-le-Barbu pour lui & pour ses héritiers, & y joignit le Marquisat d'Anvers, qui est un membre considérable du Brabant moderne. (1)

1125. L'Empereur Henri V étant mort, en 1125, Il y eut plusieurs concurrens à l'Empire. Lothaire, Duc de Saxe, l'emporta sur ses rivaux; mais à peine monté sur le trône, il poursuivit avec acharnement les Princes qui, à titre de parenté avec le feu Empereur, avaient aspiré à sa couronne & balancé l'élection de Lothaire. Tels étaient les Ducs

Godefridum Barbatum Henrici II. Comitis Lovaniensis filium constituit, (Lipsius) utpote qui primus ex comitibus Lovaniensibus Lotharingiae inferioris Dux ab Henrico V Imperatore anno 1106, creatus ducatem + V. encore les trophées de Brabant, Tom. I. Liv. IV. pag. 93.

+ dignitatem cum Marchia Antverpiensi ut hereditariam ad posteros transmisit.

(1) V. l'origine des Ducs & du Duché de Brabant par de Vaddere, 2e partie p. 315, édit de Bruxelles, 1784.

Fréderic et Conrad de Souabe. Tous deux armerent contre l'Empereur & eûrent l'adresse d'attirer dans leur parti Godefroid le Barbu. Lothaire irrité prétendit punir ce dernier comme un rebelle, en le dépouillant de son Duché & du Marquisat d'Anvers, dont il donna l'investiture à Valeran, Comte de Limbourg, fils de Henri, précédent Duc de Basse-Lorraine. Mais Godefroid se maintint dans la possession de son Duché et de ses titres; assez puissant pour ne craindre ni l'Empereur ni le Comte de Limbourg. Cependant Valeran continua à prendre le titre de Duc, & c'est de là que ses successeurs se sont qualifiés Ducs de Limbourg. (1.)

On a prétendu que le surnom de Barbu donné à Godefroid, provenait d'un voeu qu'il avait fait de ne point se couper la Barbe, jusqu'à ce qu'il fut rentré dans la possession de la Basse-Lorraine & du Marquisat d'Anvers, que l'Empereur lui avait ôtés; & l'on en a inferé qu'il en avait été effectivement dépouillé

(1.) Trophées de Brabant, Tom I. Liv IV. pag. 100 & 101.
Origine des Ducs et du Duché de Brabant; 2.d partie, p. 316 & 317.
Abrégé de l'Histoire d'Allemagne par M. Pfeffel. p. 153, édit. de 1754.

Ce fait est contradictoire aux monumens historiques qui prouvent que dans le courant du règne de Lothaire, terminé par sa mort en 1137, Godefroid n'a pas cessé d'être reconnu en ses qualités de Duc & de Marquis par plusieurs Evêques mêmes (1); que ce fut encore sous le regne de Lothaire qu'il fonda l'Abbaye de la grande Bigard & l'église de la Chapelle à Bruxelles (2), & qu'enfin l'on ne voit point dans l'histoire ni en quelle année il doit avoir perdu son duché & le Marquisat d'Anvers, ni que Lothaire l'ait contraint de les abandonner, ni qu'il y ait eû une guerre à ce sujet, ni l'époque de son rétablissement. Quoiqu'il en soit de ce voeu (3); soit que Godefroid ait été dépossédé ou non du Duché de Basse-Lorraine & du Marquisat d'Anvers, il est certain qu'il se réconcilia avec l'Empereur Lothaire, puis que ce dernier approuva en 1136, la division des biens de l'Abbaye de Nivelles, dont Godefroid étoit l'avoué (4) & que dès l'an 1134 même, ce Duc avait reconnu l'Empereur pour son souverain légitime dans une lettre qu'il ex-

(1) En 1131, l'Evêque de Liege qualifie Godefroid Dux Lotharingiæ, idem & Marchio & Comes.

En 1134, l'Evêque de Cambrai disait: Hoc autem actum est Bruxellæ D: Godefrido Lothario Imperante Duca fines Lotharingiæ obtinente, & Lothario Imperante.

En 1135, le même Prélat s'exprimait ainsi; Petitione nec minus Godefridi, Lotharingiæ Ducis & Marchionis. C'est ce que l'on trouve dans la notitia Eclesiarum Belgii, Cap. 141.

(2.) En 1133 & 1134. V. l'origine des Ducs & du Duché de Brabant 2^d part. p. 222. & les trophées de Brabant, Tom I. Liv IV. p. 104.

(3.) Itaque, dit Juste-Lipse, venit in locum frater Godefridus duplici cognomine Barbatus & Magnus; illud habuit a voce quâ se obligavit barbam non ponere donec Lotharingiæ Ducatus diû debiti campos esset.

Barland, dans sa chronique des Ducs de Brabant, Chap. 28, croit que Godefroid fut aussi dépossédé du Brabant: — Godefrido Principi - dit-il, natu grandiori cognomen Barbati fuit; promiserat enim patri se non ante positurum barbam quam adeptas recuperasset Provincias Lotharingiam & Brabantium.

(4.) Origine des Ducs & du Duché de Brabant. 2^d part. p. 320.

pédia en faveur de Parwin, abbé du St Sépulchre de Cambrai (5.)

Le Duché établi héréditaire par l'Empereur Henri V, en faveur de Godefroid-le-Barbu, quoique sous la dénomination de Basse-Lorraine, était proprement celui que l'on nomme aujourd'hui de Brabant. (6) Ce n'est que le Duc Henri arrière-petit-fils de Godefroid qui, le premier, ait pris le titre de Duc de Brabant, comme on le prouvera ci-après. Godefroid n'a jamais pris que celui de Duc de Lorraine (7.) quoique plusieurs fois ses sujets mêmes & les étrangers l'aient qualifié de Duc de Louvain (8) sans doute parceque cette ville était sa résidence, comme elle fut long-tems la capitale du nouveau Duché. Cette vérité historique conduit à une remarque assez naturelle; c'est que le Duché de Basse-Lorraine

(5.) Notitia Eclesiarum, Cap. 145 où cette lettre est rapportée, & dans laquelle Godefroid se qualifie de Lotharingiæ Dux &c... actum apud Ihsam, mense Decembri, XIII Kal. Januarii anno dominicae incarnationis 1134 indictione 13, Imperii vero Domini Lotharii legis anno 9.

(6) C'est le sentiment de Divæus qui dit, lib. VIII / Rerum Brabanticarum /.. Porro novum tum Ducatum institutum fuisse, a quo posteri Godefridi Brabantiæ Duces dicti sunt, certo certius est: adeo tamen non omisso Lotharingiæ titulo, ut etiam, usque ad Henricum III Solius Lotharingiæ Ducum titulo in tabulis uterentur. Posterius vero conjunctim Lotharingiæ & Brabantiæ Duces vocari voluerunt.

(7) Origine des Ducs & du Duché de Brabant part. 2. p. 331.

(8) Anselme de Gembloux dit; sed dum Godefridus, Dux Lovaniensis, Guillelmo Comiti auxiliaretur. Chron. ad an. 1128 Anselme était contemporain de Godefroid.

Oldaric Vital, ancien écrivain, le nomme aussi Duc de Louvain: adelam filiam Ducis Lavaniensium.

Rodolphe de Dicaeto, Doyen de Londres, qui écrivait en 1172, dit la même chose: Rex Henricus duxit adelis, filiam Ducis Lovaniae.

L'abbé de Jorval, Jean Bromptom, qui vivait en 1198; disait aussi: adelinam filiam Ducis Lovaniae duxit. in Henrico 1 Rege.

étant composé, en plus grande partie, des biens patrimoniaux de la Maison de Louvain, l'Empereur, qui avoit élevé Godefroid-le-Barbu à la dignité Ducale, ne pût que le priver de ce titre & des honneurs qui y étaient attachés pour les transférer à la Maison de Limbourg. Dès-lors Godefroid dût rester en possession de ses biens héréditaires; mais sa puissance, son nom, sa valeur, ses alliances & les évènemens durent aussi le maintenir, dans ses droits, & quoique disgracié de l'Empereur, il n'en conserva pas moins sa qualité de Duc, & n'en transmit pas moins ses domaines, à titre de Duché héréditaire à sa postérité.

1138. A Lothaire mort en 1137 succeda Conrad III, Duc de Franconie, élu Empereur en 1138. Godefroid-le-Barbu vivait encore & jouissait pleinement de son Duché & des honneurs que lui donnaient & sa naissance & son rang parmi les premiers Princes de l'Empire. Conrad ne tarda pas à les lui assurer pour lui

& pour ses héritiers, & ordonna en même tems, que la ville de Louvain serait perpétuellement regardée comme la capitale du Duché. (1) Nouvelle preuve que ce Duché avait été formé des biens patrimoniaux de la Maison de Louvain; que Godefroid-le-Barbu en fut créé & confirmé premier Duc, & qu'enfin le droit de succession héréditaire fut établi dès lors en faveur de sa Maison.

1139. Godefroid, parvenu à un grand âge, mourut le 15 Janvier 1139 & fut enterré dans l'abbaye d'Aflingheim. Il avait été marié deux fois; la première avec Ide, fille d'Albert, Comte de Namur, de laquelle il eut plusieurs enfants; la seconde, avec Clémence, fille de Guillaume, surnommé tête-hardie, Comte de Bourgogne, qu'il parait avoir épousé avant l'an 1117. De cette dernière Princesse, il n'a point

(1) Ferunt nostrales Chronographi Cunrardum, Suaviae Ducem, cum anno 1137 Lothario Imperatori succederet, Barbato Duci successoribusque ipsius Lotharingiam confirmasse; lege latâ ut omnes, qui inter Mosam Scaldamque essent, nobiles, clientelam ipsi profiterentur, utque Ducatus caput Lovanium in perpetuum censeretur. Divaeus, dans ses commentaires MS. de Louvain Lib. II, ad annum 1137.

existé d'enfants, ou du moins aucun monument n'indique qu'elle en ait eu de Godefroid. Elle était veuve de Robert, dit de Jérusalem, Comte de Flandre. (1).

Enfants de Godefroid-le-Barbu, Duc de Lothier, Comte de Louvain & d'Ide de Namur, sa premiere femme. (*)

(1) V. les trophées de Brabant, Tom 1. Liv. IV, p. 106 & 107. & les preuves p. 31. 32. & 34.

Godefridus-Barbatus, Dux Lothariensium, magnum patriæ suae decus, vir suo tempore & tempori & honori sciens se decenter conformare, moritur & affligemensis templi sepultura honoratur Chron. d'Alberic, an. 1139.

(*) Postea dictus Henricus Comes Tornaci occisus & Nivellæ sepultus est. Successit igitur ei in comitatu frater suus Godefridus cum Barba eo quod filium non habebat. ~~Hisit~~ Huic igitur Godefrido Imperator Henricus nomine contulit Ducatum Lotharingiæ, propter quod ipse & successores sui deinde vocati sunt Duces. Et hic Godefridus duos habuit filios & tres filias. Primogeniti nomen Godefridus alterius Henricus qui Monachus factus est in monasterio affligemensi. Filiorum primogenita Aelidis Regi Angliæ maritata est. Secundam nomine Idam comes Clevensis duxit in uxorem. Tertia

nomine Clarissa virgo permansit. Demum hic Godefridus defunctus est anno 1139 & apud Affligemense monasterium sepultus quod ipse fundaverat. Extrait des généalogies de Baudewin d'Avênnes.

I. Godefroid II, qui comme ainé succéda à son père, & continua la Maison.

2. Henri, Comte de Louvain appanagé de quelques biens allodiaux qu'il possédait en commun avec le Duc son frère, à Sichen, à Rode & à Werde. s'étant retiré au monastère d'Affligen, il y prit l'habit religieux & lui fit don à cette Abbaye de la portion des allodiaux dont il jouissait; il ne survécut pas long-temps à ce nouvel état & il fut enterré dans l'église de ce monastère. (1)

(1) In nomine sanctæ & individuæ trinitatis, notum sit &... quod ego Henricus filius Godefridi, Ducis Lotharingiæ & Comitis Lovanii ob declinandus &c... ad monasterium Affligemense quasi portum salutis confugi.... allodium quod apud Sichne & juxta Werde ex patre meo libere contingebat & commune cum fratre meo Duce Godefrido patris mei successore possedebam, in aquis & pascuis, in campis & silvis

& in omnibus ad jus nostrum pertinentibus, pro anima patris mei & matris meae, & claritiae sororis nostrae & pro meipso & pro praedicto fratre meo Duce Godefrido & sororibus meis Aleyde Regina & Ida Comitissa & pro omnibus parentibus & amicis in eleëmosyna tradidi. Extrait des Chartres de l'abbaye d'Affligen.

Henricus Comes, filius Ducis Godefridi, superiore anno defuncti, militiae cingulo deposito affligemensis monachus factus, caelestis militiae signaculum accepit & cito vocatus a Deo migravit. Extrait des Chron. d'Alberic, ad an. 1140.

3. Clarisse, qui ne fut point mariée mais peut-être religieuse au couvent de Forst, près Bruxelles. (1)

(1) Butkens présume que cette Princesse se fit religieuse parceque le Duc son pere donna au monastère de Forst une partie de forêt & une Dixme, pro animae meae, dit-il, & filiae meae redemptione. Extrait des lettres de l'abbaye de Forst pres Bruxelles

4. Aléyde, mariée, vers l'an 1118 à Henri I Roi d'Angleterre; veuve en

1136; remariée à Guillaume d'Aubigny, Comte de Sussex qu'elle perdit encore en 1157. ayant pris le parti de retourner dans sa patrie, elle y mourut & son corps fut inhumé dans l'Eglise du Monastère d'Affligen, dont elle avait été la Bienfaitrice. Elle n'avait point eu d'enfans du Roi son premier mari; mais elle laissa deux fils et une fille de son second mariage (1.)

(1) Henricus Rex amissa conjuge & libero, uxorem ducere consultu sapientum decrevit, egregiam que puellam Adelidam filiam Godefridi Lovaniensium Ducis desponsavit Regalibus insigniis celebre redimitus eam sibi Christiano ritu copulavit, & Regina ministerio sacerdotum consecrata quindecim annis in regno floruit sed aliis rebus abundans optata sobole huc usque caruit &c. Extrait de l'Histoire d'Odaric Vital, moine de St Evroul.

5. Ide, présumablement mariée à Arnoud de Cleves, neveu de Charles de Dannemarc, Comte de Flandre. (2)

(2.) Butkens, dans la table généalogique qu'il a donné de la descendance de cette Princesse, la

désigne ainsi : " Ide Princesse de
" Brabant, femme d'Arnould, Comte
" de Cleves, fils du Comte Thierry de
" Cleves qui vivait en l'an 1119
" & 1134, & d'une soeur de Charles
" de Danemarc, Comte de Flandre."

Observations

sur ce premier paragraphe de la Chronologie des Ducs héréditaires de Brabant.

1. D'après les détails qu'on vient de lire on doit remarquer,

1º Que le Duché, formé des biens patrimoniaux de la Maison de Louvain, a été conféré avec le droit de succession héréditaire à Godefroid-le-Barbu par l'Empereur Henri V, en 1106, avec la qualification de Duché de Basse-Lorraine ou de Lothier.

2º. Que si l'on dit que ce premier Duc héréditaire a été dépossédé de sa possession & de son titre, rien ne prouve qu'il l'ait été dans le fait, & que dans le cas, où le Comte de Limbourg aurait été investi de ce nouveau

Duché, par l'Empereur Lothaire, jamais il n'en a joui au préjudice de Godefroid qui a toujours été re„connu en sa qualité de Duc de Lor„raine ou de Louvain, même par l'Empereur Lothaire avec lequel il s'était reconcilié.

3.° Que Godefroid est descendu au tombeau, avec la réputation d'un grand Prince, & sa qualité de Duc de Lorraine.

4.° Que son fils ainé a suc„cédé seul au Duché, aux honneurs & titres qui en dépendaient & à tous les Biens & Domaines qui formaient ce grand fief de l'Empire.

5.° Que Henri, son second fils, ne fut que médiocrement appanagé par la concession de quelques biens allodiaux, & qu'il ne prit jamais que le titre de Comte de Louvain.

6.° Enfin que les filles de Gode froid n'entrerent dans aucun

partage de la succession de leur pere qui passa en totalité à leur frere ainé le Duc Godefroid se„cond.

Tous ces faits prouvés, il résulte que le Duché de Brabant a été dès son origine considéré comme un fief masculin relevant de l'Empire, indi„visible par sa nature, & devant à ce double titre être possédé par des mâles & par préférence à tous ceux de la Maison en faveur de laquelle le droit de succession hé„réditaire avait été établi & tant qu'il en subsisterait.

§ II.

1139. Godefroid II, fils aîné de Godefroid-le-Barbu, succéda à son père, en 1139. Butkens estime que ce Prince était alors agé de 42 ans (1). Son premier soin fut d'envoyer des ambassadeurs à l'Empereur Conrad, pour lui annoncer la mort de son père, & lui demander l'investiture du Duché de Basse Lorraine & la permission d'en prendre possession. Conrad s'empressa d'autant plus volontiers à lui accorder sa demande, que lui même avait confirmé le droit de succession héréditaire attaché à ce Duché, & que Godefroid II avait épousé la soeur de l'Impératrice (2.)

(1.) Trophées de Brabant, Tom I Liv. IV, p. 111.

(2.) Moriente, ut diximus, Barbato Duce, induciae cum Bertholdica gente erant: Iis durantibus, Godefridus filius Legatos in Germaniam mittit, mortem patris qui nunciarent: simulque à Conrado Imperatore postulaturos, ut sibi, ejus consensu, Ducatum Lotharingicum adire liceret. Lubens assensit Conrardus; nam Lutgarda Gertrudis Imperatricis soror Godefrido nupserat.

Divaeus, in Commentario MS. lib. II, ad annum 1140.

1140. Godefroid fut inauguré à Louvain le 15 Mai 1140. (3.) Nous avons dit que cette ville avait

(3) V. le même manuscrit; dans lequel on lit: Itaque reversis lega,,

tibus idibus Maii Lovanii Ducatum capessit in ~~[illegible]~~ celeberrimo totius gentis concilio, anno 1140.

été déclarée capitale du Duché. Ce fut aussi dans ses murs que les Ducs de Brabant ont constamment pris possession de leur Duché.

Cette prise de possession réveilla la haine qui divisait les Maisons de Limbourg & de Brabant. Henri de Limbourg, fils de Valeran & petit fils de Henri, qui tous deux avaient été nommés Ducs de Lorraine, & tous deux n'avaient pû enlever le Duché à la Maison de Louvain, leva des troupes qu'il établit dans la ville de St Tron, d'où il faisait des courses sur les terres du Duché & de ses vassaux. Mais Godefroid n'eut pas de peine à reprimer cette audace. Il assiégea lui-même St Tron, s'en empara en peu de tems, passa la Meuse en force, se rendit à Aix-la-Chapelle, y administra lui-même la justice, reçut le serment de fidélité de la part des Bourgeois de cette ville & par ce double acte prit possession réelle du Duché de

Basse-Lorraine. (1) Aix-la-chapelle en avait été le chef-lieu.

La même année 1140 Godefroid se trouva à Worms à la suite de l'Empereur Conrad son

(1) Henricus Comes Lemburgensis, dolens se privatum honore Ducatus quem Pater suus Dux Paganus, & avus Henricus aliquando habuerant, Godefrido Duci rebellis erat, contiguos sibi possessionum ejus redditus invadebat, & sicubi praevalebat, ~~null~~ nulli amicorum ejus parcebat. Godefridus Dux graviter ferens insolentiam ejus oppidum S. Trudonis cum multo peditum equitumque exercitu obsedere venit; sed oppidanis obsedionem praevenientibus placito eorum accepto, eos in gratiam recepit; deinde cum eodem exercitu progressus & oppidum Aquisgrani ingressus, cum multo potentatu per biduum in sede judiciaria resedit, exactiones quas Ducum Lotharingiae exigere decebat, exegit, oppidanos suae fidelitati astrinxit, & ne Henrici Comitis fautores essent, ostentatione potentiae suae deterruit.

Extrait des Chroniques d'Alberic sur l'an 1140.

beau-frere & y signa, en sa qualité de Prince de l'Empire, les lettres par lesquelles le même Empereur confirma les libertés & privileges de l'abbaye de Stavelo en Ardennes. (1) Il y est souscrit sous la dénomination de Duc de Louvain, ce qui signifie, Duc de Brabant, comme nous l'expliquerons à l'article de Henri I.

1142. Le regne de Godefroid II ne fut pas de longue durée. Il mourut sur la fin de l'an 1142, regretté comme un Prince qui annonçait de grandes qualités & de grandes vertus. Son corps fut inhumé dans le Choeur de l'Eglise de St Pierre à Louvain. (2)

(1) Trophées de Brabant, Tom I. Liv. IV. p. 112. & Notitia Eclesiarum Cap. 151 dans laquelle l'on trouve la Chartre expédiée à ce sujet & qui porte. Huic etiam nostrae confirmationis testes idoneos adhibicimus, quorum nomina haec sunt. N. N... Fridericus Suevorum Dux & Alsatiae, Adelbertus Dux Saxoniae, Godefridus, Dux Lovaniensis &c.

(2) Godefridus junior Dux Lotharingiae quarto anno suo Ducatui immatura morte praeripitur hepatica passione consumptus, & Lovanii in templo tumulatur.
Extrait de la Chronique d'Albéric.

Ce Prince avait épousé Lutgarde, Comtesse de Mouha & de Daxbourg, fille & héritiere du Comte Albert, soeur de Hugues, Comte de Dasbourg, de Gertrude, femme de l'Empereur Conrad III, & de Berthe, mariée à Emmanuel Empereur de Constan,, tinople. (1)

(1) Trophées de Brabant, Tom I. Liv. IV. pag. 112.

Enfants de Godefroid II Duc de Lothier ou de Brabant &c. & de Luit,, garde, Comtesse de Mouha, sa femme.

1. Godefroid III, qui lui succéda & qui continua la Branche Ducale.

2. Albert, qui hérita du Chef de sa mere des Comtés de Mouha de Dasbourg & de Metz. Il avait épousé Gertrude, fille de Louis, Comte de Loos, de laquelle il eut deux fils qui s'entretuerent

& une fille qui porta dans différentes maisons la succession de son pere, ayant été mariée trois fois. Ainsi cette branche de la Maison de Brabant s'éteignit à la première génération. (1)

3. Hugues, qui ne laissa point de postérité (2).

4. Lutgarde, femme de Thiery Comte de Hostaden & de Daelem.

(1) V. les trophées de Brabant au Liv. IX du tome I. p. 647. 648 & 649. " aux histoires de Liége se trouve un accident mémorable & du tout tragique, digne d'être ici rapportée, c'est qu'étant nostre Comte (Albert) en l'an MCC.I. de retour de certaine fête de Tournoy qu'on avoit célébré à Andenne, deux de ses fils, jeunes garçons qui l'avaient accompagné voulant éprouver leur dexterité sans avoir pris égards aux armures & autres circonstances s'entretuerent, courant l'un sur l'autre, par où le Comte se trouvant par un pitoyable succès destitué d'enfans, & avec peu d'espoir d'ultérieure procréation, institua pour héritier son neveu le dict Duc Henri I. de Brabant &c...

(2) Id. Liv. IV. p. 113.

Observations

sur ce second paragraphe de la Chronologie des Ducs de Brabant.

1° Le Duché passa au fils ainé de Godefroid I par autorité & du consentement de l'Empereur; ce qui prouve le droit de succession héréditaire & la mouvance de l'Empire.

2° Les prétentions de la Maison de Limbourg, sont anéanties par le droit & par la force; ce qui confirme le droit esclusif de la Maison de Brabant à la possession du Duché & au titre Ducal.

3° Qu'il n'y a aucun partage des Domaines constituans le Duché entre les enfans de Godefroid II; ce qui prouve son indivisibilité.

4° Que la premiere Branche qui se soit formée de cette maison Ducale, sous le nom de

Mouha & de Dasebourg, n'a eu aucune part au gouvernement, à la possession du Duché, aux droits, honneurs & prérogatives qui y étaient attachés; la branche ainée en ayant joui sans partage; qu'enfin cette branche s'est éteinte peu de tems après s'être établie.

§. III.

1143. Godefroid, troisième du nom, & le troisième Duc héréditaire de la Basse-Lorraine ou Brabant, fils ainé de Godefroid II, était en très-bas âge lorsque son père mourut. Quelques auteurs ont prétendu qu'il n'était alors agé que d'environ un an, C'est une erreur que Butkens a combattue, (1) d'ailleurs puisque son père a eu quatre enfans d'un seul mariage, il faut nécessairement que l'ainé ait eu au moins six ans à l'époque de cette mort. La vérité est que ce Prince, qui devait regner, étant très-jeune, les Etats du Pays députerent eux-mêmes auprès de Conrad, qui occupait encore le trône Impérial, pour solliciter la confirmation du Duché en faveur de leur Prince encore enfant. Le Chef de cette députation fut Godefroid de Gaesbeck. (2)

(1) Trophées de Brabant, Tom. I. Liv. IV. p. 119, 120, 121 & 122.

(2) C'est Divaeus, qui nous a transmis ce fait dans son commentaire M.S. Lib. II. ad an. 1143. Antiquissimum, dit-il, hunc Brabantinis morem fuisse invenio, ne Principem morte obita tellure mandent, ni prius Reipublicae gubernaculis provisum sit. Godefridi igitur (secundi) Ducis cadavere aromatibus condito, universae Brabantiae concilium

in arcem Lovaniensem coit. Illic legatio in Germaniam decernitur, confirmationem infanti Godefrido a Cunrardo Imperatore avunculo petitura; cujus caput erat Godefridus Gasbecanus.

Peu de tems après le même Empereur conféra, à titre de fief de l'Empire, au Duc Godefroid, l'avouerie suprême sur toutes les Eglises & toutes les personnes Eclésiastiques du district de la Lorraine (1.) Lui même témoigne le même droit dans une lettre de l'an 1150 par laquelle il déclare avoir obtenu l'avouerie de Tongerloo en fief de l'Empereur Conrad III (2)

(1) Illustrem Godefridum Ducem Lotharingiae & Marchionem atque Comitem Lovaniensem, omnium Eclesiarum Eclesiasticarum que personarum & bonorum eorumdem sub Principatu Lotharingiae constitutorum & successores ipsius Dominos Lovanienses, seu Brabantiae, dominatum obtinentes, pro tempore existentes, advocatos instituimus, mandantes ut, nomine Imperii, contra omnem inquietationem, Eclesiasticas personas & earum bona tueantur & defendant. Notitia Ecles. cap. 72.

(2) Cette ~~lettre~~ lettre est rapportée dans la même notice; on y lit ces mots; Notum esse volumus &c... quod ego Godefridus, Dux

Lotharingiæ &c. advocatiam illius loci, /de Tongerlos/ a glorioso Romanorum Rege Cunrardo suscepimus.

1152. L'Empereur Conrad étant mort le 15 Fevrier 1152, les états assemblés à francfort, élurent pour lui succéder Frédéric, dit Barbe-rousse, fils de Frédéric, Duc de Souabe & neveu de Conrad. Parmi les Princes qui assisterent au couronnement de ce nouvel Empereur & qui se fit le 19 du mois suivant à Aix-la-Chapelle, se trouva Godefroid, Duc de Lorraine qui signa les lettres expédiées par l'Empereur en faveur de la prévôté de Maersen (1) Il assista encore l'année suivante à la suite du même Empereur à Treves & signa en sa qualité de Prince de l'Empire, la confirmation des privileges de l'Eglise de Cambray (2.)

1155. Les dissentions qui subsistaient depuis si long-tems entre les maisons de Brabant & de Limbourg, engagerent le Duc

(1) Trophées de Brabant, Tom I. Liv. IV. p. 124.

(2) Ibidem

Godefroid à demander en mariage Margueritte, fille de Henri, Duc du Limbourg, dans l'espérance de les éteindre. Cette alliance se conclut en effet en 1155 et par contract de mariage, le Duc de Limbourg céda en forme de Dot à son gendre le Château & la terre de Rhode, l'Avouerie supérieure de St Fron, & déclara qu'après sa mort Godefroid lui succéderait dans la moitié de tous les allodiaux qu'il possédait entre le Rhin, la Moselle & la Meuse. (1)

(1) Chron. d'Alberic ad an. 1155. Godefridus junior Dux Lotharingiae filiam Henrici Comitis Lemburgensis in conjugio sortitus est, per quod tandem rebus omnibus pace compositis, contentio longo tempore protracta ea conditione finita est, ut Godefridus confirmatum sibi Ducatum sine ulla contradictione, advocatiam S. Trudonis Castellum Rode obtineret, atque omnium quae possidet idem Comes, post decessum ejus medietatem accipiens hereditario jure successor fiat.

1172. On remarque qu'en l'année 1172, le duc Godefroid associa au gouvernement de ses Etats son fils ainé Henri quoique ce jeune Prince

ne dut avoir alors que 15 ou 16 ans, son pere s'étant marié en 1155.

1179. Godefroid avoit négocié le mariage de son fils ainé Henri avec Mathilde, fille de Mathieu de Flandre Comte de Boulogne. Cette alliance se conclut en 1179 & par contrat de mariage le Duc reconnut le droit de lui succéder en faveur de son fils; il déclara même que dans le cas où Henri viendrait à mourir avant lui, laisfant un héritier procréé de ce mariage, la succession au Duché, terres & possessions en dépendantes appartiendrait de droit au dit héritier. (1.)

(1) Trophées de Brabant, Tom. 1. Liv. IV. p. 129 & 130

Illud quoque sciendum, quod si Henricus plus visarit quam Dux pater ejus, succedit ei in Ducatum, tanquam haeres suus, & omnia ad eum devoluentur jure haereditario quae Dux modo possidet, praeter Uetinam Corten, aujourd'hui Bois-le-Duc & Comitatum de Arschot: Et si forte contigerit Henricum mori ante patrem, haeres Henrici, si quem post se reliquerit ex Mathilde saepe

dicta, ita succedet Duci avo suo, in Ducatu & omnem possessionem suam, praeter Urtinam & comitatum de Arschot, sicut Henricus fecisset, si diutius patre vixisset. Extrait du Contrat original déposé aux archives de l'Eglise de St. Gudule à Bruxelles.

1180. L'année 1180 est célèbre en Allemagne par la proscription de Henri le-lion, Duc de Saxe & de Bavière, & par la division de ses vastes domaines. Ce fut à la Diète de Gelnhausen que ses grands fiefs furent partagés. Godefroid qui s'y trouvait en personne signa, en sa qualité de Prince & d'Etat de l'Empire, la sentence de proscription rendue contre Henri-le-lion. (1)

(1) Chronique de Cologne & Trophées de Brabant, Tom. I. Liv. IV. p. 130.

1184. Godefroid s'était croisé & avait fait voeu de passer en Asie. Une maladie l'empêcha de l'accomplir. Son fils Henri s'en acquitta, en faisant lui-même le Voyage de Terre-Sainte. alors le Duc s'était retiré à Orten, palais qu'il avait fait bâtir au milieu des bois & où il se plaisait plus que par tout ailleurs. Sa résidence y attira

beaucoup de monde. Les bâtimens s'y accrurent au point que le Duc jugeant que ce lieu pouvoit devenir une ville considérable, le fit enclorre de murailles & lui donna le nom de Bois-le-Duc. Telle est l'origine de la capitale d'un des premiers gouvernemens des Provinces unies. (1)

(1) C'est à cette occasion que l'on avoit composé cet ancien chronographe GodefrIdVs DVX è sILVa feCIt oppIdVM. V. Dinter & les Trophées de Brabant, Tom I. Liv IV. p. 131.

1185. L'année suivante, Godefroid devenu infirme & hors d'état de supporter le fardeau du gouvernement, le remit à son fils Henri, dès qu'il fut de retour de la terre sainte. Voilà pourquoi il ne faut point être surpris de ce que Henri s'est qualifié Duc de Lothier depuis cette époque & n'en pas inférer que son pere étoit mort alors. (2)

(2) Trophées de Brabant, tom I. Liv IV. p. 131.

1190. Ce ne fut que cinq ans après que ce Prince, exténué par les douleurs d'une longue maladie, paya son tribut à la mort, agé d'environ 64 ans & après en avoir regné

47 & quelques mois. Il expira le 15 Août 1190. (1)

(1). Ibid. p. 132.

Godefroid III avait été marié deux fois. La premiere, comme nous l'avons dit avec Marguerite, fille de Henri Duc de Limbourg; mais comme on ignore le tems de la mort de cette Princesse, on ignore également l'époque du second mariage de ce Prince avec Imaine, fille de Louis, Comte de Loss. Ce que l'on sait, c'est que cette seconde épouse lui survecut & qu'elle se retira dans le monastère de Munsterbilsen dont elle devint abbesse. On la désigne ainsi Imaine, jadis Duchesse de Brabant & Abbesse de Bilsen (2). Godefroid eut des enfans de l'une & de l'autre de ses femmes.

(2) Ibid. p. 132.

Enfans du Duc Godefroid & de Marguerite de Limbourg sa première femme.

1. Henri qui lui succéda & qui continua la branche Ducale.

2\. Albert de Louvain, Archi-Diacre & ensuite élu Evêque de Liège en 1191. associé au collège des Cardinaux par le Pape Celestin III, installé Evêque de Liège en 1192 assassiné à Rheims le 24 Nov. de la même année. (1)

d'Imaine de Loss, seconde femme du Duc.

3\. Guillaume de Louvain, eut pour appanage de la succession de son père, les terres de Perweys & de Ruysbrouck. Il se maria & forma une seconde Branche de la Maison de Brabant, qui s'éteignit à la troisième génération vers l'an 1274. (2.)

4\. Godefroid de Louvain, dont on ignore la destinée. On ne parle même que conjecturalement de son existence. (3)

(1) Trophées de Brabant. Tom. I. Liv. IV. p 133. 134. 135.

(2) Ibid. Liv 7. partot.

(3) Ibid. Liv. IV. p. 136 & 37.

Observations

sur le 3e paragraphe de cette Chronologie.

On voit par les détails qui y sont insérés.

1°. Que les Etats de Brabant ont reconnu la Suzeraineté de l'Empereur sur le Duché, puis qu'ils lui ont démandé l'investiture en faveur de leur jeune Duc, légitime héritier.

2°. Que cette dépendance féodale de l'Empire est encore fortifiée par l'investiture particulière de l'Avouerie suprême sur toutes les Eglises & les Ecclésiastiques du Duché, conferée par le même Empereur au même Duc.

3° Que le Duc Godefroid III a assisté comme Prince & Etat de l'Empire aux assemblées & aux Diètes les plus célèbres du Corps Germanique.

4° Qu'il a éteint toute concur,, rence de la part de la Maison de Limbourg à la possession du Duché & du titre Ducal par son mariage avec sa premiere femme.

5° Qu'il reconnait son fils ainé pour son héritier & les enfans de ce fils dans le cas où lui même lui survivrait

6° Que de l'un de ses fils cadets se forma une branche qui n'eut d'autres parts à sa succession que des allodiaux en forme de simple appanage.

§. IV.

1190. Henri I, Duc de Brabant, Marquis du S. Empire, Comte de Louvain &c. fils ainé de Godefroid III avait déja été associé au gouvernement dès l'année 1172. Son pere le lui avait remis en entier en 1185, de maniere que quand ce Prince mourut, en 1190, Henri était déja en pleine activité d'administration. Il succéda donc sans difficulté au Duché & à toutes les possessions, droits titres, honneurs & privileges dont son pere avait joui.

Frédéric Barberousse était mort en Asie & le siège Impérial était censé vaquant jusqu'au ~~commencement~~ couronnement de Henri VI, son fils, déja élu Roi des Romains en 1189, & qui devait lui succéder. Ce couronnement eut lieu à Rome ~~dans~~ la même année 1190 & dès lors Henri VI fut reconnu pour légitime Empereur.

A peine ce Monarque fut-il de retour en Allemagne, que le nouveau Duc de Basse-Lorraine s'empressa de se transporter à Halle en Souabe pour rendre hommage & le rendit en effet. (1)

Le long regne du Duc Henri fut extrêmement agité. Jaloux des droits de sa Maison, il s'occupa toujours des moyens

(1) Porro in Germania, ubi de Frederici Imperatoris morte constitit, omnium Principum suffragia in Henricum ejus filium inclinabant. Hic sextus hoc nomine, per octo annos impéravit Brabantinus ad eum Hallas (Sueviae id est oppidum) profectus, beneficiarium se Imperii professus est.

Divaeus, Lib. IV. MS. sur l'an 1190.

On trouve encore dans le livret des diplômes Belgiques, cap 68, une lettre du même Empereur qui témoigne que le Duc Henri de Brabant n'avait pas manqué de respect ni de fidélité envers l'Empire. " Attendentes, dit-il, puram fidem & multa obsequia, quae dilectus consanguineus noster Henricus, Dux Lotharingiae, nobis & Imperio constanter exhibuit. "

de les soutenir ou de les étendre, ce qui l'entraina dans des guerres continuelles dont les détails n'appartiennent point à cette chronologie : mais comme la plupart de ses guerres eurent pour principes ou la jalousie de ses voisins, ou la rebellion de ses vassaux ou des prétentions à faire valoir, nous renvoyons sur tous ces objets aux Trophées de Brabant; (1) l'on y verra que ses grandes qualités, son autorité dans l'Empire le firent également estimer des Empereurs, des Princes & des Rois ses voisins, qui rechercherent à l'envi son amitié & son alliance. Mais ne nous écartons point de notre objet.

(1) Liv. IV. p. 143 = 200.

Nous venons de dire qu'il avait rendu l'hommage à l'Empereur Henri VI. Ce Prince étant mort en 1197, il y eut alors deux concurrents à l'Empire qui tous deux furent élus par différens partis. C'étaient Philippe, frere du feu Empereur & Berthold, Duc de Zaeringen. Le premier l'emporta

sur son competiteur, dont le parti était le plus faible & qui s'arran,, gea avec Philippe pour une somme de onze mille marcs d'argent. Ce,, pendant le Pape mécontent de cette élection, la condamna, fulmi,, na des excommunications qui mirent le trouble en Allemagne. Ce Pontife voulait faire passer la couronne Impériale sur la tête d'Otton, fils puiné de Henri-le-lion, qui avait gagné le Pape par la promesse de restituer au St Siége les terres de la Comtesse Mathilde & de renoncer au droit de main-morte, & qui par les intrigues de la cour de Rome, fut en effet élû & sacré à Aix-la-Chapelle. Philippe ne se mit pas trop en peine de cette nouvelle concurrence. Son parti était le plus puissant. Il forma des allian,, ces, se soumit à l'arbitrage du Roi de France & ne pouvant réduire son competiteur par les néga,, ciations; il l'attaqua à force ou,, verte & le repoussa jusqu'en Saxe. Ainsi maître de toute l'Allemagne en 1204, il convoqua

une Diète générale à Coblentz. L[à]
en présence de tous les Princes de
l'Empire il renonce formellement
à sa première élection & permet
aux mêmes Princes de procéder à
une nouvelle. Tous les suffrages se
réunissent derechef en sa faveur,
& l'archevêque de Cologne le cou,
ronne ensuite à Aix-la-Chapel[le].
Le Pape mécontent de nouveau
excommunie & dépose ce Prélat. Ma[is]
les Princes d'allemagne désirant re,
concilier le Pontife avec l'Empereu[r]
lui députent une ambassade céle
bre qui le flatta de l'espérance de
marier son neveu avec l'une des
filles de l'Empereur & avec la
promesse de faire passer par cett[e]
alliance les allodiaux de Mathild[e]
dans la famille du Pape. Cette am,
bassade eut tout le succès qu'on
en espérait. Philippe fut absous
& reconnu à Rome pour Empe,
reur. Il ne s'agissait plus que de
réduire Otton. Les deux compétiteu[rs]
eurent une entrevue à Cologne da[ns]
laquelle Philippe offrit à Otton s[a]
fille Béatrice en mariage, avec
le Duché de Souabe pour dot, à

condition qu'il renoncerait à l'Empire. Otton refuse; le Pape qui avait été médiateur dans cette conférence, abandonne Otton & se range entièrement du parti de Philippe qui resta ainsi maître de l'Empire & qui le gouverna sans partage jusqu'à sa mort arrivée en 1208.(1)

(1) Voyez l'abrégé de l'Histoire d'Allemagne par M. Pfeffel, années 1197 = 1208.

Nous avons cru devoir entrer dans tous ces détails pour prouver que Philippe a été légitime Empereur & que tous les actes qu'il a fait en cette qualité suprême sont revêtus du caractere qui leur convient pour être reconnus valides & légaux. Tel est celui de l'hommage qu'il reçut du Duc Henri de Brabant à la Diète même de Coblentz de 1204. Ce fut alors que le Duc, qui s'était rendu en personne à cette diète, reçut en fief, des mains de l'Empereur, tout ce que ce Prince & sa Maison devait tenir de l'Empire. Philippe y ajouta encore le fief particulier de l'Abbaye & de l'Eglise de Nivelles, la ville de Mastricht avec toute justice & dépendances,

promit de récompenser le Duc du retrait de la ville de Nimegue qu peu de tems auparavant il avait réuni à son domaine; lui conceda tous les fiefs & terres qu' Albert Comte de Dasbourg, son oncle, tenait de l'Empire, de manière que le Duc devait lui succéder, sans aucune contradiction, dans le cas où le dit Comte viendrait à décéder sans enfans. De plus l'Empereur déclara que les habitans des villes de Bois-le-Duc & de Thiele, sujets du Duc, jouiraient des mêmes droits & franchises de péages par tout l'Empire, comme ils en avaient joui sous les Empereurs ses pere & frere. Mais le plus remarquable de tous les privileges qui furent accordés alors au Duc de Brabant & par les mêmes lettres Impériales, ce fut celui par lequel l'Empereur déclara que les filles du Duc, faute d'heritiers mâles, pourront succéder aux fiefs qu'il tient de l'Empire. Privilege qu'il importe de rappeller & sur lequel nous insisterons dans la suite. En outre l'Empereur octroya encore au Duc de Brabant an

nuellement 60 charettes de vin à prendre, moitié à Boppart & l'autre a Baldenbern en Alsace. Enfin il fut convenu entre ces deux Princes que le Duc serait toujours l'ami des amis de l'Empereur, comme l'ennemi de ses ennemis; de même que Philippe s'engageait à assister le Duc, à le maintenir dans ses possessions & à ne donner jamais contre lui ni secours ni conseils à ses ennemis. Cet acte fameux pour la Maison de Brabant fut terminé par la concession de toutes les terres en delà de la Meuse & mouvantes de l'Empire que le Comte de Loss avait reçu en fief du Duc, peu de tems auparavant, & dont la suzeraineté fut renouvellée en faveur de la Maison de Brabant. (1)

(1) Nous allons transcrire cet acte dans toute sa teneur & tel qu'il se trouve dans les Registres de Brabant.

In nomine sanctae & individuae trinitatis, Philippus divina favente Clementia Romanorum Rex semper Augustus Regalis excellentia,

provida conspectio nobilium pariter & magnorum Principum devotionem & praeclara consuevit pensari obsequia & circa eorum argumentum & honoris promotionem, cum omni affectu curam & operam adhibere diligentem. Quapropter ad universorum Imperii fidelium praesentis aetatis & posteritatis successivae notitiam deducimus proferendum; quod accedens ad praesentiam nostram, sub frequentia Principum apud confluentiam, dilectus Consanguineus & Princeps noster Henricus, illustris Dux Lotharingiae & Brabantiae hominium nobis fecit & de manu nostra recepit, feudum quod ab Imperio tenere debet. Nos que ut ipse pro exaltatione nostra, operosa voluntate desudet, & ubique locorum Imperiale commodum procuret; concedimus sibi & legitimis haeredibus suis in rectum feudum Abbatiam Nyvellensem cum omni honore & eo jure, quo eam Imperium & nostri antecessores Romani Imperatores & Reges

usque ad nostra tempora habuerunt.
Insuper concedimus ei & haeredibus
suis in feodum civitatem Trajecten„
sem, cum omnibus justiciis & appen„
diciis suis extra civitatem et intra,
nec non ibidem Eclesiam S. Servatii,
cum omnibus integritate & eo jure,
quo Patri & fratri nostro divis Roma„
norum Imperatoribus attinebat. No„
viomagum quoque, quod ad nostrum &
Imperii Dominium reduximus, ipsi
Duci in aliis recompensabimus bonis.
Item concessimus ei omne feudum
quod Patruus suus Comes Albertus
de Dagispurg de manu nostra &
Imperio obtinet, ita quod ipse Dux
post mortem ipsius Comitis in om„
nibus bonis sive pactis absque cu„
juslibet contradictionis impedimen„
to / si tamen Comes sine haerede disses„
serit / ei succedat. Hominibus quoque
Ducis, civitatis videlicet, Orten quae
nunc Sylva dicitur, & Thile, per
totum Imperium in exactione the„
lonii, eandem habebunt justitiam
& libertatem quem habuerunt tem„
poribus Patris & fratris nostri; &
proinde homines nostri in terra Du„
cis ab onere exactionis liberi erunt.

Insuper Regia autoritate nostra statuimus & memorato Duci concedimus, ut filiae suae, si masculum haeredem non habuerit, in foeudis suis libere ei tanquam masculi succedant. Demum Regiâ benignitate in rectum foeudum concedimus ei annuatim Sexagintas Carratas vini, quarum media pars apud Boperdiam, reliqua pars apud Baldebern in Alsatia tempore vindemiae ei persolventur. Compromissum est etiam ex parte nostra & ipsius Ducis quod omnium amicorum nostrorum fidus erit amicus & adversariis nostris inimicabitur & nobiscum eos districte persequetur, nec aliquem manu tenebit, & nos etiam ipsum Ducem in omnibus negotiis suis manutenentes, nulli inimicorum suorum contra eum auxilium vel consilium praestabimus. Ut autem haec omnia rata semper permaneant & inconvulsa perseverent hanc paginam exinde conscriptam sigilli nostri Charactere jussimus communiri. Hujus rei testes sunt Adolphus Coloniensis archiepiscopus &c. &c. ....

Item concedimus Duci universa bo-

na constituta ultra Mosam, quae an„
tea Comes de Loen ab ipso Duce infoe„
dum acceperat, Imperio attinentia.
Acta sunt haec anno Domini MCC.IV.
Datum Confluentiae secondo Id. Novem„
bris indictione septima.

1205. Philippe mit le sceau à son élection en se faisant couronner Empereur à Aix-la-Chapelle le jour des Rois 1205. Parmi les Princes qui assisterent à cette cérémonie auguste, le Duc Henri de Brabant est cité le premier des Princes Laïques, comme un des premiers grands Vassaux de l'Empire. (1.)

(1.) Trophées de Brabant. Tom I. Liv. IV. p. 169.

1206. L'année suivante 1206, le Duc ayant fait fortifier la ville de Mastricht, l'une des principales Clefs de ses Etats, l'Evêque de Liege & le Comte de Loss, qui ne voyoient pas de bon oeil cette forteresse s'é„lever, se réunirent pour en détrui„re les ouvrages et effectuerent ce projet à l'improviste. Le Duc mécontent, leur déclara la guerre; mais le Comte de Loss craignant d'être la victime des suites de cette

agression chercha à s'excuser & à entrer en alliance avec le Duc en lui demandant sa fille Aleyde en mariage. Elle lui fut accordée; mais en meme tems le Comte se reconnut homme lige au Duc en lui résignant en mains le Château de Chaumont qu'il reçut ensuite en fief & à hommage & en concédant au Duc une rente annuelle de 300 marcs sur l'alleu & le Château de Herdenen.(1)

On peut prouver encore qu'à peu près dans le même tems les Comtes de Gueldres & de la Hollande rendirent hommage au

(1) Sciant omnes tam futuri quam praesentes praesens scriptum intuentes, quod ad confirmationem dilectionis & securitatis Ludovicus Comes de Los, Castrum de Chalmunt, quod suum erat allodium in manus Henrici Ducis Lotharingiae resignavit, & illud in feodum ab eo recepit; praeterea in universo allodio de Herdenen & in villis praefato Castro attinentibus, singulis annis trecentas marcas ei assignavit, quas similiter de manu Ducis libere suscepit &c. . . . . Extrait des Registres de Brabant.

Duc de Brabant & se reconnurent ses vassaux par différens traités (2) De même les Sires d'Oudenarde (3), les Comtes de Hainaut pour la terre d'Alost (4) & beaucoup d'autres seigneurs qu'il est inutile de désigner ici, nous contentant de remarquer que le Duc de Brabant, comme Suzerain des terres les plus considérables de la Basse-Lorraine, étoit l'un des plus puissants Princes & des plus grands Vassaux de l'Empire.

(2.) Tous ces actes se trouvent dans les Registres de Brabant aux années 1202, 1203, 1209. 1205. On se borne ici aux extraits suivans;

"Notum sit omnibus &c. quod cum exorta esset discordia inter Henricum Ducem Lotharingiae & Ottonem Comitem Gebriae suum hominem ligium &c. an 1202.

"Notum sit &c: quod discordia fuerat inter Henricum Ducem Lotharingiae & suos praedecessores & inter Theodoricum Comitem Hollandiae, de terra inter Mosam & Scaldim, de qua eatenus processum est. ... Comes resignavit in manus ipsius Ducis oppidum Dordracense ... ac totam terram inter Stryen & Waelwick, usque ad terram Ducis. Hanc quoque terram recepit Comes in feudum a Duce & factus est homo suus ligius &c ... Praeterea Comes renuntiavit omni juri quod habere se dixerat in Breda &c. anno 1203.

(3) Viro honorato &c ... Henrico Dei gratia Duci Lotharingiae Domina Richildis de Audenaerde salutem & dilectionem. Noveritis quod ego libere & legitime reddidi in manus filii mei Arnulphi de Audenaerde, feudum quem de vobis tenebam

per ipsum a vobis & vestris suc„cessoribus tenendum jure feodali &...

Extrait d'une lettre tirée des Regis„tres de Brabant. an. 1209.

(4.) Ego Philippus marchio namurien„sis / Comitis Hannoniensis Balduini filius/ Notum facio &.... Illustris Princeps Henricus, Dux Lotharingiæ ut decuit prætaxatos patrem meum & matrem meam decenter submonuit ut ipsi de terra Alost facerent hommagium, sicut jus suum exigebat.... & ego de praefata terra & appendititiis om„nibus & justiciis, praefato Duci feci homagium &c.

Extrait des mêmes Registres, an 1209. 1207.

L'Empereur Philippe, pour mieux s'assurer de l'amitié & de l'alli„ance du Duc Henri, proposa sa fille Marie pour épouse au jeune Henri fils du Duc & ce mariage fut arrêté à Gelnhausen le 5 février 1207.(1)

(1) Anno Dominicae Incarnationis MCC.VII. quinto Idus februarii, indictione decima, acta fuerunt haec apud Geilen„husen quae inferius sunt annotata. Dominus Philippus gloriosissimus Ro„manorum Rex semper Augustus u„nam de filiabus suis dedit in ma„trimonio filio Ducis Brabantiae, &

illa filia succedet in haereditatem pa,, ternam, cum aliis filiabus Domini Regis secundum jus & consuetudinem Theutoniae &c.

Extrait des Registres & Chartres de Brabant. an. 1207.

La même année Otton, compé,, titeur de Philippe, & qui s'étoit retiré en Angleterre, revint en Allemagne dans l'espérance d'y retablir ses affaires; mais ayant trouvé Philippe assez affermi sur son trône pour perdre l'espoir de l'en faire descen,, dre, il jugea plus à propos de né,, gocier que d'attendre l'issue douteuse d'un parti violent. La Cour de Rome tenoit toujours pour Otton. Elle sollicita une Diète qui fut en effet convoquée à Quedlinbourg & là il fut arrêté qu'Otton épouse,, roit Béatrice fille de Philippe à con,, dition qu'à la mort de Philippe, Otton lui succéderoit à l'Empire (1)

1208. Le moment n'étoit pas éloigné. Philippe, étant à Bamberg, y fut assassiné par Otton de Witelspach quelque tems après cet arrange,, ment, en vertu duquel, Otton se trouva légitime Empereur. (2)

(1) Abrégé de l'histoire d'Allemagne par M. Pfeffel. année 1207.

(2) Id. année 1208.

Son premier soin fut de se trans-porter à Rome, après avoir épousé la fille de son prédécesseur. Il y reçut la couronne Impériale des mains du pape Innocent qui le couronna le 4. Octobre 1209. (1), mais ce Prince n'ayant pas tenu la promesse qu'il avoit fait au Pontife de rendre au S. Siège les terres de la Comtesse Mathilde, s'étant même emparé à force ouverte de la Marche d'Ancone, de la Pouille

1210. & de la Calabre, le Pape l'excom-munia & le déclara déchu de la dignité Impériale.

1211. Cet évenement engagea Otton à en prévenir les suites. Pour cet effet il convoqua une assemblée des Etats de l'Empire à Francfort, à laquelle le Duc de Brabant assista en cette qualité. (2) Mais on s'y occupa vainement des moyens de maintenir la paix. La politique & l'ascendant sur l'opinion publique de la cour de Rome l'emporta sur la prévoyance de l'Empereur. Elle fomenta la division parmi les Princes de l'Allemagne, en gagna la plus grande part & fit élire Empereur à la place

(1) Abrégé de l'histoire d'Allemagne par Mr. Pfeffel. année 1209.

(2.) C'est à cette occasion que Butkens remarque que l'Empereur Otton voyant son regne rempli de nouveaux troubles résolut alors de renouveller amitié avec le Duc Henri de Brabant, espérant que par son autorité & sa puissance il pourroit faire tête à ses adversaires.

Troph. de Bra. Tom I. p. 176 du IV. Liv.

d'Otton, Frédéric, Roi de Sicile, fils de l'Empereur Henri VI, qui fut ensuite couronné à Aix-la-Chapelle en 1215. Toute l'Allemagne se joignit bientôt à lui. Le Duc de Brabant resta fidele à Otton; mais la bataille de Bovines dans laquelle le Duc combattit à coté de l'Empereur détruisit pour jamais l'espérance de ce monarque infortuné. Il se retira dans le Château de Hartzbourg où il mena une vie privée jusqu'à sa mort, arrivée en 1218.

1214. La perte de la bataille de Bovines & la retraite d'Otton assurerent la couronne Impériale sur la tête de Frédéric II. Maitre de la plus grande partie de l'Allemagne; il se disposa à punir les Ducs de Brabant & de Limbourg de ce qu'ils avoient soutenu le parti de son compétiteur. Son objet étoit de ravager le Brabant & dans cette intention il s'avança en forces, passa la Moselle & déja s'étoit rendu maitre de Mastricht, le 14 Août 1214, lorsque le Duc

hors d'état de résister à une armée puissante lui dépecha des ambassadeurs qui suspendirent l'effet de son ressentiment. Le Duc lui même, accompagné de son oncle le Duc de Limbourg, se présenta à l'Empereur, qui flatté d'avoir mis ces deux Princes dans son parti reçut avec bonté leur hommage & leur serment de fidélité. Pour assurance même de sa sincérité le Duc Henri laissa à l'Empereur pour otage le prince son fils ainé. L'objet de Frédéric étant ainsi consommé, il repassa le Rhin & rendu à Worscle, ainsi que le Duc de Brabant qui l'avoit accompagné il lui restitua la ville de Mastrich & toutes ses dépendances que peu de tems auparavant il avoit donné à Louis Comte de Loss. (1)

(1) Fredericus Dei gratia Romanorum Rex sempre augustus & Rex Sicilliae universis hanc paginam inspecturis; Notum fieri volumus quod Henrico Duci Lotharingiae fideli Principi nostro & Henrico ejus filio, pro obsequiis nobis & Imperio impensis, consensu Principum nostrorum & in praesentia eorum contulimus in feodum Trajectum, cum villis & rebus omnibus ad Trajectum attinentibus & cum aliis

feodis suis, ut hoc amodo ab Imperio teneant pure & sincere; & ut haec nostra concessio rite facta, inconvulsa & irrefragabiliter conservetur, hanc chartam eis conscribi & sigilli nostri appositione fecimus roborari. Interfuerunt huic facto fideles Principes nostri Theodoricus Trevirensis archiepiscopus &c...
Actum anno incarnationis MCC.XIV.
Datum apud Worsele quarto Non. Septembris.

Extrait des Registres de Brabant, an. 1214.

Il y a apparence que le Duc Henri rendit alors hommage de son Duché à l'Empereur, comme ses prédécesseurs l'avoient rendus, c'est-à-dire, comme fief immédiat de l'Empire. C'est ce que l'on doit conclure d'une lettre de Henri VII Roi des Romains de l'an 1222, par laquelle il témoigne que le Duc Henri a promis fidélité & rendu hommage à l'Empire; & lui enjoint d'observer dans l'administration de ses fiefs du Brabant les loix qu'il avoit établies pour cet objet. (1) Or, comme ces loix étoient portées directement pour l'administration des fiefs relevans

(1.) Noverint universi quod cum Aquisgrani Henricus Rex Romanorum sederet pro tribunali, in so„

lemni curia, sub frequentia Principum praecepit illustri Duci Lotharingiæ & Brabantiæ, & in fidelitate Imperio praestita, injunxit eidem, quod jura Imperii firmiter observaret & in terra sua faceret observari hoc fecit tam per sententiam Principum, quam per abtentum gratiae Imperii. Inventum igitur & sententiatum est ibi quod in jure feudali, omnis ministerialis feudatarius aeque judicare possit, super feudis nobilium & ministerialium; exceptis tamen feudis Principum. Ad haec sententiarum est ibi, quod quilibet nobilis sive ministerialis feudatarius, a Domino suo jure feudali prima citatione ad quindenam potest citari. Iterum si aliquis sive nobilis, sive Ministerialis allodium Ducis de Duce tenet in feudum ipse Dux eum citare potest super illo allodio, super alium locum ubi habet allodium, ubicumque voluerit; si autem illud feudum sit abalio Principe obtentum, tunc Dux suum feudatarium

du Duché de Lorraine ou Brabant, il n'esciste pas de preuves plus convaincantes que ce Duché étoit lui-même un fief de l'Empire, soumis à la suzeraineté de l'Empereur & dépendant à titre de féodalité, des loix émanées de la puissance Impériale, motif qui nous engage à rappeller ici l'esprit & l'objet de ces Loix.

citare potest super quamcumque
partem illius feudi quod ab alio
Principe descendit: caeterum quem„
cumque Dux de jure sicut tenetur
citaverit, ille si citatus non compa„
reret ad primam citationem emen„
dam solvere tenetur quae Boeta
vocatur. Insuper si Dux senten„
tiam ab aliquo requisierit, ille
requisitus tenebitur dicere senten„
tiam infra terminum quo Dux
sedet pro tribunali illa die, nisi
ipse Dux de gratia sibi remittat.
Ad hoc de jure feudali nullus
potest advocatus, nisi sit ip„
sius Ducis feudatarius. Advoca„
tum appellamus patronum cau„
sae. Additum quoque ibi est
per sententiam quod servi post
stipitem & parentelam ex patre
matris provenientem, sunt reti„
nendi. Insuper quicumque exac„
tus fuerit pro patrono causae, ille
exactus tenetur proponere verbum
illius qui ipsum exegit, & negare
non potest dummodo sciat lo„
qui usualiter. Ad haec ibidem
per sententiam fuit Duci ad„
judicata tutela parvulorum

usque ad duodecimum annum, de feudis quae ab ipso tenentur. Prota,, tioni istarum sententiarum inter,, fuerunt hi Principes & testes, Sifri,, dus Moguntinus &c. . . . .

Actum Aquisgrani in solemni curia in nostra coronatione Anno Dominicae Incarnationis MCCXXII mense Majo.

Chartre tirée des Registres de Brabant, 1222.

Henri VII, Roi des Romains & Régent de l'Empire, ordonne que la Cour féodale de Brabant tout mi,, nistériel feudataire peut égalemen juger sur les fiefs des nobles & sur ceux des ministériaux, les fiefs des Princes exceptés. Le feudataire, noble ou ministériel peut être cité par son seigneur pour la première fois au quinzieme jour. Si quelque no,, ble ou ministériel tient un fief du Duc quelqu'Alleu, le Duc peut faire citer en tout autre lieu al,, lodial; mais si c'est fief que le Duc tient ultérieurement de quel,, qu'autre Prince, alors le Duc doit faire citer en un lieu appartenant au dit fief. Si quelqu'un cité par

le Duc ne comparoit pas à la première citation, le Duc pourra lui infliger l'amende qu'on nomme boete. Si le Duc demande jugement & sentence d'aucun de ses hommes, ils sont tenus de prononcer le même jour quand il tient son tribunal & Cour de justice; à moins que le Duc ne leur octroye un plus long terme. Personne ne peut être avocat en la Cour féodale, s'il n'est feudataire du Duc. Les Serfs doivent être discernés par la ligne & la consanguinité maternelle. Si quelqu'un est requis par un autre d'être son avocat en la Cour féodale, il ne peut le refuser dès qu'il sait parler selon le commun usage. A ce réglement le Roi des Romains ajoute le Privilege accordé au Duc de Brabant de la tutele des mineurs, ses feudataires, jusqu'à l'âge de 12 ans.

1215. L'Empereur Frédéric ayant enfin rétabli le repos dans l'Empire, le Pape s'empressa d'exiger de lui le tribut de reconnoissance dû aux soins que ce Pontife s'étoit donné pour le faire élire Empereur.

Innocent l'invita à se croiser pour la conquête de la terre sainte. Frédéric défere à cette invitation & convoque une assemblée générale des Etats de l'Empire dans la ville d'Aix-la-Chapelle. Ce fut alors qu'il fut couronné solemnellement par l'archevêque de Mayence, Légat du St. Siège, le 17 Juillet 1215. Nous ne rappellons cette cérémonie que pour dire, que parmi les Princes de l'Empire qui y assisterent, Henri, Duc de Brabant y est nommé le premier des Princes Laïques (1)

(1) Voyez albéric.

1219. Le même Empereur voulant cimenter de plus en plus l'amitié qui regnoit entre lui & le Duc de Brabant lui confirma dans la Diete de Francfort de 1219 tout ce que l'Empereur Philippe lui avoit accordé, lui renouvella l'assignation des 60 charettes de vin qu'il tenoit de l'Empire & déclara que la terre de Voelne, avec ses dépendances, appartenoit au Duc exclusivement à tous autres, en joignant à un chacun de le laisser libre

& paisible possesseur de cette terre, sous peine d'encourir son indigna„ tion. (1)

(1) Fredericus &c. Notum facimus quod pensatis meritis & inspecto diligenti servitio fidelis Principis nostri Henrici Ducis Lotharingiae communi consi„ lio Principum & voluntate, conces„ simus eidem, tale foedum, quale a predecessore nostro felicis recor„ dationis Philippo Romanorum Re„ ge tenebat, & per ejus patentes litteras habebat confirmatum. Sexa„ ginta vero plaustra vini quae a nobis tenet in foedum &c......

Notum facimus universis quod in Villa quae Voelne nuncupatur cum appenditiis, nulli hominum jus recognoscimus, nisi fideli Prin„ cipi nostro Henrico Duci Lotha„ ringiae. Si quis vero super prae„ dictis ipsum inquiaetare prae„ sumpserit, sciat se Majestati Regiae contraire &c....

Datum in solemni Curia apud Francofordc tertio Kal. Maii MCCXIX.

Dès le mois de Janvier de la même année, & à la même Diete Frédéric avoit accordé au Duc Henri, ou pour mieux dire, avoit

reconnu le droit du Duc de Brabant d'être tuteur né, ainsi que ses successeurs de tous les mineurs qui doivent tenir des fiefs sous sa directe (1) La Chartre qui justifie ce droit est la première où Henri soit titré de Duc de Brabant.

(1.) Fédericus &c. Notum facimus quod nobis existentibus apud Francofurt, in praesentia ~~pro dilecto nostro~~ & nostra talis fuit tota sententia pro dilecto nostro Principe Henrico Duce Brabantiae & a Principibus approbata, quo de universis bonis quae de Ducatu suo moventur, omnium haeredum morituis parentibus de jure Tutor habeatur &c. . . . .

Datum apud Francofurt sexto Kal. januarii, anno MCCXIX.

Extrait d'un Registre des Chartres de Brabant, an. 1219.

1222. L'Empereur Frédéric étant allé en Italie, avoit fait élire Roi des Romains son fils Henri pour gouverner l'Empire pendant cette absence. Le couronnement du jeune Roi se fit à Aix-la-Chapelle le 8 Mai 1222. Henri de Brabant assista à cette cérémon

& ce fut alors qu'il reçut la confirmation de tous ses privileges féodaux de l'Empire & que le Roi des Romains porta la Loi touchant les fiefs de Brabant dont nous avons déja parlé.

Le reste de la régence & de la vie du Duc Henri fut employé à assurer tous les droits qui lui étoient devolus, comme Duc de Brabant, Possesseur d'un grand état relevant de l'Empire, suzerain d'un grand nombre de Vassaux & chef d'une famille qu'il honora encore par les illustres alliances qu'il lui procura. Ce Prince mourut à Cologne
1235. le 5 7bre 1235, agé d'environ 77 ans, & aprés en avoir glorieusement regné cinquante.

Il avoit été marié deux fois. La premiere, avec Mathilde, fille de Mathieu, Comte de Flandres & de Marie Comtesse de Bologne. Il en eut sept enfans. Cette Princesse mourut en 1211.

Sa seconde femme fut Marie, fille de Philippe-Auguste, Roi de

France, qu'il épousa en 1213. Elle lui donna deux Princesses & elle mourut vers l'an 1226.

Enfants de Henri I, Duc de Lothier ou de Brabant, & de Mathilde de Boulogne sa premiere femme.

1. Henri II qui lui succéda & qui continua la branche Ducale.

2. Godefroid, sire de Louvain de Leuwe &c. forma une Branche de la Maison de Brabant qui s'éteignit dans la personne de Jean de Louvain, Sire de Louvain, de Herstal & de Gaesbeck & qui mourut sans postérité le 23 Août 1324. Godefroid étoit né en 1210 ou 1211, il fut donné plusieurs fois en otage dans sa tendre jeunesse, notamment en 1216 à Philippe Auguste, Roi de France qui l'exigea pour asſurance du traité qu'il fit pour rendre la liberté à Ferdinand, Prince de Portugal, Comte de Flandres; & comme l'auteur qui rapporte ce fait dit que le jeune Prince n'étoit

alors agé que de 5 ans; il en infère qu'il étoit né en 1210 ou 1211. (1)

Après la mort de son père, il composa avec le Duc son frère sur la portion qui lui revenoit de la succession paternelle, pourquoi il lui fut assigné mille livres de Louvain en hommage, dont 600 livres en rente & 400 en fonds de terre; au moyen de quoi Godefroid renonça à tous bénéfices d'hérédité paternelle & maternelle. (2.)

Il mourut en Janvier 1253, laissant plusieurs fils qui lui suc-

(1) Vie de Philippe-Auguste, Roi de France, par Rigord.

(2) Ego Godefridus de Lovanio, frater Domini Henrici Dei gratia Ducis Lotharingiae & Brabantiae &c. quod talem compositionem feci cum praedicto fratre meo, super bonis post mortem carissimi patris mei, quondam Domini Henrici Ducis Lotharingiae, scilicet quod idem Dux frater meus dedit mihi mille libras Lovanienses annuatim in hommagium, sexcentas in denariis, & quadragintas libras in bonis, & ita abrenunciavi reliquia haereditate a patre & matre devoluta. Testes Dominus Otto Comes Gebriensis &c..

Acta sunt anno Domini MCCXXXVI.

cederent & propagerent cette Branche.

Il avoit épousé Marie, fille d'Arnoul, sire d'Oudenarde & veuve de Jean fils de Hugues, Comte de Rhétel.

3. Marie de Louvain fiancée à l'Empereur Otton IV & couronnée avec lui en 1198; mais qu'il n'épousa formellement qu'en 1214 à Mastricht. Elle accompagna son mari dans sa retraite après la bataille de Bovines. Elle lui survécut & retourna dans le Brabant, où elle passa le reste de ses jours en conservant le titre d'Impératrice. Son frère, le Duc Henri II, lui avoit assigné la terre d'Helmont dans la Campine. Elle y fonda l'Abbaye de Beindoren où elle se retira & où elle mourut vers l'an 1260. (1.)

(1) Trophées de Brabant, Tom. I. Liv. IV. p. 204. 205 & 206.

4. Marguerite de Louvain, mariée a Girard fils d'Otton, Comte de Gueldres & de Zutphen, en 1206, morte le 21 7bre 1231. Dans le contrat de mariage fait en 1204 il est stipulé

que lorsque Marguerite seroit nubile & en état d'être unie à son mari, le Duc son père lui assigneroit sur ses biens une dot honorable (1)

(1) Henricus, Dux Lotharingiae, & Otto Comes Gelriae convenerunt super matrimonio contrahendo inter Gerardum filium comitis & Margaretam filiam Ducis. Quod cum Margareta ad tempus nubile pervenerit & Gerardus filius Comitis eam carnaliter cognoverit, Dux de bonis suis assignabit prout suum decet honorem.

Extrait des lettrages de Brabant.

5. Aleyde de Louvain, mariée 1° vers l'an 1206 à Louis, Comte de Loss, veuve en 1218. Elle lui avoit apporté en dot l'avouerie de St Tron & quelques autres terres. 2° à Guillaume, Comte d'Auvergne, auquel elle survecut encore. Elle avoit renoncé avec le Comte d'Auvergne son mari, en 1224, à toute succession qu'elle pouvoit prétendre aux alleux & autres biens de son père le Duc Henri I. moyennant une rente de 200 livres de Louvain. (1). 3° avec Arnould sire de Wesemaele,

(1) Wilhelmus, Dei gratia Comes Averniae & Aleydis quondam Comitissa

de Los, &c. Notum facimus, quod Do„minus Duce Lotharingiae duo millia Librarum, vel tria millia si homines sui testanter monetae Lovaniensis, pro nostra haereditate de Braban„tia nobis promisit, & pro illis an„nuatim ducentas libras monetae Lovaniensis nobis assignabit in redditibus tandumdem valentibus vel in bonis in festo B. Remigii, nobis vel certo nuntio nostro per„solvendas & assignandas, quousque praenominata, videlicet duo millia librarum, vel tria millia est prae„dictum est, nobis fuerint persolu„ta. Et illae ducentae librae in sorte non computabuntur, quibus persolutis à solutione ducenta„rum librarum praedictus Duse quitus erit & absolutus; & per hoc Ego Wilhelmus Comes, & Aleydis, quondam Comitissa de Los renuntiavimus omni jiori quod in Allodiis & bonis Ducis habere deberemus. Testes, Joannes, praepositus de Antverpia &c

Actum Anno Domini MCC XXIV. Extrait des Chartres de Brabant. 1224.

maréchal de Brabant. On ignore l'époque de sa mort.

6. Mathilde de Louvain, mariée à Florent, Comte d'Hollande. Leur contract de mariage fut arrêté à Anvers le 5 Novembre 1214. Et il fut stipulé que le Duc de Brabant donneroit la Princesse sa fille au Comte Guillaume de Hollande pour être femme de son fils ainé Florent quand il serait parvenu en âge compétant. Quant aux biens matrimoniaux que cette Princesse apporteroit à son mari, il fut convenu que le Duc lui donneroit en avancement de mariage la somme de 2500 marcs de Cologne, moyennant quoi la Princesse ainsi que le Comte d'Hollande & son fils renonceroient à la succession de tous alleux, revenus & héritages, qu'ils pourroient prétendre à la mort du Duc & de la Duchesse, pere & mere de la Princesse, tant que ses freres & leurs heritiers seroient en vie. Les autres conditions de ce traité, qui eut son effet, sont consignées dans l'acte même que nous rapporterons dans la note (1)

(1) In nomine &c. Notum sit . . . quod ad contrahendum matrimonium

inter Mathildam filiam D. Henrici Ducis Lotharingiae & filium D. Wilhelmi Comitis Hollandiae Florentinum primogenitum, haec est forma compositionis concorditer ordinata. Ipse Dux, ipsam Mathildem filiam suam dedit eidem Wilhelmo Comiti Hollandiae, ad opus filii sui F. praenotati, quod idem Florentinus ducet in uxorem quo die primum ad annos nubiles ipse Florentinus pervenerit; qui in festo S. Joannis Baptistae instanti proximo, quinque erit annorum: Dux autem filiae suae bis mille & quingentas marcas Coloniensis monetae donavit, & haec pecunia contenti, tam ipsa quam Comes Hollandiae, quam filius ejus praetaxati in perpetuum renuntiabunt omni allodio & haereditati & omni proventui & omnibus quaecumque possunt ex parte patris ejus, Mathildis vel matris (vivente fratre vel ejus haerede) provenire. Ex eo vero die, quo praefatus Florentinus duodecim annos impleverit, singulis annis deinceps recipiet in redditibus soceri sui Ducis, ducentas marcas Coloniensis

monetae apud Graven, & quidquid de ducentis marcis apud Graven defuerit, persolvetur de redditibus ipsius Ducis sub Antverpia vel circa Antverpiam, ubi redditus habebit Dux liberos & quietos; & ipse Dux ipsum Comitem hos redditus quiete possedere faciet annuatim donec persolvantur bis mille & quingentae marcae praenotatae; quibus persolutis, praedicti redditus ipsi Duci liberi erunt: si vero filius Ducis H. hanc pecuniam, ut dictum est, persolvere noluerit, & huic pactioni contradixerit vel infregerit, liberum erit praenominatae Mathildi filiae Ducis vel ejus haeredi; jus allodii & haereditatis cujuslibet, quae ipsam potest contingere, repetendi. Ex altera vero parte dictus Wilhelmus Comes Hollandiae dedit dictae Mathildi filiae Ducis in dotem annuatim quingentas liberas Hollandicae monetae, recipiendas de allodio suo & de feodo quas scilicet in Breder Werde, & in Curiâ de Harlem & in Arledervenne: has vero quingentas libras ipsa Mathildis recipiet annuatim a die quo primum erit desponsata,

vel a viro suo Florentino jam dicto cognita; & quod hanc dotem ei conservabunt integram & defendent, jurabunt omnes homines Hollandiae & Zelandiae ad hoc requisiti; si vero saepe dictus Florentinus sine haerede & ante contractum matrimonii (quod Deus avertat) praemortuus fuerit, filia Ducis jam saepedicta, cum honore in patriam suam, videlicet Brabantiam, reducetur, & proximis suis honorifice praesentabitur, & utrimque facta promissio non tenebit. Ad haec omnes homines Hollandiae & Zelandiae jurabunt, quod terras omnes, quas idem Wilhelmus comes possedit, conservabunt bona fide, jam dictis Florentino filio Wilhelmi Comitis Hollandiae & Mathildi filiae Ducis & haeredibus eorundem. Insuper ipse Dux & praefatus Comes Hollandiae jurabunt, quod se invicem bona fide juvabunt in perpetuum ad defendendum terras suas &c. . . . .

Actum apud Antverpiam, anno Domini MCC.XIV. nonis Novembris.

7. La cinquieme fille du Duc Henri I n'est connue que par l'Epitaphe de ce Prince qui lui d

ne cinq filles. On ignore jusqu'à son nom.

Enfans de la seconde femme du Duc Henri I, Marie de France.

1. Elisabeth de Louvain, mariée 1° à Thierri, sire de Dinslaken, fils de Thierri IV Comte de Cleves. Les accords de ce mariage faits le 19 Mai 1233. furent tels que le Duc s'engageoit de donner en avancement de mariage, à sa fille Elisabeth, une rente annuelle de 1500 livres de Cologne (1) Thierri mourut environ quatre ans après son mariage. Son père vivoit encore. Elle convola en secondes nôces; 2° avec Gerard de Limbourg, qui la laissa encore veuve par sa mort arrivée vers l'an 1254.

(1) In nomine &c. Theodoricus, Dei gratia Comes Clevensis. Cum vir Nobilis Henricus Dux Lotharingiae ex una & nos ex altera convenissemus, de matrimonio consommando inter Theodoricum filium nostrum primogenitum & dicte Ducis filiam Elisabeth &c nos eidem Elisabeth contulimus mille & quingentas libras colonienses annuae &c.

nomine donationis propter nuptias recipiendas &c. Cum his testibus Go,, defrido de Lovanio filio Ducis Lo,, tharingiae &c......

Actum Lovanii anno M CC XXXIII.

(1) Trophées de Brabant. Tom. I. L. IV. p. 215.

2. Marie de Louvain qui probablem.t mourut fille (1)

Observations sur le quatrième paragraphe de cette Chronologie.

1.° Le Duc Henri I a rendu hommage aux quatre Empereurs qui se sont succedé & qui ont re,, gné pendant le temps de sa Régence savoir Henri VI, Philipp. Otton IV & Frédéric II. Il a assisté, comme Prince de l'Empire, aux élections, aux couronnemens de ces mêmes Empereurs & aux assemblées les plus célèbres des Etats qui ont eu lieu sous les regnes de ces Chefs suprêmes de l'Empire. Il étoit donc Prince & Vassal de l'Empire.

2.° Cette qualité lui a été

reconnue formellement par l'Empereur Philippe, qui, non seulement a confirmé la Maison de Brabant dans ses droits féodaux; mais encore lui a concédé d'autres fiefs relevans de l'Empire.

3°. La faculté accordée par le même Empereur aux filles du Duc de succeder à ses fiefs, supposoit leur impuissance d'y succéder avant cette époque & déterminoit qu'elles ne pourroient y succéder en effet que dans le cas où il n'escisteroit point alors de mâle de cette maison; si masculum haeredem non habuerit. Ce privilege étoit donc conditionnel & les princesses de Brabant n'ont pas du posseder le Duché ni les fiefs de leur Maison relevans de l'Empire & moins encore les porter dans d'autres Maisons au préjudice des Princes de Brabant qui existoient & qui escistent encore dans la Maison de Hesse.

4°. Le Duc Henri a été le premier des Ducs de sa Maison

qui ait pris le titre de Duc de Brabant; sur quoi il faut obser„ver qu'ayant possédé toujours & transmis à ses successeurs les mê„mes terres & les mêmes fiefs qui composoient l'ancien patrimoine des Comtes de Louvain, ses ancêtres, & qui fut érigé en Duché de Basse-Lorraine ou de Lothier, ce même Duché ne fit que changer de dé„nomination sans rien perdre de son étendue ni de ses droits. Il fut aussi le premier des Ducs de Brabant qui porta pour armes le lion d'or couronné au champ de Sable.

5° Malgré le privilege de l'Empereur Philippe, les filles du Duc n'eurent que de simples dots en mariage, en renonceant encore à la portion des alleux & autres héritages qui pouvoit leur revenir de la succession de leurs pere & mere.

6° Le fils ainé du Duc lui suc„céda ~~avec~~ sans partage son frère Godefroid qui n'eut qu'un simple appanage

& qui ne prit d'autres titres que celui de Comte de Louvain & seigneur des terres qu'il possédoit.

§. V.

1235. Henri II, surnommé le Magnanime, Duc de Lothier & de Brabant Marquis du St Empire, Comte de Louvain & de Daelhem &c, fils aîné du Duc Henri I. lui succéda exclusivement à son frère cadet en 1235.

Quoique je ne trouve point de pieces justificatives de l'hommage que ce prince a du rendre à l'Empire, il est à présumer cependant qu'il le rendit; 1° parcequ'il succéda sans contradictions au Duché & biens qui en relevoient. 2° parceque cette succession lui fut assurée même par le Roi des Romains Henri, fils de l'Empereur Frédéric I, lorsque sa mere mourut, & que craignant que son pere ne se remariat il ne fut troublé dans la succession qui lui étoit dévolue par droit de primogéniture. Cette

assurance émanée de l'autorité Roya & du régent de l'Empire, confirmée par sentence des Princes est consignée dans les lettres données à Friedberg le 28 avril 1230. Le Roi des Romains y déclare, qu'attendu la mort de la mere du Prince de Brabant, le Duc son pere ne pouvoit aliéner ou transporter aucun des biens qu'il possedoit, & en cas qu'il le fit, le dit Prince les pouvoit librement occuper & les saisir comm ses propres. (1)

(1.) Henricus, Dei gratia Romanorum Rex, semper Augustus &c. Notum facimus quod cum Henricus Major filius illustris Principis Ducis Lotharingiae matrem habuerit & illa sit mortua; per sententiam Principum in curia nostra est judicatum, si idem Dux de bonis quae possedet aliquid alienaret, vel in manus vellet transferre alienas; dictus Henricus se de eisdem bonis posset intromittere & occupare licenter ad usus suos & tenere. Datum Friedberga anno gratiae MCCXXX. quarto Kal. Maii, indictione tertia.

Extrait des Chartres de Brabant an 1230.

~~1244.~~ ~~Un fait historique que je ne rapp~~

~~porte ici que par digression & parce qu'il est peu connu~~

1235. La même année l'Empereur avoit fait déposer son fils Henri, Roi des Romains pour s'être ligué contre lui avec les rebelles d'Italie (1) Ce Prince emprisonné en Sicile y mourut l'année suivante (2)

Conrad son frère cadet fut élu Roi des Romains en 1237. (3)

Cette diète eut lieu à Mayence

(1) ab de Chr.re d'Allemagne an 1235.

(2) Id. p. 211.

(3) Id. année 1237.

1241. Un fait historique que je ne rapporte ici que par digression & parce qu'il est peu connu, c'est que la Maison des Rheingraves de Kirchberg se rendit vassale des Ducs de Brabant, pour le château de Grumbach, sous la régence de Henri II. Conrad Comte de Kirchberg, Wildegrave, reconnut par lettres données à Cologne, au mois de Mars 1241 qu'il avoit transporté des mains de Henri II Duc de Lothier & de Brabant comme franc alleu, le Château de Grumbach & l'avoir repris de lui en fief pour lui & ses successeurs, fils & filles. En reconnoissance de quoi le Duc lui assigna, pendant quatre ans à Wesel, vingt charettes

du vin que le Duc recevoit de l'Empire. (1) Ce fait pourroit servir encore à prouver, que puisque la Maison de Kirchberg, Etat de l'Empire, se soumettoit à la directe féodale des Ducs de Brabant, ces mêmes Ducs étoient eux-mêmes Etats principaux de l'Empire; mais ce n'est plus une question à éclaircir.

(1.) Ego Conradus, Comes de Kerberch dictus Wildegrave &c dat Castrum suum de Grimobach Duci in allodium, & Dux illud reddit Conrado in feodum filiis que & filiabus. Item pro hommagio quod fecerat patri Ducis & Duci, dabit illi Dux par quatuor annos, anno quolibet viginti Karratas vini apud Wesele, de eodem vino quod idem Dux ibidem ab Imperio recepit. Datum Coloniae mense Martio anno Domini MCCXLI.

Extrait des chartres de Brabant an. 1241.

1239. Le Pape, jaloux des succès de l'Empereur Fréderic, après s'être assuré de l'alliance des Vénitiens, excommunia ce Prince & prêcha lui même une croisade contre lui. (2) L'Empereur s'avance vers Rome & défait les troupes du Pape. Le Pontife alors ordonne aux Princes allemands d'élire un autre Emper

(2) Ce Pontife étoit Grégoire IX, il offrit alors l'Empire de St. Louis Roi de France pour son frere Robert Comte

d'Artois; mais cette offre fut refusée. Ce fut ce même Pape qui canonisa en 1235, St Elisabeth de Thuringe, grand-mère maternelle de Henri l'Enfant de Brabant, premier Landgrave de Hesse.

Art de vérifier les dates. p. 295.

Sa mort suspendit l'effet de sa vengeance, son successeur Célestin IV ne vecut que seize jours après son intronisation. Innocent IV fut élu à sa place. Ce dernier Pontife hérita avec le suprême sacerdoce de la haine de ses prédecesseurs contre Fréderic qui fut de nouveau excommunié par lui dans le concile de Lyon de 1245. Il fit plus; il envoya des Légats en Allemagne qui parvinrent à persuader les archeveques de Mayence & de Cologne, les Ducs de Brabant & de Saxe, de Bavière & d'Autriche, les Evêques de Strasbourg & autres Princes & Prélats de procéder à l'élection d'un nouvel Empereur. Cette élection se fit en effet à
1246 Wurtzbourg & le choix tomba sur Henri-Raspon, Landgrave de Thuringe, gendre du Duc de Brabant (1) Conrad, Roi des Romains & fils de l'Empereur Fréderic s'avança vers Francfort pour combattre le competiteur de son père; mais il fut défait. Raspon profitant de sa victoire le poursuivit jusqu'en Souabe. Il fait

(1) Cette élection se fit à Hocheim près Wurtzbourg, selon les auteurs de l'art de vérifier les dates, p. 446.

M. Pfeffel dit que la diète où se fit cette élection se tint à Wurtzbourg. V. à l'année 1246 dans l'abregé de l'histoire d'Allemagne.

le siege d'Ulm, une fleche lancée de l'intérieur de la ville l'atteint & le blesse si dangereusement que peu de jours après il perdit la vie avec

1247. l'Empire. En lui finit la race des Landgraves de Thuringe & ce fut à cette époque que Henri-l'enfant, fils de Henri II Duc de Brabant, & de Sophie de Thuringe, nièce de Henri Raspon, eut droit à la succession des Landgraves de Thuringe seigneurs de Hesse, érigée en sa faveur en Principauté particulière sous le titre de Landgraviat.(1)

(1) Abregé de l'histoire d'Allemagne par M. Pfeffel, à l'an 1247." C'est ainsi, dit cet auteur, que l'Allemagne vit naitre une nouvelle Branche de Souverains. Les Landgraves de Hesse n'ont pas oublié qu'ils tirent leur origine des Ducs de Brabant. Il a paru même pendant la guerre de 1741 une ample déduction, qui renferme quantité de titres pour établir leurs droits sur le Brabant."

Fréderic délivré de son concurrent voulut négocier avec le Pape & remettre la Couronne Impériale à son fils Conrad. Le Pontife rejetta toutes ses propositions & fit offrir l'Empire

à Haquin Roi de Norwege, au Comte de Gueldres & à leur refus au Duc de Brabant. Ce dernier eut la générosité de le refuser aussi, en re,, commandant cependant son neveu Guillaume, Comte de Hollande que les Princes ennemis de Fréderic élurent en effet à Nuitz dans l'E,, lectorat de Cologne, en 1247. (1)

(1) Hist. d'Alle. par M. Pfeffel à l'an 1247.

Nous ne sommes entré dans tous ces détails que pour faire voir com,, bien Henri II, Duc de Brabant eut d'influence sur les affaires de l'Em,, pire.

Ce Prince mourut à Louvain le premier fevrier 1248, agé d'envi,, ron 59 ans, dont il en avoit regné 12 & quelques mois. (2)

(2) Trophées de Brabant T. 1. L. IV. p. 237.

Il avoit épousé, 1° Marie fille de l'Empereur Philippe & d'Iré,, ne, fille d'Isaac l'ange Empereur d'Orient. 2° Sophie, fille de Louis Landgrave de Thuringe & de Ste Eli,, sabeth, fille d'André Roi de Hongrie (3)

(3) Id.

De ces deux femmes il eut plusieurs enfans; savoir:

Enfans de Henri II Duc de Brabant & de Marie de Souabe sa premiere femme.

1. Henri III, qui lui succéda & qui continua la branche Ducale.

2. Philippe de Brabant qui présumablement, mourut en bas âge.

3. Mathilde de Brabant, mariée en 1237 à Robert, Comte d'Artois, frere de S. Louis, Roi de France, veuve en 1249, remariée à Gui de Chastillon Comte de St Pol; morte en 1288. (1)

(1) Trop. de Bra. T. 1. L. IV. p 240 & suiv.

4. Beatrice de Brabant, mariée premierement à Henri-Raspon, Landgrave de Thuringe & depuis élu Empereur, mort en 1247 sans laisser d'enfans; secondement à Guillaume, Comte de Flandres qui la laissa veuve encore en 1251. (2)

(2) Jd. p. 242 & 243.

5. Marie de Brabant mariée à Louis Duc de Baviere, Comte palatin du Rhin qui la fit mourir sur un simple & injuste soupçon d'infidelité

le 28 Janvier 1256. (1)

6. Marguerite de Brabant, Religieuse & ensuite Abbesse de Vau-le-Duc. (2)

Du second Mariage du Duc Henri I avec Sophie de Thuringe.

1. Henri de Brabant, surnommé l'enfant, héritier du chef de sa mere, des allodiaux de la Maison de Thuringe qui formerent le Landgraviat-Principauté de Hesse; ~~de cette branche~~ est le fondateur & la souche de la sérénissime Maison de Hesse; de cette bran-che de la Maison de Brabant seule subsistante aujourd'hui & que l'on a frustré des droits qu'elle avoit à la succession des autres branches éteintes de cette ancienne Maison. Comme l'objet ~~de~~ de cet ouvrage est la discussion de ces mêmes droits, elle fera la matière de la seconde partie.

2. Elisabeth de Brabant, mariée à Albert-le-grand, Duc de Brons-vic & Lunebourg. (3)

(1) Trophée de Brabant, T. 1. L. IV. p. 243. & 244.

(2) Id. p. 244.

(3) Id. p. 245.

Observations
sur ce cinquieme Paragraphe.

1° Henri II succede seul, sans concurrence avec son frere cadet, Henri, aux biens que possedoit son pere & au Duché.

2° La part qu'il eut aux affaires de l'Allemagne ne pouvoit intéresser ainsi qu'un Prince de l'Empire qui, comme son pere concouroit même à l'élection des Empereurs, & comme les Ducs ses prédécesseurs & ses successeurs a été revêtu de la charge de Marquis & porte glaive de l'Empire, (Marchio & gladiator Imperii.)

§. VI.

1247. Henri III, surnommé le débonnaire, Duc de Lothier & de Brabant Marquis du St Empire, Comte de Louvain Daelhem, Boulogne &c; fils ainé de Henri II lui succéda

en 1248.

1248. Ce Prince accompagnoit alors Guillaume, Comte de Hollande son cousin, élu Empereur & qui faisoit le siege d'Aix-la-Chapelle. Il assista même au couronnement de Guillaume qui eut lieu dans cette ville le même jour qu'elle se rendit à lui & qu'il y fit son entrée, le 31 Octobre 1248.

La jeunesse de ce nouvel Empereur, qui n'avoit encore que vingt ans, obligerent les Etats à lui donner un conseil qui fut composé de l'Evêque d'Utrecht, du Duc de Brabant & de l'abbé d'Egmont, vice-chancelier de l'Empire (1)

L'Empereur Fréderic II étoit en Italie. Conrad, son fils, Roi des Romains, cherchoit à s'assurer des Etats en Allemagne & levoit des troupes pour s'opposer au progrès de Guillaume qui le combattit & défit son armée près d'Openheim en 1249. Fréderic meurt l'année suivante dans la Pouille. Son fils inquiété par le Pape, qui s'empare du Royaume de Naples, & en Allemagne par Guillaume son concurrent,

(1) Histoire d'Allemagne par M. Pfeffel. an 1254.

se transporte alternativement dans l'une & l'autre de ces parties; enfi il est empoisonné par un médecin en 1254, & Guillaume reste maître de l'Empire. Ce ne fut pas pour en jouir long-tems. Il fut tué au commencement de l'année 1256 dans une guerre qu'il avoit entreprise contre les Frisons. Il avoit travaill à retablir la paix dans l'Empire, mais sa mort vint la troubler encore. Un nouveau schisme s'éleva pour lui nommer un successeur. Les Princes assemblés pour cet effet à Francfort se diviserent & formerent deux partis, l'un élut Richard de Cornouailles, fils de Jean-santerre & frere de Henri III Roi d'Angleterre; l'autre Alphonse-le-sag Roi de Castille, petit fils de l'Empe

1255 reur Philippe: mais Alphonse retenu en Espagne par les guerres des Sarasins, ne put se rendre en Allemagne quoiqu'il agréa son élection. Richard fut plus heureux, il vint se faire couronner à Aix-la-Chapelle & répandit des sommes immenses parmi ses partisans. De ce nombre ne fut pas le Duc de Brabant

entrainé dans le parti d'Alphonse, il chercha à l'appuyer de toutes ses forces. Aussi son zèle en fut-il récompensé par la marque la moins équivoque de la confiance la plus étendue. Alphonse le nomma son vicaire dans cette partie de l'Empire qui comprenoit le Brabant & tout le pays que renferme le Rhin de=puis les limites du Diocèse de Trèves jusqu'à la mer. (1)

(1) Alphonsus anno Domini MCCLV. anno vero VII regnorum suorum, Hispa=niae VI. Romanorum autem I. XVII Kal. novembris in civitate Burgensi, con=stituit Dominum Henricum hujus nominis tertium Ducem Lotharin=giæ & Brabantiæ, universalem tutorem, custodem, & defensorem Vas=sallorum civitatum oppidorum, ter=rarum & omnium jurium Imperii a Brabantia usque ad Rhenum, & a terminis Diocesis Trevirensis in descensu Rheni usque ad mare, cum potestate sibi rebelles corrigen=di & ipsos conciliandi, ac levandi poenas pecuniarum, obventiones, redditus & proventus &c. prout in litteris desuper confectis plenius habetur.

Extrait de l'histoire de Dinter à l'an 1255.

Les lettres expédiées par Alphonse & adressées à Henri III de Brabant sont rapportées tout au long aux trophées de Brabant. T. 1. preuves, p. 95.

Les troubles s'augmentant de plus en plus, il ne paroit pas que le Duc de Brabant fit usage de son nouveau pouvoir. Richard l'emporta sur son concurrent qui n'est point placé dans la liste des Empereurs & sous son règne le Duc Henri eut peu de part aux évènemens qui l'agiterent.

1261. Le Prince mourut à Louvain le 28 fevrier 1261 (1).

Il avoit épousé Aleyde, fille de Hugues Duc de Bourgogne, morte le 23 Octobre 1273. (2) Elle gouverna pendant la minorité de ses enfans. Ils étoient au nombre de quatre, 3 Princes & une Princesse, savoir;

Enfans de Henri III, Duc de Lothier & de Brabant & d'Aleyde de Bourgogne son Epouse, tutrice & Régente.

1. Henri l'ainé qui résigna le D

(1) Troph. de Brab. T. 1. Liv. IV. p. 267.

(2) Id.

& céda tous ses droits de primo,, géniture à son frère Jean. Il se retira ensuite dans le Monas,, tere de St. Etienne à Dijon où il se fit Religieux en 1269 & où il mourut. (1)

2. Jean qui regna par cession de son frere & qui continua la branche Ducale.

3. Godefroid de Brabant qui reçut en appanage les terres d'Arschot, Sichen Rode & autres estimées au revenu annuel de 3000 livres de rente & 182 livres sur la recette de Louvain. Tout ce qui est stipulé dans cette cession devoit être pos,, sédé par le Prince Godefroid & ses successeurs à titre de fiefs relevans du Duc actuel de Brabant & les Ducs ses successeurs, sauf le droit de chasse que le Duc se ré,, servoit dans les bois compris dans cet appanage (2.) Cet arrange,, ment fut reconnu par Godefroid dans la quittance qu'il donna au Duc son frere lorsqu'il fut mis en

(1.) Troph. de Brab. T. 1. liv. IV. p. 270. on trouvera cy après les détails & les preu,, ves concernant l'abdication de ce Prince.

(2) Les Lettres de cession concernant cet appanage sont rapportées en en,, tier par Butkens dans les trophées de Brabant aux preuves du 1 Tome p. 205.

possession de son appanage. Par cette quittance il déclare être pleinement satisfait de tout ce qui pouvoit lui revenir de la succession de son pere renonçant à tout droit quelconque sur cet objet. (1)

(1) A tous ceux qui ces presentes lettres verront & orront, Godefroy de Brabant segneur d'Aerschot & de Vierson, salut & cognoistre vérité. Sçavoir faisons, que comme nostre cher segneur & frere le Duc de Brabant nous ayt donné en parchon des biens & de la terre qui à luy & à nous est eschéus de la succession de nostre cher segneur & pere de bonne mémoire Henry jadis Duc de Lothier & Brabant, trois mille livres de terre au tournois, quatre tournois à compter pour un esterlin, & de tout il nous a faict bon assentement & suffisant par ses lettres ouvertes que nous avons de lui sur ce: nous parmy l'assentement suffisant de la somme devant dite, nous tenons de nostre cher segneur & frère devant dit à bien payé & renonçons partant à chevance & à tout la droiture que nous avons ou avoir pouvons de la

succession de nostre dit segneur & pere jusques aujourd'huy, en tesmoignage de quelles choses, nous avons ces présen„ tes lettres scellées de nostre sceau don„ nées en l'an de l'incarnation de nostre segneur MCCLXXXIV.

L'original se trouve aux Chartres de Brabant.

Ce Prince avoit épousé en 1280 Jeanne Dame de Vierson de Me„ sieres & autres terres qu'elle ap„ porta à son mari. Il en eut plu„ sieurs enfans, quatre filles & un fils qui fut tué avec son pere à la bataille de Courtrai le 11 Juillet 1302. Ainsi s'éteignit cette nou„ velle & derniere branche de la Maison de Brabant.

4. Marie de Brabant, mariée à Philippe, Roi de France, en 1274, couronnée l'année suivante, veuve en 1285, morte le 10 Janvier 1321.

Observations sur ce 6e Paragraphe.

1° Rien ne confirme mieux la qualité acquise au Duc de Bra„ bant de Prince, Membre & Etat

de l'Empire que la Charge qui fut donnée au Duc Henri III de Conseiller de l'Empereur Guillaume, trop jeune pour gouverner seul. Le même Duc est nommé vicaire de l'Empire par Alphonse, élu Roi des Romains, & quoique ce Prince n'ait pas été généralement reconnu, il n'en est pas moins vrai que les Princes de son parti regardoient les actes qu'il faisoit en sa qualité de Roi des Romains comme légaux & qu'ils reconnoissoient le Duc de Brabant en sa qualité de vicaire de l'Empire. Or nul autre qu'un Prince de l'Empire & même un Prince puissant ne pouvoit être revêtu d'une pareille charge.

2° Henri III avoit succédé sans difficulté à tous les biens de son père en vertu de son droit de primogéniture; ce qui confirme encore ce droit en faveur des Princes de cette Maison

3° Il est bon de remarquer encore que Henri III fut le premier des Ducs de Brabant qui changea

l'inscription de leurs sceaux. Depuis Godefroid I, leur légende avoit été, *Sigillum N. Ducis Lotharingiae*, & le contre-scel *Marchionis*. Henri III y ajouta le titre de *Duc de Brabant*. *S. Henrici Ducis Lotharingiae & Brabantiae* & au contre-scel: *ac Marchionis Imperii*. (1) quelle preuve plus convaincante de la qualité de prince de l'Empire que ce dernier titre?

4° Dans la quittance que Godefroid d'Arschot donna à son frère le Duc Jean, relativement à son appanage on trouve une renonciation de la part de ce Prince cadet à la succession de leur pere. Cette renonciation ne prouveroit-elle pas l'esprit dans lequel, celle de Henri l'enfant fut faite? & dira-t-on comme on l'a dit de Henri-l'enfant que Godefroid avoit renoncé par cet acte à tous ses droits sur le Duché & les fiefs de sa Maison? Cependant, si on ne le dit pas de

(1) V. Trophées de Brabant, Tom. I aux preuves, p. 92. où l'on voit ce sceau gravé. Les lettres ainsi scellées & rapportées par Butkens sont de l'an 1253.

L'auteur de l'origine des Ducs & du Duché de Brabant confirme ce que nous venons de dire. T. II. p. 341.

l'un on ne doit pas le dire de l'aut[re]. Le véritable objet de cette renonciati[on] ne portant que sur les allodiaux, l[es] nouveaux acquits, disponibles & divisibles, indépendans des biens & des fiefs constitutifs du Duché & par leur nature indivisibles & inaliénables.

§ VII.

1261. Jean I, dit le Victorieux, Duc de Lothier, de Brabant & de Limbourg, Marquis du St Empire, Comte de Louvain & de Daelhem, Sire de Kerpen &

Ce Prince le second des fils de Henri III, ne succéda que par l'abdication de son frere ainé Henri & par la cession de ses droits de primogeniture sur la succession de leur père. Tous deux étoient mineurs à sa mort & plusieurs prétendans à la tutele se présenterent pour se charger de la Régence. (1) les prétentions causerent des troubles. On les appaisa cependant & les Etats du Pays nommerent & renommerent pour tuteurs & Régens la Duchesse Aleyde, mere des jeunes Princes, Godefroid de Perweys,

(1) Personne n'avoit plus de droit à cette tutele que Henri l'Enfant par-cequ'il étoit le plus pres agnat comme frère du Pere des Princes. Mais les intrigues de la Duchesse mère, éluderent les droits du Landgrave, qui peut-être encore, ne jugea pas à

Prince du sang de Brabant & Wauthier Berthout, advoué de Malines. (1)

propos de quitter la Hesse où sa présence étoit si nécessaire, pour aller gouverner momentanément un pays lointain. Cependant il étoit par le sang & par le droit tuteur né de ses neveux; il en prit aussi le titre se contentant de justifier ainsi son droit sans en prendre la charge. Nous en parlerons ailleurs; mais une chose qui peut intéresser à cet égard, c'est le rapport de Butkens sur le fait de cette tutele. Voici ce qu'il en dit. V. à la p. 279. Liv. IV. Tom I. des Troph. de Brabant.

(1) Trophées de Brabant, Tom I. Liv IV. p. 279 & 280.

1267. La minorité des Princes se prolongeat jusqu'en 1267, Epoque à laquelle le Prince Henri céda le Duché & ses droits à son frere cadet Jean. Cet acte célèbre se passa dans l'assemblée solemnelle des Etats à Cortemberg en présence de l'Evequé de Cambrai, chancelier de l'Empire, des grands Vassaux du Duché, des Barons, des Chevaliers, des nobles & des députes des villes. Là le Prince Henri déclara qu'il cédoit & rési

gnoit à son frère puiné Jean tous les droits qui lui appartenoient sur le Duché de Brabant & ses dépendances, en hommages, hommes, villes villages, Châteaux, cens, revenus tonlieux, péages & autres droits quelconques, & ce par forme de donation entre vifs, ne se reservant aucun droit en action. Ensuite il prêta serment sur l'évangile que jamais il ne reviendroit sur cette donation dégageant à toujours ses sujets de tout hommage & de tout serment de fidélité; & leur enjoignant de reconnoitre son frere Jean pour seul & légitime Duc de Brabant lui obéir, le servir, & lui rendre hommage & fidélité ainsi qu'il lui appartenoit. (1.)

(1) Voici l'acte de cette cession rapporté par Butkens & extrait des chartres de Brabant.

Nicolaus Dei gratia Cameracensis Episcopus, Henricus Haffliginiensis &c..

Noverit universitas vestra, quod Henricus primogenitus filius Henrici quondam Ducis Brabantiae magnae memoriae, in nostra propter hoc & plurium militum & Burgensium & aliorum hominum terrae Brabantiae constitutus praesentia

jus quod habebat, vel quod sibi compete„
bat in Ducatu Brabantiae & ejus at„
tinentiis sive pertinentiis in hommagiis
hominibus, oppidis, villis, Castris, censi„
bus reditibus, teloneis, sive pedagiis &
aliis juribus, quocumque nomine cen„
seantur Joanni fratri suo secundo
post ipsum genito, libere & Sponta„
nee donavit, donatione inter vivos, ni„
hil juris sibi servans in iisdem, &
praemissa que guerpivit & effestu„
cavit ad opus Joannis praedicti. Ju„
ravit etiam Henricus supradictus,
tactis sacro-sanctis Evangeliis, quod
contra donationem hujusmodi in pos„
terum non veniret & homines terrae
praedictae presentes & absentes a
fidelitate & hommagio quae sibi
praestiterunt, seu fecerunt etiam
absolvit, rogans & monens homines
dictae terrae Brabantiae feudales
& alios, in donatione praedicta pro„
sentes etiam & absentes, mandans
que eisdem ut dictum Joannem fra„
trem suum pro Duce Brabantiae
tenerent & haberent, & eidem tam„
quam Duci obedirent & servirent,
sibi que hommagium praestarent
& fidelitatem exhiberent. Joannes

etiam ante dictus homines dictae terrae Brabantiae feudales, nobiles & alios praesentes in ejusmodi donatione, quosdam specialiter & nominatim alios vero in generali rogavit & monuit, ut sibi tamquam Duci Brabantiae, homm agium praestarent & fidelitatem. Nos igitur ad petitionem instantem dictorum Henrici & Joannis donationem praedictam & factum hujusmodi, insinuamus universis, & in praedictarum rerum testimonium ad petitionem ipsorum Henrici & Joannis sigilla nostra litteris praesentibus sunt appensa. Actum & Datum apud cameracum Anno MCCLXVII. feria tertia ante ascencionem Domini.

Cet acte consommé, les Etats s'hâterent d'en demander la confirmation à Richard, Roi des Romains qui étoit alors en Angleterre. Non seulement ce Prince accorda cette confirmation en consentant au transport que Henri avoit fait de son Duché à Jean premier son frere, mais encore donna commission à son Chancelier Nicolas de Fontaine Evêque de Cambrai & à son cousin Baudoin d'Avesnes de recevoir en

son neveu, l'hommage que lui doit le Duc Jean, en qualité de Prince de l'Empire; se reservant toutefois le droit de recevoir cet hommage en personne, lorsqu'il passeroit en Empire. (1)

(1) Richardus, Dei gratia Romanorum Rex semper augustus, Venerabili Cameracensi Episcopo principi & Cancellario suo carissimo, ac nobili viro Balduino de Avesnis dilecto consanguineo & fideli suo, gratiam suam & omne bonum. Ex fide dignorum relatione didicimus quod Illustris sive spectabilis Henricus, tunc Dux Brabantiae appellatus, natura sit usque adeo destitutus, utpote corpore imbecillis existens, virtutibus animi, solertia providentia, quoque ita deficiens, quod nequaquam sit aptus seu habilis, ut existat in tanto culmine dignitatis & quod velut Princeps Imperii Ducatus honore refulgeat, nec servitium nostrae Majestati debitum nobis & Imperio valeat exhibere. Ac idem Henricus ab omni emancipatus tutela totaliter & secundum consuetudinem terrae Brabantiae, tam provectae existens aetatis, ut suam hereditatem gerere ac in ea ministrare potuerit, absque tutoris sive manburditoris auxilio,

si defectus ipsius & impedimenta hujus modi non obstarent, ductus consilio saniore Ioanni fratri suo minori natu secundo genito, qui bonae indolis dicitur, probitatis eximiae, virtuositate praepollens, ob causas praedictas, coram nobis vel aliis pluribus nobis & Imperii Romani fidelibus, libere donavit donatione inter vivos, omne jus quod habuit in Ducatu Brabantiae & Lotharingiae, quocumque nomine censeantur, videlicet homagiis terris, villis, castris, pedageis fortalitiis & breviter cum omnibus annexis eidem Ducatui Brabantiae & Lotharingiae, quocumque nomine censeantur. Super quibus utique Illustris Hugo Dux Burgundiae avus maternus praedicti Henrici, & inclita Aleydis Ducissa Brabantiae, genitrix memorati Henrici, carissima princeps nostra, nobis humiliter supplicarunt ut donationem eandem, quam dictus Henricus eidem Ioanni fratri suo sic fuit acceptam haberemus & gratam, ipsamque donationem nostris sacris apicibus muniremus. Nos igitur eorundem benignis praecibus benignius annuentes, since-

ritati vestrae praesentium tenore commit„
timus & mandamus, quatenus finibus Bra„
bantiae vestram praesentiam vicinantes,
si praeces veritate nituntur, & de consen„
su benevolo & voluntate communi Aley„
dis Ducissae Brabantiae, Baronum Ma„
gnatum, & communium Oppidarum Du„
catus ejusdem, vel majoris vel sanioris
partis eo processerit, vice nostra donatio„
nem hujus modi factam inter vivos, eidem
Ioanni ab eodem Henrico, seu resigna„
tionem aut cessionem hujus modi, de
praedicto Ducatu Brabantiae & Lotharin„
giae cum omnibus pertinentiis, prout
superius est expressum, solemniter ac„
eptare & approbare curetis & de dicta
Donatione per vestras patentes litteras
insinuationem universis & singulis fa„
ciatis, & ab eodem Ioanne loco nostri,
cum solemnitate qua decet, recipiatis
hommagium & fidelitatis debitae ju„
ramentum: tali conditione adjecta pa„
riter & expressa videlicet quod quam
cito intra fines Regni Allemaniae no„
bis adesse contigerit dictus Ioannes tam„
quam Princeps Imperii, homagium &
fidelitatis hujus modi juramentum no„
bis praestare teneatur, ad primam re„
quisitionem nostram. Quibus peractis

legitime praenotatum Joannem de praedicto Ducatu loco nostro curetis solemniter investiri. Et quia majus sigillum nostrum, propter guerrarum discrimina, penes nos non habemus, ad praesens, minori sigillo nostro praesentes litteras jussimus communiri Datum in Castris Staffordiae prope Loadinium III die Junii, indictione X. Anno Domini MCCLXVII. Regni vero nostri anno X.

Extrait des Chartres de Brabant.

En conformité de ce consentement Royal, le Prince Jean fut investi solemnellement des Duchés de Lothier & de Brabant, du Marquisat du St Empire & de tous les fiefs, appartenans à sa maison, qui relevoient de l'Empire (1). Son frere Henri consomma aussitôt après son abdication en se retirant dans le monastère de St Etienne à Dijon. Il y prit l'habit monastique & fit sa profession solemnelle le 1r Octobre 1269.

1268. Le Roi des Romains étant repassé d'Angleterre en Allemagne, en 1268, & s'étant rendu à Cambrai le Duc Jean s'y transporta en gra

(1) Donationes. L. I. Cap. 118.

appareil & renouvella son hommage envers l'Empire entre les mains de Richard lui même. (1)

(1) Richardus, Dei gratia Romanorum Rex semper augustus, universis sacri Romani Imperii fidelibus, praesentas litteras inspecturis, gratiam suam & omne bonum. Ad universorum notitiam cupimus pervenire, quod constitutus nuper in nostra praesentia Illustris Joannes Dux Brabantiae & Lotharingiae dilectus princeps noster Ducatum Brabantiae & Lotharingiae, quem a nobis ratione Imperii tenere debet in feudum a nobis tanquam a Romano Rege cum Solemnitate consueta & debita recepit in feudum & exinde nobis hommagium praestitit & fidelitatis debitae juramentum: Dotalitio sive doario, aut dote nobilis Ducissae Aleydis, matris suae semper Salvis. Qui quidem Dux in eadem receptione sui Ducatus, coram nobis & praesentibus plurimis inferius adnotatis, confessus fuit publice, quod recognovit praedictam Ducissam matrem suam dotatam fuisse ab Henrico inclytae recordationis quondam Duce Brabantiae patre suo, in villa Geldoniensi & ejus pertinentiis ac in locis circum adjacentibus & vicinis redditibus, trium Librarum Lovaniensium & in villa de

Genepia & ejus appenditiis quingentarum librarum ejusdem monetae annis singu„lis, jure dotalitii possidendis. Quam qui„dem dotem sive dotalitium aut Duwarium matris suae praedictae in manus nostras humiliter reportavit. Nos itaque qui de„bemus & tenemur quibuslibet fidelibus nostris inveniri & in justitia faciles & in gratia liberales, dotem hujusmodi seu dotalitium sive duwarium in manus praedictae Ducissae reddidimus & ea eidem Ducissae regali autoritate concessimus, ab ipsa jure dotalitii libere possidenda. Testes qui interfuerunt sunt hi; Venerabi„lis, Nicolaus Cameracensis Episcopus di„lectus Princeps & Cancellarius noster & .... Actum apud Cameracum XX Die sep„tembris Indictione XI anno MCCLXVIII. Regni nostri XII.

Chartres de Brabant.

1273. Richard mourut en 1271. Alphonse son compétiteur vivoit encore & satisfait du vain titre d'Empereur d'Espagne il ne songea point à regner en Allema„gne. Un long interregne suivit la mort de Richard qui n'eut un successeur qu'en 1273 dans la personne de Rodolphe de Habsbourg élu dans la diète de Francfort, la premiere que l'on

peut nommer électorale. (1)

Le couronnement de ce nouvel Empereur suivit de près son élection. Il eut lieu à Aix-la-Chapelle au mois d'Octobre de la même année. Le Duc Jean y assista, en sa qualité de Duc de Brabant, de Marquis du St. Empire & d'avoué (2) suprême de la ville d'Aix la chapelle. Ce fut encore alors qu'il rendit hommage de tous les fiefs qu'il possedoit sous la mouvance de l'Empire, comme l'Empereur Rodolphe le témoigne lui-même par ses lettres du 27 octobre 1273. & par lesquelles il confirme tous les droits, concessions, libertés, collations, sentences & privileges accordés par les Empereurs & les Rois des Romains ses prédécesseurs aux Ducs de Brabant & à leurs sujets. (3)

(1) Abregé de l'histoire d'Allemagne à l'an 1273.

(2) Trophées de Brabant, T. 1. L. IV. p. 286, 287 & 293.

(3) Rodulphus, dei gratia Romanorum Rex semper augustus, universis Imperii Romani fidelibus, gratiam suam & omne bonum. Cum omnis gloria sive potentia principatus, in subditorum consistat praecipue solidata fortunis: decet & expedit, ut quilibet in quacumque praeeminentia constitutus, sit subjectis in gratia liberalis. tunc enim regalis dignitas vero laudis titulis sublimatur & eminenti decore prae„

fulget, cum fidelium Principum suorum
devotionem clementer attendens, eis de sua
liberalitate innovat & confirmat, quae a
suis sibi praedecessoribus sunt collata, eo
quod non minus in observandis beneficiis
quam largiendis, laus Regiae dignitatis
acrescat; Ea propter nosce volumus universos
tam posteros quam praesentes, quod nos
sincerae devotionis fideique constantiam,
quam Illustris Princeps noster Joannes Lotha„
ringiae Brabantiaeque Dux ad celsitudinem
nostram habere dignoscitur attendentes, &
considerantes etiam placida fructuosa &
grata servitia, quae per eum nobis in
posterum poterunt exhiberi; universa
feuda, jura, libertates, concessiones,
collationes & sententias, à Divis Im„
peratoribus & Regibus Romanorum nostris
praedecessoribus, Friderico videlicet &
antecessoribus suis, ejusdem Ducis pro„
genitoribus ac hominibus eorundem,
factas, concessas & latas, prout rite ac
provide factae, concessae & latae nos„
cuntur, praedicto Duci & hominibus
suis, authoritate Regalis culminis ap„
probamus innovamus & confirmamus,
hujusque scripti patrocinio communi„
mus. Nulli ergo omnino hominum, li„
ceat hanc paginam nostrae approbationis,

innovationis & confirmationis infringere, vel eidem in aliquo ausu temerario con,, traire; quod si quis forsitan attentare praesumpserit, gravem nostrae indigna,, tionis offensam noverit se incursurum. In quorum omnium testimonium & evi,, dentiam pleniorem praesens scriptum exinde conscribi & Majestatis nostrae sigillo jussimus communiri. Datum Aquisgrani XXVII die octobris indictione secunda anno Domini MCC.LXXIII. Re,, gni vero nostri anno primo.

Chartres de Brabant.

1280. Dès l'année 1277 la ville d'Aix-la-Chapelle avoit reconnu & renou,, vellé le droit acquis aux Ducs de Brabant de l'avouerie supérieure sur la dite ville & son siège imperial. Ce droit fut encore de nouveau con,, firmé en 1280 lorsque cette ville, en dispute & en guerre avec les Comtes de Juliers, reclama la protection du Duc Jean. Par les lettres que le Magistrat fit expédier à cet égard, il reconnoit que le Duc & ses succes,, seurs à perpétuité étoient & de,, voient être souverains advoués de la ville & siege impérial d'Aix, comme l'avoient été ses prédécesseurs

(1) Universis presentes litteras inspecturis Iudices scabini, consules, civium Magistratus & caeteri cives, Regalis sedis Aquensis salu,, tem & cognoscere veritatem quoniam fra,, gilis est hominum memoria, & gesta levi oblivioni traduntur, nisi scriptis fuerint stabilita: notum facimus tam praesenti,, bus quam futuris, quod nos unanimiter recognoscimus Illustrem Principem Do,, minum Ioannem Dei gratia Lotharin,, giae & Brabantiae Ducem nostrum esse (quem admodum sui honorati predecesso,, res fuerunt) Superiorem advocatum. Et nos ipsum & suum qui in Ducatu legi,, timo successerit haeredem, pro nostro superiore confitemur & tenemus in perpetuum advocato, & eidem Ioanni Lotharingiae & Brabantiae Duci promi,, timus bona fide, quod eidem & haeredi suo contra omnes qui nunc supersunt aut poterunt superesse (excepto serenis,, simo Domino nostro Rege ac Imperatore) assistemus fideliter, consilio, auxilio & favore. Et ut praemissa robur & certitudi,, nem obtineant firmitatis, praesentes litteras eidem & suis haeredibus, roboratas nostri si,, gilli munimine contulimus in perpetuum du,, raturas. Datum Aquis anno Domini MCCLXXX.

(2.) Ioannes Dei gratia Dux Lotha,,

les Ducs de Lothier & de Brabant.(1) De son côté le Duc Jean fit expédier des contre-lettres par lesquelles il décla qu'il étoit de droit vrai protecteur & avoué supérieur de la ville & siège Impérial d'Aix, comme ses prédécesseurs les Ducs l'avoient été, promettant pour lui & pour ses successeurs Ducs de Lothier & de Brabant de protéger les habitans de cette ville, les garder & défen dre & leur donner aide, support, conseil & faveur toutes les fois qu'il en sera requis. (2)

ringiae & Brabantiae, universis tam praesentibus quam futuris, praesentes litteras visuris salutem & cognoscere veritatem. Ex debito nostri Principatus, hos non immerito promovemus & amplectimur gratia speciali apud quos dignitatis officio fungimur & honoris. Itaque nostrorum progenitorum / qui sedem & civitatem regalem Aquensem & ejus cives, ubi, sicut ipsi fuerunt, nos sumus superior advocatus, ab eo tempore quod ejus non extat memoria, sedulo promoverunt & conservaverunt & studiose defensarunt / vestigiis inhaerentes; tam ob reverentiam sacri Romani Imperii quam ratione superioris advocatiae, qua post Imperium fungimur apud eos, propter assistentiam nobis pactam, praedictam civitatem & sedem regalem & ejus incolas sive cives conservare, promovere & omnia eis fructuosa facere ac impendere promittimus & praestare fideliter & benigne. Atque ad universa & singula ipsis civibus aquensis bona fide servanda, nostrum qui in Ducatu legitime successerit haeredem obligamus in perpetuum. Dantes de consilio nostrorum consiliariorum, pro nobis & praedicto haerede nostro, eisdem

civibus aquensibus qui nunc sunt aut in futurum erunt, praesentes in perpetuum duraturas litteras cum appensione sigilli nostri ad firmum, robur & aeternum testimonium, super omnibus & singulis supradictis. Datum in Dalheim feria IV. post Pascha, anno Domini MCCLXXX

Les deux lettres sont tirées des Chartres de Brabant à l'an 1280.

Ce titre d'avoué superieur de la ville d'Aix-la-Chapelle n'étoit pas un vain titre. C'étoit une charge qui donnoit le droit de Jurisdiction souveraine, de protection & de défense du siege Impérial, que les Ducs de Brabant exerçoient dans toute sa plénitude. Il étoit supérieur à celui de sous avoué que les possesseurs du Duché de Juliers ont exercé & exercent encore dans cette ville.

1282. La Maison de Limbourg se trouvant éteinte depuis l'an 1280, il y eut plusieurs prétendans qui voulurent s'en mettre en possession, ce qui occasionna de grands débats & enfin une guerre entre les Comtes de Gueldres & de Berg. Les droits de ce dernier paroissoient les mieux fondés.

Le Comte de Gueldre s'étoit mis en possession & jouissoit, son concurrent trop foible pour lui résister ou l'atta„ quer recourut à la voye de négocia„ tion. Il céda tous ses droits au Duc Jean de Brabant qui par autorité Impériale fut mis en possession du Duché de Limbourg & moyennant une somme de 6025 livres de Louvain d'une part & 4381 marcs d'argent d'autre part. (1) Cependant le Comte de Gueldres ne voulant point se désister la guerre se renouvella à ce sujet, & ce ne fut qu'apres six ans de désola„ tion, de sieges, de combats & de batail„ les que le Duc Jean, qui acquit alors le surnom de Victorieux, se trouva paisible possesseur du Duché de
1289. Limbourg. Ce fut Philippe, Roi de France, qui termina ce grand différent. (2)

(1) Trophées de Brabant. T. I. L. IV. p. 297 & 298.

(2) V. les lettres de ce Prince sur l'acco„ modement qu'il décida lui-même entre le Duc de Brabant, & le Comte de Gueldres & que l'on trouve aux preuves des Trophées de Brabant p. 124 & 125 du Tom. I. Ces lettres sont datées de Paris, le samedy avant la fête de St. Luc, de l'an 1289.

1292. A l'Empereur Rodolphe, mort en 1291, succéda Adolphe de Nassau,

élu Empereur le 6 Janvier 1292, couronné à Aix-la-Chapelle le 24 Juillet suivant. Selon l'usage, des Princes relevans de l'Empire, demanderent la confirmation de leurs privilèges & de leurs fiefs. Le Duc Jean l'obtint du nouvel Empereur qui la lui accorda par ses lettres datées de Cologne au mois d'octobre de la même année, & par lesquelles Adolphe confirme tous les fiefs, libertés, concessions & collations obtenus par le Duc de Brabant, ses prédécesseurs & Vassaux des Empereurs Rodolphe, Fréderic & autres. (1)

(1) Adolphus, Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus universis sacri Romani Imperii fidelibus, gratiam suam & omne bonum. Cum omnis gloria &c .... Ea propter nos scire volumus universos, tam posteros quam praesentes, quod nos sincerae devotionis fidique constantiam, quam Illustris Princeps noster Joannes Lotharingiae, Brabantiae & Limburgensis Dux ad Celsitudinem nostram habere dignoscitur, attendentes & considerantes, etiam placida, fructuosa & grata servitia, quae per eum nobis in posterum poterunt exhiberi, universa

feuda, jura, libertates, concessiones, collationes & sententias a Divis Imperatoribus & Regibus Romanorum nostris praedecessoribus, Rudolpho & Frederico) ante latam in ipsum per apostolicum, depositionis sententiam) ac ipsius Frederici antecessoribus, ejusdem Ducis praedecessoribus, nec non hominibus eorundem ac ipsius Ducis factas, concessas & latas, prout rite & provide facta concessae ac latae noscuntur, praedicto Duci & hominibus suis, authoritate Regalis culminis approbamus, innovamus, confirmamus & hujus scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae approbationis, innovationis & confirmationis infringere, vel eidem in aliquo ausu temerario contraire; quod qui forsitan attentare praesumserit, gravem nostrae indignationis offensam noverit se incursurum. In quorum omnium testimonium & evidentiam pleniorem, praesens scriptum exinde conscribi, & Majestatis nostrae sigillo jussimus communiri. Datum Coloniae XVII. Kal. Octobris, indictione quinta, Anno Domini MCCXCII. Regni nostri anno primo.

Au mois de Novembre de la même année 1292, Adolphe conféra au Duc de Brabant une charge plus immédiatement encore dépendante de l'Empire en le constituant advoué principal, gouverneur & Juge universel en son nom dans cette partie de l'Allemagne qui s'étend depuis la Moselle jus qu'à la mer & depuis le Rhin jus qu'en Westphalie. Par cette constitution, qui ajoutoit un nouveau lustre à la dignité Ducale de Brabant, l'Empereur ordonne à tous Princes tant Ecclésiastiques que séculiers, Prélats, Comtes Barons, Nobles, Ministériels, Chevaliers, Vassaux, Communautés, Châteaux, Villes, Villages & généralement à tous sujets de l'Empire compris dans les limites désignées, d'obéir au dit Duc ou à ses substituts, avec la soumission qui étoit due au Vicaire de l'Empereur & au dépositaire de la puissance Impériale. (1) Cette qualité n'étoit que renouvellée, puisque Henri III l'avoit déja obtenue du Roi des Romains Richard de Cornuailles.

(1) Adolphus, dei gratia Romanorum Rex semper Augustus universis &c ... Joannem Lothoringiae, Brabantiae Limburgiae Ducem, quem ex parte circonspectionis & fidei merita nobis reddiderunt amabilem, & eximiae

virtutis praestantia efficit cariorem, consti„
tuimus advocatum principalem & recto„
rem & judicem generalem, in aquis & in
terris, ad exercendum omnia quae pacis
observantiam respiciunt & advocati prin„
cipalis ad officium pertinere noscuntur,
nostro & Imperii nomine exercenda, a
partibus circa fluvium Mosellae usque
ad partes maris quod See vocatur; & ex
parte Rheni altera versus Westphaliam.
Quo circa committimus & mandamus
universis Principibus, tam Eclesiasticis
quam secularibus, praelatis, baronibus,
nobilibus, Ministerialibus, militibus,
Vasalis, Communitatibus, Castris, oppi„
dis, Villis, ceterisque Sacri Romani
Imperii fidelibus, in partibus praedic„
tis constitutis & in pace communi ju„
ratis, quatenus praedictum Ducem
hilares & devote suscipere, sibi ac
substituto vel substitutis, seu substituen„
do aut substituendis ab ipso in prae„
missis, reverenter parere & humiliter
pronis affectibus obedire curent &c.
Datum anno Domini MCCXCII.
Decima quarta Kal. Decembris, in„
dictione quinta, Regni nostri anno
primo.

Extrait des Chartres de Brabant.

1294. Le Duc Jean ne survecut pas long tems à l'obtention de cette nouvelle dignité. Il mourut à Liere le 3 Mai 1294 agé d'environ 43 ans.

Il avoit été marié deux fois. La premiere avec Marguerite fille de St Louis, Roi de France, en 1269; elle mourut en couches du seul enfant qu'il en avoit eu, en 1271. Cet enfant ne survecut point à sa mere.

La seconde, en 1273, avec Marguerite fille de Gui, Comte de Flandre, morte le 3 Juillet 1285. Il en eut plusieurs enfans savoir:

Enfans de Jean I Duc de Lothier, de Brabant & de Limbourg, & de Marguerite de Flandre son épouse.

1. Godefroid de Brabant, fils ainé qui avoit été promis en mariage à Marguerite de Limbourg & en vertu duquel le Duché de Limbourg avoit été cédé à la Maison de Brabant: mais ce mariage ne s'effectua point & Godefroid mourut présumablement avant

que de l'avoir contracté.

2. Jean II, qui par la mort de son frere ainé succéda & continua la branche Ducale.

3. Marguerite de Brabant, mariée vers l'an 1291 à Henri Comte de Luxembourg, élu Empereur, sous le nom de Henri VII, en 1308. Couronné avec son épouse à Aix-la-Chapelle en 1309, mort en Italie en 1313. Marguerite l'avoit précédé au tombeau dès l'an 1311 qu'elle mourut à Gênes. (1)

4. Marie de Brabant, mariée vers l'an 1304 à Amé V, Comte de Savoye. Cette Princesse eut pour dot 25000 livres tournois, desquelles son frere, le Duc Jean, en assigna 10000 que lui devoit Philippe, Roi de France, au Comte de Savoye son Beau-frere, comme ce dernier le déclare par ses lettres datées de Paris en l'an 1304. (2)

(1) Voyez l'abregé de l'Histoire d'Allemagne par M. Pfeffel. añée 1308 & 1313.

(2) A tous &c. Ames Cuens de Savoye, com nobles hom nostre chiers & bien ames frères, <u>Jehan</u>, par la grasce Diéu, <u>Dus de Lothricke, de Brabant</u>

& de Lemborch nous at promis de paier par très excellent Prince nostre chier & ameit Seigneur Philippe par la grasce Diêu, Roy de France dix mille livres tourn. en rebat de la somme de vingt & cinck mil, en lesquelles le dis Dus estoit tenus pour occasion du mariage de nostre chiere & bien aimée compagne, Marie de Brebant Comtesse de Savoye, seur du dis Dus &c. Donneit à Paris l'an MCCCIV. le Samedi prochain après la feste de la Chandeleur.

Observations sur ce septieme paragraphe.

1° La cession faite par le Prince Henri de ses droits sur le Duché & les fiefs de Brabant, comme fils ainé du Duc Henri III à son frère Jean; le concours des Etats du Pays pour l'autorisation de cette cession, la sanction Impériale qui la permet & la confirme, prouvent de la manière la plus évidente que le droit de succession hérédi-taire & de primogéniture, en faveur

des mâles, étoit établi & reconnu dans la Maison Ducale de Brabant.

2.° Le Prince Godefroid, frere cadet du Duc Jean, se contente d'un appanage pour ce qu'il lui revient de la succession de son pere & reconnoit ainsi & le droit de primogéniture & l'indivisibilité du Duché.

3.° Les investitures données au Duc Jean I, par les Empereurs & Rois des Romains, Richard & Alphonse, Rodolphe & Adolphe, l'avouerie suprême sur la ville d'Aix, siege Impérial, & la Charge de Vicaire de l'Empereur dans une partie de l'Empire confirmées & accordées au même Prince, ne permettent pas de douter un moment qu'il ne fut Prince, Membre & Etat de l'Empire. Or le Duché de Brabant, les fiefs que cette maison possédoit & les Charges Impériales dont elle étoit revêtue ne pouvant être possédées & exercées que par des mâles, les agnats devoient succéder, selon le droit féodal, aux Princes de la Branche regnante lorsqu'elle

viendroit à s'éteindre. C'est une vérité fondamentale qui ne souffre aucune contradiction, aucune exception.

4° Les Princesses, Marguerite & Marie de Brabant, filles du Duc Jean I n'obtiennent qu'une dot pécuniaire, en conformité de l'usage établi dans cette Maison. Elles n'avoient donc aucun droit à la succession des fiefs de leur Maison tant qu'il y avoit des mâles habiles à y succeder.

§. VIII.

Jean II, dit le Pacifique, Duc de Lothier, de Brabant & de Limbourg, Marquis du St Empire, Comte de Louvain de Dacsbourg

1294. &c. . succéda à son père comme ainé des fils qui lui survivoient.

Ce Prince étoit à la cour du Roi d'Angleterre son Beau-pere lorsqu'il apprit la nouvelle de la mort de son pere. Il revint aussitôt

prendre possession de ses Etats. L'Ab„
besse de Nivelles, qui vouloit sous„
traire son Abbaye de la dépendance
du Duché, refusa l'hommage qu'elle
devoit au nouveau Duc de Brabant
& eut l'art d'intéresser même l'Em„
pereur Adolphe en sa faveur, qui
lui donna lui-même l'investiture
de ses fiefs. Jean, trop jaloux de
ses droits pour laisser perdre ceux
qu'il avoit sur l'Abbaye de Nivelles
& comme Seigneur Suzerain & comme
avoué suprême fit saisir les Biens
de cette Abbaye & força l'abbesse
à le reconnoître pour son Seigneur
féodal.

Cet exemple engagea plusieurs
autres Vassaux à le suivre; mais
Jean les réduisit tous à sa dépen„
dance.

1298. L'Election d'Adolphe de Nas„
sau à l'Empire lui avoit suscité
un ennemi puissant dans la per„
sonne d'Albert d'Autriche, fils du
feu Empereur Rodolphe. Albert
avoit été son concurrent, secouru
& appuyé par Philippe Roi de
France, il eut assez de crédit pour
faire proscrire Adolphe & se faire

élire en sa place. Ce but rempli; il arme & se dispose à aller recevoir la couronne Impériale à Aix-la-Chapelle. Adolphe veut l'en empêcher en le combattant; lui même est vaincu & perd le sceptre avec la vie. Albert retourne à Franfort, y est de nouveau élu & ensuite couronné Empereur.

Ce changement de règne offrit au Duc Jean de Brabant un moyen de faire reconnoitre ses droits & ses titres comme Prince de l'Empire. Il s'adressa en effet au nouvel Empereur qui, par ses lettres données à Cologne le 27 Novembre 1298, confirme & renouvelle toutes les concussions, fiefs, droits, privileges, obtenus par les Ducs de Brabant des Empereurs ses prédécesseurs; notamment leurs droits sur l'abbaye & l'Eglise de Nivelles, sur Mastricht, le Comté de Dacsbourg, la jouissance de 60 Charettes de vin tenues de l'Empire, la succession éventuelle en faveur des filles, au défaut d'héritier mâle, la tutele des mineurs feudataires & toutes les immunités qui leur appartenoient de droit & de fait (1)

(1) Albertus, dei gratia Romanorum Rex, semper Augustus, universis &c. . . . . .

qua propter nosse volumus universos tam
posteros quam praesentes, quod nos sincerae
devotionis fidei que constantiam quam
Illustris Princeps noster Joannes dei gratia
Dux Lotharingiae, Brabantiae & Lim„
burgis, ad celsitudinem nostram habere
dignoscitur attendentes, considerantes etiam
placida, fructuosa & grata servitia quae
per eum nobis in posterum poterunt exhi„
beri; universa feuda, jura, libertates, con„
cessiones, collationes, & sententias a Divis
Imperatoribus & Regibus Romanorum
nobis praedecessoribus, Philippo videli„
cet, Henrico, Rudolpho nostro patre &
Adolpho ejusdem Ducis progenitoribus,
ac hominibus eorundum factas, concessas,
latas que prout rite ac provide factae,
concessae & latae noscuntur & specialiter
gratias, concessiones & collationes de
Abbatia Nivellensi, Civitate & Eclesia
B. Servatii Trajectensis cum omnibus
appenditiis, honoribus, juribus & justitiis
extra civitatem, de Comitatu Dagisburgo
de sexaginta Karatas vini de successio„
ne filiarum suarum in feudis suis li„
bere si haeredem masculum non habue„
rit de sententia lata apud Franckefort
& a Principibus approbata, quod de uni„
versis bonis quae de Ducatu suo moventur,

omnium haeredum mortuis parentibus
de jure tutor habeatur, & aliis qui,,
buscumque praedicto Duci, praedecessori,,
bus & hominibus suis, autoritate Rega,,
lis culminis approbamus, innovamus,
confirmamus & hujus scripti patrocinio
communimus. Nulli ergo hominum liceat
hanc paginam nostrae approbationis,
innovationis & confirmationis infringere,
vel eidem in aliquo ausu temerario con,,
traire, quod qui forsitan attentare
praesumpserit, gravem nostrae indi,,
gnationis offensam noverit se incursu,,
rum. In quorum omnium testimonium
& evidentiam pleniorem, praesens scrip,,
tum exinde conscribi, & Majestatis nos,,
trae sigillo jussimus communiri. Datum
Coloniae anno Domini MCCXCVIII, quin,,
to Kalend. Decembris, Regni nostri
anno primo, indictione undecima.

Lettre tirée des Chartres de Brabant.

1208. L'Empereur Albert vouloit former
une Principauté en Suisse pour l'un
de ses fils. Ce projet occasionne la
fameuse Ligue des trois Cantons qui
jetterent les fondemens de la liberté
Helvétique. Les gouverneurs & les
troupes Autrichiennes sont chassés de
ces Cantons. Albert s'y transporte

à la tête d'une armée; mais en passant la riviere de Reuss il est poignardé par son propre neveu, Jean fils de Radolphe, Prince de Souabe. Six mois se passerent avant qu'on lui nomma un successeur à l'Empire. Trois concurrents se présentoient. L'un d'eux, Henri Comte de Luxembourg, préconisé par le Pape, l'emporta sur ses rivaux & fut élu sous le nom de Henri VII dans la diete Electorale de Reusé, confirmé dans celle de Franfort & couronné à Aix-la-Chapelle le 6 Janvier 1309.

Le Duc Jean II de Brabant & de Limbourg assista à ce couronnement & accompagna l'Empereur à Cologne, où il reçut l'investiture de ses fiefs & la confirmation de ses privileges. Les lettres Impériales expédiées à ce sujet sont du XV des Kalendes de fevrier de l'an 1309. (1)

(1) Henricus, dei gratia Romanorum Rex semper Augustus, universis sacri Romani Imperii fidelibus ad quos praesentes litterae pervenerint, tam praesentibus quam futuris, gratiam suam & omne bonum. Divae memoriae Philippus Romanorum Rex semper

augustus, Illustri Principi Henrico quondam Lotharingiae & Brabantiae Duci & suis successoribus concessionem, donationem & infeudationem fecit, prout in litteris super hoc confectis expressius continetur; quas litteras & confirmationes earum a praedeces„soribus nostris Imperatoribus & Re„gibus Romanorum concessas tenuimus & vidimus & audivimus, & easdem per honorificum virum Everhardum Can„torem Eclesiae Moguntiensis cancel„larium, & Magistrum Simonem de Marvilla clericos nostros inspici & examinari & de eis cognosci fecimus diligenter, quarum tenor est talis. "In nomine sanctae & individuae Trinita„tis Philippus &c. (ici est rapporté le diplome de l'Empereur Philippe dans tout son contenu / v. p. / quia igitur Romani Principis decet clemen„tiam ea quae a suis praedecessoribus Romanorum Imperatoribus & Regi„bus fidelibus Regni Principibus ob eorum merita generosa concessa sunt non minuere sed augere: Considerantes Illustris Principis nostri Joannis Lotha„ringiae, Brabantiae & Limburgis Ducis placida, fructuosa & grata

servitia, quae progenitores sui impen„derunt Imperio, & ipse impendire potest & poterit in futurum, dictas litteras praedecessoribus dicti Ducis & sibi concessas, & omnia & singula contenta in ipsis litteris approbamus, & au„thoritate Regalis culminis confir„mamus. Datum Coloniae XV. Kal. februarii, indictione VII. anno Domi„ni MCCC.IX. Regni vero nostri anno primo.

Lettre tirée des Chartres de Bra„bant.

Il paroit que le même Empereur, comme Comte de Luxembourg, & à ce titre Vassal de la Maison de Brabant, fut affranchi de son Vas„selage par le même Duc Jean II. (1)

(1) Voyez l'abrégé de l'Histoire d'Al„lemagne par M. Pfeffel à l'année 1309.

1312. Ce Prince, attaqué de la pierre & de la gravelle ne jouit, pendant tout le cours de son règne que d'une santé précaire & douloureuse. Cette maladie cruelle le conduisit au tombeau le 27 Octobre 1312, étant encore à la fleur de son âge.

Il avoit épousé le 2 Janvier 1294 Marguerite, fille d'Edouard I Roi d'Angleterre qui ne lui donna qu'un fils, & qui lui survécut. Elle mourut en 1318.

Fils de Jean II, Duc de Lothier & de Limbourg & de Marguerite d'Angleterre sa femme.

Jean III, fils unique & successeur au Duché, en qui finit, au défaut d'Enfans mâles, la Branche Ducale & regnante de Brabant.

Observations sur ce huitieme Paragraphe.

1° Le Duc Jean II reçoit l'investiture de ses Duchés & de ses fiefs, ainsi que la confirmation de tous les droits, titres & privileges de sa Maison, par les deux Empereurs Albert & Henri VII qui se succéderent dans l'intervale du temps de sa Régence. Il étoit donc vassal de l'Empire & rien jusque là n'étoit changé dans l'ordre de succession depuis Godefroid le Barbu.

2° Il ne laissa qu'un fils qui

lui succéda, ainsi il n'y eut alors ni partage, ni appanage, ni dot; mais il faut remarquer ici que dans l'ordonnance pour le bien public & qu'il rendit en forme de testament devant les Etats assemblés qui l'approuverent & le confirmerent, il ordonne que les conseillers qui formeront à l'avenir le Conseil d'Etat, jureront sur les saints Evangiles de conserver les droits du Duc & de ses successeurs tels qu'ils étoient reconnus & qu'ils avoient été exercés par les Ducs ses prédécesseurs. Bien entendu que dans ces droits étoit compris celui de Succession héréditaire en faveur des males. (1)

(1) Cette ordonnance est comprise dans les Chartres de Brabant, elle fut rendue le 27 Septembre 1312 & scellée des armes de tous les Vassaux & autres relevans ou sujets administrans du Duché, & officiers du Duc. (V. les trophées de Brabant T. 1. L. IV. pag. 366 & 367.)

§. IX.

Jean III, surnommé le triomphant, Duc de Lothier, de Brabant & de Limbourg, Marquis du St. Empire, sire de Malines, Heusden, Breda &c.

1312. Ce Prince étoit mineur lorsque son pere mourut; & il paroit que les Etats même du Duché furent chargés de la tutele pendant sa minorité (1) Probablement qu'il prit la Régence lorsqu'il épousa en 1314, Marie, fille de Louis de France, Comte d'Evreux.

(1) V. les Trophées de Brabant T. I. L. IV. p. 384.

1313. L'Empereur Henri VII mourut en 1313. Il y eut schisme pour l'élection d'un nouvel Empereur & ce schisme fit que des deux Princes qui furent élus, Louis, Duc de Bavière & Frédéric, Archi-Duc d'Autriche, aucun ne donna d'investiture au Duc de Brabant. Au moins l'on ignore jusqu'à présent si l'un d'eux renouvella la confirmation des droits de la Maison de Brabant. Au défaut de cette confirmation,

~~des droits de la Maison de Brabant~~

nous la trouvons plusieurs fois renouvellée par l'Empereur Charles IV, qui succeda en 1347 à Louis de Baviere, & jamais elle ne l'avoit été d'une maniere plus précise. Ce fut le 25 Juillet 1349 que Charles étant à Aix-la-Chapelle fit expédier quatre lettres particulières par lesquelles, il confirma, agréa & renouvella toutes les concessions, privileges & immunités octroyées aux Ducs de Lothier & de Brabant par les Empereurs Fréderic II, Albert I, & Henri VII. (1)

(1) Karolus Dei gratiâ Romanorum Rex semper augustus & Bohemiae Rex, notum facimus universis, quod pro parte Illustris Joannis Lotharingiae Brabantiae & Limburgis Ducis, sacrique Imperii Marchionis, Principis & consanguinei nostri charissimi. Serenitati nostrae oblatu petitio continebat, quatenus sibi quandam litteram celebris memoriae Frederici Imperatoris secundi praedecessoris nostri confirmare, approbare & ratificare de benignitate regia dignaremur, cujus tenor per omnia sequitur; "Fredericus Dei gratia &c. (ici est rapporté la Chartre dont il est question

& qui se trouve cy-devant à la page /

Nos itaque praefati Ducis supplicationibus in hac parte favorabiliter inclinati, praesertim cum justa petentibus non sit denegandus assensus, praefatam litteram seu privilegium cum omnibus & singulis tenoribus, sententiis & clausulis in ea contentis, prout de verbo ad verbum praesentibus est insertum, approbamus & ratificamus, & de innita nobis clementia autoritate regia praesentis scripto patrocinio ex certa scientia confirmamus, inhibentes firmiter & districte omnibus & singulis nostris & sacri Imperii fidelibus, ne praefatum Ducem aut suos haeredes contra tenorem praedicti privilegii per nos ut praemittitur confirmati per se vel per alios sub obtentu nostrae gratiae nullatenus impediant vel molestent, sub poena nostrae indignationis quam si secus attentare praesumpserit se cognoverit graviter incurrisse praesentium sub nostrae Majestatis sigillo litterarum testimonio.

Datum Aquisgrani anno Domini MCCCXLIX. indictione secunda, VIII Kal. Augusti, Regnorum nostrorum Romanorum quarto, Bohemiae vero tertio.

Karolus, Dei gratia Romanorum Rex semper augustus & Bohemiae Rex, notum facimus universis, quod pro parte Illustris Joannis Lottharingiae, Brabantiae & Limburgis Ducis sacrique Imperii Marchionis principis & consanguinei nostri Charissimi serenitati nostrae oblata petitio continebat, quatenus sibi quandam litteram celebris memoriae quondam Divi Alberti Romanorum Regis praedecessoris nostri confirmare approbare & ratificare de benignitate regia dignaremur, cujus tenor per omnia sequitur; „ Albertus Dei gratia &c. Ici est rapportée la chartre d'Albert, telle qu'elle se trouve cy devant à la page 1. Nos itaque praefati Ducis &c. comme cy dessus & à la même date.

Les deux autres lettres de l'Empereur Charles IV sont conçues dans les mêmes termes & expédiées au même lieu & à la même datte que les précédentes. Elles rapportent celles de l'Empereur Henri VII en faveur de la Maison de Brabant qu'elles confirment dans tout leur dispositif.

Mais ces quatre lettres de confirmation n'étoient que surérogatoires à une précédente qui déterminoit

plus directement encore les droits des Ducs de Brabant. Elle étoit du mêm Empereur Charles IV qui, en reconnois,, sance des services que les Ducs de Brabant avoient rendus à l'Empire, & de leur fidélité éprouvée, confir,, moit en qualité de Suzerain féodal des Duchés de Brabant de Limbourg & du Marquisat du St. Empire, tous les droits que le Duc Jean de,, voit escercer en sa qualité de souve,, rain des dits grands fiefs de l'Em,, pire sur ses sujets Eclésiastiques, Princes, Barons, nobles & tous au,, tres. (1)

(1) Carolus Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus & Bohemia Rex ad perpetuam rei memoriam. Et si Regiae Majestatis circumspecta Beni,, gnitas universos fideles ipsius quos Ro,, manorum ambit Imperium pio favore prosequitur, ad illorum tamen utilita,, tem & commoda speciali quadam prae,, rogativa favoris intendit, qui diuturni,, tate laboris & inmotae fidei constantia circa procurandos sacro sancti Imperii honores adhibita claruerunt. Sane Illus,, tris Ioannis Lotharingiae, Brabantiae & Limburgis Ducis Sacrique Imperii Marchionis, Principis & consanguinei

nostri Charissimi, merita probitatis &
circumspectae fidei puritatem quibus
ipse una cum suis progenitoribus sacrum
Romanum Imperium debitae fidelitatis
obsequiis ~~Imperium debitae fid~~ praes„
tantius honoravit, nec cessat quotidia„
no sinceritatis affectu diligentius hono„
rare, clarae nostrae mentis intuitu
limpidius intuentes, sibi haeredibus &
successoribus suis in perpetuum hanc
concessionis & donationis gratiam
de speciali nostrae Majestatis favore
duximus faciendam, decernentes & edicto
perpetua statuentes, quod nullus Archie„
piscopus, Princeps, Comes, Baro, nobilis,
aut cujuscumque conditionis existat,
Ecclesiastice suae temporalis, in quibus„
cumque causis civilibus, criminalibus,
realibus aut personalibus contingentes
vel honorem, aliquam jurisdictionem
seu judicciariam potestatem tempora„
liter in subditos, Vassalos & servitores
dictorum Ducis, haeredum & successo„
rum ipsius intra Ducatus Lotharin„
giae, Brabantiae & Limburgis, ac
Marchionatum Imperii & eorum
districtus appendentia, & quascumque
pertinentiis constitutos, ad instantiam
cujuscumque personae intra vel extra

limitis dictorum Dominorum escistentes,
qualiscumque gradus, status seu conditio-
nis existant, evocando, appellando, adju-
dicando, banniendo, proscribendo, aut
alios actus judiciales faciendo, per senten-
tias interlocutorias, seu definitivas excer-
cere praesumat; nisi primitus efficaciter
& evidenti & legitimo documento probet,
quod a judicibus, officiariis & aliis fideli-
bus dictorum Ducis, haeredum & succes-
sorum ipsius qui pro tempore fuerint
ministrandae justitiae deputati, peten-
ti seu petentibus super actione aut
actionibus quam vel quas intentare
seu intentasse noscuntur, justitia fue-
rit denegata nec consequi potuerit jus-
titiae complementum. Decernentes
universas & singulas sententias inter-
locutorias & definitivas, si quas super
quibuscumque causis etiam specifi-
catis vocabulis designari valerent
adversus praesentis nostrae gratiae
& largitionis indultum a quibuscumque
judicibus, justitiariis & justitiae facien-
dae praesidibus emanare contingeret
viritas penitus & inanes, nec earum
pretextu Vassalos, subditos & servitores
dictorum Ducis, haeredum & successo-
rum ipsius, infra terminos & spatia

Dominiorum quae scripta sunt & eorum
pertinentias constitutos, aliqualiter obli„
gari. Ceterum cum plerique innocentes
ex quadam contagione nocentium per„
saepe pericula dispendiorum videntur
incurrere, cum is qui reus non est loco
noxii detinetur, ut eidem periculo in
terris ejusdem Principis, quem sua
virtute poscente non immerito prae
ceteris adamamus, de Regiae benigni„
tatis gratia abundantius caveatur, illud
praecipue statuendum duximus & po„
testatis regiae edicto strictius injungen„
dum, ne aliquis Vassalus, subditus nec
servitor dictorum Ducis, haeredum
vel successorum ipsius, infra Ducatus
Lotharingiae, Brabantiae & Limbur„
gis & Marchionatum Imperii & eorum
appenditia seu pertinentia constitutus,
in quibuscumque Episcopatibus, terris,
provinciis, Principatibus sive Dominiis,
sacro subjectis Imperio, Eclesiastici
aut temporalis sive cujuscumque alte
rius jurisdictionis existat, loco & vice
alterius de eodem Dominio quacum„
que noxa seu debito involuti arresta„
ri, impignorari seu detineri, rebus aut
corpore molestari debeat, aut aliquas
violentias seu molestias quomodolibet

sustinere nisi fortassis reum vel debitorem hujusmodi viva voce manuali non tractus sed sponte propria se debitis seu delictis talibus obligasset, absque aliorum praejudicio contingeret personaliter deprehendi. Si quis autem ausu temerario &c. Datum in Wustherek anno Domini MCCCXLIX. indictione secunda, tertio Kal. Martii Regnorum nostrorum anno tertio.

Cette lettre est nommée Bulle d'or. C'est la même contre laquelle plusieurs Etats voisins du Brabant porterent des plaintes, mais qui ne paroissent pas avoir été écoutées alors, ni même au traité de Westphalie en 1648, où il en fut question depuis, on trouve encore dans toutes les capitulations suivantes que l'Empereur reformeroit les abus de la Bulle d'or de Brabant. Pfeffel. an. 1349.

L'Abbesse de Nivelles avoit renouvellé, à l'avenement de Jean III à la Régence, les difficultés qu'elle avoit déja fait naitre précedemment pour se soustraire à la dépendance des Ducs de Brabant. Mais les droits de ces Princes sur cette abbaye furent pleinement reconnus par

l'Empereur Charles IV, le même jour qu'il fit expédier le Diplome dont nous venons de parler. (1)

(1) Carolus Dei gratia Romanorum Rex semper augustus & Bohemiae Rex, Venerabili Abbatissae secularis monasterii Nivellensis devotae nostrae gratiam Regiam & omne bonum. Licet alias existimantes te & Monastericum tuum Nivellense in temporalibus Romano Imperio cui praesidemus immediate subesse, & quod tua Regalia a nobis duntaxcat & non ab alio suscipere tenebaris, devotionem tuam monuerimus & per Regalia scripta injunxerimus tibi, ut infra certum tempus ibi praefixum ad nostram majestatem veniens, Regalia praedicta susciperes, faciendo nobis honores debitos, qui divis Romanorum Regibus praedecessoribus nostris, ab aliis qui te praedecesserunt Abbatissis Nivellensibus & etiam fieri a te convenissent: quia tamen post modum de juribus Illustris Joannis Ducis Brabantiae Principis & Consanguinei nostri charissimi. Quae sibi circa praedictum Monasterium Nivellense Abbatissasque ejusdem competunt, informatione sufficiente recepta & luculenter edocti qualiter tu & quaelibet Abbatissa praedicti —

Monasterii Regalia & quaevis temporalia ab eodem Duce Brabantiae & ab haerede vel successore ipsius, tanquam a tuo vero & ordinario Domino suscipere tene„aris, ipsum in suis juribus praedictis volumus & non immerito generosius con„servare; ea propter litteras monitionis super susceptione Regalium tibi factas sub quacumque forma verborum con„aptas, in omnibus suis punctis & clausu„lis de verbo ad verbum prout scripta sunt cassamus, annullamus & praesen„tium tenore de Regiae potestatis pleni„tudine nobis veluti Romanorum Regi & sacro Romano Imperio competente de certa nostra scientia revocamus, decer„nentes & authoritate Regia declarantes, quod praetextu monitionis ejusdem in praefixo tibi termino comparere non debeas, nec ad aliquos actus in eadem monitione contentos exequen„dos aut affectu mancipandos quomodo libet tenearis; te cum susceptione Re„galium praedictorum & illo respectu quem ad Imperium te putabamus ha„bere, ad supradictum Ducum Braban„tiae Principem & consanguineum nos„trum dilectum tanquam ad verum & ordinarium tuum Dominum, cui in

temporalibus subjecta fore dignosceris praesentibus ostendentes. In cujus rei testimonium praesentes litteras scribi & sigillo Majestatis nostrae jussimus communiri. Datum in Wustherek an. D. MCCC.XLIX. indictione secunda, tertio Kal. Martii Regnorum nostrorum anno tertio.

La reconnoissance de ces droits est constatée par les lettres monitoires de l'Empereur adressées séparement à l'Abbesse de Nivelles, pour ce qui la regarde en cette qualité (1) & collectivement à elle & à sa communauté pour ce qui regarde leur dépendance & celle de leurs biens comme feudataires du Duché de Brabant. (2)

(1) Voyez à l'autre part le dernier Diplome.

(2) Carolus Dei gratia Romanorum Rex semper augustus & Bohemiae Rex, Religiosis Abbatissae & Conventui sanctimonalium Monasterii Nivellensis Leodiensis Diocesis devotis nostris dilectis, gratiam Regiam et omne bonum. Predem de tenoribus privilegiorum, juribus & immunitatibus Illustris Joannis Brabantiae, Lotharingiae & Limburgis Ducis consanguinei & Principis nostri charissimi informatione sufficienti recepta,

sibi inter caetera susceptionem feudo,,
rum, & temporalitatum Monasterii Nivel,,
lensis, ut videlicet Abbatissa Nivellensis
dum & quoties electa sive instituta fuerit,
feuda & temporalitates hujus modi a prae,,
fato nostro Principe & consanguineo, hae,,
redibus & successoribus suis Ducibus in
perpetuum petere & suscipere debeat, &
consuetis ceremoniis sive observantiis
ipsis praestare & facere homagii, fide,,
litatis & obedientiae juramenta, de Regiae
nostrae celsitudinis gratia meminimus
confirmasse, sicut in litteris nostris
Regalibus credimus utique & scimus
luculentius contineri: Ideirco Devotioni
vestrae praecipimus & mandamus,
hoc praecise & seriose; Volentes qua,,
tenus adhoc tota mentis sollicitudine
debeatis inniti, quad qualibet Abba,,
tissa instituta recenter electa seu quo,,
ties in futurum quandocumque contige,,
rit eligi seu conferente se casu institui,
universa feuda & temporalitates prae,,
dicti monasterii Nivellensis cum so,,
lemnitate consueta a praefato Duce
Brabantiae haeredibus & successori,,
bus cum solemnitate consueta a
praefato Duce Brabantiae haeredibus
& successoribus suis in perpetuum

sine quavis contradictione, difficultate, seu repugnantia suscipere debeatis, praesentium sub appendente sigillo tes„timonio litterarum. Datum in Wustherck, anno Domini MCCC.XLIX. indII. ter„tio Kal. Martii, Regnorum nostrorum anno tertio.

Le Duc Jean III avoit eu plusieurs enfans, dont trois Princes & trois Prin„cesses, mais il survécut à ses trois fils, & en lui finit la branche Ducale de Brabant. Soit qu'il méconnut les droits de la seule branche de sa Mai„son qui florissoit alors en Allemagne & qui regnoit en Hesse; soit que gagné par les intrigues de l'Empereur mê„me Charles IV, qui avoit marié son frere Wenceslas de Luxembourg à la fille ainée du Duc Jean & sur la tête duquel il vouloit faire passer la belle & riche succession de Brabant; Jean se sentant aux approches de la mort fit, par une disposition testamentaire, le partage de ses biens en faveur des trois Prin„cesses, qui lui restoient. Jeanne l'ainée mariée a Wenceslas, Duc de Luxembourg & frere de l'Empereur Charles IV devoit, selon cette disposi„

tion succeder à son pere dans tous les Pays, terres & seigneuries qui lui appartenoient comme Duc de Lorraine, de Brabant, & de Limbourg & comme Marquis du St Empire. Marguerite, Comtesse de Flandres, devoit se contenter d'une somme de 120 mille écus, & Marie, Duchesse de Gueldres, d'une somme de 80 mille écus. Cette répartition fut confirmée par l'Empereur, & cela dut être puis que, par cette disposition, il faisoit entrer la succession de Brabant dans sa famille. Ce fut le mardi avant les Paques fleuries de 1354 que Charles expédia de Toul ses lettres de confirmation. (1)

(1) Trophées de Brabant T. 1. L. IV. p. 440. Il est assez singulier que Butkens se soit contenté de rapporter ce que nous venons de dire d'après lui sur la disposition du Duc Jean relativement à sa succession, sans rapporter dans ses preuves l'acte original ainsi que celui de la confirmation. Cette retinence de la part d'un auteur aussi exact & aussi scrupuleux à appuyer ce qu'il avance par des preuves autentiques, est un motif à faire soupçonner l'intrigue qui a du regner dans la marche

de cet affaire dès son origine pour pri„
ver la Maison de Hesse des droits qu'elle
avoit à la succession de Brabant. Au
reste ce soupçon se changera bientôt
en certitude, quand on rapprochera les
faits des circonstances. En 1349
les deux fils ainés du Duc étoient
morts; il ne lui en restoit plus qu'un
dont la santé doit sans doute avoir
été bien chancelante, puisqu'il mou„
rut aussi l'année suivante. C'est à
cette époque que Charles IV expédia
toutes les lettres que nous avons rap„
portées en faveur des droits de la Mai„
son de Brabant. Son frère Wenceslas
avoit déja épousé la fille ainée du
Duc Jean X. quand il confirma les
dispositions de ce prince, si avantageu„
ses à la Maison de Luxembourg.
Tout cela ne prouve-t-il pas que
Charles se servoit de tout son pouvoir
comme Empereur pour faire passer la
succession de Brabant dans sa Mai„
son, & qu'il l'arracha à la Maison
de Hesse, en couvrant cette usurpa„
tion du manteau des loix que sa poli„
tique adroite sut si bien employer quand
il s'agissoit de servir son ambition.

Jean III regna encore dix-huit

mois apres cette disposition, se sentant accablé d'infirmités, il se fit revetir de l'habit de l'ordre de citeaux qui dans ce siecle d'ignorance étoit, dans l'opinion des grands, un passeport pour le ciel. Il expira le 5 Decembre 1355, agé d'environ 59 ans & apres en avoir regné 43.

Il avoit épousé en 1314 Marguerite, fille de Louis de France, comte d'Evreux, qui mourut le 30 Octobre 1335, & de laquelle il eut plusieurs enfans, trois Princes & trois Princesses, scavoir;

Enfans de Jean III Duc de Lorraine, de Brabant, de Limbourg, Marquis du St. Empire, Comte de Louvain &c & de Marguerite d'Evreux son épouse.

1. Jean, Prince de Brabant, Duc de Limbourg, marié en 1322, avec Marie, fille de Philippe de Valois, Roi de France. Son Pere lui céda par contrat de mariage, le Duché de Limbourg. Devenu veuf, l'année

suivante, il épousa en secondes noces, en 1335, Isabelle, fille de Guillaume, Comte de Haynaut & d'Hollande, mais il mourut la même année de manière que ce Prince ne laissa point de postérité. (1)

(1) Trophées de Brabant T. 1. L. IV. p. 444.

2. Henri, Prince de Brabant, Duc de Limbourg & Sire de Malines, marié en 1347, avec Jeanne, fille de Jean, Duc de Normandie & ensuite Roi de France. Cette Princesse n'étoit agée que de quatre ans & elle ne fut jamais réunie à son époux qui mourut le 29 Novembre 1349. (2)

(2) Id. p. 445.

3. Godefroid, Prince de Brabant, qui fut fiancé avec Bonne, fille de Pierre, Duc de Bourbon & qui mourut avant la célébration du mariage, en 1350. (3)

(3) Id. p. 446.

Ces trois Princes furent les seuls enfans mâles du Duc Jean III, qui leur survécut & qui se trouva ainsi le dernier de sa Branche, éteinte à sa mort en 1355, mais il ne faut jamais perdre de vue qu'alors existoit la Branche qui regnoit en Hesse & que la Maison

de Brabant subsistoit toujours en elle.

4. Jeanne, fille ainée, Princesse de Brabant & celle qui fut désignée par son pere pour héritiere universelle de ses Duchés & de ses fiefs.

Elle avoit dabord été mariée en 1334, à Guillaume, fils ainé du Comte de Haynaut & de Hollande, veuve en 1345. Elle prit en secondes nôces & en 1347, Wenceslas Comte de Luxembourg, frere de l'Empereur Charles IV, qui, en faveur de ce Mariage, érigea le Comté de Luxembourg en Duché, le 13 Mars 1354. (1)

En 1355, elle hérita de tous les biens de la Maison de Brabant, à la mort de son pere, & les transmit à son époux; elle n'en eut point d'enfans & il la laissa veuve en 1383. Dès lors elle gouverna seule ses pays héréditaires. En 1389, elle déclara pour son héritiere sa niece Marguerite de Flandres, Duchesse de Bourgogne & lui remit l'administration de ses Etats en 1404, moyennant une pension. Elle mourut la même année au mois de Décembre, peu de tems

(1) Trophées de Brabant T. 1. L. IV. p. 467.

après sa niece, dont le fils Antoine de Rhétel fut l'héritier quant à la succession de Brabant.

5. Marguerite, Princesse de Brabant, mariée en 1346, à Louis, dit de Male, Comte de Flandre, de Nevers & de Rhétel. De ce mariage naquit une fille unique aussi nommée Marguerite, la même qui fut héritiere de la Duchesse Jeanne de Brabant & dont on a parlé à l'article précédent. La comtesse sa mere mourut en 1368.

6. Marie, derniere fille du Duc Jean III de Brabant, mariée en 1369 à Philippe, Duc de Bourgogne, frere de Charles V Roi de France.

Observations sur ce huitieme & dernier Paragraphe de la Chronologie des Ducs de Brabant.

1.° Toutes les chartres rapportées dans les notes de ce paragraphe suffisent pour prouver que l'Empereur

Charles IV traitoit le Duc de Brabant & ses fiefs comme relevans de l'Empire & comme ses prédecesseurs les avoient considérés. Or l'observance de succession masculine étant aussi bien établie dans la Maison de Brabant, étoit encore reconnue par cet Empereur puisque c'étoit un des principaux privileges de cette Maison, & il est clair que quand il y a dérogé, en acceptant la succession pour son frere & même pour lui & ses héritiers, il faisoit un acte injuste, uniquement déterminé par son intéret particulier & celui de sa Maison; en vain avancera-t-on le privilege de l'Empereur Philippe en faveur des filles de Brabant. Ce Privilege n'étoit que conditionel, & tant qu'il existoit des mâles de cette Maison c'étoit à eux que la succession étoit dévolue. Nous traiterons ailleurs cet objet.

2.^d Charles IV ne parvient point à son but. Son frere meurt sans enfans. Son fils manque de pouvoir. La Maison de Bourgogne puissante, par elle-même, & par

celle de France dont elle est une branche; négocie, intrigue, menace & se fait adjuger la succession de Brabant; s'en empare même à forces ouvertes & oblige les Etats à la reconnoitre pour souveraine. Que pouvoit faire alors la Maison de Hesse contre des forces pareilles? Occupée à cimenter la possession encore précaire de ses états en Allemagne, sans appui & sans richesses, elle fut forcée de céder à des moyens impérieux qu'il lui étoit impossible de balancer. Mais son impuissance n'annulloit pas ses droits & ses prétentions sont demeurées imprescriptibles. C'est le privilege des droits de souveraineté.

Conclusion de ce Chapitre.

Le Duché de Brabant, le Marquisat du St. Empire & tous les fiefs acquis, concédés & reconnus par les Empereurs & possédés par la Maison de Brabant étoient fiefs immédiats de l'Empire, comme

terres saliques & féodales.

C'est à ce titre & sous ce caractere que la Maison de Brabant en a joui héréditairement & par droit de primogéniture depuis leur érection en biens héréditaires & féodaux en faveur de Godefroid le barbu & de sa postérité masculine.

Si les Princesses de Brabant, ont été rendues habiles à succeder à ces fiefs, ce n'a été que conditionnellement & sous la reserve expresse & stipulée dans les privileges même dont elles se sont injustement prévalu, que ce ne seroit qu'au défaut de mâles. Ces privileges ne pouvoient donc avoir d'effet tant qu'il subsistoit des Princes de cette Maison?

Cependant on a prétendu que le Duché de Brabant étoit originairement une terre que des filles avoient possedé, & l'on cite deux exemples antérieurs à l'érection de ce Pays en Duché. Le premier est lorsque Begge fille de Pepin le vieux succéda à son frere Grimoald mort sans enfans & duquel elle hérita. Le second est lorsque le Brabant

passa à Gerberge, fille de Charles de France Duc de Lorraine & soeur d'Otton qui ne laissa point d'enfans. L'une le transmit à son mari Ansegise & le possèda jusqu'en 685. L'autre le porta dans la Maison de Hainaut par son mariage avec Lambert, Comte de Hainaut & de Mons. Elle en avoit hérité en 1005, à la mort de son frere Otton. (1) Mais cette allégation a été victorieusement démontrée fausse par les auteurs même les plus célebres du Brabant (2) Et comme il ne faut rien laisser à desirer sur un objet de cette importance, nous allons suivre historiquement la destinée du Brabant depuis les tems les plus anciens jusqu'à l'époque où il fut érigé en Duché héréditaire.

(1) Cette allégation a été avancée dans le fameux procès qui s'éleva pour la succession de Brabant, en 1669 de la part de la Reine de France qui réclamoit cette succession. On la trouve dans un des mémoires publiés dans le cours de ce procès sous le titre de Observationes sive responsiones ad duos tractatus, Bruxellis editos, adversus Reginae Christianissimae jus in Brabantiam. Part. 1. p. 12 & seq. edit. A. 1667.

(2) V. L'origine des Ducs & du Duché de Brabant par de Vaddere. part. I. p. 113 & 261. Edit de Bruxelles 1784

Chapitre III.

Le Brabant a fait partie successivement du Royaume de France & de celui d'austrasie sous les Empereurs & Rois Carlovingiens, & qui l'ont possedé depuis l'an 750 jusqu'en 959, comme une simple province au pays Pagus qui ne porta, pendant ces 209 années d'intervale, ni le titre de Duché, ni celui de Comté.

§. 1.

Le Brabant faisoit partie du Royaume de France lorsque Pepin-le-Bref, fils de Charles-Martel, monta sur le trône des Mérovingiens en 750. Il étoit alors l'une des plus grandes Provinces de ce Royaume & Pepin, qui y possédoit un vaste patrimoine, dont il avoit hérité de ses ayeux par une succession non interrompue depuis Pepin de Landé (a) en jouissoit, comme tous ses ancêtres, à titre de seigneurie particulière. Ce Prince réunit ce domaine

(a) mort en 647.

patrimonial aux biens de sa cou,,
ronne & le possédat dès-lors com,,
me Roi & non comme Duc. Aucun
auteur ancien ne témoigne qu'il ait
pris cette derniere qualité dans au,,
cun de ses Diplomes, dans aucun
acte public ou particulier (1)

Charlemagne, fils de Pepin &
son successeur, ne s'est jamais qua,,
lifié non plus de Duc de Brabant.
En parlant de cette partie de ses

(1) Voyez le traité de l'origine des Ducs & du Duché de Brabant, par J. B. de Vaddere, nouvelle édition à Bruxelles, 1784. 1mere partie pag. 133 & 134.

Cet ouvrage que nous nous sommes attaché à consulter & à citer souvent dans le cours de cette déduction, est d'autant moins suspect qu'il paroit avoir été republié pour établir les droits de la Maison Impériale sur cette portion de ses Etats qui a donné lieu aux prétentions de l'Empereur sur l'Escaut & sur la ville de Mas,, tricht. Nous ferons encore observer que toutes nos citations sont prises dans les auteurs qui ont écrit en faveur de la Maison d'Autriche & pour soutenir ou defendre ses droits sur les Pays-Bas.

Etats, dans plusieurs lettres où il en est fait mention, cet Empereur ne désigne le Brabant que sous le nom de Pays, sans ajouter le titre de Duché, ni même celui de Comté. (2) L'une de ces lettres écrite en 779 porte: Fil-furdo in Brachbando (3) Dans une autre de 802, on lit ces mots; Id est, fiscum nostrum, qui vocatur Lothu-sa in pago Brachbant. (4.)

(2) De l'origine des Ducs & du Duché de Brabant 1° partie, p. 134 & 135.

(3) Notitia Eclesiarum Belgii, Cap. 23.

(4) Lib. II. Annalium Circuli Westpalici.

Louis-le-Débonnaire, fils de Charlemagne, & qui lui succéda en 814, ne qualifia jamais le Brabant d'aucun titre. Dans une Chartre de 819, donnée en faveur du Monastere de St Bavon de Gand (5) il le nomme simplement le Pays de Brabant; Abbas ex Monasterio, quod dicitur Gunda, quod situm est in Pago Brachbatense; Il le désigne de même dans le fameux partage qu'il fit de ces Etats entre ses trois fils en 840, & en vertu duquel il passa à l'Empereur Lothaire. (6.)

(5) Codex piarum Donation Miraei, Cap. 14.

(6.) de l'origine des Ducs & du Duché de Brabant 1° partie. p. 140.

Lothaire, fils ainé de Louis-le-débonnaire, posséda toute l'Austrasi

ou France occidentale, qui renfermoit le Brabant: mais ce même Pays n'eut aucun titre particulier sous le règne de ce Prince qui le nomme, ainsi que ses prédécesseurs le Pays de Brabant, Pagus Brachbatensis (7).

(7) Id. p. 141.

En 855, Lothaire s'étant retiré au Monastere de Prumb, partagea alors ses Etats entre ses trois fils, dont le second, nommé aussi Lothaire, eut le Royaume d'Austrasie & parconséquent le Brabant. Ce fut du nom de ce Prince que le Royaume d'Austrasie fut appellé Royaume de Lorraine, déja du vivant de son pere, & ce ne fut qu'à titre de Roi de Lorraine qu'il possèda le Brabant, on ne voit pas qu'il ait qualifié le Brabant d'aucun titre.

Charles-le-Chauve, oncle du précédent envahit ses Etats, & par un partage subséquent fait avec son frere Louis, le Brabant échut à Charles qui le conserva jusqu'à sa mort en 877. Ce Prince est le premier qui donna le titre de Comté

au Brabant, comme on le voit dans une lettre, par laquelle il confirme les biens appartenans à l'église de Nivelles, situé dans le Comté ou gouvernement de Brabant. (8) Cependant il ne l'avoit qualifié que de simple Pays, 23 ans auparavant, lorsqu'il conforma, par une chartre de l'an 854, les possessions de l'Eglise cathédrale de Tournai, dans laquelle on lit; *in Pago Bragbantensi, in loco qui dicitur Villa*; (9). Cette premiere dénomination de Comté donnée au Brabant, ne lui fut sans doute affectée par Charles-le-Chauve, que lorsque ce Prince, ayant divisé son Royaume en 12 régions ou gouvernemens, dans l'une desquelles le Brabant étoit compris, ce pays fut laissé sous l'administration d'un comte. Ce qu'il y a de remarquable encore dans cette circonstance, c'est que le Comte auquel Charles-le-Chauve confia le gouvernement du Brabant fut ce même Reinier-au-long-col dont la postérité possèda le Duché héréditaire de Brabant & duquel descend, en ligne directe

(8) De l'origine des Ducs & du Duché de Brabant, 1o partie. p. 157.

(9) Notitia Eclésiarum Belgii, Cap. 34.

masculine la Sérénissime Maison des Landgraves de Hesse. J'observe encore que Reinier devoit déja jouir alors d'une grande considération puisque Charles-le-chauve le nomma l'un des tuteurs qu'il donna à son fils Louis-le Begue, lorsqu'il lui laissa l'administration de son Royaume, en partant pour l'Italie en 877. (10) D'ailleurs Reinier étoit Comte héréditaire de Hainaut ou de Mons & possédoit d'autres terres considérables & indépendantes du Royaume de Lorraine. (11)

(10) Capitul. Caroli-Calvi edita a Sirmondo an. 1623. Cap. 12.

(11) De l'orig. des Ducs de Brabant, 1e part. p. 159.

Depuis Charles-le-chauve jusqu'à l'Empereur Otton I, ce Royaume éprouva beaucoup de révolutions; mais on ne trouve nulle part que le Brabant, qui en fit toujours partie, fut qualifié du titre de Duché & qu'aucuns des souverains qui possédèrent ce Royaume, dans cet intervale de tems, ayent pris la qualité de Ducs de Brabant. (12) L'histoire de ces révolutions mérite d'être rapportée ici telle qu'elle

(12) id. p. 191.

a été détaillée par l'éditeur nouveau du traité de l'origine des Ducs & du Duché de Brabant & qu'il a tiré lui-même de l'art de vérifier les dates.

Voici ce qu'il dit à ce sujet. "L'Empereur Lothaire étant mort en 855, son second fils, nommé aussi Lothaire lui succéda dans une partie de l'Austrasie, qu'on appella de son nom Lothier-Regne, ou Lorraine. Ce dernier mourut subitement à Plaisance en Italie, le 8 Août 869. On le compte pour le premier Roi de Lorraine. Aussitôt après sa mort, Charles-le-chauve, s'empara de ce Royaume au préjudice de l'Empereur Louis II, frere du défunt. En 870, Louis le Germanique frere ainé de Charles-le-Chauve, l'obligea de partager ce Royaume avec lui. En 876, Louis, Roi de Saxe, second fils du Germanique se mit en possession de la portion qui avoit appartenue à son pere. Louis-le-Begue eut celle de Charles-le-Chauve l'année suivante, & fut remplacé

en 879, par ses fils Louis & Charloman, qui abandonnerent toute la Lorraine à Louis de Saxe. Mais Hugues, fils du Roi Lothaire & de Valrade sa concubine, ne l'y laissa pas tranquille. Le bâtard, aidé de Godefroi-le-Danois, Duc de Frise, & beau-frere de Charles-le-gros, voulut de même enlever la Lorraine à cet Empereur, devenu en 882, héritier de Louis de Saxe son frere: mais Charles fit assassiner Godefroi, & crever les yeux à Hugues. Cinq ans après Charles fut déposé de l'Empire, & la Lorraine passa, avec la Germanie à Zuentibold son fils naturel, qui commença par ôter l'administration à Rainier, qui étoit tout à la fois, Comte de Mons en Hainaut & Duc amovible, ou bénéficiaire de Lorraine. Rainier, pour se venger, engagea Charles-le-simple, Roi de France, à faire la guerre à Zuentibold; mais cette entreprise n'eut pas de succès. En 900, les Lorrains ne pouvant plus soutenir la tyrannie de Zuentibold,

se donnerent à son frere Louis, Roi de Germanie. Le premier périt le 13 Août dans une bataille que lui livra le second, lequel étant mort en 912, eut pour successeur le Roi Charles-le-simple, sans que la Lorraine en fut mieux gouvernée

Rainier étant mort sur ces entrefaites, fut remplacé par son fils Gislébert, qui se soumit au Roi Charles, & (après sa déposition en 923) à Raoul son successeur. Henri I confirma Gislébert dans son poste, & lui fit épouser sa fille Gerberge, en 929. Otton I succéda à Henri I son pere dans la possession de la Lorraine. Gislébert suscita des ennemis à ce nouveau souverain, & finit par se noyer dans le Rhin en fuyant près d'Andernach, en 939. L'Empereur Otton subsistua, l'année suivante son frere Henri à Gislébert mais les Lorrains ayant bientôt obligé ce Duc à se retirer, le jeune Henri, fils de Gislébert, fut mis à sa place sous la direction d'Otton Comte de Verdun. Il mourut en 944

& fit place à Conrad, Duc de Franconie, qui épousa, en 947 Lutgarde, fille du Roi Otton. Le même Conrad fut déposé en 953 pour avoir favorisé le rebelle Ludolphe; & ce fut alors qu'Otton confia le gouvernement de la Lorraine à son frere Brunon, archevêque de Cologne. Brunon divisa ce vaste Pays en Lorraine Mosellane, ou supérieure, dont la Moselle arrosoit les limites; & en Basse-Lorraine, qui comprenoit une plus grande étendue des deux côtés de la Meuse. Le partage se fit en 959, ou environ. Il n'est rien moins qu'aisé de fixer les bornes de cette Basse Lorraine, dans laquelle le Brabant moderne étoit compris; cependant de Vaddere dit,
„ que ses limites comprenoient, outre
„ le Brabant une partie des Ardennes,
„ qui la séparoient de la Haute-
„ Lorraine, de Limbourg, Juliers, le
„ pays d'Eyffel, Liége, Namur, le
„ Comté de Los, le Hasbaye, la
„ Gueldre, Cologne, Cleves, Amiens,
„ la Hollande, Utrecht, la Frise, le
„ Hainaut, Valenciennes, Cambray,
„ Tournai &c, avec tout ce qui étoit

„ entre la Meuse & l'Escaut &
„ entre la Meuse & le Rhin, tirant
„ vers la mer. Le siége Impérial
„ de cette Province étoit dans la ville
„ d'Aix-la-Chapelle." (13)

(13) De l'origine des Ducs & du Duché de Lorraine 1e partie. p. 221 & 222.

Après que Brunon eut ainsi divisé le Royaume de Lorraine, il y établit des Ducs ou Gouverneurs particuliers, en se réservant la su intendance de leur administration, ce qui lui avoit fait prendre le titre d'Archi-duc de Lorraine. Ainsi Brunon n'étoit ni Duc hereditaire ni seigneur suprême de la Lorraine & moins encore ceux qu'il établit pour la gouverner; seulement, pouvoit-on le qualifier de Vicaire de l'Empire dans cette partie. C'est ce qui est prouvé par l'auteur de la vie de St. Gerard, Evêque de Toul, à l'année 963 qui dit: Erat tunc temporis venerandus Bruno Agrippinae Eclesiae summus Pontifex, qui in totâ Germania sibique finitimis partibus, Imperiales agebat vices; & dans la lettre du Comte de Sigisbert, de la même année: Sigisbertus Comes &c.

perrexit ad Dominum Brunonem archiepiscopum fratrem Ottonis, qui tum principatum totius regni post ipsum tenebat. (14)

(14) Notitia Eclesiarum Belgii, Cap. 61.

§. II.

Le Brabant fit partie de la Basse-Lorraine lorsque le Royaume de ce nom fut divisé en deux grands Duchés & incorporé à l'Empire d'Allemagne sous le regne de l'Empereur Henri I.

Le Duché de Basse-Lorraine fut dès lors gouverné par des Ducs amovibles & non héréditaires qui subsisterent ainsi l'espace de 147 ans depuis 959 jusqu'en 1106.

Chronologie des Ducs de Basse-Lorraine qui gouvernerent à ce titre le Brabant.

Ce que l'on vient de dire prouve suffisamment que le Royaume de Lorraine fut incorporé à l'Empire depuis le regne de Henri I & administré par des Ducs amovibles, sans qu'il paroisse qu'il y en eut eu jusque-là de particuliers pour

le Brabant. Mais comme ce Pays faisoit partie de la Basse-Lorraine, il est bon de suivre la chronologie des Ducs qui la gouvernerent depuis le premier qui fut établi par l'archevêque Brunon, c'est-à-dire, depuis l'an 959, jusqu'en 1106, que le Brabant fut érigé en Duché héréditaire en faveur de la Maison dont est issue celle de Hesse. (17)

(18) Le premier de ces Ducs de la Basse-Lorraine établi par l'Archevêque Brunon, sous le regne de l'Empereur Otton I dont parle le continuateur de Réginon (15.) fut Godefroi, qui, selon cet auteur accompagna l'Empereur dans son expédition en Italie & qu'il dépeint comme un capitaine des plus vaillans. Il lui avoit donné le gouvernement de la Lorraine dès l'an 959; mais étant mort de la peste, son fils fut continué dans le même gouvernement, & sous le nom de Godefroi II, qui mourut en 976. (16.)

(15.), ad an. 964.

(16.) Trophées de Brabant; Tom. I de l'édition d'Anvers 1641. p. 8.

(19.) Le Duché ne resta pas dans cette famille; il fut donné par l'Emp.

reur Otton II, à son cousin Charles, frere de Lothaire, roi de France (17) qui n'y fut considéré que comme Duc Vicaire au nom de l'Empereur, ainsi que le témoigne l'auteur de la Chronique de Cambrai qui s'exprime en ces termes: Karolum Ducem Regis Lotharii fratrem, quem Otto (secundus) Imperator multis beneficiis conductum, ut fraternis motibus secum fortiorre, sisteret, citeriori Lotharingiae sub de praefecerat. (18)

(17) Sigébert. Chron. ad annum 977.

(18) Lib. I. Cap. 100.

Charles, heritier du Royaume de France à la mort de Louis V, surnommé le fainéant, voulut faire valoir ses droits; mais comme il s'étoit rendu odieux aux François, ils l'exclurent du trône sur lequel ils placerent Hugues-Capet. — Longtems ces deux rivaux se firent la guerre; mais la fortune se décida en faveur de Hugues qui surprit Charles dans son palais de Laon, dont il s'étoit saisi en 988, & le fit transporter à Orléans où ce Prince mourut en 991. (19.) Son fils Otton le remplaça dans le gouvernement

(19.) On n'est pas encore d'accord sur le tems & l'époque de la mort de

ce Prince. Sigébert a prétendu qu'il mourut en prison, la même année qu'il y fut détenu; les continuateurs de Don Bouquet ont prouvé que ce fut l'année suivante, & cependant une inscription trouvée dans la collégiale de St. Servais de Mastricht indiqueroit que ce Prince, échappé de sa prison, comme quelques auteurs l'ont conjecturé, ne mourut qu'en 1001. Voyez de l'Origine des Ducs & du Duché de Brabant première partie à la note de la p. 224.

(20) Si Charles mourut en 991 ou 992, son fils Otton ne fut point investi du Duché par l'Empereur Henri II, qui ne monta sur le trône qu'en 1002. Fait qui viendroit à l'appui de la preuve que l'inscription cy-dessus citée est un monument plus digne de foi que le rapport des auteurs qui ont parlé de la mort Charles.

(21) V. la 279e table généalogique de Hübner.

de la Basse-Lorraine, à la nomination de l'Empereur Henri II qui voulut par là le consoler dans l'affliction que lui causoit la mort déplorable de son pere (20) Cet Otton mourut en 1004 (21) & le Duché passa à une autre maison.

Ce fut Godefroi, Comte d'Ardenne & de Verdun que le même Empereur, Henri II nomma au

gouvernement de la Basse-Lorraine, à la recommandation de Gerard, Evêque de Cambrai. On en trouve la preuve dans la Chronique que nous avons déja citée & dans laquelle on lit ces mots; Eodem vero tempore defuncti Ducis Ottonis, filii Karoli, Godefridus, ante dictus, intercessione Geraidi Episcopi, & obtentu majorum fidelium Imperatoris, adeptus est dignitatem (22.)

(22) Chronique de Cambrai L. III. Chap. 5.

Gothelon, frère du précédent, lui succéda en 1023 & fut investi du Duché de la Basse-Lorraine, par l'Empereur Henri II, (23). Il fut aussi Marquis d'Anvers. S'étant révolté contre l'Empereur Conrad, avec le secours de Robert, Roi de France, il fut battu & obligé de se réconcilier avec l'Empereur qui le nomma Duc des deux Lorraines. Il mourut en 1043. (24)

(23) De l'origine des Ducs & du Duché de Brabant 1e partie, p. 227. à la note.

(24) id. p. 228 à la même note.

Gothelon II, son second fils, fut Duc de la Basse-Lorraine & Marquis d'Anvers; mort en 1046. (25).

(25) id. p. 228.

Le Duché sortit alors de la Maison d'Ardenne pour passer dans celle de Baviere.

Ce fut Fréderic, frere de Henri, Duc de Baviere qui obtint le Duché de la Basse Lorraine de l'Empereur Henri III, qui lui donna aussi le marquisat d'Anvers; mais Godefroi, frere de Gothelon son prédecesseur, lui fit la guerre & l'assiégea, en 1055, dans Anvers, aidé de Baudouin, Comte de Flandres. Fréderic fut delivré par les Lorrains & mourut en 1065. (26.)

(26.) Fredericus, frater Ducis Bajoriae, Dux Lotharingorum, pro Godefridi fratre ignavo Gozilone, constituitur, dit Hermannus Contractus, ad annum 1046.

Godefroi-le-Hardi, frere de Gothelon II & le même qui assiégea le Duc Fréderic, avoit obtenu le Duché de Haute-Lorraine, dont il fut dépouillé par l'Empereur Henri III; Cependant, malgré ses révoltes, l'Empereur Henri IV l'investit du Duché de Basse-Lorraine & du Marquisat d'Anvers, sans doute après la mort du

Duc Fréderic. Godefroi mourut en 1069. (27.)

Son fils, Godefroi-le-Bossu lui succéda dans toutes ses possessions. Il fut assassiné dans Anvers en 1076. Ce Prince fut célebre par sa bravoure, par sa prudence & surtout par son mariage avec la fameuse Comtesse Mathilde, (28) dont il n'eut point d'enfans.

L'Empereur Henri IV, lui donna pour successeur son fils ainé Conrad qui avoit à peine deux ans alors. _Henricus IV, Imperator, Ultrajecti existens, Ducatum Lotharingiae inferioris filio suo Conrado tradidit_ (29) En 1093, Conrad s'étant déclaré contre son pere, en faveur du Pape, il fut proclamé Roi d'Italie par les troupes qu'il y avoit menées; mais Henri IV, pour le punir, lui ôta son Duché qu'il conféra à Godefroi de Bouillon. (30) de la maison de Boulogne.

(27) de l'origine des Ducs de Brabant, 1re part. p. 229.

(28) Plusieurs auteurs ont parlé de ce Prince avec éloge, entr'autres Lambert d'Achaffenbourg, la Chronique d'Afflighem, Héda & Baronius au Tom. XI, _ad annum_ 1074.

(29) Lambert d'Achaffenbourg, _in Chronicis, ad annum_ 1076.

(30) Voyez l'abrégé de l'histoire de l'Allemagne par Pfeffel à l'an 1093.

Godefroi de Bouillon, remplaça, comme nous venons de le dire, Conrad dans le Duché de Basse-Lorraine; mais ce nouveau Duc, ayant eu le commandement de l'armée des premiers croisés, vendit son Duché de Bouillon à l'Evêque de Liège & celui de la Basse-Lorraine à Henri Comte de Limbourg, avant son départ pour la terre sainte. Jacques de Vitri & Sigebert lui donnent le titre de *Duc* de *Lorraine* & de *Brabant*; *successit Godefridus ... dictus de Bullion in Ducatu Lotharingiae atque Brabantiae* (31).

Henri, Comte de Limbourg, devint Duc de la Basse-Lorraine, par arrangement avec Godefroi de Bouillon & confirmé par la sanction Impériale; *Imperator*, dit Sigebert, *ei* (*Henrico*), *multa summa gratiam suam redimenti, etiam Ducatum Lotharingiae donat.* (32) Il fut déposé en 1106 par l'Empereur Henri V qui investit le Comte de Louvain, Godefroi dit le Barbu,

(31) Abrégé de l'hist. d'All. par Pfeffel, & Sigebert *ad an* 1089.

(32) ad annum 1101.

du Duché de Basse-Lorraine, à titre de Duché héréditaire. (33)

Ici finit la Chronologie des Ducs amovibles de la Basse-Lorraine, & qui ont gouverné à ce titre le Brabant qui en faisoit partie. Cette chronologie prouve suffisamment que le Brabant n'a point eu de Ducs particuliers depuis Pepin-le-Bref jusqu'au regne de l'Empereur Henri V; que ce pays étoit confondu parmi ceux qui composoient le Duché de Basse-Lorraine, & que ce même Duché, réuni à l'Empire d'Allemagne depuis le regne de Henri I, n'a été gouverné que par des Ducs, que les Empereurs y plaçoient à leur gré & que si le fils d'un Duc a succédé en cette qualité à son pere, ce n'a jamais été à titre d'hérédité, mais seulement par grace spéciale des Empereurs qui en étoient les seigneurs suprêmes. (34.)

(33) Abrégé de l'histoire d'Allemagne à l'an 1106.

(34) Outre les preuves sur lesquelles nous avons appuyé les détails de cette Chronologie, on peut consulter d'autres auteurs qui ont parlé de

l'amovibilité du Duché de Basse Lorraine, entr'autres J. B. Gramaye, Histor. Brabantie. cap. 1. 2. 3. 4. 5 & 6. Divaeus in annal. Duc. Brabant. Tom I a pag 1. usque ad pag. 198. Butkens, Tom 1. des Trophées de Brabant. Liv. II & III. Barlandus in Chron. Duc. Brabant. a fol. 1 usque ad fol. 9. &c

Or, si cette amovibilité est si lumineusement démontrée, comment a-t-on pu la nier, en offrant deux exemples que le Duché de Brabant avoit passé autrefois, à titre de succession héréditaires aux filles de Pepin & de Charles, Duc de Lorraine? Pour prévenir cette objection, nous nous contenterons d'y répondre par la plume de Stockmann qui, à ce sujet, s'exprime ainsi; (35) Maneat igitur firmum, Beggam (Pipini senioris filiam & Grimoaldi sororem) non dico in Ducatu aut Principatu, sed in nulla specie publicae potestatis Pipino Patri aut Fratri successisse. Dignitatis, quas Pipinus gessit, non transierunt isto aevo ad successores quia mora officia temporaria erant (36) Cap

(35) de Jure devolutionis, Parte III. Cap. I. Num. 5. pag. 16 & 17.

per mortem expirantia, nequaquam foeminae in successionem talem admissae fuissent, aut, si contradicere perseveret observator, aequum est ut idonee probet. Nominet igitur ut vult, sive Ducatum, sive Comitatum, sive Principatum, aut la Seigneurie, aut le Brabant, nunquam efficiet ut Begga in publicam dignitatem per successionem Patris aut Fratris surrogata sit, Villas tantum, domos & possessiones accepisse potest. Relativement à Gerberge, fille du Duc Charles, le même Stockmann dit (36.) Verum non animadvertit, aut se videre dissimulat, Gerbergam non in Feudis, a quibus rejecta fuit, sed in Allodiis dumtaxat... fratri suo successisse: quid enim aliud sibi volunt haec verba Dintevi: „Gerberga Lamberto Comiti Lovaniensi in dotem attulit Dominum Comitatus Brabantia & Bruxellae tanquam verum Allodium, quo privari non poterat... Et quid illa authoris magni Chronici Belgici significant mortuo Ottone sine sobole Gerberga soror ejus, quia

(36) de Jure devolutionis, Parte III. Cap. I. Num. 7. p. 24 & 25.

foemina fuit, Ducatum Lotharin-giae amisit? Ubi Gerberga Feudo spoliatur & de Allodio disponit. — Constat foeminas aeque ac Mares in allodialibus bonis tunc successisse & etiam nunc succedere a Feudis vero, eorumque successione, regulariter excludi.

Il est donc encore évident que non seulement le Duché de la Basse-Lorraine ne fut point héréditaire sous les Ducs qui gouvernerent cette Province depuis les tems les plus anciens jusqu'au regne de l'Empereur Henri V, mais encore qu'aucune femme n'a possédé le Brabant, qui faisoit partie de cette Province, à titre de fief, pas même Ste Begge, fille de Pepin-le-vieux, ni Gerberge, fille de Charles de France, Duc de Lorraine, dont on cite les exemples.

---

§. III.

Sous les Ducs amovibles de la Basse-Lorraine, le Brabant a été possédé souverainement par les Empereurs d'Allemagnes, c'est-à-dire par Henri I & ses successeurs jusqu'à Henri V qui le donna en propriété & l'érigea en Duché héréditaire en faveur de Godefroi-le-Barbu, Comte de Louvain & de sa postérité.

Pour suivre notre objet sous tous les points de vue dont il est susceptible, recherchons encore quels furent les véritables souverains, possesseurs légitimes & seigneurs suprêmes du Brabant dans les temps dont nous avons parlé.

Nous avons dit que Pepin-le-Bref, qui monta sur le trône des François en 750, réunit le Brabant aux domaines de sa couronne. (37) Nous avons démontré que les Empereurs & Rois qui lui ont succédé,

(37) V. p. I & les preuves à cette première page.

ont possédé cette Province au même titre (38). Il ne s'agit donc plus que de savoir quels en furent les véritables propriétaires lorsque la Lorraine fut réunie à l'Empire Germanique sous le Regne de Henri I, & administrée par des Ducs jusqu'au moment ou le Brabant fut érigé en vrai Duché héréditaire.

Ce fut sous le regne de l'Empereur Henri I que la Lorraine fut réunie à l'Empire par la soumission même & de l'aveu du peuple Lorrain, & lorsque Charles-le-simple, Roi de France, possesseur du Royaume de Lorraine, fut détenu par Héribert, Comte de Vermandois, (39) Henri en conféra le gouvernement à Gislébert, auquel il donna sa fille Gerberge en mariage. Quelques auteurs ont prétendu que ce même Empereur donna alors à Giselbert le titre de Duc de Lorraine en propriété, ne se réservant que l'hommage, & qu'ainsi Giselbert fut le premier Duc héréditaire de Lorraine (40). mais c'est une opinion erronée

(38) V. cy-devant pag. 2. & suivantes.

(39). Abrégé de l'Histoire d'Allemagne par M. Pfeffel, à l'année 923.

(40) Vinchant, annales de Hainaut, Liv. II, Chap. 21. sur l'an 920.

& démentie par d'autres auteurs d'un plus grand poids; tels que 1° Sigebert (41) qui dit: At Rex, inspecta in„ dustria & potentia Gisleberti, fi„ liam suam Gerbergam ei despon„ det: & eum iterum Lotharingiae preficit. C'est-à-dire, qu'il lui con„ fia le gouvernement de la Lor„ raine. 2° Le Mire (42) qui dit formellement; Gisleberto Lotharin„ giam gubernandam commisit, Huic porro Lotharingiae cum in„ serta fuerit tota haec dioecesis, saepe mihi de illis Ducibus ser„ mo erit, qui pro Regibus, diu regno praefecti, gubernarunt. 3° Tisen, (43) qui dit aussi: qui regebant Duces, praesides dum„ taxat ac praefecti fuerunt, quos gubernatores hodie aut Vice-Reges appellaremus. 4° enfin Vredius (44) qui parle encore plus positi„ vement en disant; Imperatores tam inferioris, quam superioris Lotharingiae Duces crearunt, be„ neficii, sive officii, nomine Impe„ rio obnoxios, quos pro libitu amo„ verunt.

(41) in chron. ad annum 927.

(42) Cap X stemmatum Princ. Belgii: Frodoardus ad an. 940.

(43) Lib VI. N. 12: & in Natationibus, n. 7.

(44) in sigillis Comitum Flandriae, fol. 81.

On voit d'après ces autorités que Giselbert ne fut point Duc héréditaire de Lorraine & que l'Empereur Henri en fut le seigneur suprême ainsi que du Brabant qui étoit enclavé dans la Lorraine. L'acte seul de l'investiture prouve la suzeraineté.

A l'Empereur Henri succéda son fils Otton I, en 936. Comme Empereur, ce Prince continua Gislebert dans son gouvernement Ducal de Lorraine; Gislebert se noye dans le Rhin en 939. Otton nomme son propre frere Henri-le-querelleur Duc de Lorraine, & non point le fils de Gislebert. Otto Rex Henrico fratri suo Lothariense committit. (45.) Nouvelle preuve que si le Duché eut été héréditaire, Henri, fils de Gislebert auroit du succéder immédiatement à son pere. Comme seigneur souverain du Brabant, Otton confere en 947, au Chapitre de Chevremont le droit de patronage de Vilvorde & toutes les diocmes de Budel, ville & village du Brabant.

(45.) de l'origine des Ducs & du Duché de Brabant, 1e partie, p. 245.

Praeterea dedimus eis Eclesiam unam in Villarem constructam, in pago Henrigowe: alteram vero in villa Fillefort constructam ... Iterum in villa Budil cum omni decimatione. (46)

(46) Notitia Eclesiarum, cap. 55.

En 948, le même Empereur confirma les biens du Monastère de Gembloux, désignant les districts, où ils étoient situés, tant en Lorraine que nommément dans le Comté de Brabant. Otto divina favente clementia, Rex Lothariensium &c in comitatu (& non pas Ducatu) scilicet Breibant, in loco Melin, Eclesiam, Cambam (Brasserii) molendinum & culturam Arnulphi, ac decem mansos de Lietzinis. (47)

(47) Lib I diplomatum Miraei, cap. 11.

Dans la même qualité de Roi de Lorraine, il donna à Lambert I, Comte de Louvain, l'avouerie de Gembloux. Ce fut par une Chartre datée de Francfort en 948. (48) Il s'y qualifie Otto divina favente clementia, Rex Lothariensis, Roi, seigneur suprême proprié,

(48) Codex piarum Donationum. cap. 32.

taire & héréditaire de Lorraine. (49)
D'où l'on peut conclure que Conrad,
qui étoit Duc de Lorraine alors,
ne fut que son vicaire; *Dux à
Rege missus.*

Les possessions de l'abbaye de
St. Pierre de Gand, ont été confirmées
par lui-même comme seigneur de
l'ancien Brabant; voici comme il
parle dans une Charte donnée à
Mastricht en 966: *Ut possessiones
praescripti Blandiniensis Coenobii
intra Regni nostri terminos consti-
tutae, Dulciacus scilicet in pago
Brabantinse, &c. sub perpetuâ im-
munitatis nostrae tuitione sint, vo-
lumus.*

Toujours en la même qualité,
il confirma les donations faites à
l'église de Nivelles, entr'autres
celles des biens situés en Brabant
tant à Bruxelles que sur la ri-
viere d'Ippingohaim, par une
lettre donnée en 966 à Mastricht
*In pago Brabantinse, super flu-
vio Ippingohaim, mansas quinque,
silvas ad porcos centum Regen-* (50)
waldus praesbiter stadium unum

in Bruocella. (49)

A l'Empereur Otton I succéda, en 973, son fils Otton II, qui entra en possession, à cette époque, de la Lorraine & par conséquent du Brabant. A ce titre, il s'empressa de faire restituer au monastere de St. Bavon de Gand, les biens qu'on lui avoit enlevé, dans l'ancien Brabant, dans la Taxandrie & dans le pays de Rhien, (tous membres du Brabant moderne). Circonstance prouvée par la Charte de cet Empereur, datée de Bosgrat le 21 Janvier 974: super aliquibus rebus, y est-il dit, intra regni nostri terminos constitutis, praedicto coenobio s. Bavonis aliquamdiu injuste praereptis.... Nomina autem rerum haec sunt, hoc est in pago Tesfandriae, Nordrewic cum Eclesia & omnibus appendiciis: & in pago Bragbatense, Sethleta, cum Eclesia & omnibus suis adjacentiis: in pago quoque Rhien, Boucholt aeque cum Elesia. (50)

(49) Notitia Eclesiarum, cap. 62.

(50) Codex piarum donationum, Miraei, cap. 39.

En 976 le même Empereur se trouvant à Bruscelles y confirma les anciennes possessions du Monastere de St Bavon situées dans le Brabant. Il lui restitua en même tems les biens qu'on lui avoit enlevés dans le Hasbaye, dans la Taxandrie, dans le pays de Rhein, membres du Brabant moderne. Quapropter statuimus ut idem Monasterium, &c res suas quiete possideat, sive eas quas antiquitus possedit, idest, in pagô Bragbatensi, villam Warminiam cum Eclesiis duabus & omnibus adjacentibus, & villam Flietherseele cum Eclesia & omnibus appendiciis, & Lapingehem, & Bamingehem cum Eclesia, & Gisingasele, sive illas, quas nos eidem loco restituimus: hoc est in pago Hasbaniensi, villam de Wintrehove: & in pago Rien, Boucholt & in pago Tesfandriae, Northevic & Edingehem; un peu apres; villam Hotthem in pago Bragbatensi sitam: sur la fin; actum Bruoslisela &c (51)

(51) Lib. I. Donationum Belgicarum, cap. 11.

L'année suivante, 977, le même Empereur, Otton II donna le

gouvernement de la Basse-Lorraine à Charles, frere de Lothaire III, Roi de France, & qui fut ainsi créé Duc. (52) On connoit la mésintelligence qui regnoit entre ces deux freres & le motif qui engagea l'Empereur Otton à contribuer encore à les diviser, en s'attachant le Prince Charles qui s'étoit retiré à Bruxelles. De ces divisions naquit une guerre entre la France & l'Empire dont le terme fut une renonciation formelle de la part du Roi Lothaire au droit que la France prétendoit avoir sur la Lorraine. (53.)

Otton mourut en 983 (a) & l'on ne peut disconvenir qu'il ne fut souverain & seigneur suprême de la Basse-Lorraine, même pendant que le Duc Charles en étoit gouverneur; mais il faut cependant observer que le Brabant,

(52) Abregé de l'hist. d'All. à l'an 977.

(53) Otto Imperator & Lotharius Rex convenientes super Charum (le Cher) fluvium pacificantur, datis invicem sacramentis, & Rex Lotharius Lotharingiam objurat. De Vaddere, Orig. du Duché & des Ducs de Brabant I partie, p. 253 & 254.

(a) ~~Id.~~ à l'an 983. de l'Abrégé de l'hist. d'All.

qui faisoit partie de la Basse-Lorraine, ~~même pendant que le Duc Charles en étoit gouverneur; mais il faut cependant observer que le Brabant~~ étoit possedé par divers Seigneurs: Le Comte de Louvain possédoit cette ville qui étoit allodiale; Decimae infra allodium Lovaniense (54), le pays d'alentour, avec l'avouerie de Nivelles, par bénéfice de l'Empereur. Il avoit encore d'autres terres dans le Hasbaye; dans la Taxandrie & ailleurs, qui ne dépendoient point alors du Brabant. Le Comte d'Ardenne & de Verdun, Godefroi-le-captif, possédoit, en fief de l'Empereur, le district d'Eenham & de Brakele, patrimoine allodial, & une grande partie du pays d'Alost. Le Comte de Hainaut & de Valenciennes, Rainier III, avoit le Burbant, qui contenoit les villes de Condé, d'Ath, de Leuse, Chievres, Ligne, Sognies, Braine, Anguien, Halle &c. Charles de France, avant même que d'être Duc de la Basse-Lorraine, y posséda plusieurs terres libres & allodiales, savoir Bruxelles,

(54) Lib. I Donationum Belgicar. cap. 62, anno 1140.

Vilvorde, Tervure, une partie de la forêt de Soigne & vraisemblable„ ment le pays de Gaesbeke, & quelques endroits du quartier d'Asche, entre Bruxelles & Alost.

L'Empereur Otton III avoit succédé quoiqu'enfant, à son pere Otton II. Charles, Duc de Lorraine, mourut en 1001, pendant le regne de ce jeune Empereur, & eut pour héritier de ses alleux & pour suc„ cesseur au Duché, son fils Otton. En sa qualité de souverain, Otton III donna à l'église de St Paul de Nivelles, en 992, quinze me„ sures de terre, ou métairies avec toute la dime de ce lieu: <u>ad Ecle„ siam S. Pauli apostoli, quae ejus ad honorem in loco Nivellâ voca„ to noviter constructa & consecrata est, dedimus quindecim mansos in villa, Ordinella dicta, sitos cum omnibus utensilibus ad eos rite pertinentibus, in areis, ae„ dificiis, terris cultis & incultis; ea videlicet ratione, ut idem prae„ dium sub perpetuo jure Nivellen„ sis Eclesiae & Abatissae, & consis„</u>

tat. *Ad haec etiam jam dictae villae Ardinellae omnem decimam, quem praefatus Notkerus, Leodinensis praesul, ex ratione sui episcopatus ad dictam S. Pauli Eclesiam concessit, Regali nostra potestate ad eamdem Eclesiam donamus & confirmamus.* (55)

Le même Empereur donna encore à Notger, Eveque de Liege le Comté de Brunengerunz, (56) Comitatum Brunengerunz, aujourd'hui le pays de Tirlemont, avec le fisc ou revenu qu'il tiroit de Mastricht: *In Trajecto quidquid regalis jus fisci exigere poterat in monetâ & in telonio, tam in navibus & ponte, quam foro & vicis, exitibus & reditibus ipsius loci.* Il lui donna en même tems l'Abbaye de Gemblours, située dans le Comté de Darnau: *Abbatium St. Petri, in loco qui dicitur Gemblues, in Comitatu Darnuensi.* Or tous ces lieux sont situés dans le Brabant.

(55.) Chapeaville rapporte la Chartre de cette donation T. 1. Cap. 53. fol. 211.

(56.) Le Comté de Brunengerunz, étoit dabord l'héritage d'Arnoul, Comte en Hasbaye, qui, pret à mourir sans lignée, en 1014, en fit don à l'église de Liège entre les mains de l'Eveque Balderic, son frere. Celui-ci l'engagea à Lambert, Comte de Louvain, pour la somme de 1200 marcs. Obert remboursa cette somme à Godefroi, Duc de Lothier, en 1096, & donna le Comté en fief à Albert III, Comte de Namur, en 1099. Après la mort de ce dernier, ce comté passa au Duc de Brabant. Chapeaville, *ubi supra* & p. 45. Butkens, *Trophées*, p. 13. 72. 73. 95.

L'Empereur Otton III mourut en 1002 & Otton, Duc ou gouverneur de la Basse-Lorraine, mourut en 1005 sans hoirs, laissant deux soeurs, Gerberge & Ermengarde. La dernière épousa Albert I, Comte de Namur. Gerberge fut mariée à Lambert II, Comte de Louvain, & ne succéda que par droit d'aînesse, dans les alleux de son pere, "étant incapable d'hériter
" de ces terres qui font hommage
" à la Monarchie Germanique
" toutes les fois qu'elles changent
" de possesseur." La charge de gouverneur ou de Duc, fut conférée par l'Empereur S. Henri à Godefroi, Duc d'Ardennes. "car comme
" ce n'étoit qu'un gouvernement qui
" n'étoit nullement héréditaire, elle
" n'y put aspirer à raison de son
" sexe, qui a toujours été exclu mê-
" me des dignités héréditaires dépen-
" dantes de l'Empire. Tanti regni, dit Barthelemi Fisen, (57) praefecturam non parum dificilem, quis credat voluisse Caesarem, esse etiam feminis hereditariam?

(57) in Notationibus

(58) id ad Lib. VIII. Histor. Ecleast. Leod. N°27.

Cet historien dit ailleurs (57) *Non succesfione velut hereditatem sed Regum munere, ceu beneficium, Lotharingiae regnum a ducibus fuisse administratum.* (58)

(58) id, ad Lib VIII. N. 10.

Henri II, dit le saint, succé-dant à l'Empereur Otton III, acquit ainsi la seigneurie suprême de l'ancien Brabant. Comme Empe-reur, il donna le gouvernement de la Basse-Lorraine à Godefroi de Verdun ou d'Ardenne, & comme souverain du Brabant il con-firma les biens du Monastère de S. Bavon situés dans ce pays. Miraeus nous en a conservé la preuve en rapportant la Chartre de cet Empereur donnée à ce sujet en 1003. (59.) *In payo Bragbantensi villam Secalmam, cum Eclesiis duabus, & omnibus adjacentiis suis: & villam Hotthem cum Eclesia ac silvâ.* Et plus bas: *Praecipimus ut nullus Comes aut Judex publicus, Vicarius, seu quilibet ex judiciaria potestate, in Eclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas posfesfiones praefati*

(59) Lib I Donationum Belg. cap. 17.

Monasterii, quas moderno tempore in quibuslibet pagis ac territoriis, infra ditionem Imperii nostri, juste ac legaliter possidet.

En 1008, le même Empereur accorda au Comte de Louvain le droit supérieur de la chasse dans la forêt de Waverwald, qui est comprise dans le Brabant moderne, (60) & par l'entremise de trois Evêques il reçut en grace Henri I, Comte de Louvain (61) un an avant sa mort, arrivée en 1023, il créa Gothelon le grand, Duc de la Basse Lorraine.

(60) Notitia Eclesiarum, cap. 79.

(61.) Baldericus in chronico.

Conrad II, le Salique, successeur de S Henri à l'Empire & par conséquent à la souveraineté du Brabant, confirma, en 1033, la donation de la terre de Ham, en Brabant, en faveur de l'Abbaye de St André, en Cambresis que lui avoit faite Gérard I, Evêque de Cambrai. In Brabanto apud Ham, quod S. Maria ibi prius habebat, &

& partem quam Widericus & Joannes frater ejus Episcopo tradiderunt; quod concambiavit de Allodio, quod Arnulphus ei alias dederat. Et ensuite; Hoc nostrae authoritatis praeceptum jubemus, ne quis ulterius ullâ calumniâ offendere praesumat. (62)

(62) Notitia Eclesiarum, cap. 84.

Après Conrad, son fils Henri III parvint à l'Empire. Ce Prince, en qualité de Seigneur suprême du Brabant, porta, en 1040, en faveur de l'Abbaye de Nivelles, une constitution qui prouve que cette ville appartenoit à cette Abbaye & non point à Gerberge Comtesse de Louvain, comme quelques auteurs l'ont prétendu. Reddimus itaque; dit cet Empereur, virgini quod est suum. Reddimus, non ex nostro damus, pro anima genitoris nostri Chuonradi, ipsum Burgum, vel villam Nivellam. (63) Par un autre diplome, du 3 Juin 1041, le même Empereur rend & confirme à la même Abbaye cette ville de Nivelles & d'autres possessions avec les jurisdictions y appartenant

(63) Orig. des Ducs & du Duché de Brabant, 1e partie p. 285.

Decrevimus quod Burgus vel villa Nivialensis cum mansionariis ibidem residentibus utriusque sexûs, cum terris quas colunt qui in Burgo resident, cum mercato, telonio, cum monêta & macceriâ, cambis & molendinis, pratis & sylvis, soli deserviant Virgini.

(64) Notitia Eclesiarum. cap. 87.

(64) Trois ans apres, il conféra à Gothelon II le Duché de Basse-Lorraine, & en 1046, il donna en fief une partie de l'acien Brabant, à Baudouin de L'Ile, Comte de Flandres & enfin le Duché de Lorraine à Fréderic frere de Henri, Duc de Baviere.

A peu près vers le même tems l'ancien Brabant fut démembré & incorporé, partie au Hainaut, partie à la Flandre; le reste qui appartenoit pour la plus grande partie, aux Comtes de Louvain, conserva seul le nom de Brabant, & le communiqua, quelques années après, à d'autres terres que ces Comtes acquirent, & dont la réunion a

(65) Vinchant, añales de Hainaut à l'an 1046.

formé le Duché de Brabant. (65)

L'Empereur Henri IV, successeur de Henri III fit aussi plusieurs actes qui prouvent sa souveraineté sur le Brabant. En 1059, il partagea les revenus de l'Eglise de Nivelles en trois portions; la premiere pour les chanoines, la seconde pour l'abesse & la troisieme pour l'Hopital. Xenodochium Mosterseels cum Eclesiâ & omnes dominicales decimas, tam praediorum nostrorum, quam beneficiorum Comitis. (66.) Sur quoi il faut remarquer que presque tous les villages spécifiés dans ce partage, sont situés en Brabant.

(66.) Notitia Eclesiarum Belgii, cap. 89.

Le même Empereur dans sa Chartre de 1062, par laquelle il confirme la donation faite à l'eglise de St. Servais de Mastricht par Otton, margrave de Thuringe & par Adele sa femme, Chartre signée en présence de Lambert, Comte de Bruxelles, & de ses fils, compte ces témoins parmi ses vassaux: in nostra nostrorumque

fidelium praesentiâ, scilicet Annonis & Lamberti Comitis de Bruselâ, filiorumque ejus. (67)

Godescale, Prévôt de Nivelles, dans une lettre rapportée par le Mire (68) nomme Henri IV Seigneur suprême du Pays: actum & confirmatum Nivellae, in monasterio S. Gertrudis, tempore Henrici Regis, qui saepe de Saxonibus triumphavit. Ensuite il ajoute les noms de Princes subalternes: Duce Godefridô Gibboso, Comite Lovanii Henrico Lamberti filiô.

Le même Henri IV créa, pendant son régne, plusieurs Ducs qui gouvernerent successivement la Basse-Lorraine, tels que Godefroi-le-Hardi, Godefroi-le-Bossu, Conrad, son propre fils, & enfin Godefroi de Bouillon qui mourut en Palestine, en 1101, sous le regne de l'Empereur Henri V. (69)

Après la mort de ce dernier

(67) Butkens dans les preuves du livre III.

(68) Notitia Eclesiarum Belgii, cap. 102.

(69) Voyez cy-devant pag.

Duc, Henri V lui donna pour successeur Henri, Comte de Limbourg qui fut investi en même tems du Marquisat d'Anvers. Mais s'étant révolté contre ce Prince son bienfaiteur, il fut démis de son gouvernement & avec sa charge finit l'amovibilité du Duché de Basse-Lorraine.

Ce Duché fut cédé alors en toute propriété, comme fief relevant de l'Empire, à Godefroi-le-Barbu, Comte de Louvain, pour lui & pour ses hoirs à perpétuité, & l'Empereur Henri V y joignit encore à cette investiture celle du Marquisat d'Anvers, qui est, comme on le sait, un membre considérable du Brabant moderne.

Conclusions de ce Chapitre.

Tout ce que l'on vient de rapporter dans les trois paragraphes de ce chapitre prouve:

1° Que le Brabant proprement dit, n'a été ni Duché ni Comté sous les Rois Carlovingiens.

2° Qu'il a fait partie du Duché de Basse-Lorraine, lorsque ce Duché a été gouverné sous les Empereurs d'Allemagne, par des Ducs amovibles & non héréditaires, & que ces Empereurs en ont été les souverains possesseurs.

3° Que par conséquent Begge & Gerberge, qui ont vécu sous ces deux périodes, n'ont pû succéder au Duché de Brabant, puisque ce Duché n'existoit pas.

Seconde Partie.

Contenant la discussion des droits de la Sme Maison de Hesse sur le Duché de Brabant par les faits & par le droit.

Chapitre I.

Le Duché de Brabant, tel qu'il a été possédé par la Maison Ducale de ce nom, est un fief de l'Empire. Il n'est point un fief féminin, ni sujet au droit de dévolution.

§. I.

Le Duché de Brabant est un fief relevant de l'Empire & par conséquent fief masculin qui n'a pu sortir de la Maison de Brabant tant qu'il existoit des males de cette Maison.

Quoique nous ayons suffisamment prouvé cette vérité dans la Chronologie des Ducs héréditaires de Brabant, il est bon d'en rappeller ici les preuves, en les réunissant sous un seul point de vue. Dans un objet de discussion, aussi intéressant, il ne faut pas craindre d'être difus.

Résumons d'abord ce qui, dans les Domaines & possessions des Ducs de Brabant, relevoit immédiatement de l'Empire.

L'auteur de l'origine des Ducs & du Duché de Brabant, le défenseur des droits de la Maison d'autriche, nous l'indique lui-même. Il dit; "qu'il est constant que le Pays de Brabant ne dépend point de l'Empire dans toutes ses parties. Les terres, ajoute-t-il, les plus considérables, les droits & les privileges que nos Ducs tiennent par bénéfice de l'Empire, sont les suivans: Le Marquisat d'Anvers, la ville & la territoire de Mastricht, l'Abbaye de Nivelles, un coin du Brabant

au delà de la Meuse, les grands chemins Royaux, les tonlieux, (1) une partie du Bois de Soigne, l'avouerie d'Aix-la-Chapelle & celle de toutes les Abbayes & Monasteres du pays, le droit de battre monnoye en or, la ville de Grave, le pays ou district de Cuyck, & le titre Ducal de Lorraine & de Brabant." (2) On pourroit y ajouter d'autres objets; mais ne nous exposons pas à la contradiction, & suivons pied à pied les aveux & les preuves des avocats de la Maison d'Autriche pour justifier sa possession.

A la création même du Duché de Brabant, en Duché héréditaire Godefroid-le-Barbu en obtint la

(1) On entend par thonlieux ou tonlieux un ancien droit domanial imposé sur les marchandises qui entrent ou qui sortent du Brabant ou même qui se transportent d'une Province à l'autre dans l'intérieur du Pays. Autrefois il existoit dans les principales villes du Brabant des chambres de Thonlieux, composées chacune du Receveur général des domaines du quartier, de quelques assesseurs & d'un greffier qui connoissoient des fraudes qui se commettoient dans la perception de ces droits; mais aujourd'hui les affaires contentieuses de cette nature ne se traitent plus que devant les juges des droits d'entrées & de sortie. V. les Mémoires hist. & pol. des Pays-bas-Autrichiens, dédiés à l'Empereur. p. 341.

(2) Origine des Ducs & du Duché de Brabant. 2e part. p. 343.

propriété & fut en même tems revêtu de la dignité Ducale par l'Empereur Henri V lui même (1)

Godefroid II, son fils & son successeur, envoye des ambassadeurs en Allemagne pour demander à l'Empereur la permission de prendre possession du Duché de Brabant. Il ne la prend en effet qu'au retour de ces Ambassadeurs & du consentement de l'Empereur Conrad. (2)

Godefroid III étoit trop jeune pour gouverner le pays dont il héritoit à la mort de son pere. Les Etats du Pays le représentent & députent en leur nom, vers le même

(1) V. cy devant la Chronologie des Ducs héréditaires de Brabant à la note 3. p. De plus Divaeus en confirme la preuve au Liv. X Rerum Brabantiarum en disant; " Constat sane initio instituti Ducatus, beneficio Henrici Imperatoris quinti, Godefridum Barbatum Brabantiam possedisse: ac posteriores Duces aliquos ab Imperatoribus confirmatos: omnes vero inter Imperii Principes connumeratos usque ad Antonium.

(2) V. cy devant pag.

Empereur pour demander la con-firmation du Duché en faveur de leur Prince encore enfant (1) qu'ils obtinrent.

(1) Voyez cy devant, p.

Le trône Impérial étoit vacant lorsque Henri I, fils du précédent, hérita de la succession de son père; mais à peine Henri VI, fut-il couronné qu'il se hâte de se rendre à Halle pour rendre l'hommage accoutumé. Il le rendit également aux successeurs de Henri VI, à Otton IV, à Henri VII, Roi des Romains (2)

(2) Id. p.

Henri II eut trop de part aux affaires de l'Empire pour que l'on puisse douter du rang qu'il y occupoit & comme Prince & comme grand Vassal. (3)

(3) Id. p.

Henri III, est créé vicaire de l'Empire par Alphonse, élu Roi des Romains (4)

(4) Id. p.

Henri son fils abdique en faveur de son frère Jean. l'Empereur Richard autorise ce transport, comme l'Evêque de Cambrai pour recevoir,

en son nom, l'hommage que lui doit le Duc Jean en sa qualité de Prince de l'Empire, & le reçoit lui-même ensuite en personne avec toutes les cérémonies usitées pour les investitures. (1) Le même Duc Jean, vécut sous les regnes de Rodolphe & d'Adolphe. L'un & l'autre de ces Empereurs reçoivent son hommage & lui confirment tous ses droits & ses possessions. Ils font plus; Rodolphe l'investit & l'envoye en possession du Duché de Limbourg; Adolphe le déclare son vicaire Impérial dans toute cette partie de l'Empire qui avoit déja été assignée à ce titre, au Duc Henri III. son pere. (2)

Jean II, reçut également l'investiture de son Duché des Empereurs Albert & Henri VII. (3)

Enfin Jean III fils du précédent & le dernier des Ducs de cette maison, fut investi par l'Empereur Charles IV qui reconnut ses droits, ses titres & ses possessions, d'une maniere plus étendue encore

(1) V. Jd. p.

(2) Jd. p.

(3) Jd. p.

(1) V. Jd. p.

qu'elle ne l'avoit été jusqu'alors (1)

D'après ces faits prouvés & tous ceux que nous avons rapportés dans la Chronologie de ces huit Ducs de Brabant qui tous se sont succedé par droit d'hérédité masculine & de primogéniture, peut-on douter que ces Princes n'aient été Vassaux de l'Empire & leurs Domaines possédés par eux à titre de fiefs relevans de la couronne Impériale!

Or selon le droit féodal de l'Allemagne, selon le sentiment des plus habiles jurisconsultes, les femmes ont toujours été réputées inhabiles à posséder des biens féodaux, parceque la nature du fief suppose le devoir militaire dont les femmes ne sont pas susceptibles. Ce devoir attaché aux fiefs fut l'essence & le motif de leur érection & de leur concession. L'Empereur Otton IV le confirma ou le retablit dans ceux que l'usage en avoit soustrait & fit à cet égard un réglement, lors de la diete de Nuremberg qui

a encore aujourd'hui force de loi en Empire. (1)

Un exemple frappant & qui ne peut pas mieux être appliqué que dans le cas dont il s'agit ici, c'est celui de la répétition que fit Louis XII, Roi de France du Duché de Milan, dont il vouloit se mettre en possession du chef de sa femme; mais l'Empereur Maximilien auquel il s'adressa lui répondit: " que selon le droit de l'Empire les Principautés qui en relevoient ne pouvoient être possédées que par des hommes & que les femmes n'y avoient aucun droit de succession

(2) Tous les juris-consultes sont d'accord sur cet axiome qui fait encore aujourd'hui la base du droit de succession aux fiefs dans toute l'étendue de l'Empire, d'où

(1) V. Annal. Trevirens. L. 6. ad an. 1276, où l'on trouve au §4. du Ch. 7. les propres mots de ce réglement.

Pfaffen und Weibe und Geburen und alle die niit semper lüte sind, und die niit ehlich gebohren, die sullent alle Lehen-Rechtes darben.

Sigebert de Gemblours, Chron. ad an. 1033.

(2) Das Hertzogthum Mayland seye nach des H. Reichs Recht Herkommen und Gewohnhait kein Erb, Dann alle des Reichs-Belehnte Fürstenthum auf Mans-

und keine Frauenperson fallen

Goldast, in denen Reichs-Handlungen. p. 53.

ils concluent que dans les cas, où il est possible que les filles succedent en vertu de privileges particuliers, elles ne le peuvent tant qu'il existe des mâles qui y ont droit par filiation ou par agnation (1)

(1) V. Tractatus Feudorum. V. 2. 17. 30 & 50.

Concluons aussi que le Duché de Brabant est un fief masculin puis qu'il releve de l'Empire & qu'il n'a pu être transporté, par une femme, dans une Maison étrangere, au préjudice des agnats de celle qui le possédoit à titre de succession héréditaire.

§. II.

Le Duché de Brabant n'est pas un fief féminin, ni sujet au droit de dévolution.

" Le bonheur qu'ont eu trois de nos Princesses. (2) de parvenir à la dignité Ducale, n'est qu'un " effet de la libéralité Impériale. " Car le Duché mouvant de l'Em" pire étoit masculin de sa nature,

(2.) Jeanne, fille de Jean III; Marie, fille de Charles-le-Hardi, & l'infante Isabelle.

„ & elles n'auroient pu y aspirer,
„ si l'Empereur Philippe II ne les
„ en eut rendues capables par un
„ privilege spécial, accordé à Henri
„ I, Duc de Brabant, en 1204." (1)

C'est ainsi que s'exprime mot à mot l'auteur de l'origine des Ducs de Brabant, ouvrage composé, dit-il, „ pour la défense
„ d'un enfant: je veux dire, de notre
„ Monarque encore pupile, que l'on
„ a voulu asfujettir à des coutumes
„ populaires, contraires aux loix
„ que ses ancêtres avoient obtenues
„ de l'Empire au regard de la
„ succesfion en la premiere Duché
„ de ces provinces. (2.)

Ce même ouvrage, publié dans la minorité de Charles II, Roi d'Espagne, pour la défense de ses droits sur les Pays-bas qui étoient alors en litige avec le Roi de France; réimprimé en 1784, par autorité de l'Empereur, ne peut être contredit ni par le conseil suprême de Brabant, à qui il

(1) Traité de l'origine des Ducs & du Duché de Brabant. Tom II édit. de Bruxelles 1784. p. 366. & suiv.

(2) Id. dans la préface au Tom I.

est dédié, ni par sa Majesté Impériale qui l'a autorisé d'une sanction publique, & qui avoue ainsi ce qu'il contient.

Or on y exprime la nature du fief que l'on considere comme fief masculin, on le justifie même par le privilege de l'Empereur Philippe, que l'on rapporte dans tout son contenu, on y combat les raisons alléguées par les auteurs des mémoires publiés en faveur de la Cour de France; on y prouve la légitimité de la constitution de l'Empereur Philippe; on y prouve que Begge & Gertrude n'ont point hérité du Duché parcequ'il étoit fief masculin; on y prouve que ce fief relevoit de l'Empire. Enfin on y dit formellement que la constitution de Philippe est faite pour la succession des filles dans le Duché de Brabant & l'on insiste, d'après Divaeus, sur cette remarque frappante: <u>Il est constant que le privilege de Philippe permet aux femmes de succeder au Duché de Lorraine &</u>

de Brabant, au defaut des mâ-les. (1)

La Maison d'Autriche, les Etats de Brabant, l'Empereur lui même ont donc reconnu que le Roi de France ne pouvoit hériter du Duché de Brabant, du Chef de Marie-Thérese, fille de Philippe IV Roi d'Espagne & Souverain des Pays-Bas, parceque le Brabant étoit un fief masculin qui n'étoit point sujet au droit de dévolution, comme le prétendoit la Reine de France. C'est ici le cas de rapporter l'historique de ce fameux procès entre la France & la branche d'Espagne de la Maison d'Autriche.

(1) Extat privilegium Philippi, quo feminas in Ducatum Lotharingiae & Brabantiae, si mares deficiant, succedere permisit. Ce sont les paroles de Divaeus que rapporte l'auteur de l'ouvrage que nous citons & qui dit ailleurs: concessit item, ut filiae defectu masculae sobolis, ei succederent.
V. p. 379. T. 11. de l'origine des Ducs de Brabant

Marie-Thérese d'Autriche avoit épousé Louis XIV Roi de France. Elle étoit fille unique du premier lit de Philippe IV Roi d'Espagne & souverain des Pays-bas & d'Elisa-beth de France. Charles II, son frere consanguin étoit né du second ma-riage de Philippe IV avec Marie-Anne d'Autriche. Philippe mourut en 1665, la France réclama alors les droits de la Reine sur les Pays-bas. Elle les fondoit sur le droit de dévo-lution qui selon quelques jurisconsultes françois avoit lieu dans certaines Provinces des Pays-Bas & en vertu duquel les enfans du second lit sont exclus de la succesfion par les enfans du premier, sans que les mâles du second excluent les filles du premier. (1) Les Etats des Pays-Bas & le Conseil de Madrid, rejetterent cette prétention & s'op-poserent à ce prétendu droit dont ils nioient l'existence. On écrivit beaucoup de part & d'autre, & per-sonne ne voulut céder. Louis XIV trancha le noeud en entrant en 1667 dans les Pays-Bas à la tête d'une armée de 35000 hommes. Il se rend

(1) Voy. le Président Hénaut dans son histoire de France à l'année 1667.

maitre de Charleroi, Berg St Vieux, Furnes, Ath, Tournai, Douai, le fort de l'Escarpe, Courtrai Oudenarde, Alost, l'Isle, & termine cette campagne par la défaite du Comte de Marsin & du Prince de Ligne. L'année suivante il soumet la Franche-Comté au coeur de l'hyver; mais les négociations, déja entamées pour la paix se terminerent par le traité d'Aix-la-Chapelle du 2 mai 1668. Par ce traité Louis XIV rend la Franche-Comté à l'Espagne, conserve ses conquêtes en Flandres & renonce à tous ses droits prétendus de dévolution sur le Brabant & autres possessions de Charles II dans les Pays-Bas (1)

(1) l'Art de verifier les dates, p. 600.

En plaidant ainsi contre la France la Maison d'Autriche plaidoit contre elle-même en faveur de la Maison de Hesse, car la circonstance étoit en tout égale à celle qui enleva la succession de Brabant à cette maison. Jeanne fille de Jean III ne pouvoit se prévaloir du droit de dévolution puisque ses successeurs ont prouvé qu'il n'existoit

pas & qu'il n'a pas été reconnu depuis en faveur de la Reine de France. Henri l'enfant étant aux mêmes droits que Charles II, celui qui le représentoit devoit hériter de la succession de Brabant, comme agnat en qui seul résidoit le droit de succéder, puis que le droit de dévolution n'étoit point d'usage dans cette maison, puisque le Duché étoit un fief masculin, puisqu'il ne pouvoit passer aux femmes, en vertu même de la constitution de l'Empereur Philippe, tant qu'il existeroit des mâles.

Voilà tout ce que la Maison d'Autriche a prouvé elle même contre la France en s'attachant à prouver surtout que le Duché de Brabant n'étoit point un fief féminin. (1)

(1) C'est dans l'ouvrage que nous avons déja cité si souvent, dans le traité de l'origine des Ducs & du Duché de Brabant que l'on trouve toutes les preuves des objets que nous avançons. Ce traité est divisé en deux parties, dont chacune est subdivisée en

Chapitres. La seconde commence par le 14.e qui prouve que le Duché de Basse-Lorraine (aujourd'hui le Brabant) a été érigé en Duché héréditaire en faveur de Godefroid-le-Barbu, par l'Empereur Henri V & confirmé par l'Empereur Conrad. Le 15.e prouve que le Duché de Brabant est un fief de l'Empire. Le 16.e qu'il n'est pas un fief feminin. Le 18.e qu'il n'est pas divisible. Le 19.e qu'il n'est pas sujet au droit de dévolution.

Ce sont toutes ces preuves que nous avons administrées dans le cours de cette déduction. C'est la Maison d'Autriche elle-même qui les fait valoir. Elle ne pourra donc point les récuser & je ne crois pas qu'il soit possible d'en offrir de meilleures.

Chapitre II.

§. I

Résumé des causes qui ont portée la succession de Brabant dans différentes Maisons au préjudice de celle de Hesse & des Epoques auxquelles ces maisons s'en sont emparées.

Avant que d'entrer en matière sur la discussion des droits de la S.me Maison de Hesse à la succession de Brabant, il convient de rapporter les causes & les époques qui l'en ont privé en transportant cette succession au préjudice des Landgraves de Hesse dans d'autres Maisons.

A la mort de Jean III, dernier Duc de Brabant de la Maison des Comtes de Louvain, arrivée en 1355, il ne lui restoit que trois filles, en faveur desquelles il avoit fait ses disposition

(1) V. cy-devant p.

testamentaires. (1) Et en vertu desquelles, Jeanne, sa fille ainée, femme de Wenceslas, Duc de Luxembourg & frere de l'Empereur Charles IV devoit hériter de tous les Pays, terres & seigneuries qui lui appartenoient comme Duc de Lorraine, de Brabant, de Limbourg & comme Marquis du St Empire. Ces dispositions ne pouvoient être que l'effet de l'ascendant que Charles IV avoit pris sur l'esprit du Duc Jean; Jamais Empereur n'avoit eu plus de déference pour un de ses Vassaux; la preuve en existe dans les diplomes que nous avons cités. (2) Soit qu'il voulut s'assurer de l'alliance constante de la Maison de Brabant, dont les Etats touchoient à ceux de la Maison de Luxembourg, soit qu'il prévit de loin la possibilité de faire passer aux siens la succession de Brabant, il ne négligea rien pour s'unir intimément avec le Duc Jean III & par l'alliance des deux Maisons & par tous les motifs qui pouvoient attacher

(2) cy-devant p.

le Duc à ses intérets. Il avoit lui-même négocié le mariage de la Princesse Jeanne avec son frère Wenceslas; il avoit érigé le Comté de Luxembourg en Duché, en faveur de ce mariage, (1) & avoit accordé à Jean tout ce qui dépendoit de son autorité pour assurer l'exécution des dispositions testamentaires de ce Prince.

(1) Trophées de Brabant. T. I. L. IV p. 467.

On ne peut penser à Charles IV, sans se rappeller la maniere dont on a caractérisé cet Empereur. On a dit de lui qu'il avoit ruiné sa maison pour acquérir l'Empire & qu'il ruina l'Empire pour retablir sa maison. Verité qui cadre parfaitement avec la conduite qu'il a tenu pour faire passer à son frère la succession de Brabant.

V. l'abregé de l'histoire de France par le président Hainaut à l'an 1378.

Cependant Jean III meurt. Le Comte de Flandres son gendre, prétend au partage de la succession, du chef de sa femme, Marguérite, soeur puinée de la Duchesse Jeanne; & de cette

prétention nait une guerre qui ne finit qu'en 1357. (1) Par le traité qui rétablit la paix, la ville d'Anvers & quelques villages furent démembrés du Brabant & cédés au Comte de Flandres, (2) sur quoi il faut remarquer que quoique cette partie de la succession de Brabant en fut alors séparée, elle y fut réunie dans la suite par la Duchesse de Bourgogne, fille du Comte de Flandres, lorsque cette Princesse héritiere de la Duchesse de ~~Bourgogne, fille du Comte de Flandres~~, Brabant, & fille unique porta dans la maison de Bourgogne la succession de Flandres & de Brabant.

L'arrangement ainsi fait entre les Maisons de Flandres & de Luxembourg, la succession de Brabant fut dès lors paisiblement possedée par la Duchesse Jeanne & Wenceslas son mari jusqu'en 1383 que Wenceslas mourut sans laisser d'enfans. (3)

Jeanne, depuis cette époque

(1) Trophées de Brabant. p. 473. où l'on trouve tous les détails de ce fameux litige & le traité qui termina la guerre.

(2) Id. p. 475.

(3) Id. p. 503.

gouverna seule: mais son adminis-tration fut longtems troublée par les guerres qu'elle eut à soutenir contre le Duc de Gueldres. Elle avançoit en âge, & sa succession étoit enviée par plusieurs Maisons qui intriguoient à l'envi. La crainte qu'elle en devint un nouveau sujet de trou-bles, jointe à ces intrigues, qui ne la flattoient pas, l'engagerent à reconnoitre pour son héritiere uni-verselle sa niece Marguerite de Flandres, fille de sa soeur puinée Marguerite, & femme de Philippe de France, Duc de Bourgogne; & après elle ses enfans. Cet acte est consigné dans ses lettres datées de Tournay le 28 Septembre 1389 & dans lequel elle exprime tous les Pays, terres, villes & Châteaux qu'elle possédoit sous la réserve seule de l'usufruit. (1)

(1) Trophées de Brabant, T. I. L. IV. p. 514. Je renouvelle ici ma surpri-se de ce que Butkens a affecté dans tous les cas où il s'est agi de la Donation de la Duchesse Jeanne en faveur de sa niece, de ne point citer les actes originaux, dans le chapitre des preuves, & de se con-

tenter de citer sèchement les *Chartres de Brabant*, ou le nom seul de l'auteur qu'il a consulté. C'est le seul cas où il ait négligé d'être exact. Ainsi tout ce que nous disons sur cet objet, n'est que l'extrait d'un récit sans preuves. Et remarquons que Butkens écrivoit sous le règne de Philippe IV Roi d'Espagne, souverain des Pays-Bas, dont il étoit sujet, & auquel il dédie son ouvrage. Remarquons encore que dans le Liv. VI de ses trophées, qu'il consacre à quelques légers détails sur l'origine de la Maison de Hesse, il ne parle que de la rénonciation de Henri-l'Enfant sur les alleux, héritages & acquêts de feu son père le Duc Henri de Brabant, sans dire un mot des droits de ce Prince & de sa postérité sur la succession entière de Brabant. Au reste il prouve invinciblement la descendance de la Maison de Hesse de celle du Brabant & cette preuve nous suffit. C'est aux jurisconsultes à établir & à prouver ce qui est de droit & d'usage.

En 1396, Jeanne étant à Compiegne, renouvella cette déclaration en présence du Roi de France, qui y prenoit d'autant plus d'intérêt, que cette succession passoit dans sa famille. La Duchesse de Bourgogne ayant épousé Philippe de France, Duc de Bourgogne & Oncle du Roi. Elle confirma ensuite ce renouvellement dans une assemblée générale des Etats du Pays. (1)

(1) Trophées de Brabant, T. 1. L. IV. p. 517.

Cependant, comme elle avançoit en âge, le Duc de Bourgogne voulut s'assurer encore plus formellement cette succession. Il envoya en 1398, le Comte de St Pol aux Etats de Brabant pour les engager à rendre le serment de fidélité à ses fils que la Duchesse Jeanne avoit déclarés habiles à lui succéder. Les Etats s'en excuserent sur ce qu'ils ne pouvoient prêter ce serment tant que leur souveraine vivoit. (2)

(2) Id. p. 518, & 519.

L'Empereur Wenceslas, informé de cette démarche, envoya aussi ses ambassadeurs aux Etats

pour leur rappeller que la Duchesse & le Duc de Luxembourg son époux, avoient déclaré par leurs lettres scellées de l'an 1356, qu'au défaut d'enfans, provenus de leur mariage, leur succession passeroit à l'Empereur Charles IV, son pere, ou à son héritier ayant droit au Duché de Luxembourg. (1) Mais les Etats firent la même réponse aux ambassadeurs de Wenceslas que celle qu'ils avoient faite au Comte de St Pol, en les assurant cependant que dans le tems opportun ils auroient égard aux demandes & aux prétentions de l'Empereur.

Wenceslas commençoit alors à déchoir de sa puissance & de son crédit. Ses ambassadeurs même n'étoient plus admis aux dietes de l'Empire (2.) & déja se préparoit l'évenement qui alloit bientôt lui oter la couronne Impériale.

(1) Quod si memoratum consortem nostrum & nos nullis relictis haeredibus ambos mori contigerit, eo casu Principatus, Ducatus, Terrae & Dominia saepe dicta ad proximiorem domus seu prosapiae Luxemburgensis haeredem qui pro tempore fuerit, libere devolventur.

Extrait des Chartres de Brabant an. 1356.

(2.) Abregé de l'hist. d'All. an 1398 & 1399.

Cette circonstance favorisoit les projets de la Maison de Bourgogne qui étoit encore appuyée de celle de France; & elle insistoit toujours pour entrer en possession éventuelle de la succession de Brabant. Elle fit de nouvelles démarches en 1401, qui n'eurent pas plus d'effet que les premières; Les Etats éludant toujours les instances qu'on leur faisoit. (1)

Malgré ce peu de succès, Philippe Duc de Bourgogne, & Marguerite de Flandres son épouse, nièce & héritière de la Duchesse Jeanne, firent une disposition provisoire de leurs biens, & dans laquelle leur fils cadet, Antoine, Comte de Rhétel, fut désigné pour succéder à sa grande-tante Jeanne. Cette Princesse elle-même confirma cette disposition par ses lettres données à Bruxelles, en 1403. (2)

Mais plus elle s'acheminoit vers le tombeau, plus la Maison de Bourgogne intriguoit pour s'assurer sa succession, & elle se conduisit avec tant d'adresse & de

(1) Trophées de Brabant T. I. L. IV. p. 522.

(2) Id. p. 523.

constance qu'enfin elle réussit à faire donner le gouvernement général de tous les Etats de Brabant à Antoine de Rhétel. Ce Prince fit & reçut les sermens accoutumés (1)

(1) Id. p. 523 & 524.

La Duchesse Jeanne, sa grand-tante, alors satisfaite, ne tarda pas à résigner entre les mains de sa nièce la Duchesse de Bourgogne tous ses Etats & Pays, moyennant une pension alimentaire & d'autres réserves. L'acte, en forme de donation entre vifs, fut passé à Bruxelles le 7 Mai 1404. (2)

(2) Id. p. 524.

Wenceslas étoit alors déposé de la dignité Impériale & s'étoit retiré en Bohême sans ambition & sans envie, comme sans pouvoir d'augmenter les biens de sa famille. (1) Il n'étoit plus à craindre pour la Maison de Bourgogne. Celle de Hesse étoit moins à redouter encore; ainsi la succession de Brabant fut unie aux vastes domaines de la Maison de Bourgogne par la loi du plus fort, comme elle avoit

(1) Cet Empereur fut demis de l'Empire en 1400. V. M. Pfeffel. Abregé de l'hist. d'Allem. à l'an 1400.

(1.) Pour l'intelligence de cette triple transition de la succession de Brabant dans les maisons de Luxembourg de Bourgogne & d'Autriche, faite successivement au mépris des droits de la Maison de Hesse, nous allons l'expliquer généalogiquement.

Jean III Dernier Duc de Brabant † en 1355, sans laisser d'Enfans mâles. Sa fille ainée Jeanne lui succéda & après elle sa niece fille de Marguerite sa soeur.

A Luxembourg

Jeanne, fille ainée de Jean III femme de Wenceslas, Duc de Luxembourg, frere de l'Empereur Charles IV, hérita & gouverna conjointement avec son mari dont elle n'eut point d'enfans.

Marguerite seconde fille de Jean III mariée à Louis de Male, Comte de Flandre dont elle eut une fille qui fut héritiere de la Duchesse Jeanne.

Bourgogne

B. Marguerite de Flandres mariée à Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, duquel elle eut, entr'autres enfans Antoine de Rhétel qui hérita de la succession de Brabant.

C.

Jean l'intrépide, fils ainé de Marguerite & de Philippe le hardi leur succéda au Duché de Bourgogne.

Antoine second fils de Marguerite & de Philippe-le-hardi succéda au Brabant.

déja passé par la même loi à la Maison de Luxembourg, & comme elle passa depuis encore dans celle d'Autriche. (1)

La Duchesse Jeanne A mourut à Bruxelles en 1404, sa niece Marguerite de Flandres B, Duchesse de Bourgogne étoit morte quelque tems avant elle, & Antoine C, qui gouver-

noit probablement déja depuis la mort de sa mere, eut dès-lors la paisible jouissance des Duchés de Lothier, de Brabant, de Limbourg, du Marquisat d'Anvers, des Comtés & autres terres qu'avoient possédé la Maison de Brabant. Ses fils Jean D & Philippe D lui succéderent successivement; mais étant morts l'un & l'autre sans postérité, leur succession passa à Philippe-le-Bon E, leur cousin germain & ensuite à Charles-le-hardi F, fils de ce dernier. Charles ne laissa qu'une fille unique appellée Marie G & célebre par l'immense héritage qu'elle porta dans la Maison d'Autriche en 1477, par son mariage avec l'archi-Duc Maximilien depuis Empereur. C'est de cette époque que la Maison d'autriche jouit des Pays-Bas.

Ainsi la Maison des Landgraves de Hesse a été frustrée de la succession de Brabant & par conséquent des biens patrimoniaux de sa propre famille, 1° par la Maison de Luxembourg 2° par celle de Bourgogne

E Philippe II, le Bon succeda à son père pour le Duché de Bourgogne & à son cousin Philippe I pour le Duché de Brabant.

D. Jean succéda à son père dans le Duché de Brabant & sans laisser d'enfans.

D Philippe I succéda à son frere Jean, mourut sans laisser d'enfans. son héritier fut Philippe II son cousin.

F Charles-le-Hardi, réunit toute la succession de son pere qui comprenoit celles des maisons de Bourgogne & de Brabant, il ne laissa qu'une fille.

G. Autriche

Marie, fille unique de Charles-le-hardi, lui succéda dans toutes ses possessions des Pays-bas & les porta dans la Maison d'Autriche par son mariage avec Maximilien I Archi-Duc & ensuite Empereur.

3.° par celle d'Autriche; on pourroit dire encore une quatrieme fois par celle de Lorraine, lorsque celle-cy est entré en jouissance de la succession d'Autriche.

§. II.

La Maison de Hesse n'a pu s'opposer à l'usurpation de son ancien patrimoine; mais son impuissance n'a pu la priver aussi du droit imprescriptible d'y rentrer quand le cas s'en présenteroit.

Nous avons dit & invinciblement prouvé que Henri l'Enfant, premier Landgrave de Hesse, étoit fils de Henri II, le magnanime, Duc de Lothier, de Brabant & Marquis du St Empire. C'est une vérité si reconnue qu'il est inutile d'insister sur les preuves qui la justifient. Il est également et aussi évidemment vrai qu'il est la souche de la Maison de Hesse, & que cette Maison est la seule existante des

cinq branches sorties de la Maison Ducale de Brabant.

Nous avons prouvé que pendant l'espace de 249 années, c'est-à-dire, depuis l'érection du Brabant en Duché héréditaire en 1106, jusqu'en 1355, que mourut le dernier mâle de la Branche regnante, les huit Ducs qui l'ont possédé dans cet intervale, se sont succédé par l'observance constante du droit de primogéniture en faveur des mâles & que, selon cette observance, les privileges & les concessions Impériales, les biens que possedoit cette Maison sous la directe de l'Empire, ne pouvoient être possédés par les filles tant qu'il subsisteroit des mâles du sang légitime de Brabant.

Enfin nous avons démontré que ces fiefs relevoient de l'Empire, qu'ils étoient des fiefs masculins par leur nature & que les privilèges accordés aux Princesses de Brabant pour pouvoir les posseder, supposoient eux-mêmes leur essence

& l'inhabilité de ces Princesses à les posséder tant qu'il existoit des males de leur Maison.

Henri-l'enfant & sa postérité masculine étoient donc habiles à succéder aux biens patrimoniaux de la Maison de Brabant. Si ces biens ont passé dans des Maisons étrangeres du Chef des Princesses de Brabant, ça donc été au pré-judice de la Maison de Hesse, au mépris des Loix constitutives de l'Empire, des Loix féodales & des concessions Impériales. C'est donc une usurpation manifeste.

Examinons à présent si les Landgraves de Hesse ont pu s'opposer à cette usurpation & si leur impuissance d'alors a pu les priver du droit imprescriptible de rentrer dans la possession des biens patrimoniaux de leur ancienne Maison.

Henri-l'Enfant, héritier par sa mère Sophie, des allodiaux de Thuringe, fut transporté en Hesse

à peine sorti du berceau. Sa minorité fut longue & agitée par des guerres que sa mère eut à soutenir pour assurer les droits & le sort de son pupile enfant. Devenu majeur, il eut les mêmes sollicitudes & les mêmes soins. Il fondoit un état nouveau & une Maison nouvelle — cadet d'une famille & d'une branche qui ne paroissoit pas devoir s'éteindre de sitôt, il porta toute son attention sur son propre établissement & les moyens de le rendre digne de l'illustre Maison dont il sortoit. Cependant il ne négligea pas tant cette illustre Maison, „qui quoiqu'il tint sa „ résidence & cour ordinaire dans „ son pays de Hesse, toutefois ne „ laissa-t-il de tenir bonne cor„ respondance & amitié avec les Ducs „ de Brabant son frere & son neveu. (1) Cette correspondance dut même s'étendre jusqu'aux affaires du gouvernement pendant la minorité du Duc Henri IV, dont Henri l'Enfant étoit le tuteur naturel, comme plus proche agnat de ce Prince son neveu. Il y a apparence que

(1) Ce sont les propres mots de Butkens; Trophées de Brabant T. 1. Liv VI. p. 592.

depuis l'an 1262 jusqu'en 1268 il exerça cette tutelle autant que les affaires intérieures de son propre pays purent le lui permettre. Au moins prit-il le titre de tuteur de Brabant dans cet intervale de tems; ce qui est prouvé par différents titres & lettres revetues de son sceau secret dont l'inscription porte ces mots; S. Secretum Henrici Dei gratia Toringiae Lantgravii Tutoris Ducis Brabantiae.(1)

Henri-l'Enfant eut donc quelque

(1) Entre les différens titres qui justifient que Henri-l'Enfant aprit le titre de tuteur de Brabant, on en trouve un original dans les Archives de la cour de Cassel, auquel est appendu le sceau de ce Prince portant le Lion de Brabant & l'inscription dont nous venons de parler; en voici l'extrait:

Nos Henricus Dei gratia Lantgravius Dominus Hessiae, Tutor Lotharingiae & Brabantiae praesentibus &c. . . . .

Ne igitur . . . aliqua dubietas oriatur praesens eis scriptum dedimus nostri sigilli munimine roboratum. Datum Marburg An. Dni MCCLXVI.

relations avec le Brabant; mais quelle précaution devoit-il prendre pour en assurer la succession à sa postérité, tandis que son neveu Jean I avoit des fils qui propageoient la branche regnante & un frère qui en formoit une nouvelle & qui eut été habile à succeder avant celle de Hesse dans le cas où l'ainée seroit venue à s'éteindre? Son droit reposoit tranquillement dans l'usage consacré pour la succession des fiefs masculins, dans les privileges de sa Maison & les constitutions de l'Empire. Le Prince meurt en 1308. Le droit de primogéniture n'étoit point établi pour la succession à ses Etats & ne pouvoit l'être, puisque la Hesse étoit en partie un fief de l'Empire & en partie des biens allodiaux qui venoient si récemment de se former en un corps d'Etat sous la domination d'une Maison étrangère. Des trois fils qui lui survécurent Louis le 3e embrassa l'état éclésiastique. Les deux autres Othon & Jean partagerent

l'hérédité de leur pere. Le premier eut la Haute-Hesse & le second la Basse. Jean prit trop de part aux querelles de ses voisins. Les trois années que dura sa régence, furent remplies de troubles & de fléaux. Il mourut en 1311. Son frere Othon lui succéda; mais en réunissant cette partie de la Hesse à celle qu'il possédoit déja, il hérita des guerres que Jean eut à soutenir & tout le tems qu'il gouverna fut employé à les terminer.

Son fils, Henri-de-fer, lui succéda en 1328. Ce fut pendant qu'il gouvernoit la Hesse que la Branche Ducale de Brabant s'éteignit par la mort de Jean III, en 1355. Jeanne fille ainée de ce Duc avoit, comme nous l'avons dit, épousé Wenceslas de Luxembourg, frère de l'Empereur Charles IV. Cet Empereur avoit dans toutes les occasions, soutenu les intérets de la Maison de Brabant, augmenté ses privileges, négocié le mariage de son frère, & présidé aux dispositions testamentaires

du Duc Jean qui crut reconnoître toutes les obligations qu'il avoit à l'Empereur en instituant pour son héritière universelle sa fille aînée, Duchesse de Luxembourg. Il est si vrai que toutes les démarches de l'Empereur à ce sujet eurent pour but de faire passer la succession de Brabant dans sa famille, que quand Wenceslas & son Epouse jugerent qu'ils n'auroient point d'Enfans, ils transporterent à l'instigation de Charles IV, leur succession éventuelle à lui même Empereur & à son défaut à ses héritiers; c'est ce qu'il faut entendre par ces mots, ad proximiorem Domus seu prosapiae Luxemburgensis haeredem (1)

(1) V. cy-devant p.
Rien ne prouve mieux l'usurpation que cette disposition même. Car la Maison de Luxembourg ne pouvoit pas hériter de la succession de Brabant au préjudice de la Comtesse de Flandres, soeur de la Duchesse Jeanne, si cette dernière Princesse succéda en vertu du fameux privilege de l'Empereur Philippe

Ce privilege appellant les filles à la succession au défaut de mâles, & la Duchesse de Luxembourg n'ayant point d'enfans, c'étoit à sa soeur uterine, la Comtesse de Flandres à lui succéder & non point à la maison de Luxembourg. Cette disposition fut donc l'effet d'un arrangement médité & qui caractérise le motif qui y donna lieu, & nous ne pouvons exprimer ce motif sous un autre nom que celui d'usurpation.

On ignore si Henri-de-fer fit quelques démarches pour faire valoir ses droits sur le Brabant à la mort de Jean III. La chose est tout au plus probable. Cependant jettons un coup-d'oeil sur la position où il se trouvoit alors & examinons quel eut été le fruit de ces démarches s'il en avoit faites.

Son gouvernement étoit troublé par différentes prétentions de l'Eglise de Mayence sur plusieurs fiefs de la Hesse. La

juridiction civile lui étoit aussi disputée par l'archevêque (1). Toutes ses possessions étoient réduites à la nouvelle & petite principauté de Hesse qui ne comprenoit point encore ni les comtés de Nidda, de Ziegenhayn, de Catzenelbogen, de Schaumbourg, ni la Principauté de Hersfeld, ni la seigneurie d'Itter, ni le Baillage de Smalcalde, ni tant d'autres fiefs considérables, qui y ont été réunis depuis. (2) Son autorité étoit dont précaire & son pouvoir extrêmement limité. Sa position ne pouvoit donc être mise en paralelle avec celle de la Maison de Luxembourg & tout ce qu'il eut entrepris contre elle eut été le choc du vase d'argile contre le vase d'airain. La succession de Brabant étoit enviée depuis longtems par cette Maison. L'usurpation en avoit été méditée & elle s'exécuta sous le voile d'une disposition qui ne peut être considérée que comme une donation subreptice, soutenue de la puissance redoutable

(1) V. Gerstenb. ap. Schmink. M. H. 2. par. p. 464.
L'histoire de Hesse, par Mallet T. 1. depuis 1348 à 1360.
Götz Entwurf einer geschichte des hochfürstlichen Hauses Hessen S. 31 & suiv.

(2) Henri-de-fer acquit quelques seigneuries, telle que la moitié de celle d'Itter, celle de Spangenberg, la moitié du baillage de Smalkalde & du Château de Scharfenberg V. Schmincki M. H. ~~2 p.~~ 2 Th. S 465. Hartm. P. L. p. 137. Dillich 2. Th. S. 197 & mais ces acquisitions ne le rendoient pas plus puissant.

d'une maison qui n'avoit point al[ors] d'égale en Europe.

Jean III, attaqué d'une maladie de langueur & voyant sa fin s'approcher, convoque les Etats de Brabant & leur présente sa fille & son gendre pour ses héritiers & leurs souverains légitimes. (1) Il est à présumer que les Etats avoient été séduits & au moins est-il certain que cet acte même étoit fait pour les séduire. Comment auroient-ils pu prendre les intérêts de Henri-de-fer, qui vivoit loin d'eux & duquel ils n'avoient rien à craindre dès qu'ils embrassoient le parti d'un compétiteur plus puissant? Ils reconnurent donc leurs nouveaux souverains & s'en félicitèrent peut-être puisque Charles IV avoit tant fait pour eux & qu'il pouvoit faire encore davantage. D'ailleurs entourés des Etats des Maisons de Flandres, de Bourgogne & de Luxembourg, la politique leur indiquoit les moyens d'éviter les suites de l'ambition

(1) Trophées de Brabant. T. 1. L. IV. p. 440.

des grands dont les peuples sont toujours les victimes & dans ce cas de s'assurer le parti du plus fort.

Dans cette disposition des choses, que Henri-de-fer ait fait ou non des démarches pour revendiquer ses droits sur le Brabant, lorsque la succession en fut ouverte, il est certain que dans le premier cas ces démarches eussent été inutiles & que dans le second leur peu de succès n'a pu nuire au droit acquis par la nature à ses descendans de rentrer en jouissance de cette succession quand la force céderoit à la justice, ou que des tems plus heureux ameneroient des circonstances plus favorables.

Les Etats de Brabant ayant reconnu pour héritiers de leur Duc, Jeanne & Wenceslas son Epoux, la prise réelle de la possession déja faite eventuellement suivit de près la mort de Jean III. Ils étoient sur les lieux; ils étoient soutenus du crédit & de la puissance de l'Empereur; ils avoient reçu le

serment des Etats; les droits de la Maison de Hesse étoient oubliés ou dédaignés; tout concouroit ainsi à ce qu'elle ne put les faire valoir. Jean III étoit mort le 5 Décembre, le 3 de Janvier suivant Wenceslas & Jeanne s'étoient déja fait inaugurer à Louvain & avoient reçu l'hommage de leurs nouveaux sujets. (1) Comment Henri-de-fer occupé à terminer une guerre qui désoloit son pays depuis la mort de Henri-l'Enfant, seroit-il parvenu à s'opposer fructueusement aux effets de tant de circonstances réunies contre lui? D'ailleurs il ne pouvoit se plaindre qu'à l'Empereur Charles IV, & ce Prince étoit le moteur & le soutien de l'usurpation.

(1) Trophées de Brabant. T. I. L. IV. p. 468.
mortuo vero Duce Brabantiae Johanne tertio, Ducissa Johanna, ejus senior filia, tanquam vera haeres & Domina, & Dux Wenceslaus, ejus legitimus maritus & mamburnus, primo Lovaniae tertia die mensis Januarii, an Dom. MCCCLVI, tempore regni Caroli Romanorum Regis & deinde successive aliis diebus in omnibus aliis oppidis

& locis consuetis in Ducatuum Bra„ bantiae & Limburgiae Duces & Dominos recepti fuerunt, & solem„ niter more solito intronisati, ju„ ramentis fidelitatis & obedientiae receptis.

Mag. Chronic. Belg. apud Estor. Tom III rer. Germ. p. 336 & 337.

Henri-de-fer mourut en 1376. Il ne laissoit point d'enfans mâles & il s'étoit nommé un suc„ cesseur dans la personne d'Her„ mann son neveu, fils du Prince Louis son frere, & qui lui succéda en effet. (1) La Hesse étoit à cette époque dans une crise vio„ lente. Le Duc Otton de Bronovic, petit fils du Landgrave Henri-de-fer, par sa mere Elisabeth, prétendoit à la succession de son grand-père. Irrité de la préféren„ ce qu'on avoit donné au jeune Hermann, il entreprit de le dé„ posséder en formant cette fameuse ligue de l'Etoile qui remplit la Hesse de discordes & de sang pen„ dant les premières années de la régence du Landgrave Hermann. (2) Pour donner une idée de l'Etat

(1) Estor in Kuchenb. A. H. Coll. 2 p 273. 1376.

(2) Fasti Limburgens. p. 63. Schmink. M. H. 2 Th. S. 442. Gerstenb. in Kirchenb. a H. Coll. 5. S. 204.

de la Hesse alors, des effets de cette ligue & des peines qu'elle dut causer au Landgrave nous en rapporterons ce qu'en dit Mr. Mallet.

" Nous voyons dit cet auteur, dans la ligue de l'Etoile, dont Otton de Bronsvic étoit l'auteur & le chef, outre le Comte de Ziegenhayn, l'Abbé de Hersfeld, les Comtes de Nassau, de Waldeck, de Hanau, d'Isembourg, de la Marck, de Catzenellenbogen, des Seigneurs d'Epstein, de Lisbourg, de Helfenstein, & un si grand nombres de Gentilshommes Hessois, qu'une ancienne Chronique fait monter à plus de deux milles. Le but des confédérés étoit de se partager la Hesse après en avoir chassé le Landgrave Hermann; & la noblesse aspiroit, sans doute à profiter de la circonstance, pour se rendre immédiate & exercer avec impunité ses violences ordinaires sur les bourgeois & sur les paysans. Ceux-cy sentirent si bien que cette guerre alloit leur conserver un protecteur ou leur donner des tyrans, suivant le succes qu'elle

auroit, qu'ils embrasserent avec la plus grande chaleur le parti de leur Prince. On raconte que ré„duit aux dernieres extrémités il assembla les bourgeois de la Haute & de la Basse-Hesse, à Marbourg & à Cassel, que là il les harangua en public, & qu'après leur avoir exposé d'une maniere forte & touchante sa situation & leur devoir il leur demanda quel parti ils vouloient choisir celui de la Ligue ou le sien; à quoi toute l'assemblée repondit par les protestations les plus fortes de son attachement & de son zele."

Cependant, après les rapines, les brigandages, les incendies que commit cette association destruc„tive, Hermann, aidé de ses fideles paysans, parvint à la dissiper. Mais une nouvelle ligue naquit bientôt de la fermentation qu'a„voit excité la premiere (1) Il fallut encore s'opposer à ses ra„vages & le Landgrave s'en occu„poit lorsque Wencestas, Duc de

(1) Goetz, Entwurf einer Geschichte des hochfürstl. Hauses Hessen. S. 37 & seq.

de Brabant vint à mourir sans
1383. enfans laissant à la Maison de
Bourgogne & à Wenceslas Roi de
Boheme un aliment nouveau à
leur ambition & à leur desir de
se faire adjuger la succession de
Brabant. Mais n'anticipons pas
sur les faits; suivons la destinée
d'Hermann & de la Hesse au
milieu des scènes cruelles & sanglantes dont elle étoit alors le
théatre.

Cette seconde ligue, dont le symbole étoit une corne, fut encor anéantie par les soins, la vigilance & la bravoure du Landgrave; mais ses efforts pour écarter de ses Etats les guerres & les malheurs qu'elles entrainent ne les garantirent pas de leurs effets. La Hesse étoit épuisée, les campagnes ravagées n'offroient partout que de vastes déserts; ce moment fut celui que l'archevêque de Mayence, jusqu'à la tranquille spectateur des maux que ces deux ligues venoient de causer à la Hesse choisit pour se réunir aux confédérés qui

restoient encore à réduire. Il renouvella la guerre quand Hermann commençoit à se flatter de l'espoir de la terminer. Maltraité dans celle-ci, le Landgrave céda

1387. aux circonstances. Il acheta la paix à prix d'argent, (1) mais la paix n'étoit qu'un état forcé pour les peuples dans ce siecle de fer. Une nouvelle société de nobles brigans se forma encore sous le nom de Benglers, se jetta dans la Hesse & dans l'Evêché de Paderborn, ravage, brule, pille ces infortunées campagnes & ce n'est qu'après des peines infinies que Hermann parvient à extirper de ses états ces ennemis du repos

1393. public (2)

(1) Il fut obligé de payer une somme considérable à l'archevêque de Mayence & d'engager les villes de Grebenstein, Wolfhagen & d'Immenhausen. 1391. v. Faste Limpurg §.163. Schminko Beschreib der Stadt Cassel 2. haupts. §13. Gestenbergers Chron. S. 503.

(2) Gerstenberg. ap. Schmink 2. Th. S. 507. Winkelmann 6 Th. S. 349. Dillich 2 Th. S. 219. Joannis addit. T. 1. script. Marguerit. p. 707 & Goetz. p. 39.

1399. La déposition de l'Empereur Wenceslas fit naitre un nouveau motif à une nouvelle guerre auquel Hermann se vit

forcé de prendre part. Frederic
1400 de Brunswick avoit été designé
par les Electeurs pour remplacer
Wenceslas; mais ce Prince à son
retour de Francfort, fut attaqué
près de Fritzlar par un Comte de
Waldeck & assassiné par le Chevalier d'Hertingshausen de la
suite du Comte. La Maison de
Brunswick voulut venger ce
meurtre & Hermann la violation de son territoire. Il arma
contre le Comte de Waldeck &
l'Electeur de Mayence qui prit
le parti de ce dernier. Les succès
furent assez longtems égaux
de part & d'autres; mais les dettes
que les Comtes de Waldeck contracterent pour soutenir cette guerre
les obligea à demander la paix
& à prendre quelque tems après
leur Comté à titre de fief relevant des Landgraves de Hesse(1)
Malgré cet arrangement l'Elec-
1405. teur de Mayence continua les hostilités & les troupes ravageoient
encore les parties de la Hesse que
Hermann ne pouvoit défendre.
Enfin il y eut une trève qui

(1) Guden. T. 4. p. 39–42.

sembloit annoncer quelque repos.

L'espoir ne fut pas de longue durée. Quélques démelés survin„
1407. rent entre le Landgrave & les Ducs de Brunswick, les Comtes de la Lippe ensuite, (1) & enfin le grand schisme qui alors divi„soit et déshonoroit l'Eglise s'étant étendu jusqu'en Allemagne, l'Elec„teur de Mayence, chef d'un parti opposé à celui qu'Hermann a„voit embrassé, lança un inter„
1410. dit contre le clergé Hessois, en„tra en armes dans la Hesse & ramena sur ce malheureux Pays tous les fléaux d'une guerre d'au„tant plus cruelle que la cause en étoit sacrée. Kirchayn, Franckenberg, Marbourg, furent prises, saccagées & brulées. Hermann, réduit à négocier, termina cette guerre par des sacrifices: mais il ne jouit pas longtems des avantages de la
1413. paix étant mort la même année qu'il la conclut avec l'Elec„teur de Mayence. (2)

(1) Schaten Annal. Paderborn. ad an. 1407.

(2) Winckelmann. 6. Th. S. 363. Hess. Reimchron. S. 327.

Tel est l'esquisse fidèle du tableau que nous offre l'histoire de la régence du Landgrave Hermann. Comment au milieu des divisions que sa noblesse rebelle faisoit naitre sans cesse dans le sein de ses Etats; entouré des Princes qui s'étoient ligués contre lui pour l'en déposséder; forcé de prendre part aux quérelles de ses voisins; entrainé jusques dans des guerres de religion qui du trône des Papes s'étendoient aux limites de la Chrétienneté, & bouleversoient l'Europe; comment, dis-je, ce Prince auroit-il pu même hazarder des démarches pour rentrer dans le patrimoine de ses peres, usurpé par une maison Impériale & envié par la puissante maison de Bourgogne qui l'usurpa à son tour! Au défaut de forces physiques, il n'auroit pu même employer celles des loix, quand ses Etats auroient été en paix, quand son gouvernement eut été paisible, quand il auroit eu le loisir de s'occuper

de ses droits sur la succession de Brabant. L'Empereur Charles IV vivoit encore quand il parvint à la régence & ce chef de l'Empire eut re,, jetté toutes especes de démarches qui auroient tendu à déposséder son frère, dont la fortune étoit son ouvrage. A la mort de ce frere, en 1383, Charles IV n'étoit plus; mais son fils Wenceslas lui avoit succédé à l'Em,, pire & aux biens de la Maison de Luxembourg & lui même réclamoit le Duché de Brabant en vertu de la disposition de 1356, faite par son oncle Wenceslas, Duc de Luxem,, bourg & la Duchesse Jeanne de Brabant son épouse, dont il ne laissoit point d'enfans. (1) Il n'y avoit donc point d'apparence que, comme Empereur, il eut favorisé les prétentions de la Maison de Hesse, qu'il eut même admis ses ré,, clamations si elle en avoit formé.

(1) L'Empereur Wenceslas en étant informé (de la mort de son oncle) & des devoirs que le Duc de Bourgogne fai,, soit pour la succession de Brabant, envoya aussi ses ambassadeurs pour remontrer qu'en l'an MCCCLVI, la Duchesse avec le Duc Wenceslas son mari par lettres scellées avoit déclaré

son vrai héritier & successeur en tous ses pays & terres à faute d'hoir de son corps, l'Empereur Charles IV, ou son droict hoir du côté de Luxembourg ce qu'aussi avoit été approuvé par les Etats du pays de Brabant & confir„mé et acepté par le dit Empereur Charles; & puis que l'Empereur Wencelin étoit son fils ainé & de droict hoir du costé de Luxembourg, ils requeroient qu'il fut par eux admis à la succes„sion, à l'exclusion de tout autre: mais les Etats firent répondre aux dicts Ambassadeurs, que pendant que leur Duchesse estoit en vie, ils ne pouvoient rien résoudre, mais qu'advenant son trépas ils auroient tout égard à la prétention du dict Empereur & de tout autre selon l'or„dre de droict & équité.

Trophées de Brabant T. 1. L. IV p 518 & 519.

Après la mort du Duc Wences„las, Jeanne sa veuve, resta en possession, les Etats la maintinrent, & consentirent même qu'elle déclara pour son héritière sa nièce Com„tesse de Flandres, femme de Philippe le hardi, Duc de Bour„

gogne & ses enfans. (1)

Voilà donc la Maison de Bourgogne en concurrence avec

(1) Domina Johanna Ducissa in praesentia sui consilii praelatorum, nobilium & deputatorum bonorum oppidorum repraesentantium tres status Brabantiae, statuit, ut marga,, retha Ducissa Burgundiae neptis sua, scilicet sororis suae Margerethae, quondam Comitissae Flandriae filia, tanquam haeres proximior, & post eam filii haeredes & successores ejus,, dem sibi succederent in Ducatu & patria Brabantiae, post ejus di,, cessum. Imo tum statim ipsa terras omnes donatione inter vivos ipsi do,, navit, salvo sibi usufructu.

Magn. Chronic. Belg. p. 360 & 361.

Cette disposition contraire à celle de 1356, prouve les intrigues de la maison de Bourgogne, comme la pre,, mière prouvoit celle de la maison de Luxembourg pour se faire adjuger la succession de Brabant & il est manifestement clair que la Duchesse Jeanne n'avoit de volonté que celle que la crainte lui dictoit ou l'ascen,, dant que l'on prenoit sur son esprit. Elle fut alternativement le jouet des intrigues des maisons de Luxembourg & de Bourgogne.

celle de Luxembourg pour la succession de Brabant. Mais quelque fut la déference des Etats pour la Duchesse dans cette circonstance, ils ne voulurent point s'expliquer lorsque la Maison de Bourgogne s'occupa des moyens de faire passer éventuellement cette succession sur la tête d'Antoine, Comte de Rhétel, fils de Philippe & de Marguerite. La Duchesse Jeanne étoit alors en guerre avec le Duc de Gueldres & l'Empereur, rejetté de ses prétentions, craignant que les intrigues de la Maison de Bourgogne ne prévalussent sur ses droits, se joignit au Duc de Gueldres contre la Duchesse dans l'intention de les faire valoir par la force. Cette Princesse penchoit pour sa niece & elle ne balança plus pour déclarer formellement son petit neveu Antoine de Rhétel, héritier de sa succession. (1)

(1) Et quia Dominus Wenzelaus Romanorum & Bohemiae Rex, dicto Duci (Gueldriae) Wilhelmo in hoc bello favebat, concessa supra castra sua & in campis vexillum suum ponendi & deferendi potestate. Ideo ut fortior Ducissa Johanna,

necessitate urgente, coacta fuit cum Domino Duce Burgundiae, Philippo inire foedus, & filium ejus Antonium secundo genitum in praesentia sui consilii, praelatorum, nobilium & deputatorum constituere successorem in Ducatu Brabantiae cum suis attinentiis anno Domini MCCCCI.

Magn. Chronic. Belg. p 361.

Cependant, malgré cette nouvelle disposition, les états éluderent encore les sollicitations du Duc de Bourgogne pour mettre son fils en possession. Il se rendit à Bruxelles, se présenta lui-même aux Etats qui lui firent encore la même réponse qu'ils avoient déja faite au Comte de St Pol son envoyé & qu'il leur avoit député en pour le même objet. (1) Cette réponse étoit que "durant la vie de la Duchesse les Etats ne pouvoient s'obliger par serment à autrui, assurant néanmoins au Duc qu'après la mort de la Princesse ils se comporteroient ensorte qu'il en auroit bon apaisement. (2)

(1) Mense septembri Duce Burgundiae adducto Bruxellam Antonio filio, ut eum Ducem ordines cooptarent, idem ac olim responsum tulit.

Divaeus rer. Brab. Lib. XVI ad an. 1401. p. 206.

(2) Trophées de Brabant Tom. I. Liv. IV. p. 518 & 519.

Cette disposition des Etats ne tranquilisoit point l'ambition du Duc de Bourgogne Il eut recours aux moyens de séduction & s'attacha à corrompre ceux des Etats qui paroissoient le moins portés pour sa Maison, et qu'on ne dise pas que cette assertion soit hazardée. Les auteurs Brabançons eux-mêmes nous ont transmis cette vérité & leur témoignage ne peut être suspect. Ils nous disent que Philippe voyant la Duchesse Jeanne au terme de sa vie, remuoit le verd & le sec pour mettre son fils en possession de l'hérédité de cette Princesse. Qu'il se conduisit avec tant d'adresse, sécondé par les intrigues du Sire de Wesemale & d'autres personnes en autorité sur les villes du Brabant & gaynées par lui, qu'Antoine fut à la fin admis & reçu pour Gouverneur général des Pays qui appartenoient à la Duchesse Jeanne. (1)

(1) Trophées de Brabant. Lib IV du Tom. I p. 523.
Divaeus, Rer. Brab. Lib XVI, p. 208 confirme ce que Butkens a dit à cet égard.

Venerant, dit-il, non multo post a Wencestao ex imperatore ac Rege Boemorum legati, ducatum suo Regi, secundum conventa anni 1356. postulantes: quibus idem quod Burgundo responsum datum est: nec ob id proposito Dux desistebat, verum nobiles Brabantiae aggressus paullatim complures eorum, partim donis in suam voluntatem protraxit, quorum opera conciliatis sibi urbium senatoribus, fine hujus anni Brusellam venit, ubi in celeberrimo ordinum coetu Antonio filio ejus in praesens gubernacula Ducatus tradita, ita tamen ut Ducis nomine abstineret. His peractis initio anni sequentis Dux Philippus Brusella digressus Hallis Hannoniae interiit. VI Kal. maii. Mox Johanna Duce Ducatu se abdicante, eumque Antonio pacto certae aureorum summae intercedente tradente. Ordines, ea deserta Antonium rectorem Brabantiae crearunt.

On trouve encore la preuve de ces intrigues de la Maison de Bourgogne dans les Conf. de la grande Chronique

Belgique à l'an 1404. p. 361. dans les annales du Duché de Brabant de Harraeus, in vita Johannae vi-duae Wenceslai. p. 371.

Cet évenement arriva en 1404 & la Duchesse mourut en 1406. Alors Wenceslas étoit déposé de l'Empire. Son pouvoir n'étoit plus à redouter. Mais la Maison de Bourgogne, possédoit alors le Duché & le Comté de ce nom, la Flandres, l'Artois, le Marquisat d'Anvers, Malines Nevers & Rhétel. Peu de Princes étoient aussi puissants & Antoine étoit cousin germain de Charles VI, Roi de France. Il étoit ainsi de la destinée de la Maison de Hesse de voir dans tous les tems ses droits et son patrimoine enlevés par les maisons les plus puissantes de l'Europe.

Qu'on juge d'après ces faits si le Landgrave Hermann eut eu même l'espoir du plus foible succès, s'il eut essayé de réclamer ses droits sur le Brabant. On a vu de combien d'inquiétudes l'adminis-

tration de ses états fut traversée pendant tout le tems de sa vie; Il ne lui fut pas possible de les abandonner un moment. On vient de voir que quand il auroit eu recours au bénéfice des Loix, il n'eut pu que s'adresser au chef de l'Empire & ce chef étoit précisément l'usurpateur de son patrimoine. Quand à ses moyens physiques, il seroit ridicule de les mettre en paralelle avec les forces d'un Empereur ou d'un Prince dont la puissance déja hors de toutes proportions avec la sienne, auroit encore été soutenue de celle d'un Roi de France.

On pourroit peut-être demander pourquoi le Landgrave Hermann, après la déposition de l'Empereur Wenceslas en 1400, ne s'adressa pas à Robert, qui monta alors sur le trône Impérial, pour réclamer ses droits sur la succession de Brabant. La réponse à cette demande est simple, & il suffiroit de répéter ce que nous avons déja dis de l'état de crise ou le Prince se trouvoit

par les guerres qu'il eut à soutenir pendant tout le cours de sa Régence mais une raison plus forte encore c'est que ce nouvel Empereur avoit lui même des vues sur cette succession. "Il voulut à la mort de la Du„ chesse Jeanne réunir au domaine „ de l'Allemagne, le Duché de Braban[t] „ comme un fief, vacant de la couron„ ne Impériale" (1) Il le voulut en„ core lorsque le Duc Antoine se remaria avec Elisabeth de Luxem„ bourg, en 1409, (2) ce qui fait pré„ sumer que cet Empereur convoitoit réellement cette succession & que son intérêt particulier ne lui eut pas permis de faire droit sur les récla„ mations du Landgrave Hermann quand ce Prince les lui auroit adres„ sées.

(1) Abr. de l'h.re d'All. an 1406.

(2) Outre ce que dit M. Pfeffel sur l'intention de l'Empereur Robert de réunir le Brabant à sa couronne, on en trouve une nouvelle preuve dans Obrecht, in apparatu jur. publ. p. 73. où cet auteur rapporte les termes de la capitulation de cet Empereur dans laquelle il est question de cet objet. Vort wann das Lant zu Brauant mit sinen zugehoerungen von dode der Hochgeboren Johann jetzunt Hertzogine zu Brauant dem Rich nu ledig widit und verfel„ lit so sollen wir auch understen nach

unser Macht ungeuerlich dasselbe Lant mit siner Zugehoerunge wider an das Rich zu bringen, dem Rich zu behalten und solich Koste und Schaden die daruff geen werden und darum geschehen, darmul moegen wir an dieselben Lande griffen und die davon usrichten und widernemen nach rade der Kurfürsten. Cette capitulation est de l'an 1400. C'est à dire à l'époque où la Duchesse Jeanne, sans espoir de postérité & très avancée en âge alloit laisser sa succession ouverte aux droits de l'Empire qui méconnoissoit sans doute ceux de la Maison de Hesse.

Un an après sa mort en 1407 l'Empereur voulut remplir cet article de sa capitulation. C'est Divaeus qui nous transmit ainsi ce fait. "Quibus peractis Dux /Antonius/ transito Mosa, Gelrum ad obsequium redegit. Hic etenim ferox initio ac Roberti novi Imperatoris foedere tumidus, Ducis copias nihili fuerat. Nam Robertus Imperator, missis ad Antonium litteris minacibus, Brabantia cederat, aut sibi beneficiarii fide adstrin"

geretur, edicebat.

Rer. Brabanticar. ad an 1407.

Lib XVII. p. 212.

A l'Empereur Robert, mort en 1410 succéda Sigismond, second fils de Charles IV. Le Brabant étoit alors occupé par la Maison de Bourgogne, & Sigismond comme héritier de la Maison de Luxembourg étoit aux droits que donnoit à cette Maison la convention de 1356. Ce Prince, qui trouvoit l'empire en proye aux divisions ne s'occupa d'abord que d'y rétablir la tranquilité, & pour rendre la paix à l'Eglise, qui étoit alors le foyer des dissensions, il s'aboucha avec le Pape Jean XXII pour convoquer un concile à Constance. le concile eut lieu en effet en 1414. Antoine de Bourgogne, qui n'avoit point encore rendu hommage des Duché de Brabant, députa au concile Goswin de Couchair, Prieur de la Chartreuse de Zeelhem, pour en contrer à l'Empereur qui vouloit, comme Robert, réunir à la couronne Impériale le Duché & les fiefs de Brabant qui relevoient de l'Empire, que les Ducs de Brabant avoient

obtenu par privilege des Empereurs que leurs filles pourroient succéder dans le Duché, au défaut de mâles (1) Cette remontrance eut son effet, Antoine resta en possession; mais il y a apparence qu'on avoit perdu de vue les droits de la Maison de Hesse, séparée depuis plus de 100 ans de celle de Brabant; puisqu'Antoine faisoit valoir un privilege, qui eut fait sa propre condamnation, cet acte ne pouvoit avoir d'effet qu'autant qu'il n'existoit plus de mâles de la Maison de Brabant.

(1) Cum Constantiae anno 1414. Sigismundus Imperator objici fecisset Goswino, Priori Carthusiensium de Zuelhem, Antonii Brabantiae Ducis legato, quod Imperio jus esset acquisitum in Ducatum Brabantiae, eo quod feminae non possent in eum succedere, cordate respondit bene informatus Prior, quod Duces Brabantiae de successione filiarum suarum, sunt ab antiquo privilegiati a Divis Imperatoribus & Regibus Romanorum.

Mascov. de nexu Regni Lotharing. cum Imper. Rom. Germ. §.23.p.35.

En 1414 le Landgrave Herman étoit mort. Son fils Louis I lui avoit succédé à l'age de onze ans, sous la tutele du Duc Henri de Brunswick Lunebourg, son oncle (1) Un Landgrave enfant, un Prince étranger pour tuteur avec les Etats du Pays qui ne songeoient qu'à leurs intérêts particuliers, n'étoient gueres en état de s'occuper d'un droit oublié, ou de le faire valoir contre la Maison de Bourgogne. En 1415 Antoine fut tué à la bataille d'Azincourt. Son fils ainé Jean lui succéda au Duché de Brabant & celui-cy étant mort en 1427 sans enfans, son frere Philippe entra en jouissance de sa succession. Il ne la posséda que trois ans étant mort en 1430, son mariage avec une princesse de Sicile n'avoit point été consommé. Il ne laissa point d'enfans. A cette époque, il se présenta plusieurs prétendans à la succession de Brabant; mais tous de la Maison de Bourgogne (2) Philippe-le-Bon, qui en étoit le chef, eut plus de crédit, parcequ'il étoit plus puissant & se

(1) Hre. de Hesse Tom. I. p. 224.

(2) Mr. Kopp a parlé de ces prétensions & les a appuyés de preuves. Nous ne les rapporterons pas parce

qu'elles sont étrangeres à notre objet; mais ceux qui desireroient les connoître, peuvent consulter le célebre Jurisconsulte dans l'ouvrage qui a pour titre.

Kurtze und Gründliche Ausführung des Hochfurst. Hauses Hessen-Cassel. Erb-Rechtes aus das Hertzogthum Brabant. p. 288 suiv.

(1) Voici ce que l'on trouve à ce sujet dans une ancienne Chronique de Thuringe & de Hesse, écrite du tems des Empereurs Maximilien I & Philippe d'Autriche & que Senckenberg rapporte, in select. jur. & histor. Tom III, p. 417.

In diesser Zeitt starb das Hertzogthumb zu Prabandt, gantz Erbloss, und waren nicht Rechter oder Neher Erben darzu, den Lantgraff Ludwigk zu Hessen, der fromme, und dem Wart aus Prabandt Bottschafft gethan, das er keme und gebe Inen einen Herrn aus Hessen, in Prabandt, als sie zuvor, aus Prabandt in Hessen gethan hetten, Der fürste verachtet dass nicht, sonder reitt mit 400 Pferden aus

mit en possession. Cependant dans le cours de ce procès qui fit soit craindre aux Etats de Brabant que la suite ne leur en fut funeste, ou craignant la domination de la Maison de Bourgogne, ces mêmes Etats se rappellant les droits de la Maison de Hesse, inviterent, par députation, le Landgrave Louis à venir occuper l'ancien patrimoine de ses peres. (1)

Hessen, in hoffnunge Prabandt zu übberkommen.

Louis déféra à cette invitation. Il se transporta, avec un cortege digne de l'objet qui le conduisoit dans le Brabant, mais non point assez redoutable pour en imposer à son competiteur. Philippe le-Bon prevenu de cette marche & du motif qui y donnoit lieu, entra dans le Brabant à main armée & força les Etats à le reconnoitre pour leur Duc & héritier de ses cousins. Dans cette circonstance Louis ne put qu'abandonner une entreprise que ses forces ne lui permettoient pas de poursuivre par des moyens violens. Il reprit le chemin de la Hesse, depuis Aix-la-Chapelle où il étoit déja parvenu. (1) Si cette démarche n'eut aucun effet, elle prouve au moins qu'on ne pouvoit pas opposer valablement aux droits de la maison de Hesse l'argument de la prescription si d'ailleurs il étoit applicable dans les différends entre Souverains.

(1) Dilich, Chroniqueur célebre de la Hesse, nous a conservé ce fait: voici ce qu'il en dit dans sa chronique p. 232. ad an. 1427 & 1429.

Als auch vor dieser zeit der letztere Hertzog in Brabant nemlich in anno 1355 und nachmals

1405. Jahrs seine Dichterin, mit todt abgegangen und derowegen bis dahero allerhand Unrath und Krieg der succession halber vom Haus Burgund, so sich von des letzten Hertzogen Johannsen zu Brabant tochter abgang hero der Erbschafft unternommen, entstanden und erreget worden auch hierob endlich Landgraff Ludwig (des erste dieses Nahmens und Friedsame genannt) der naechste Agnat und Erb das Land einzunehmen von Staenden erfordet, zog er mit 600 Pferden bis gen Aachen. Weilen aber der Hertzog von Burgund wegen ermeldter Tochter sich zugleich und mit Gewalt der Herschafft angemasset, ist dadurch sein Vornehmen gebrochen. Wiewohl nun die Sache auf einen grossen Krieg beruhete, wolte doch Landgraff Ludwig seiner priwat Ehr und Nahmens halber kein blut vergiessen, sagende, er und seine Sochne wolten sich an denen Reichthümern und grossen Land, so ihm Gott allbereits verliehen, begnügen lassen; dass man also nicht Ursach

hat von denen Zeiten zu gendencken, da das Burgundien mit allen pertinentien an das Ertz-Hertzog-liche Haus Oesterreich und Spanien gekommen.

Il faut remarquer qu'aucun des écrivains Brabançons n'ont parlé de cette invitation des Etats au Landgrave Louis, ni de la démarche que fit ce Prince à ce sujet; mais il faut convenir que leur silence ne suffit pas pour la nier contre l'autorité de deux auteurs qui n'en ont parlé que comme d'un fait historique. D'ailleurs les Maisons de Bourgogne & d'Autriche avoient trop d'intérêt à faire oublier les droits de celle de Hesse, pour que les historiens de ces Maisons parlassent d'un fait qui pouvoit légitimer ces droits.

La Maison de Bourgogne ou du moins Philippe-le-Bon, ne fut pas légitimé par l'Empereur dans la possession du Brabant. C'étoit encore Sigismond, fils cadet de Charles IV qui étoit alors sur le

trône de l'Empire. Il étoit héritier de la Maison de Luxembourg. Il avoit été témoin des démarches de son prédécesseur pour faire réunir à la Couronne Impériale la succession de Brabant & à ce double titre il la répéta à Philippe-le-Bon qui en étoit en possession en 1434. Il se servit même du prétexte d'une déclaration de guerre pour motiver dans le Cartel qu'il lui envoya (1) ses prétentions sur le Brabant.

(1) Voici l'article de ce Cartel qui concerne la succession de Brabant & rapporté par Seckenberg.

Nos Sigismundus... tibi Philippo Burgundie Duci tenore presencium significamus, quod licet multis pateat evidenter tua temeritas... verum eciam notabiles principatus sive Dominia in inferioribus partibus almanie ad sacrum Romanum Imperium juste & legitime devolutos ac eciam aliqua nobis hereditario jure pertinentia sine juris ordine surripuisti, pro te usurpas, & hodie nobis contradicentibus temere detines occupatos &c......

Select. jur. & histor. Tom VI. p. 473 & seq.

Il lui disoit surtout qu'il avoit usurpé toutes les parties de la Basse Allemagne légitimement dévolues à l'Empire & à lui-même Empereur par droit héréditaire. Philippe répondit à ce Cartel (1) & resta en possession; d'autres affaires appellerent ailleurs le Chef de l'Empire, alors occupé de la guerre contre les Hussites, en la qualité de Roi de Bohême. Or ce fait transmis par des auteurs font autorité prouve que la Maison de Bourgogne usurpoit cette succession & que l'Empereur Robert & l'Empereur Sigismond vouloient l'en dépouiller comme dévolue à la Couronne & méconnoissant le droit de la Maison de Hesse.

(1) C'est dans le même auteur & dans le même ouvrage p. 483 que nous trouvons la réponse du Duc de Bourgogne à ce Cartel; nous n'en extrairons que ce qui a rapport à notre sujet.

Philippus, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Limburgiæ . - - - ait ipse quedam ex Dominiis nostris in inferioribus partibus Almaniæ, Imperio fore devoluta pretendens ut alias declaravit ipsa Do-

minia mortue manus affecta servitute & cum ad ea femine non succedant in masculorum succedencium deffectum devolucionem locum sibi vendicare. Noviter haec excogitata questionis occasio sui notoria nultitate responsum non meretur. Loquantur ab evo de Dominiorum predictorum Regie composite descriptiones & historie. Testentur in seclo viventes quorum non est numerus ipsa Dominia <u>feminas</u> usque ad nos vidisse possidere.

L'Empereur Sigismond mourut en 1437, après avoir fait un testament par lequel il instituoit son héritier universel Albert, Duc d'Autriche son gendre (1) Ce Prince fut donc mis en possession des Royaumes de Hongrie & de Bohême. Il possedoit déja l'Autriche & la Carniole. Assez puissant pour soutenir la Majesté Impériale les Electeurs l'en revetirent encore. Il fut élu l'année suivante. C'est depuis cette époque que la couronne Impériale n'est plus sortie de la

(1) Abreg. de l'h.re d'All. à l'an. 1437.

Maison d'Autriche & que cette Maison a augmenté successivement de Puissance, au point qu'on a cru longtems qu'elle tendoit à la Monarchie universelle.

Albert II mourut en 1439, n'ayant regné qu'environ 19 mois en Empire. Sa couronne fut offerte par les Electeurs au Landgrave Louis de Hesse qui la refusa (1) Les Electeurs jetterent alors les yeux sur Frédéric, Duc d'Autriche qui fut élu & couronné en 1442. On ne voit pas que ce Prince ait fait aucune démarche pour réunir le Brabant à l'Empire; mais l'on voit sous son regne Charles-le-Hardi, Duc de Bourgogne succéder à son pere, Philippe-le-Bon dans tous les Etats qu'il possédoit & qui l'égaloient aux Rois les plus puissants. On voit à sa mort en 1476, sa succession passer à sa fille unique Marie, qui bientôt après, épouse Maximilien d'Autriche, fils ainé de l'Empereur Frédéric III & depuis élu Empereur lui-même. C'est par ce mariage que la succession

(1) Müller Reichstags Theatrum Part. I Ch. I p. 8. acta electionis inter alia documenta a Kulpisio edita p. 183. abrég de l'hre d'All. à l'an 1440.

de Brabant est entrée dans la Maison d'Autriche pour n'en plus sortir & qu'elle a été possédée alternativement par la Branche Allemande & par celle d'Espagne pour retomber ensuite sous la domination de la Maison de Lorraine-Autriche qui a succédé à celle de Habsbourg.

Il seroit trop ridicule de demander pourquoi la Maison de Hesse a laissé paisiblement passer cette succession de Brabant dans la Maison d'Autriche, & pourquoi elle l'en a laissé jouir paisiblement depuis l'an 1476 jusqu'à présent. Le tableau comparatif de la puissance des deux Maisons seroit la réponse à cette question. Cependant si la Maison de Hesse a été obligée de céder à des circonstances Impérieuses; si jamais elle ne s'est trouvée à même d'entreprendre à rentrer dans son ancien patrimoine, on ne peut pas au moins l'accuser d'avoir négligé ses droits quand le cas s'est présenté de les faire valoir. C'est ce

que nous allons prouver par le paragraphe suivant.

§III.

Toutes les fois que la Maison de Hesse a pû & dû faire valoir ses droits sur le Brabant, par la seule voye qui lui restoit, Elle l'á fait.

La Maison de Hesse a été privée de la succession de Brabant par la Maison Impériale de Luxembourg, par celle de Bourgogne soutenue de celle de France, & enfin par la Maison d'Autriche. C'est à dire par les trois Maisons les plus puissantes de l'Europe aux époques où elle se sont successivement emparées de cette succession. La Maison de Hesse n'a donc jamais pu s'opposer par la force à ces usurpations. Elle n'a pas même pu réclamer le Bénéfice des Loix, puis qu'elle n'avoit pour Juge que l'Empereur & que l'Empereur a été lui-même ou

l'instigateur ou le soutien de l'usurpation. Cependant malgré des circonstances aussi fatales, aussi préjudiciables à ses droits, elle n'a point négligé de les faire valoir par le seul moyen qui lui restoit; je veux dire en publiant des mémoires & des déductions qui rappelloient ces droits au souvenir des générations présentes & qui devoient en transmettre la mémoire aux générations futures.

A l'époque de la première usurpation, lorsque la Maison de Luxembourg s'empara de la succession de Brabant, les souverains n'étoient pas dans l'usage de discuter leurs droits la plume à la main. Le plus fort étoit le plus heureux; le plus foible cédoit en silence. Les historiens, les Chroniqueurs, les Annalistes consignoient dans leurs écrits, les évènemens contemporains & leurs rapports suppléoient aux discussions juridiques que l'on méconnoissoit alors. C'est par eux que nous est parvenue la connoissance des droits de la

Maison de Hesse sur la succes-
sion de Brabant & des moyens
dont on s'est servi pour l'en priver.
Après eux sont venus les diplomatis-
tes les jurisconsultes qui ont tra-
vaillé sur les rapports des Historiens
& qui en ont deduits les droits de
ceux à qui il appartenoient. Tels
sont les monumens sur les quels
nous avons appuyés tous les faits
rapportés dans cet ouvrage, & les
seuls à consulter quand on a à re-
monter à des siecles antérieurs aux
lumieres qui nous éclairent aujour-
d'hui.

La Maison de Hesse a donc
pu & peut prouver ses droits par
les rapports des Historiens qui nous
ont transmis les évenemens qui
l'ont privé de la succession de
Brabant. Elle peut les prouver
par le titre que Henri-l'Enfant,
premier Landgrave de Hesse, prit
de tuteur de Brabant, pendant la
minorité du Duc Henri son neveu;
par l'introduction du Lion de
Brabant dans les armes de
Hesse que l'on voit encore au-

jourd'hui distinctement dans les sceaux des Landgraves Henri-l'Enfant, Henri de fer & Hermann le savant; par la reconnoissance des Etats même de Brabant, lorsqu'ils appellerent le Landgrave Louis I pour prendre possession du Duché; par les regrets que Philippe-le-Magnanime témoigna souvent dans sa vieillesse d'avoir ignoré ses droits sur le Brabant, regrêts que l'histoire a consacrés en rapportant les propres paroles de Philippe à ce sujet: "si, disoit ce Prince, j'avois „ assez de tems à vivre, j'armerois „ encore pour faire valoir l'épée „ à la main, mon ancien droit sur „ le Duché de Brabant." (1)

(1) V. entr'autres auteurs Kestner de Jure Hassiaco in Ducatum Brabantinum §. 23. p. 31. & analecta Hassiaca p. 60 & 61.

Ajoutons à tous ces titres les mémoires, les déductions que la Maison de Hesse a fait publier dans les circonstances qui se sont offertes pour soutenir l'attention du public sur les droits & pour les faire valoir quand le Brabant a

été un objet de litige, de guerre ou de prétentions. A cet égard nous devons remarquer que lorsque la Maison d'Autriche se mit en possession de la succession de celle de Bourgogne par le mariage de Marie, fille & héritière de Charles le Hardi, avec Maximilien d'Autriche, il n'y avoit pas plus d'espoir & de moyens de réclamer de la part de la Maison de Hesse que lorsque la Duchesse Jeanne de Brabant porta la succession de Brabant dans la Maison Impériale de Luxembourg. Maximilien étoit fils de l'Empereur Frédéric III, & lui même succéda au trône Impérial à la mort de son père. C'étoit le plus puissant monarque de l'Europe & la Maison de Hesse l'une des plus faibles des maisons souveraines de l'Empire. Guillaume I Landgrave de Cassel étoit mineur à cette époque, il ne possédoit que la Basse principauté de Hesse. Une autre branche gouvernoit la Haute-Hesse & la Maison ne possédoit point encore le Comté

de Catzenellenbogen. (1) Or dans cet état pouvoit-elle s'opposer à la puissance de la Maison d'Autriche?

Une autre époque est celle ou le Brabant passa à la Bran„che d'Autriche qui hérita de l'Es„pagne avec les Pays-Bas. C'étoit Charles V lui même qui céda ce Royaume & ses Etats à Philippe II, son fils ainé en 1554. (2) C'est-à-dire environ le tems où le Landgrave Philippe-le-Magnanime venoit d'obtenir sa liberté; après plus de 5 ans de détention à la suite de l'Empereur. (3) On sait l'état où se trouvoit la Hesse après les guerres que la réformation occasiona en Allemagne; après la part que Philippe-le-magnanime y prit, après les malheurs qu'éprouva sa fortune quoique son courage les surmonta toujours. D'ailleurs il paroit que ce Prince ignoroit alors ses droits sur le Brabant puis qu'il regretta dans sa vieillesse

(1) V. Vinckelmann 6 Th. S 433. Hartmann, T. I. p. 207. Seckenberg. T. 3. p. 477.

(2) L'art de vérifier les dates p. 822.

(3) En 1552. V. Hortleder T. II. L. 5. C. 14. p. 1327.

de les avoir méconnu plutôt. Ne soyons donc pas étonné si nous manquons de monumens qui attestent que la Maison de Hesse a reclamé ses droits sur le Brabant tandis que des Maisons aussi puissantes s'en emparoient & le possèdoient tranquillement à l'ombre du bouclier de leurs armes & de leur pouvoir. Mais quand la Branche d'Espagne, prête à s'éteindre, faisoit envier ses dépouilles à différentes puissances, quand l'extinction de la Maison même d'Autriche remplit l'Europe de combattans pour s'arracher ses états & ses dignités; quand fatigués de verser du sang, d'extenuer leurs peuples, d'épuiser leurs trésors, les puissances belligérantes se rapprocherent pour cimenter leurs prétentions par des traités, alors la Maison de Hesse figura dans la discussion de ces grand intérêts. Elle écrivit, elle publia des mémoires, elle déduisit ses droits.(1) Elle ne réussit pas, il est vrai, parce qu'elle n'avoit pas des armées

(1) Voici les principaux écrits qui furent publiés, dans les circonstances dont nous venons

de parler, en faveur de la Maison de Hesse.

De 1700 à 1712. C'est-à-dire lorsque presque toutes les puissances de l'Europe se disputoient la succession de Charles II, Roi d'Espagne & Souverain des Pays-Bas.

1. Johannis Nicolai Hertii, Rechtmaessige Praetension der Durchleuchtigsten Fürsten und Landgraffen zu Hessen auf das Hertzogthum Brabant.

Cet ouvrage se trouve dans les Analecta Hassiaca, publiés par Jean-Philip. Kuchenbecker, en 1728. p. 40 & suiv.

2. De Jure Hassiaco in Ducatum Brabantinum, par Henri-Ernest Kestner, Professeur à l'université de Rinteln.

3. Une lettre latine du célèbre Gotfried-Guill. Leibnitz qui commente la dissertation de Kestner.

capables d'en imposer; mais elle acquit le droit de revendiquer un jour & préparer peut-être la voye qui la conduira dans des circonstances plus heureuses, sinon à la possession de son ancien patrimoine, au moins à l'équivalent.

sur le droit de la Maison de Hesse au Duché de Brabant & qui en justifie pleinement la valeur. Cette lettre est écrite d'Hannovre, le 18 Avril 1709 & se trouve encore dans les analecta Hassiaca pag. 67 & suiv.

4. Une deduction très dé„taillée des mêmes droits de la maison de Hesse sur le Brabant, imprimée & publiée en 1712, sous le titre de Deductio Juris Hassiaci in Ducatum Brabantinum Anno 1712.

En 1747. c'est à dire quand après la fameuse guerre que la mort de Charles VI, dernier Prince de la Maison d'Au„triche avoit nécessité, on al„loit la terminer entierement par le traité d'Aix-la-Chapelle qui fut conclu en 1748. La Maison de Hesse fit publier une nouvelle dé„duction que l'on peut regarder

comme le complément de tout ce que l'on avoit écrit précédemment sur ses droits au Duché de Brabant. Cet intéressant ouvrage a pour titre:

Kurtze und gründliche Ausführung des Hochfürstlichen Hauses Hessen-Cassel Erb-Rechts auf das Hertzogthum Brabant aus bewaerten scriptoribus und archivalischen Urkunden entworfen, von Johann Adam Kopp, Sr Koeniglichen Majestaet in Schweden Fürstl. Hessischen Vice-Cantzlarn bey der Regierung zu Marburg. Marburg. 1747.

Troisieme Partie.

Contenant la discussion juridique des droits de la S.me Maison de Hesse sur le Duché de Brabant, établis sur les faits rap„ portés & prouvés dans les deux premieres parties de cet ouvrage, & justifiés par le sentiment des publicis„ tes & des Jurisconsultes.

La sérénissime Maison de Hesse est une branche de l'ancienne Maison Ducale de Brabant: vérité démontrée sans réplique. (1)

(1) V. le pr. paragraphe du 1r Chapitre de la premiere partie de cet ouvrage p.

C'étoit le seul rameau de cette Maison Ducale qui subsis„ toit quand elle s'éteignit par la

mort du Duc Jean III de Brabant en 1355. (1)

Depuis l'érection du Duché de Basse-Lorraine ou Brabant, en Duché héréditaire en faveur de la Maison de Louvain & composé des biens patrimoniaux de cette ancienne Maison, la succession au Duché a passé constamment & de droit à l'ainé des Princes de cette Maison à titre de grand fief de l'Empire que les mâles seuls pouvoient posséder. (2)

Le privilege que l'Empereur Philippe accorda en 1204 aux Princesses filles de Henri I Duc de Brabant, ne les appelloit à la succession qu'au défaut des mâles de cette Maison. (3)

C'est cependant par une femme, par la Princesse Jeanne, fille ainée de Jean III, dernier

(1) V. la table généalogique p.

(2) V. la Chronologie des Ducs héréditaires de Brabant, cy-devant pag.

(3). V. ce même Privilege à la p. La 3e observation sur le 4e §. de la Chronologie p. V. encore cy-devant les p.

Duc de cette Maison, que ce Duché & ces fiefs ont été portés dans la Maison de Luxembourg. C'est par une femme, par la Princesse Marguerite de Flandres, nièce de la Duchesse Jeanne, qu'ils sont entrés dans la Maison de Bourgogne. C'est par une femme par la Princesse Marie, fille unique de Charles-le-Hardi, dernier Duc de Bourgogne, qu'ils sont entrés dans la Maison d'Autriche-Habsbourg. Enfin c'est par une femme, par l'Impératrice Marie-Thérèse d'Autriche qu'ils ont été portés dans la Maison de Lorraine-Autriche qui les possède aujourd'hui (1)

(1) Voy. cy-devant p.

Or à ces quatre époques la Maison de Hesse florissoit, se propageoit & en elle résidoit toujours le droit acquis aux Princes de Brabant de succéder à leur ancien Patrimoine. Mais les forces de cette Maison ne lui permettoient pas de s'opposer à ces usurpations, & dans tous

ces cas il a fallu qu'elle cédât aux circonstances & à l'ascendant du pouvoir redoutable des usurpateurs. (1)

D'après tous ces faits recherchons:

1° Si les Landgraves de Hesse, issus de Henri I, surnommé l'Enfant, fils de Henri II le magnanime, Duc de Brabant & chef de cette Maison Ducale, ont pu être légalement exclus de la succession de Brabant par des filles.

2° Si les droits de la sérénissime Maison de Hesse ont pû être annullés par la prétendue renonciation de Henri-l'enfant,

3° Si, par le laps de temps, il y a lieu à la prescription.

4° Si les Landgraves de Hesse ont négligé de prendre les titres & les armes de Brabant & dans ce cas, si cette négligence peut être un titre contre leurs droits sur le Brabant.

(1) V. Le 3e paragraphe du 5e Chapitre de la 1e partie depuis la p.

Chapitre I.

Les Landgraves de Hesse, descendans & successeurs de Henri l'enfant, fils de Henri II le Magnanime, Duc de Brabant & Chef de cette Maison Ducale, ont-ils pu être légalement exclus par des femmes, de la succession au Duché & aux fiefs qui formoient l'ancien patrimoine de leur Maison originaire?

Pour éclaircir cette question il faut remonter aux Principes.

1° Moyen tiré de la loi Salique en faveur de la Maison de Hesse.

Il est une vérité historique qui ne souffre aucune contradiction, c'est que la maison des Landgraves de Hesse, celle des

Ducs de Brabant ont une origine commune; que la première descend de la seconde & toutes deux de celle de Louvain qui sortoit elle-même de celle de Hainaut. Il est encore également vrai que leurs Etats étoient autrefois compris dans les bornes du Royaume de Lorraine & que dans toute l'étendue de ces Pays, soumis à l'Empire des Francs, la loi Salique étoit la loi constitutive de la Monarchie & des fiefs qui en relevoient. Or l'essence de cette loi est, que *les femmes sont exclues de la Royauté & de l'administration des Duchés, des Comtés & des fiefs.* Elle étoit surtout en vigueur dans les Duchés de la Haute & Basse-Lorraine & elle en faisoit la base du droit public. (1) (suivez p. 305.)

(1) Il n'est rien de mieux prouvé que l'existence de la loi salique. Elle doit son origine aux conquêtes que les Francs firent sur les Gaulois & que leurs Rois distribuoient à leurs guerriers pour en jouir sous la condition d'une redevance annuelle. Ces terres

conquises ne passoient jamais aux femmes. V. l'abr. de l'h^re. d'all. p. 14. parceque la possession de ces fiefs supposoit le service militaire, dont les femmes étoient incapables. V. Chifflet in vind. Hisp. p. 45. Les Duchés de Haute & Basse-Lorraine sont soumis à cette loi, & n'ont jamais du être possédés par des femmes. C'est l'argument dont se servoit Antoine, Comte de Vaudémont, contre les prétentions d'Isabelle, femme de René d'Anjou, après la mort de Charles I, Duc de Lorraine, auquel elle prétendoit succéder. Ce Prince disoit, non posse filias, lege Salicâ Ducatus Lotharingiae haereditatem nancisci, ac idcirco Renatum nomine uxoris suae Isabellae Ducem esse non posse. Franc. Belleforêt, historiographe de Henri III, Roi de France, confirme cette assertion in annal. Franc. T. 2. l. 5. c. 91. 95. en disant, Ducatum Lotharingiae Salicum esse, non debere ad foeminas devolvi. Enfin Laurent Bouchel fameux juris,,

consulte s'explique ainsi: in Bibliotheca Juris Franci, Tit 3. p. 483. Ducatum Lotharingiae esse de terra salica, nec idcirco ad foeminas transcribi: quo eo„ dem jure consequenter Dux Lo„ tharingiae illum hodieque possi„ det. Et quamvis non nulli per legem Salicam legem & disposi„ tionem de bonis coronae & Princi„ pis, per terram autem Salicam bona coronae, Regi & principi ad tuendam dignitatem propriam & statum publicum concessa, in„ telligant, fatuentur tamen omnes, filias Regias ex domanio Regis terram immobilem non in partem haereditatis accipere, sed dote in pecunia numeratâ consistente, contentas esse debere. Ex quibus facile colligere licet, quod foemi„ nae vi legis salicae, in Lotha„ ringia tum superiore, tum infe„ riore vigentes, a successione Ducatus exclusae fuerint.

(ce qui suit n'est point un nouvel alinéa)

Rien jusqu'à présent n'a été changé, rélativement à cette loi célebre; & elle s'est conservée dans toute sa force depuis son introduc„

tion dans les Etats qui l'ont adoptée. On est donc en droit de la réclamer quand on y a donné atteinte. Le droit est donc acquis à la Maison de Hesse, puisque le Duché de Brabant étoit une terre salique que les femmes étoient inhabiles à posséder. Mais on objectera, peut-être, que le Privilege de l'Empereur Philippe, accordé aux Princesses de Brabant, est une loi plus nouvelle qui détruit l'ancienne; que cette nouvelle loi a été confirmée par les Empereurs qui lui ont succédé, & que le Duché & les fiefs de Brabant ne doivent plus être considérés comme des terres saliques. Cette objection seroit insufisante & illusoire. L'Empereur Philippe a rendu ce privilege conditionnel parce qu'il a senti qu'il ne pouvoit légalement dépouiller les mâles de la Maison de Brabant du droit de succession aux fiefs que leur maison possédoit sous la directe de l'Empire, & qu'il ne pouvoit dénaturer l'essence constitutive de ces fiefs. La

condition expresse, réservée dans ce même privilege, /si masculum haeridem non habuerit/ justifie même cette esence, & prouve que Philippe la reconnoissoit dans toute sa force. D'ailleurs, est-il de la puissance même Impériale d'annuller une loi fondamentale, sans le concours des Etats de l'Empire, sans le consentement des Etats du Pays où cette loi est reçue, observée & consacrée par une longue suite de siecles? La jurisprudence féodale, le droit public ne s'opposeroient-ils pas à cet abus de la puissance que l'on a craint quelquefois; mais que la Bulle-d'or a prévu & que les capitulations Impériales ne permettent plus? Si donc le caractere indélébile que les fiefs de Brabant tiennent de la loi Salique n'a point été & n'a pu être dénaturé, il est certain que la prise de possession de ces fiefs par une femme, est une usurpation, puisque les Landgraves de Hesse étoient les seuls agnats du dernier Duc

de Brabant, & qu'en eux subsis-toit & subsistera, jusqu'à leur extinction, le droit qui leur est acquis par la loi Salique. La loi Salique! Eh! quel plus sur garand de la propriété qu'une pareille loi! n'est-ce pas elle qui a fondé le trône des Francs, & qui le soutient depuis plus de 13 siecles contre les évenemens qui ont ménacé de le renverser tant de fois? N'est-ce pas la loi Salique qui a assuré à cette longue série de souverains de Ducs, de Comtes, de Barons, de nobles vassaux, les possessions que les premiers Roi Francs leur a-voient réparties pour récompen-ser leur valeur, quand elle a servi à étendre leurs conquêtes? Quand cette loi seroit abusive, elle est trop respectable pour l'enfreindre; & l'enfreindre est un crime le leze-Majesté socia-le & légale. C'est-à-dire le plus grand des crimes, parce que rien n'est au dessus d'un corps de nation ni de la loi que le réunit & le gouverne.

C'est donc de la loi salique elle-même que la Maison de Hesse doit s'appuyer, pour poser le fondement de ses prétentions sur le Duché & les fiefs possédés par l'ancienne Maison de Brabant. C'est dans l'essence & l'esprit de cette loi qu'elle trouvera son premier moyen à prouver l'usurpation de son patrimoine, puisqu'il lui a été enlevé par des femmes inhabiles à le posseder.

§. II.

2.° Moyen tiré du droit féodal de l'Allemagne & de la Nature des fiefs de Brabant.

Le Brabant a fait partie du Duché de Lorraine quand ce Duché a fait partie de l'Empire; ensuite il a été érigé lui-même en un Duché particulier par

l'Empereur lui même, & toujours il a été considéré & traité comme un fief relevant de la couronne Impériale. Nous en répéterons les preuves & nous en ajouterons même à celles que nous avons déja administrées.

L'Empereur Otton I confère à Lambert, Comte de Louvain & de Darnau l'avouerie de l'abbaye de Gemblours, par Diplome daté de Francfort au mois de Juin 948. (1) Cette abbaye est situeé dans le Comté de Darnau, qui faisoit partie de l'ancien Brabant. (2)

L'Empereur Otton II, en restituant les terres du Monastere de St Bavon de Gand, reconnoit que ces terres sont situées à Nordrewick dans la Taxandrie à Sethtele, dans le Pays de Brabant & à Boucholt, dans le canton de Rien. Cette restitution faite par ce Prince comme suzerain des pays où se trouvoient ces terres, est consignée dans le Diplome

(1) V. ce même Diplome rapporté en entier par Miraeus, in Donat. Belg. l. 2. C. 56.

(2) V. Butkens aux trophées de Brabant; p. 13. du Liv. I.

qu'il en fit expédier à Bruxelles le 12 fev. 974. (1)

L'Empereur Henri II accorda à l'Eveque de Liege le paturage dans les forêts existantes alors entre la Nithe & la Thile, comme Suzeraine de ce pays qui appartenoit au Comte de Louvain. L'acte est daté de Treves du mois de Septembre 1008. (2)

L'Empereur Henri III par diplome daté d'Aix-la-Chapelle au mois de Juin 1041, défend au Comte de Louvain & à l'avoué du monastère de Nivelle d'exercer aucun acte de souveraineté sur la ville & les habitans de Nivelle & sur toutes les terres qu'ils cultivoient ou qui leurs appartenoient, sans y être invité par l'abbesse de ce Monastere. (3)

L'Empereur Henri IV, par

(1) V. Donat. Belg. l. 2. p. 121 & Annal flandr. de Meyer. l 2. p. 24.

(2) V. Donat. Belg. & Notit. Belg. p. 142. Chappeauville L. de gestis Episc. Leod. p. 226. Butkens aux trophées de Brabant preuv. p. 22. liv. 3.

(3) V. Notit. Eccles. Belg.

diplome expedié à Aix-la-Chapelle en 1059.

L'Empereur Lothaire par diplome de l'an 1136, confirme celui de Henri III en faveur de la même Abbaye (1)

(1) V. Notit Eccles. Belg.

L'Empereur Conrad institue le Duc Godefroid de Lorraine, Marquis du St Empire & Comte de Louvain, ainsi que ses successeurs comme seigneurs de Louvain & de Brabant, advoués de toutes les Eglises & personnes Ecclésiastiques renfermées dans toute la Principauté de Lorraine. (2)

(2) V. Butkens, Troph. de Brab. aux preuv. du Liv. 4 p. 39. & cy-devant p.

Frédéric, Roi des Romains & de Sicile confirme par lettres patentes données à Francfort dans la cour plénière qu'il y tint en 1219, tous les fiefs déja reconnus par les Empereurs ses prédécesseurs en faveur de la Maison de Louvain alors Ducale de Brabant. (3)

(3) V. cy-devant p.

Henri Roi des Romains confirme les mêmes fiefs & la même possession par son diplome daté d'Aix-la-Chapelle au mois de May 1222. (1) par autres lettres datées de la même année & du même mois, le même Prince comme Régent de l'Empire, déclare que le Duc de Lorraine & de Brabant apres avoir prêté le serment a promis de faire observer dans ses états les droits dus à l'Empire. (2) En 1230 le même Empereur encore ordonna par sentence rendue à Friedberg au mois de May, que comme la mere du Prince Henri fils ainé du Duc de Lorraine & de Brabant est décedée, si on alienoit quelques biens dépendans du Duché, il seroit permis au dit Prince Henri de s'en mettre en possession, comme le seul habile à posseder ce grand fief de l'Empire sans être démembré. (3.)

(1) V. cy-dev. p.

(2) V. cy-dev. p.

(3) V. cy-dev. p.

Conrard, Roi des Romains, reconnoit pour Vassal de l'Empire, Henri Duc de Brabant & déclare par diplome, daté de Cologne au mois de

Mars 1242, que le dit Duc a rempli ses devoirs envers lui & son pere comme chefs de l'Empire.(1)

(1) V. cy-dev. p.

Alphonse, Roi des Romains établit le Duc Henri de Lorraine & de Brabant Vicaire de l'Empire dans toute la partie du Bas-Rhin, depuis Treves jusqu'à la mer.(2)

(2) V. cy-dev. p.

Le Roi des Romains, Richard de Cornouailles, confirme au Duc Jean I de Brabant la cession que lui fait son frere ainé Henri du Duché & de tout ce qui lui appartenoit de la succession de leur pere à laquelle il renonçoit. Cette confirmation justifiant la Suzeraineté de l'Empire sur le Brabant, l'acte en fut passé au Château de Stafford le 3 Juin 1267.(3)

(3) V. cy-der. p.

L'année suivante, le même Roi des Romains déclare par diplome expédié à Cambrai le 20 Septembre que le Duc Jean a rendu à l'Empire l'hommage, le devoir & le serment de fidélité qu'il lui devoit comme Prince

(1) V. cy-dev. p.

Vassal du dit Empire (1)

Rodolphe Empereur, approuve, renouvelle & confirme par ses patentes datées d'Aix la Chapelle, le 27 Octobre 1273, en faveur de Jean III, Duc de Lorraine & de Brabant, tous les fiefs, droits, libertés concessions & collations qui ont été faites à la Maison de Brabant par les Empereurs ses prédécesseurs. (2)

(2) V. cy-dev. p.

La même confirmation est donnée ensuite par l'Empereur Adolphe, à Cologne au mois d'Octobre 1292. (3)

(3) V. cy-dev. p.

De même par les autres Empereurs qui se sont succédé, tels qu' Albert, Henri & Charles IV.

D'après des preuves aussi autentiques & en aussi grand nombre, peut-on douter que les terres, les honneurs & les droits que possédoit la Maison Ducale de Brabant ne relevassent de l'Empire & que les Princes de cette Maison ne fussent

des vassaux du premier ordre devant & faisant hommage à l'Empire. Il est donc clair que soit comme Comtes de Hainaut de Mons, de Louvain ou comme Ducs de Basse-Lorraine ou de Brabant, les Princes de cette Maison ont toujours été considérés comme Princes de l'Empire (1) & que la sanction Impériale a toujours été nécessaire pour les faire jouir de leurs terres, de leurs droits, de leurs honneurs qu'ils ne tenoient que de l'Empire & qu'ils ont tenus jusqu'à la mort du Duc Jean III dernier de la branche regnante.

(1) Il y a plus encore, c'est que l'auteur du traité de l'orig. des Ducs & du Duché de Brabant, affirme & prouve que le Duc de Brabant a été Electeur de l'Empire qu'en cette qualité & comme Prince feudataire de l'Empire, il a concouru quelquefois à cette élection & notamment en 1108 après la mort de l'Empereur Henri IV. Il prouve surtout que les Ducs de Brabant ont encore possédé dans l'Empire la charge de porte-glaive, en leur qualité de Marquis du St Empire, ce qu'il appuye de l'autorité de la chronique de Nivelles où l'on

trouve que le Duc Jean I prenoit en cette qualité de porte-glaive (Marchio & Gladiator Imperii) V. le traité que nous citons, Tom II. Chap. 17. depuis la page 383 à 405.

A présent voyons qu'elle étoit la nature de leur Vassalité & si les femmes ont pu succeder a des fiefs de cette essence

Suivant le droit féodal de l'Allemagne, tout fief relevant de l'Empire ne peut être possédé par des femmes. le droit est établi par la nature même de ces fiefs qui suppose le devoir militaire (1) dont les femmes sont incapables, à raison de leur sexe; par ce devoir même qui fut attaché à ces fiefs dès leur origine; par l'usage & les coutumes qui ont force de loi; par la déclaration même de l'Empereur Otton IV donné à la diète de Nuremberg de l'an 1212, par laquelle ce Prince exclut de la possession des fiefs relevans de l'Empire, les prêtres, les femmes

(1) Les Vassaux, sous les premiers Rois francs, étoient ces Seigneurs qui possedoient les principales terres du Royaume soit en fief, soit en franc-aleu. Les fiefs étoient des bénéfices militaires, qui mouvoient tous de la couronne & ne s'accordoient qu'à condition que le Vassal prendroit

les armes quand le Prince le demandoit. (V. l'abr. de l'hist. d'All. p. 14.) Ces fiefs ne s'accordoient qu'à vie. On croit que ce fut l'Empereur Louis-le-Debonnaire qui les rendit héréditaires, ayant aliené une grande partie du Domaine de la couronne, pour se conserver la fidélité de ses sujets.

V. Id. p. 37. Ils ont été declarés tels sous les Empereurs de la Maison de Saxe. (Id. p. 114.) mais en devenant héréditaires ils ne changeoient point de nature. On en voit la preuve sous le regne de Conrad II auteur de la fameuse constitution sur l'expédition de Rome & par laquelle il etoit reglé que quand les Rois d'Allemagne alloient se faire couronner Empereurs, cette expédition étoit toujours annoncée une année & six semaines avant d'être entreprise; que tous les Vassaux de la couronne étoient obligés de se rendre dans la plaine de Roncale pour y être passés en revue; que les nobles & les seigneurs conduisoient les gens de condition servile & les bâtards (2) Cette loi est encore suivie en Empire & pour tous les fiefs qui en relevent.

---

(2) Brovérus. Annal. Trevirens ad ann. 1276 & Jus alem. C. I. §. 4.

avec eux leurs arrieres-Vassaux, que ceux-ci recevoient une certaine Solde; que les Vassaux de la couronne qui ne comparoissoient pas, perdoient leurs fiefs, aussi bien que les arrieres-Vassaux qui ne suivoient pas leurs seigneurs. (Ibid. p. 124). Or il est clair que les femmes ne pouvoient remplir cette obligation & que par conséquent elles ne pouvoient posséder les fiefs qui la leur imposoient.

Si nous voulons chercher des Exemples de femmes exclues de la possession de ces fiefs, nous en trouverons même relativement au Duché de Basse-Lorraine & dans la maison originaire des Ducs de Brabant & par conséquent des Landgraves de Hesse.

Féderic Duc de la Lorraine Mosellane ne laissa à sa mort que deux filles, dont l'une Beatrix mariée à Boniface, Duc & Marquis de Toscane, l'autre Sophie, mariée à Louis Comte

de Montbéliard; mais ces Princesses n'héritérent point des fiefs de leur pere. Ce fut Gothelon, Duc de la Basse-Lorraine qui en fut investi par autorité Impériale & comme le plus proche agnat de Frédéric; tous deux descendoient du fameux Rainier I, souche commune aux Maisons de Hainaut, de Mons, de Louvain de Brabant & de Hesse. (1)

(1) V. la Chron. de Gembl. ad an. 1034. où l'on lit ces mots;
Mortuo Friderico Mosellanorum Duce, quia Mares filios non habebat, quibus Ducatus competeret, Gothelo Duxe Lotharingiae inferioris impetrato etiam ab Imperatore Mosellanorum Ducatu, potentius principatur &c

Henri le jeune, Comte de Louvain, meurt en 1038 & peu de tems après lui son fils Otton, qui ne laissoit que trois soeurs Adélaide, Cunégonde & Adele; ces filles sont exclues de la succession qui passa à Lambert II, oncle d'Otton & frere Cadet de Henri

le-jeune.(1)

Henri IV, Comte de Louvain & de Bruxelles, petit fils de Lambert II, dont l'on vient de parler; tué dans un Tournois à Tournai en 1096, ne laissa que quatre filles sans avoir eu d'enfans mâles. Godefroid I, le Barbu son frere cadet lui succéda dans tous ses fiefs & biens qui furent érigés dans la suite & en faveur encore du même Godefroid I, en Duché héréditaire. (2) Or cette érection ayant été faite par l'Empereur & reconnue par l'Empire, ce grand fief en devenoit plus strictement encore dépendant de la couronne Impériale & moins susceptible d'être possédé par des femmes.

(1) V. Miraeus in Notit. Eccles. Belg. p. 224. Trophées de Brabant. Liv. 3. Ch. 2. p. 79.

(2) Molanus, C. 55. mil soer. nous transmet ainsi ce fait; Peremto Tornaei in armorum ludo an 1096. Henrico Comite, successit ei, filiabus fratris de funeti exclusis, ejus frater Gothofredus de Lovanio dictus (Brabantiae & Lotharingiae Dux).

V. Encore Miraeus in Donat. Belg. & in notit. Eccles Belg. du même auteur ad. an. 1096.

Nous nous bornons à ces trois exemples, quoique nous en trouverions plusieurs autres dans la même Maison & pour les mêmes fiefs. Mais nous observerons que tous les jurisconsultes Allemands ont décidé que les fiefs de Lorraine n'appartenoient qu'aux mâles & non point aux femmes. (1) Que les femmes ne pouvoient succéder au Duché de Lorraine tant qu'il restoit un mâle légitime de la famille qui le possédoit, (2) que puisque les femmes étoient exclues de l'Empire, elle devoient l'être, par la même raison, des fiefs qui en relevoient. (3)

(1) Feuda Lotharingica ad masculos, non ad foeminas pertinere. V. Meyer in Annalib. Fland. L. 2.

(2.) V. Richard de Wassebourg. L. 7. p. 482. qui dit; Isabellam Renati uxorem non posse pati succedere in Ducatu, de quo foeminae non poterant haereditare, superstite masculo legitimo.

(3) V. Alberic in Chronic. ad an 1113.

Nous avons deja rapporté que l'Empereur Mascimilien avoit confirmé cette loi générale

qui s'étendoit sur tous les fiefs, en refusant à Louis XII, Roi de France l'investiture du Duché de Milan qu'il reclamoit du chef de sa mère & en repondant à ce Monarque; que le Duché de Milan, comme fief du St Empire, devoit être réuni à sa couronne, n'existant point d'héritier mâle habile à le posséder; parceque toutes les principautés de l'Empire ne tomboient jamais en quénouilles & que les hommes seuls pouvoient en être investis. (1)

(1) V. cy-devant p.

Toutes ces autorités prouvent sufisamment la dépendance des fiefs dont il est question & la nature de leur vasalité. Disons encore cependant que les femmes ne pouvoient les posséder, puisqu'ils exigeoient le service militaire qui faisoit l'essence de leur féodalité; que les autres, tels que les avoueries des monastères ne pouvoient également être exercés que par des hommes, puisqu'il falloit soutenir & défendre les droits de ces monastères les armes à la main; qu'enfin les devoirs que les Ducs de Brabant

remplissoient dans les assemblées de la nation, aux couronnemens des Empereurs dans leurs cours plénières, soit comme Vassaux, soit comme Princes ~~étoit soit étoit~~ soit comme portes-glaives de l'Empire, n'étoient dans aucun sens du ressort des femmes & que par conséquent elles ne pouvoient succéder à des fiefs, à des terres, à des charges auxquels ces droits & ces devoirs étoient attachés.

§. III.

3.° Moyen si les Princesses de Brabant ont pu être admises à succéder aux fiefs de leur Maison, ce n'a été que dans le cas de l'extinction totale de tous les mâles de cette même Maison.

On ne peut pas révoquer en doute l'existence du Privilege que Philippe, Roi des Romains accorda en 1204 aux filles de Henri I, Duc

(1) V. cy devant p.

Duc de Brabant. (1) Il n'est pas plus permis de douter que jusqu'à cette époque, les filles de cette Maison n'eussent été constamment exclues de la succession aux terres féodales & au Duché possédés par elles. C'est ce qu'on vient de prouver dans le paragraphe précédent. C'est donc de ce Privilege dont elles se sont autorisées, ou qu'elles ont du s'autoriser; quand elles se sont mis en possession de la succession du Duc Jean III, dernier mâle de la branche regnante de Brabant, quand le Duc Antoine de Bourgogne l'a portée dans la Maison d'Autriche &c. mais comment auroient-elles pu réclamer le bénéfice de ce privilege, puisque par cette disposition même elles n'étoient appellées à la succession qu'au défaut des males? Si masculum hæredem non habuerit. Ce sont les propres paroles du privilege. (2)

(2) V. cy dev. p.

Jean III n'avoit point de fils, mais il avoit des héritiers mâles dans la Maison de Hesse; un agnat habile à lui succéder dans la personne

du Landgrave Henri-de-fer, chef de la Maison de Hesse à l'époque de la mort de Jean. Cet agnat étoit petit-fils de Henri l'Enfant de Brabant souche de la maison de Hesse & arrière grand oncle paternel du Duc de Brabant. (1) C'est à dire qu'il étoit arrière petit-fils du Duc Henri I de Brabant trisayeul du Duc Jean III. Le dégré étoit trop près pour être ignoré. Il n'y avoit que 47 ans que Henri l'enfant, né Duc de Brabant, étoit mort & l'on ne pouvoit pas avoir oublié sitôt son origine.

D'ailleurs si Philippe avoit voulu priver les agnats du droit qui leur appartenoit à la succession de Brabant, il l'auroit exprimé de quelque maniere dans son privilege. Par exemple au lieu de masculum haeredem, il auroit dit filium, terme qui auroit été plus positif; il auroit cherché un prétexte pour justifier cet abus de son pouvoir qui ne lui permettoit pas de dépouiller, sans raison, les possesseurs d'un

(1) Voici les degrés d'agnation entre le Duc Jean & le Landgr. Henri-de-fer.

Henri III le pacifique, Duc de Brabant ✝ en 1260	Henri l'Enfant frere de Henri III 1r Landgr. de Hesse ✝ en 1308.
Jean I Duc de Brabant & de Limbourg ✝ en 1294.	Otton Landgr. de Hesse ✝ en 1329.
Jean II. Duc de Brab. ✝ en 1312.	Henri-de-fer, Landgr. de Hesse ✝ en 1376.
Jean III, Duc de Brab. dernier de sa branche ✝ en 1355.	

droit naturel, légal & constitutif. Il auroit exprimé cette raison; car par la loi des fiefs, par celle que l'Empereur Conrad II fit promulguer à la célebre Diete de Roncale de l'an 1026, il est expressément statué que jamais Vassal de l'Empire ne seroit dépouillé de son fief que pour cause de félonie & par le jugement de la Cour des pairs. (1) Ce qu'il faut entendre aussi du droit de succéder à ce fief; quoique cependant au moment que le Duc Jean III expira, le Landgrave Henri-de-fer étoit, par la loi, en possession des droits de la Maison de Brabant, & qu'on ne pouvoit annuller les siens qu'en prouvant un crime de félonie & par une sentence juridique des pairs. Or, où trouve-t-on que les Landgraves de Hesse, que Henri-de-fer, ayent assez démérité de l'Empire pour avoir été mis au ban? Où trouve-t-on une sentence qui condamne ces Princes à la perte de leur ancien patrimoine? Il n'y a donc ni aucun jugement contre eux & moins encore aucune preuve

de crime envers l'Empire, aucune de félonie de la part de ces princes.

Toutes ces raisons sont si palpa„ bles qu'il est impossible de supposer même que l'Empereur Philippe ait eu d'autre intention que celle de rendre en effet les Princesses de Bra„ bant habiles à succéder aux fiefs de leur maison, mais dans le cas seulement de l'extinction entière des mâles ou agnats de cette maison. D'ailleurs, à l'époque de ce privi„ lège, Henri I avoit deux fils, dont l'un lui succéda & l'autre & l'autre forma la branche de Gaesbeck (1) Quelle apparence que ses filles se trouveroient à même de faire valoir ce privilège?

(1) V. cy devant la table généalog. p.   & les p.

En réflechissant encore sur le dispo„ sitif de cet acte célebre, on recherche s'il a été rendu uniquement en faveur des filles de Henri I & dans ce cas l'on doit conclure que ce privilege a cessé à leur mort; si au contraire on veut l'étendre à toutes les Princesses de Bra„ bant, cette interprécation seroit for„ cée & contraire même aux expressions de l'acte qui n'indique d'aucune

maniere que telle ait été l'intention de l'Empereur Philippe.

Si l'on examine d'un autre côté l'étroite liaison qui regnoit entre Philippe & le Duc Henri. (1) Si l'on considere que cet Empereur donna l'une de ses filles en mariage au fils ainé & successeur du Duc, (2) on présumera avec raison que cet Empereur voulut s'attacher de plus en plus une maison puissante, en lui accordant tout ce qui dépendoit de son autorité, & que le privilege dont il s'agit fut l'effet de cette intention plutôt que l'effet d'une volonté formellement contraire à l'esprit des loix, aux usages observés, & aux droits sacrés des maisons souveraines de l'Empire, que Philippe avoit tant d'intérêt de ménager.

(1) V. cy-dev. p.

(2) V. cy-des p.

Revenons au texte de cet article & disons que par le privilege même de l'Empereur Philippe, les princesses de Brabant ne pouvoient succéder au Duché & aux fiefs de leur maison tant qu'il en existoit des mâles. Nous le prouverons encore par le jugement rendu par le conseil suprême du Duc

Jean III, contre les prétentions de Jean, Roi de Bohême & de Pologne; ce jugement est d'autant plus remarquable qu'il fut rendu en 1326, c'est-à-dire 122 ans après l'époque à laquelle Philippe accorda le privilege dont on parle, & 22 ans seulement avant la mort de Jean III, époque à laquelle sa fille Jeanne se mit en possession du Duché. Voici le fait tel qu'il est rapporté par les historiens les plus dignes de foi.

Vers l'an 1326, Jean, Roi de Bohême, de Pologne, & Comte de Luxembourg, fils de Henri VII & de Marguerite de Brabant, se rendit à Bruxelles pour y réclamer, du chef de sa mere, le partage de la succession de Jean son beau-pere. Cette prétention à laquelle le Duc Jean III ne s'attendoit point, fut portée devant le conseil souverain, composé des Etats du Pays, juges compétens sur cette matiere. Après un mûr examen le chancelier Roger de Leefdaele fut chargé de

répondre au Roi, que d'après un usage immémorial, observé en Brabant, les femmes n'avoient aucun droit de succéder à aucune portion du Duché, tant qu'il subsistoit quelque mâle de la famille Ducale. Le Roi de Bohême partit, mécontent de cette réponse, & sans y répliquer. (1)

(1) V. Troph. de Brab. Liv IV. Tom I p. 398.

Stockmann de jure devol. C. I. n. 17. dont nous copions les paroles.

unicum, dit-il, in historiis nostris exemplum occurrit, ubi filia Ducis partem aliquam Brabantiae sibi cedi postulavit, sed solemnem repulsam passa, perpetuo praejudicio sibi & sexu suo in posterum aditum ad Ducatum Brabantiae omnes que ejus partes obsepsit. Ea fuit Margaretha, Joannis Ducis filia, ex cujus capite, utpote matris, Joannes Bohemiae Rex, & filius Imperatoris Henrici, Bruxellae in consilio Ducis a Joanne III circa an. 1326. partem Brabantiae sibi asserere tentavit. Cui a Cancellario Brabantiae gravi oratione responsum est, Secundum

immemorialem consuetudinem Brabantiae foeminis in Ducatu isto nullum jus successionis esse, si masculus aliquis superstes sit.

V. encore Divaeus, Rer. Brabant. lib. 14. qui rapporte ainsi la réponse du chancelier au Roi de Bohême.

Responsum est, iniquam Duci proceribus que videri Regis postulationem, cum id ab omni pene memoria inter Brabantinos observatum sit ne masculo superstite, foeminis in Ducatu successionis jus detur.

Comment concilier actuellement cette réponse, faite par le conseil du Duc Jean III lui-même, avec la prise de possession de toute la succession de ce même Duc par une de ses filles, tandis qu'il existoit des mâles de cette maison, dans celle des Landgraves de Hesse, la seule branche subsistante de la Maison de Brabant? Il n'est point d'inconséquence plus marquée, ni de droits plus ouvertement violés; ni de loix plus injustement enfreintes. La loi féodale la

plus généralement reçue, la plus respectée veut formellement qu'un fief paternel ou ancien retourne après la mort du vassal qui le possede aux agnats, quoique l'un de ses prédécesseurs en ait obtenu l'investiture en faveur de sa fille. (1) Bien plus par le même droit féodal, une femme ne succéde point à un fief féminin, quoiqu'acquis par sa mere, s'il existe des mâles habiles à le posseder. (2) A plus forte raison à un fief masculin & ancien, s'il existe en effet des mâles; la nature du fief féminin étant telle qu'il ne peut être possedé par une femme & sa postérité feminine qu'autant qu'il n'existe point de mâle pour y succéder. (3)

(1) Constat enim, quod feudum paternum, sive antiquum revertatur & agnatos post mortem Vasalli, etiamsi aliquis praedecessorum filiam suam investiri fecerit. I. F 8. §. I.

(2) foemina ne quidem succedit in feudo foemineo etiamsi a matre acquisitum, extantibus masculis 2 F. 30.

(3) V. Schilt. ad L. 2. Tit. 50. C. 2. §. 17 & 18.

Jean III n'avoit point de fils, mais il avoit des héritiers mâles dans la Maison de Hesse; un agnat habile à lui succeder dans la personne du Landgrave Henri-de-fer, chef de la Maison de Hesse à l'époque de la mort de Jean. Cet agnat étoit petit-fils de Henri l'Enfant de Brabant souche de la Maison de Hesse & arriere grand-oncle paternel du Duc de Brabant. (1) C'est-à-dire qu'il étoit arriere petit-fils du Duc Henri I de Brabant trysayeul du Duc Jean III. Le dégré étoit trop près pour être ignoré; il n'y avoit que 47 ans que Henri l'enfant, né Duc de Brabant étoit mort, & l'on ne pouvoit pas avoir oublié son origine, mais on connoissoit la foiblesse de cette maison naissante. On savoit les embarras dans lesquelles elle étoit plongée. L'ambition de la Maison de Luxembourg calcula tout. Sa puissance la mettoit au dessus des loix. Elle usurpa la succession de Brabant sans daigner

(1) Voici les degrés d'agnation entre le Duc Jean & le Landgr. Henri-de fer.

Henri III, le pacifique, Duc de Brabant ✝ en 1260.	Henri l'Enfant frere de Henri III, 1er Landgr de Hesse ✝ en 1308.
Jean I. Duc de Brabant & de Limbourg ✝ 1294.	Otton Landgr. de Hesse ✝ 1329.
Jean II Duc de Brab. ✝ 1312.	Henri-de-fer Landgr. de Hesse ✝ 1376.
Jean III, Duc de Brab. dernier de sa branche ✝ 1355.	

même la pallier. Mais cette u„ surpation n'est point un titre & ne pouvoit détruire ceux de la Maison de Hesse qui pourra tou„ jours réclamer contre cette attein„ te aux dispositions des loix féo„ dales. Elle a pour elle le droit de nature, le droit féodal, la loi salique & les coutumes, contre lesquelles l'injure & la violence ne peuvent jamais prévaloir.

Chapitre II.

Les droits de la Sérénis„ sime Maison de Hesse sur la succession de Bra„ bant ont-ils pu être annul„ lés par la prétendue ré„ nonciation de Henri l'Enfant dont les auteurs Braban„ çons ont parlé quelquefois?

§. I.

Pour répondre à cette question

il faut connoitre & commenter l'acte prétendu de rénonciation que les historiens de Brabant attri,, buent à Henri-l'enfant, premier Landgrave de Hesse, né Prince de Brabant. Voici ce qu'en dit Butkens: (1) " En l'an MCCLXXIX. par lettres données à Bruxelles, jour de S. Catherine, nôtre Landgrave déclare qu'à l'instigation d'aucuns de ses Conseillers il avoit demandé à son nepveu Jean I. Duc de Brabant part en aucuns alleus, héritages & acquestes, qu'il avoit jugé lui devoir toucher de la mort de son dict pere le Duc Henri II, mais qu'ayant sur ce eu meilleure information de ses amis & des Pairs de Brabant, il lui étoit apparu, qu'il n'avoit si bon droict & action comme il s'estoit imaginé, & que par ainsi il renonce & quitte de son propre mouvement & volonté pour lui & pour ses hoirs & successeurs au profict du Duc son nepveu susdict toute la dicte prétension, avec tout le droict de succession qu'en aucune maniere lui pouvoit

(1) Trophées de Brab. T. I. L. VI. p. 592

compéter es alleus, héritages ou acquestes, possédés cy-devant par le Duc son père, & comprises dans le Duché de Brabant: promettant en outre de renouveller cette rénonciation & quittance par devant Rudolf, Roi d'Allemagne & toutes autres Cowrts la & comme son dict nepveu le Duc trouverat convenir pour sa plus grande asseurance. Lesquelles lettres furent scellées par nostre Prince Landgrave, & à sa réquisition par ses soeurs Mehaut Comtesse d'Arthois & de S. Pol, & de Béatrice dicte Dame de Courtrai, & par ses cousins Robert Comte d'Arthois, Jean de Haynaut & Henri de Lovain sire de Herstal."

C'est ainsi que Butkens rapporte le dispositif de cet acte, que l'on a prétendu faire valoir contre les droits de la Maison de Hesse. Cependant dans le dispositif même l'historien Brabançon observe que Henri l'Enfant n'avoit demandé au Duc Jean I de Brabant,

son neveu que la part qu'il croyoit lui revenir dans les alleux héritages & acquets, compris dans la succession de son pere, & que ce n'est en effet que sur les alleux les héritages & acquets que porte la renonciation de ce Prince. Or, dans le rapport de l'historien, ni dans l'acte même,(1) il n'est fait mention du droit de succession au Duché.

(1) Pour plus grande fidélité nous transcrirons ici cet acte original tel que Butkens l'a inséré dans les preuves des Trophées de Brabant p du T. I.

Henris par la grace Dieu Lantgraves & Sire de Hesse à tous chiaux ki ches presentes lettres verront & orront, salut & connoissance de vérité. Com il soit ensi ke par le raison de aucune esceance, que nous deust estre esceüe en Brebant, de par nostre chier pere Mon Segneur Henry Duc de Lothier & de Brebant, nous avons demandé part à nostre chier neveu Mon: Segneur Jean Duc de Lothier & de Brebant en aucuns allois, en aucuns héritages & en aucuns acques, & nous avons entendu

par nos communs amis & par les
hommes de Brebant, qui nous ni
avons mie si bon droiet, comme
nous cvidames: nous de nostre pro„
pre volonté & par le conseil de nos
communs amis, li avons quitté &
quittons pour nous & pour nos hoirs,
à li & à ses hoirs, tous les drois
que nous y avions ou poions avoir,
ou jamais porrions demandier, &
lui quitterons & ferons quites nos
drois-hoirs, par devant nostre
Cher segneur mon segneur Ro„
doulf par la grace Dieu Roi
d'Allemayne, & en toutes les cours
où nostre chiere nies mes sires Je„
han Dus de Lothier & de Bre„
bant le nous requerra & mestiers
sera; & avons en convent par
foy & par serement, ke jamais
en contre cheste quitanche, & en
contre ches choses devant dites, par
nous ne par autruy ne irons, ne
ne vourons, & pour chau que ceste
quitanche soit ferme & estaule
à tousjours mais, nous avons mis
no saial à chete presente lettre
en tesmonage de veriteit, & prions
à no cheres sieurs Madame

Mahaut, Comtesse de Artois & de saint Paul, Madame Beatrix Dame de Courtraij, nostre chier cousin Mon Segneur Robert Comte d'Artois, nostre chier Cosin Jean de Henaw, & nostre chier cosin Mon Segneur Henri de Louvain, Segneur de Herstal, qu'ils pendent leurs saiaus à ces presentes lettres avec le nostre, en tesmoignage & en cognoissance de vérité &c. Ché fut fait & donné à Brusielle en l'an de le Incarnation nostre Segneur MCCLXXIX. le jour Sainte Kateline.

NB. (Sans alinéa)

Henri - l'Enfant n'avoit aucune raison de renoncer à ce droit. Son neveu, Jean I avoit des enfans & un frere, fils de Henri III, auxquels le Landgrave ne pouvoit disputer la succession & qui n'avoient pas besoin pour s'en assurer le droit, que Henri - l'Enfant reconnut à celui qui lui apartenoit; puis qu'il ne pouvoit le faire valoir qu'après la mort de ses neveux & de leurs fils. D'ailleurs si le Landgrave de Hesse avoit voulu renoncer à son droit

sur le Duché de Brabant quelle eut été la raison qui l'y auroit engagé? Quel dédommagement en devoit-il retirer? Dans quel acte voit-on cette raison & ce dédommagement exprimés? Les transactions sont de droit stricte & réciproque. Il est fastidieux & inutile de disputer sur ces causes qui n'existent pas, comme il est très-injuste d'étendre les volontés des hommes sur des objets ausquels ils n'ont jamais pensé. (1) Observons encore que dans le cas ou Henri-l'Enfant auroit effectivement renoncé à son droit sur la succession du Duché & des fiefs de Brabant, cette renonciation auroit du être revêtue de la confirmation de l'Empereur. Encore Henri-l'Enfant ne pouvoit-il renoncer au préjudice de ses enfans nés & à naitre, à un droit qu'ils tenoient des loix, du pacte social, avant que leur pere le leur transmit. C'est ce qui est amplement démontré dans les lettres mêmes d'investiture données aux Souverains, Vassaux de l'Empire. Il est de droit positif.

(1) Transactiones sunt stricti juris, & de quo non transactum de eo frustra disputatur, ad non cogitata voluntas humana non extenditur. V. le L. 12. ff. de Transact.

qu'un pere ne peut pas renoncer à un état acquis par la coutume à un fils ou tel autre, à leur dé„triment. (1) Ce qui est à nous, ce que nous tenons par le fait de la nature ne peut nous être enlevé par le fait d'un autre. (2) Si l'on disoit qu'une rénonciation ne peut point porter préjudice aux droits d'un enfant déja né lorsque cette rénonciation a été faite, (3) mais qu'elle annulle & éteint ceux des enfans nés après, cet argument seroit également faux & contraire aux principes du droit public, par ce que les droits des enfans ne leur viennent pas proprement de leur pere, mais de la loi & de l'usage observé pour la succession aux Etats souverains, dont le béné„fice s'étend sur toutes les généra„tions de la famille régnante. (4) Ainsi Henri l'enfant n'a pu re„noncer au préjudice de sa postérité, aux droits qu'elle a de succéder au Duché & aux fiefs de Bra„bant, quand même il auroit fait cette renonciation qui n'existe point, & dont il ne subsiste aucune

(1) Certi namque juris est, quod pater non possit renunciare statuto seu consuetudini in tertii sive filii sive extranei detrimentum.

V. Betsius de Pact. famil. Illustr. c. 8. f. 407.

(2) Quod nostrum est, & ex ipso natura facto nobis detur, alterius facto auferri nequit. Springenfeld de Apanag. c. 3. n. 226.

(3) Dans ce cas Henri l'enfant avoit déja un fils, Otton I duquel sort la Maison de Hesse & duquel elle tiendroit son droit selon la décision même du plus fameux publiciste comme je veux dire Grotius. „similis est questio, dit ce savant homme an abdicari possit regnum, aut jus succedendi in regnum. Et quin pro se quisque abdicare possit non est dubium.

NB. Voyez la suite à la page suivante

(4) V. Besoldus, in diss. Nomicop. l. 1. diss. 10. n. 4.

Peregrin. consil. I. tom. 3. n. 32.

Hugo Grotius, in tract. de Jure B. & P. l. 2. c. 7. § 26.

preuve, aucun vestige.

Que ce Prince ait renoncé à quelques droits sur les allodiaux ou autres biens indépendants de la souveraineté; cela est possible, cela est à croire puis qu'il en existe un monument; mais ce monument ne fait mention que des alleux, c'est à-dire de biens libres & disponibles,

N.B. Suite de la 3e minute de la page précédente

an & pro liberis magis controversum, sed quod eadem distinctione expediri debet. Nam in haereditariis, qui jus a se abdicat, in liberos nihil potest transferre. at in lineali successione patris factum nocere non potest liberis natis, quia simul atque existere coeperunt jus proprium eis quaesitum est ex lege: sed nec nascituris, quia impedire non potest, quin ad illos quoque suo tempore jus pertineat ex populi dono. Neque obstat de transmissione quod diximus. Est enim transmissio necessaria, non voluntaria, ad parentes quod attinet. Confer. Kestner. de jure Hassiaco in Ducatu Brabant. §. 17. p. 21 & 22.

héréditaires & divisibles, s'il n'y a pas de disposition particulière sur leur destination, & de ceux nouvellement acquis qui ne faisoient pas encore partie de l'ancien patrimoine de la maison. Voilà la juste & seule interprétation que l'on puisse donner à l'objet de la renonciation de Henri l'enfant, sans qu'on puisse en déduire qu'il ait voulu renoncer à son droit héréditaire de succession, encore moins qu'il ait pu y renoncer au préjudice de ses descendans. Ce motif n'est point exprimé dans l'acte que l'on produit; cet acte n'est point revêtu de la sanction impériale, indispensablement nécessaire dans ce cas, & comme il étoit arrivé deux ans avant l'époque de cette rénonciation, lorsque Henri, fils ainé de Henri III, abdiqua en faveur de Jean I, en 1267. (1) Pourquoi encore Henri-l'Enfant auroit-il fait cette rénonciation, dont il n'y avoit point d'exemple dans sa famille? Pourquoi auroit-il été le seul des Princes cadets de cette Maison qui auroit renoncé à un

(1) V. cy-dev. p.

droit acquis par la nature & par les loix ? Voit-on les chefs des quatre autres branches collatérales de la Maison de Brabant faire le moindre acte qui tendit à prouver qu'ils se départoient, ou de gré ou de force, de leurs droits à la succession de la Branche regnante ? Si tous ces cas n'ont pas existé, comment peut-on supposer que la prétendue renonciation de Henri l'Enfant a annullé les droits de sa postérité ? Ils sont établis sur les fondemens mêmes du droit public, appuyés de l'autorité de la loi la plus ancienne dans l'Europe, la loi Salique, soutenus par le droit féodal constitutif du gouvernement germanique, confirmés par les sanctions du chef & des membres de ce gouvernement & par l'observance la mieux suivie & la mieux prouvée. C'est à tous ces titres qu'ils sont encore imprescriptibles.

Chapitre III.

Ne peut-on pas opposer aux droits de la sérénissime Maison de Hesse sur l'ancienne succession de la Maison de Brabant, le droit de prescription acquis aux possesseurs depuis environ quatre siecles?

C'est aux jurisconsultes à répondre à cette question de droit; ou pour mieux dire ils y ont déja répondu par la négative. Nous n'entrerons point dans tous les détails sur lesquels ils ont appuyé leur décision; mais nous rapporterons les principes qui leur ont servi de base & qu'ils ont éclaircis.

Leibnitz, dont le nom seul inspire cette confiance que l'on doit

au vrai savoir, s'est occupé lui-
même de l'objet que nous traitons.
Le jugement d'un homme aussi
justement célebre est déja un pré-
jugé favorable en faveur d'une
cause qu'il a examinée au veu-
set du discernement le plus éclairé
& le plus étendu. En partant des
droits de la Sme Maison de
Hesse sur le Brabant, il traite
ainsi l'objet de la prescription
temporelle.

Selon l'opinion commune
des jurisconsultes, dit-il, l'objet
de cette prescription est de lever
toute incertitude sur le possessoire
des choses, & de mettre un terme
aux procés & aux litiges. Il dé-
pend uniquement du législateur
de prescrire ce terme. Mais s'il
s'agit d'un droit purement natu-
rel, il ne suffit pas d'établir une
regle sur la simple opinion qu'elle
est censée établie, la nature ne
pouvant elle-même définir
un certain nombre d'années, par-
cequ'elle est toujours dans le
tems. En suivant cet axiome

on ne peut établir la prescription d'un droit naturel, que sur le défaut de connoissance de ce droit perdue dans le cours d'un laps de tems considérable; mais pour celà celui à qui le droit appartient n'en conserve pas moins le fondement à ce droit & à son action puisque le principe de ce droit est dans la nature même; d'un autre côté le ravisseur du droit n'attendant aucune action à diriger contre lui perd le fondement à ses exceptions & ses défenses. Ainsi la prescription temporelle d'un droit fondé par la nature, n'est autre qu'une exception des choses dont on a perdu le souvenir. Mais dans les causes des souverains cette exception ne peut avoir lieu, parceque d'un côté les histoires, les archives conservent la mémoire de leurs droits & déposent toujours en leur faveur; que de l'autre les maisons qui ont occupé le Brabant au préjudice des droits de celle de Hesse ont pu s'attendre toujours à une action de la part des Princes de Hesse &

par conséquent ont dû conserver les moyens de l'éluder. (1)

Par ce dévelloppement de principes, on voit que Leibnitz a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à la prescription des droits de la Maison de Hesse sur la succession de Brabant.

Ce sentiment est confirmé par Vasquius célèbre jurisconsulte Espagnol qui dit que la prescription est un droit introduit par la loi civile, qui ne peut avoir lieu entre les souverains, entre deux peuples libres, entre un peuple libre & un souverain (2) En effet on admet la prescription dans les causes civiles, afin que les citoyens soient plus attentifs à conserver leurs droits, afin que les procès

(1) V. à la fin de cet Ouvrage Gothofredi Guillelmi Leibnitii Epistola ad Ernest Kestnerum. Lettre que nous avons jugé à propos de joindre à cette déduction d'autant plus concluante en faveur des droits de la S.me de Hesse qu'ils sont justifiés par le sentiment de ce célèbre jurisconsulte.

(2) Prescriptionem cum sit jus lege civili introductum, locum habere non posse inter duos populos liberos aut Reges, populumve liberum & Regem. Ferd. Vasquius. 2. Controvers. 51. C. 28.

ne soient pas si fréquens & moins difficiles à instruire & à terminer, pour que les preuves ne soient pas affoiblies par le long intervale des tems; pour que les tibres possessoires ne soient pas éternellement incertains &c. quant aux causes des souverains, comme ils n'ont point de juges que Dieu & leur épée, il n'est point de force légale qui défende leurs droits & la prescription ne peut-être employée pour les rendre nuls. (1) D'ailleurs il n'y a point de prescription à faire valoir contre le dépot des annales, des histoires, des privilèges, des archives & tous les instrumens, les tibres dignes de foy qu'elles renferment. (2)

(1) Prescriptio enim in causis saltem rerum hominum quo privatorum ideo locum habet: ne cives inertia pec,, cent desidiae pleni, ne lites, sint mul,, tiplices & difficiles, ne probationis argumenta aerugine obruantur ne rerum dominia aeterno sint in,, certa &c . . . .

. . . . Reges, Principes, summique rerum moderatores nullum agnos,, cant superiorem, nisi Deum & gla,, dium.

Deductio juris Hass. in Ducat Brab. p. 46. ed. 1712.

(2) Quis enim poenam irrogabit

Reipublicae? quas tenebras finget pars adverse, ubi loquuntur annales, privilegia, & archivi plenae fidei instrumenta. Confer. Dr. Ludewigs dissert. de Civitat dispari nexu cum S. R. Imper. cap. 6. §. 27.

Tous les publicistes & les juris-consultes s'accordant sur ce principe, il est inutile de s'étendre d'avantage sur cet objet. Mais ne peut-on pas présumer un abandon volontaire & tacite de la part de la Sme Maison de Hesse à l'égard de ses droits sur le Brabant & ne peut-on pas lui objecter que le silence qu'elle a gardé pendant environ quatre siecles prouve cet abandon? Pour répondre à cette objection nous emprunterons le sentiment du plus célebre publiciste connu, le savant Grotius lui-même " pour présumer, dit-il, un abandon par la preuve du silence, il faut observer deux choses, premierement que ce silence ait été observé avec connoissance de cause, & exprès, secondement la volonté libre de celui qui l'a gardé.

Car il n'y a point d'effet à déduire d'une action faite sans connoissance de cause & l'on ne peut pas présumer la volonté si l'effet n'est pas relatif à cette volonte (1)" Rendons plus sensible cet asciome, en l'appliquant au cas dont il s'agit.

Il s'est passé un long espace de tems pendant lequel la Maison de Hesse paroit n'avoir ni protesté contre l'usurpation de son patrimoine, ni réclamé ses droits. Si elle a gardé le silence, si elle a eu la volonté libre de le garder, le silence présumera l'abandon de ses droits & l'on doit en inférer d'apres le sentiment de Grotius, que cet abandon présumé est un titre contre elle. Le principe

(1) Ut enim ad derelictionem praesumendam valeat silentium, duo requiruntur, ut silentium sit scientis, & ut si libere volentis nam non agere nescienti, caret effectu: & alia causa cum apparet, cessat conjectura voluntatis.

Grotius de Jure bell. & pac. L. II. cap 4. §. 5.

posé, il ne reste plus qu'à savoir si la Maison de Hesse a voulu garder le silence dans l'intention d'abandonner ses droits & si elle en a eu la libre volonté.

Nous avons déja démontré que dans aucun cas la Sme Maison de Hesse n'a pû abandonner volontairement ou tacitement ses droits sur le Brabant (1) qu'au contraire, elle les a fait valoir dans toutes les circonstances qui l'y invitoient. (2) s'il s'est écoulé de longs intervales de tems pendant lesquels elle a gardé le silence, ses archives, les histoires, les annales, les diplomes, les titres qu'elle peut produire, ont conservé ses droits contre la prescription. Ainsi à cet égard elle est précisément dans l'exception reconnue par les publicistes & les jurisconsultes. Quant à la volonté d'abandonner tacitement ses droits, elle n'est pas présumable. (3) Les souverains n'ayant que leur épée pour défendre leurs droits, le foible cede au plus puissant;

(1) V. cy dev. p.

(2) V. cydevant. p.

(3) Praesumta derelictio non facile locum habet, quia nemo suum jactare praesumitur. Leib. Epis. ad Kestn. in An. Hass. p. 72. vol. 1.

c'est la force majeure qui nécessite l'inaction du foible & la loi abhorre la violence. Mais cette inaction étant forcée, elle ne peut supposer l'intention d'abandonner des droits que la loi même conserve. Or jamais position ne fut plus analogue à cette vérité que celle où s'est trouvée la maison de Hesse dans les quatre circonstances qui lui ont successivement enlevé son ancien patrimoine.

Rappellons brievement ces circonstances. D'abord la succession de Brabant est usurpée par une Maison, dont le Chef, Charles IV, tenoit en mains le sceptre & les forces de l'Empire. Cette usurpation fut l'ouvrage même de ce puissant monarque, & comme Empereur il étoit le seul juge, dont la Maison de Hesse pouvoit réclamer la justice: mais il étoit partie, & la balance entre ses mains n'eut pas penché en faveur d'une Maison qu'il dépouilloit d'une maison foible, alors occupée à cimenter, dans le sein

des révoltes & au milieu de la dévastation un établissement pré„caire, formée loin de ses états pa„trimoniaux & avec lesquels elle ne pouvoit avoir que peu ou point de relations. Dans cette position, si elle a gardé le silence, peut-on en inférer qu'elle a eu la libre volonté d'abandonner ses droits? Cette conclusion seroit injuste. Il est bien plus naturel & plus équitable de dire qu'elle fut contrainte à ce silence, par la force majeure qui, au terme de la loi, fera toujours exception en sa faveur. (1)

(1) Quoiqu'il ne soit venu jusqu'à présent à la connoissance de personne que la Maison de Hesse ait fait quel„ques démarches pour rentrer dans la possession du Brabant à la premiè„re époque à laquelle on lui a enle„vé cette riche ~~possession~~ succession, cependant quelques auteurs, & en„tr'autres Leibnitz, ont soupçonné que Henri-de-fer, alors Landgra„ve de Hesse avoit alors protesté contre l'usurpation. "Suspicor, dit-il, Henricum Ferreum movisse aliquid, protestatum que de suo jure fuisse, ubi

primum mortuo Johanne III. Brabantino, dies ei haereditatis cessit; quod fortasse archiva suppeditabunt."

La seconde époque de l'usurpation est lorsque la Maison de Bourgogne s'empara du Brabant après qu'il eut été occupé par la Maison de Luxembourg; mais ici nous voyons encore la force majeure imposer la loi du silence à la Maison de Hesse. Son pouvoir ne s'étoit point encore accrût, elle n'avoit encore ni alliances ni moyens qui la fissent respecter par une Maison aussi puissante que la Maison de Bourgogne, soutenue alors de l'appui de celle de France. Elle dut donc céder & elle y fut contrainte; mais quand dans cette même Maison de Bourgogne le chef prétendit succéder au Brabant à l'extinction de la branche collatérale qui le possédoit & que les Etats de Brabant eux-mêmes ne voulurent pas reconnoitre Philippe-le-Bon pour leur Duc, ils rappellerent les droits de la Maison de Hesse, en invitant

le Landgrave Louis I de venir prendre possession de son ancien patrimoine. Louis se mit en marche; mais Philippe entra à forces ouvertes dans le Brabant; le Landgrave ne pouvoit s'opposer à cette violence; sans troupes, sans appareil formidable, il alloit paisiblement rentrer en possession d'un pays où le voeu public & la loi l'appelloient également. Il y trouve un obstacle invincible & s'en retourne; dira-t-on que ce retour suppose un abandon de ses droits? disons plutôt que cette démarche les confirme de plus en plus, puisqu'ils sont reconnus par les Etats même du Pays, & qu'elle peut servir dans tous les tems d'argument invincible contre celui de la prescription & de l'abandon tacite & volontaire.

La Maison de Bourgogne s'éteint et le Brabant passe à la Maison d'Autriche. C'est la troisième époque qui enleva de nouveau la succession de

de Brabant à la Maison de Hesse. Mais le nom seul d'Autriche fait naitre une idée de puissance qui justifieroit sans autres moyens le silence qu'a du garder la Maison de Hesse vis-à-vis d'une Maison, contre les forces & les entreprises de laquelle l'Europe entiere s'est mise en garde pendant plus de 300 ans. C'est dans ce long espace de tems que la Maison d'Autriche, sans déposer jamais la couronne Impériale, a cherché & réussi à soustraire, dans le fait, les Pays-Bas de la directe de l'Empire, quoique compris dans le cercle de Bourgogne, cercle de nom, plus à charge qu'à profit à l'Empire. Or le Brabant ainsi soustrait à la jurisdiction du gouvernement germanique, & le sceptre impérial toujours dans les mains des Princes de la Maison d'Autriche; à quel tribunal celle de Hesse pouvoit-elle s'adresser pour reclamer ses droits? Elle n'avoit que la diète, & ce tribunal suprême étoit présidé ou par le possesseur du pays à

reclamer, ou par le chef de la Maison qui le possédoit, que dis-je! la politique adroite de cette Maison étoit même parvenue jusqu'à dégager tous ses états héréditaires du lien qui les unissoit à l'Empire, pour les soustraire à sa jurisdiction. (1) Quand Charles V, pressé par les circonstances, établit le cercle de Bourgogne, c'est qu'il vouloit intéresser les autres cercles dans toutes les guerres que son ambition lui avoit suscitées. Les suites ont justifié ce motif & n'ont été qu'à charge à l'Empire, puisque ce cercle jouissoit des privileges des autres états de la Maison d'Autriche qui en étoit souveraine & indépendante, à ce titre, de la jurisdiction de l'Empire (2) Il étoit donc impossible à la Maison de Hesse de réclamer contre la Maison d'Autriche & il seroit ridicule de lui reprocher le silence qu'elle a observé dans des circonstances aussi peu favorables.

(1) Dux etiam Austriae non tenetur aliquam Curiam accedere, edictam per Imperium, seu quemvis alium nisi ultro & de sua fecerit voluntate... Etiam debet Dux Austriae de nullis oppositionibus vel objectis quibuscunque nec coram Imperio nec aliis quibuslibet cuiquam respondere, nisi id sua propria & spontanea facere voluerit voluntate &c. V. Schilter. Script. rer. germ. in diplomat. & docum. p. 1. seqq.

Christian. Eman de Garb, nob de Gilbelli in Austria principe. Cap. 3 & 5.

(2) L'auteur véridique de l'Abrégé

de l'h.re d'Allem. ne cache point son sentiment sur l'érection du cercle de Bourgogne. Mais, dit-il, ce qui rend cette diete (d'Augsbourg en 1548) à jamais mémorable c'est qu'au grand préjudice de l'Allemagne Charles V reduisit les Etats à consentir à l'incorporation des Pays-Bas au corps germanique, sous le nom de cercle de Bourgogne. L'Empereur se chargea à la vérité du double d'un contingent Electoral; mais outre que ce contingent ne fut jamais accordé que pour le service & l'avantage de la Maison d'Autriche, l'Allemagne fut engagée depuis dans la plupart des guerres que la France soutint contre les Rois d'Espagne, souverains du cercle de Bourgogne." V. le dit Abre. à l'an 1548.

La Maison d'Autriche prête à s'éteindre, subit enfin le sort commun; toutes les Puissances de l'Europe envient ses dépouilles & chacune manifeste ses droits. On ne s'entend point, on prend les armes;

l'on combat; l'on s'épuise & l'on finit par négocier. C'étoit le seul moment que la Maison de Hesse ait pu saisir pour rappeller ses droits au souvenir des Puissances qui se disputoient l'héritage d'Autriche. Elle écrit, elle publie des mémoires; mais que peut la plume des juris consultes, contre la voix tonnante des foudres de la guerre & le nombre prodigieux de combattants qui réclament, le sabre à la main, les droits fondés ou non de leurs maitres? Il fallut donc encore céder; mais en cédant, elle fortifioit ses droits, par les discussions consignées dans les mémoires qu'elle publia alors.

1) V. cy dev. p.

(1) C'est-à-dire dans les tems que l'on négocioit à la Haye, à Gertruidenberg, à Utrecht & depuis à Aix-la-Chapelle. C'étoit saisir les momens heureux, au moins pour soustraire ses droits à la prescription & pour prouver que jamais elle n'avoit eu l'intention de les abandonner. Ainsi l'on ne pourroit point lui opposer ces deux moyens, sous quelques points

de vue qu'on les présenta. Les jurisconsultes les ont déclaré nuls; les faits confirment cette décision.

Il ne nous reste plus à présent qu'un objet à discuter. C'est celui du reproche que l'on pourroit faire encore à la Maison de Hesse d'avoir négligé de prendre les titres & les armes de la Maison de Brabant.

Chapitre IV.

Peut-on reprocher à la Sérénissime Maison de Hesse d'avoir négligé de prendre les titres & les armes de la Maison de Brabant, dont elle est issue & ce reproche est-il un titre contre ses droits à la succession de son ancien patrimoine?

§ I.

D'autres tems, d'autres usages. Aujourd'hui tous les Princes d'une Maison en prennent les titres; autrefois le chef seul de la Maison en avoit le droit exclusif. Cet usage existoit & étoit scrupuleusement suivi dans le siecle & long-tems après que Henri-l'Enfant de Brabant se sépara de sa propre Maison & fixa en Hesse le Berceau des Landgraves & des Princes de ce nom. On a vu qu'il étoit alors le cadet de sa famille & qu'en vertu du droit de primogéniture, son frère ainé Henri III, surnommé le pacifique, hérita de tous les biens patrimoniaux de la Maison de Brabant, du Duché, des fiefs, de tous les droits, honneurs & titres qui y étoient attachés. Lui seul en jouissoit & lui seul pouvoit les faire valoir. C'eut été troubler l'ordre établi, si un cadet eut affecté les mêmes titres que son ainé, chef de sa Maison, en qui seul résidoient toutes les prérogatives

& tous les honneurs attachés au rang, à la noblesse & à la puissance de la Maison. Tous les historiens témoignent de cette vérité. Tous les publicistes, les jurisconsultes la confirment en la prenant pour base des discussions qu'ils ont à traiter sur cet objet. Dans une maison Ducale "l'ainé restoit Duc, le cadet n'étoit qu'un Comte" (1) & ne joignoit que ce titre à son nom. En voici plusieurs exemples dans la Maison même de Brabant. On ne peut pas en offrir de moins suspects.

(1) V. Reiner. Reineccius de origine nobilit. in praefat. "Do was eine Wiese, dit-il, de eltestet Broder bleiff ein Hertzoger, de Jungste ein Graff." On peut encore consulter à cet égard Franzius l. G. Saxon. c. 15. Gryphiander de Weichbild. sax. c. 16. N°. 13. Springenfeld de Apanag. c. 3. N°. 18. seqq.

Le Duc Godefroid II laissa deux fils, l'ainé Godefroid III, qui lui succéda, & Albert le Cadet, qui hérita du chef de sa mère, des Comtés de Daysbourg & de Mouha. (2) On ne voit nulle part que ce

(2) V. cy dev. p.

dernier ait jamais pris les titres de sa Maison, hors le simple nom de Louvain qui étoit le nom origi-naire de sa famille, & qui à son exemple, tous les cadets de la Maison Ducale de Brabant prirent dans la suite. Il s'intituloit simplement Albert, par la grace de Dieu, Comte de Metz, de Dagsbourg, de Moukan & Sire de Walave. (1)

(1) Trophées de Brab. L. IX. p. 647. & aux preuves page 234.

Dans la branche de Perweys formée par Guillaume fils cadet du Duc Godefroid III & frere du Duc Henri I, son ainé, il n'est point d'exemple que les mâles de cette branche ayent pris d'autre nom que celui de Louvain & d'au-tres titres que ceux de Sires ou Sei-gneurs de Perweys, Ruysbrouck & des autres terres qu'elle a pos-sédées. (2) Le fils de Guillaume ajouta au titre de Sire de Perweys, celui de fils du frere du Duc de Lorraine (3) Ce qui est loin de prendre les titres de la Maison de Lorraine.

(2) Id. Liv VIII. p. 627 & suiv. aux preuves, p. 225 & suiv.

(3) Id. aux preuves p. 226. où l'on voit une Chartre de ce Prince

dans laquelle il s'intitule: Godefridus Dominus de Lewes Ducis Lotharingiae fratris filius.

Les Comtes de Louvain de la Branche de Leuwe, formée par Godefroid, fils cadet de Henri I & frere du Duc Henri II, n'ont jamais pris d'autres titres que ceux de Louvain Seigneurs de Leuwe, Gaesbeck &c. seulement Godefroid le chef de cette branche ajoutoit au nom de Louvain celui de frere de Henri, Duc de Lorraine (1)

(1) V. Id. Liv VII. p. 599 & suiv. Godefridus de Lovanio Henrici Ducis Lotharingiae frater. Id. aux preuves. p. 211. 212. 213.

Enfin la Branche d'Arschot, formée par Godefroid, fils cadet du Duc Henri III & frere du Duc Jean I, ne nous offre aucun exemple d'autres titres pris par les mâles de cette branche que le nom de Brabant au lieu de celui de Louvain auquel ils ajoutoient le titre de Comtes & sires d'Arschot de Sichene & autres lieux. (2)

(2) Trophées de Brabant. L. V. p. 573 & suiv. & aux preuves, p. 205. 206 & suiv.

D'après ces exemples, il ne faut pas trouver étrange que Henri l'Enfant n'ait point innové cet usage en prenant les titres de sa Maison. Il faut croire au contraire qu'il dût s'y conformer & qu'en s'y conformant en effet il transmit à ses descendans l'usage qu'il avoit dû suivre. Mais il faut s'étonner de ce que les auteurs Brabançons n'ont consignés dans aucun de leurs ouvrages la qualité que ce Prince prit de Tuteur de Brabant, quand le droit lui en échut à la minorité du Duc Henri son neveu. Il est vrai que cette tutele fut sujette à bien des orages; mais Henri l'enfant, à qui elle appartenoit de droit, n'en prit pas moins le titre; nouvelle preuve qu'il n'abandonnoit pas ses droits sur le Brabant. (1) Cette tutelle eut un terme & avec elle Henri l'enfant cessa de prendre le titre de tuteur de Brabant. Il rentra, à l'égard des titres de sa Maison dans l'ordre usité & qui s'y soutint ainsi jusqu'à l'extinction de la derniere des autres —

(1) On voit encore dans les archives de la Maison de Cassel un titre original de Henri l'Enfant, de

l'an 1266 auquel est appendu son sceau au Lion de Brabant & dans lequel il s'intitule ainsi; Nos Henricus, Dei gratia Lant-gravius Hassiæ, Tutor Lotharin-giæ & Brabantiæ.

collatérales.

C'en est assez pour prouver que la Maison de Hesse, comme bran-che collaterale de la Maison de Brabant n'a pas même du pren-dre des titres de sa maison, puisque l'usage étoit tel, & existoit encore à l'extinction de la branche re-gnante; alors arriva la premiere révolution & quand la Maison de Hesse auroit voulu prendre les titres de la Maison de Brabant, elle n'y auroit pas été plus admi-se qu'à la faculté de réclamer juridiquement ses droits. Qu'on se rappelle que c'étoit la force même Impériale qui lui impo-soit cette rétinence.

Ce que nous venons de dire pour les titres pourroit s'appliquer à l'usage des armoiries; mais cette matiere exige de nouveaux détails que nous allons rap-porter dans le paragraphe suivant.

§. II.

D'abord on ne peut douter que les armes de Brabant, ou du moins de Ducs de ce nom, n'ait été de sable au lion d'or. (1) Il est encore à peu près certain que ces armes ont été prises dans le tems des croisades & choisies par un Duc ou un Prince croisé de la Maison de Brabant. (2)

C'est au Duc Henri I qu'on rapporte ce choix, & c'est le sentiment de Butkens qui s'exprime ainsi; "Ce fut lui, (le Duc Henri I)
" qui premierement commença à
" porter le tiltre de Duc de Brabant avec celui de Duc de Lothier,
" ce que ses successeurs ont depuis
" continué. Il fut aussi le premier
" de nos Ducs qui en son Escu porta
" le Lion de Brabant, comme l'on

(1) C'est encore le même écusson dont les armes de l'Empereur sont écartelées pour le Duché de Brabant. C'est le même que Butkens rapporte dans ses trophées de Brabant, tel qu'on le voit cy après. Pl. I.

(2) V. le Chronicon Flandrense f°. 52.

" peut recognoistre par ses seaux;
" son frere toutesfois le sire de Perweys
" portoit en son scel la fasce, comme
" marque des anciens Comtes de
" Brabant & Louvain, combien qu'
" aux seaux des Ducs & Comtes
" précédens l'on ne trouve aucun
" signe, peut-estre à cause que
" la coustume ne le portoit pas
" pour lors" (1)

Par ce passage nous voyons que le Lion fut introduit dans l'Ecu de la Maison de Brabant par le Duc Henri I. Ce Prince avoit effectivement fait le voyage de la terre sainte en 1183. (2) & sans doute que ce fut alors qu'il prit l'emblême du Lion. Avant lui l'on croit que les armes de Brabant étoient de geules à la fasce d'argent que l'on suppose avoir été celles de Louvain. Butkens les donne au trois Godefroids premiers Ducs de Brabant de la maison de Louvain. L'on voit encore que ces armes de Louvain furent conservées par Guillaume de Perweys, frere cadet

(1) Troph. de Br. L. IV. p. 199.

(2) Troph. de Br. Liv. IV. p. 143.

du Duc Henri, parceque dès lors il en fut des armes comme des titres qui ne passoient point aux cadets des Maisons souveraines (1) au moins dans leur entier. C'est ce que nous allons prouver par les exemples que nous offre encore la Maison de Brabant elle-même.

Nous venons de dire que Guillaume de Perweys conserva les armes de la Maison de Louvain de geule à la fasce d'argent. Ce fait est prouvé par le sceau même dont il se servoit dans les actes publiques & qui représentoit un homme à cheval, l'écusson ovale chargé d'une fasce. Au contrescel étoit gravé un écusson portant un lion avec le mot clavis (2) Son fils ainé Godefroid portoit les mêmes armes, ainsi que son petit-fils; mais Enguerran son frere cadet brisa les armes de la branche de Perweys

(1) Ex consuetudine, dit Chassagne, regni quilibet primogenitus portat arma plena & integra ipsius domus sine aliqua diminutione; alii vero habent aliquam distinctionem de gloria mundi concl. 36.

(2) Troph. de Br. T. 1. L. VIII. p 627. & aux preuves p. 225 où l'on voit la figure du sceau & du contrescel.

avec un Lambel à cinq pendans (1) d'or. Ainsi le cadet d'une branche cadette ne portoit pas même en entier l'écusson de son aîné.

Godefroid de Louvain, souche de la branche de Leuwe & frère du Duc Henri II de Brabant, prit bien le lion dans ses armes, mais avec une distinction remarquable de celles de Brabant. "Ce Prince, dit „ Butkens, portoit pour armes de „ sable au lion d'argent couronné „ d'or, changeant, pour marque de „ cadet le lion d'or de Brabant en „ argent, laquelle façon de briser par „ changement de couleur ou métal „ estoit lors fort commune et usitée. „ ... Tant y a que ses descendans & „ postérité ont continué de porter „ même brisure, avec le surnom de „ Louvain." (2) Cependant il faut encore observer que Arnould de Louvain, fils cadet de Godefroid de Perweys, brisa les armes de sa branche d'un Lambel à trois pendans pour marque distinctive de la branche qu'il auroit formé s'il eut eu postérité (3)

(1) Id. P. 629 & 640.

(2) Troph. de Br. T. I. L. VII. p 603.

(3) Id. p 606.

Godefroid, troisième fils du Duc Henri III de Brabant & frère du Duc Jean I forma la Branche d'Arschot & brisa les armes de Brabant d'un Lambel à quatre pendans. (1) Son fils Jean porta les mêmes armes, mais en lui s'e,, teignit cette branche.

Voilà donc l'usage établi dans la Maison de Brabant de briser les armes des branches ca,, dettes de cette maison. Puisque les branches qui se formerent avant & après celle de Hesse suivirent cet usage, cette même branche de Hesse dut elle seule prendre les armes pleines de sa maison originaire, tandis que les autres branches cadettes, comme elles ne l'avoient point osé & ne l'oserent point depuis? C'eut été un abus de l'usage généralement suivi alors, & pourroit-on exiger que Henri l'Enfant eut du commettre cet abus? Ce reproche impliqueroit contradiction & il seroit injuste: Il ne peut donc être admis ni dans le droit ni dans le fait.

(1) Id. Liv. V. p. 575.

Les Landgraves de Hesse portent pour armes propres au Landgraviat, d'azur, au lion rampant, huit fois paillé en travers, argent & gueules, couronné d'or & langué de gueules. (1) Ces armes sont consitutives du Landgraviat & connues à la Maison de Hesse depuis Henri-l'enfant qui en est la souche. (2). On prétend que ce Prince les adopta comme héritier allodial de la Maison de Thuringe. Plusieurs savans se sont occupés, comme nous l'avons dit, de cette recherche; mais ils n'ont pu fixer leur opinion que sur des conjectures qui les portent à croire que les armes de Hesse viennent de celle de Thuringe. Rien de prouvé à cet égard; au contraire, quand on examine à fond les rapports des circonstances, des tems & des faits, l'on est tenté de croire que le lion de Hesse vient plutôt du lion de Brabant que de celui de Thuringe, & tel est mon sentiment, dut il passer pour celui d'un paradoxe.

(2) On voit au magnifique & riche Musée Frédéricien de Cassel une collection d'anciens sceaux dont les premiers Landgraves de Hesse ont fait usage depuis Henri-l'Enfant, inclusivement & qui prouvent que le lion de leurs armes étoit tel que nous l'avons décrit.

(1) Voici le texte allemand que j'ai traduit aussi littéralement qu'il m'a été possible en style Héraldique françois. Je prends ce texte de la description que M. Joh. Dav. Koeller a donné des armes de Hesse dans l'ouvrage intitulé Historischer Münz-belustigung &. 12e part. p. 122 & suivantes.

„Es wird, dit-il, derselbe von

„unsern Wappen = Herolden beschrie„ben, als ein von silber und roth „achtmahl quer gestreiffter mit gold „gekroenter und zum Raub geschick„ter Loewe, mit roth ausgeschlage„ner Zunge, im blauen Felde."

Pour faciliter aux personnes auxquelles le langage héraldique françois n'est pas familier, nous expliquerons dans cette note la signification des termes dont nous nous sommes servis en traduisant le texte Allemand.

D'azur. Il est assez d'usage en françois de commencer la description d'une armoirie par le fond de l'écu & il suffit de nommer la couleur de l'émail de ce fond, quand il est d'une couleur pleine. *L'azur* est la couleur bleue.

Au lion *rampant*. En termes de blason, le lion *rampant* est celui qui est représenté *montant*.

Huit fois *paillé* en travers. Le mot *paillé* est synonime de *diapré*. Il se dit des fasces ou autres bigarrées de diverses couleurs.

Qu'on me permette de le justifier par quelques-unes des réflexions sur lesquelles je le fonde.

Argent & gueules. Le gueule est la couleur rouge.

Langué de gueules. Langué se dit des oiseaux, aigles, lions & autres animaux dont la langue sort & est d'un autre émail que le corps de l'animal.

V. ces différens termes dans le dictionnaire de l'academie françoise.

(1) V. les souverains du monde T. 1. p. 103 & la pl. VIII. du IVe. T.

Les armes de Thuringe, telles que les porte l'Electeur de Saxe, en sa qualité de Landgrave de Thuringe, sont d'or au lion passant contourné & fascé d'argent & de gueules (1) or. Je ne vois de rapport entre cet écu & celui de Hesse que les émaux de fasces du Lion, & de plus est langué; tout le reste est absolument différent; par exemple le champ de l'un est d'azur, l'autre est d'or, le lion de Thuringe est passant, c'est à dire marchant, celui de Hesse est rampant, c'est à dire grimpant, les fasces de celui-ci sont en travers du corps, celles de celui-là sont dans sa longueur; le lion de Thuringe est contourné,

c'est-à-dire, qu'il porte la tête en dehors, celui de Thuringe la porte naturellement devant lui; il n'est point couronné, l'autre porte la couronne d'or. Voilà sans contredit les différences sensibles & comme je l'ai dit, ces deux écus n'ayant d'analogie entr'eux que simplement dans la couleur des faces des lions, ce leger rapport suffit-il pour croire & assurer que les armes de Hesse sont prises des armes de Thuringe? Un autre fait historique va nous prouver que Henri l'enfant n'a pas du prendre les armes de Thuringe.

Lorsque la succession de Thuringe fut ouverte par la mort de Henri Raspon, elle consistoit dans la seigneurie allodiale de Hesse, dans le Landgraviat de Thuringe & la palatinat de Saxe, fiefs de l'Empire. Henri l'Illustre, margrave de Misnie avoit droit à cette succession comme fils de la soeur ainée de Henri Raspon & comme pourvu d'une expectative Impériale sur la Thuringe. Henri l'enfant de Brabant n'avoit

droit à cette succession que comme petit-fils, par sa mere Sophie de Thuringe, du Landgrave Louis IV, auquel avoit succédé son frere cadet Henri-Raspon. Les différens droits donnerent lieu à un fameux procès qui arma les prétendans & qui occasionna une guerre longue & sanglante depuis 1247 jusqu'en 1264, à cette époque l'on se rapprocha, l'on fit la paix. La Thuringe resta au Margrave de Misnie, & la Hesse à Henri-l'enfant, qui quitta alors le titre de *Landgrave de Thuringe*, pour prendre celui de *Landgrave*, *Seigneur de Hesse*, & renonça, ainsi que sa mere Sophie, à toutes leurs prétentions sur la Thuringe (1) Si Henri-l'enfant avoit fait usage jusque là des armes de Thuringe ne dut-il pas les quitter aux termes de sa renonciation? La Hesse n'étant qu'une seigneurie allodiale, qui avoit fait partie des domaines de Franconie & ensuite des Landgraves de Thuringe, pouvoit-elle avoir des armes propres dans des tems si près de l'origine des armoiries, & surtout de celles de Thuringe? (2)

(1) Le traité de paix ne se trouve plus en son entier. Il ne nous est connu que par les historiens. V. Ayerm. Einleit. p. 244. Histoire de Hesse par Mallet T. 1. p. 141=163.

(2) Les meilleurs auteurs rapportent

l'origine des armes de Thuringe à l'Epo-que où le Landgrave Hermann se croisa & passa en Asie. C'étoit en 1199. c'est-à-dire 52 ans seule-ment avant que Henri-l'enfant hérita de la Hesse.

V. Koellers Historischer Münz-Belustigung. 12e partie. page 124.

Tels sont les faits qui déposent contre le systeme de l'origine des armes de Hesse & sur lesquels il me paroit qu'on n'a pas assez refléchi. Au reste, sans prétendre combattre ce systême, je crois avoir le droit de dire ce que je pense sur cette matière. Le voici.

Je présume que Henri-l'Enfant, obligé par le traité de paix de 1264 avec Henri l'Illustre de renoncer à la Thuringe & à ses prétentions sur ce Landgraviat & même sur les allodiaux qui en faisoient partie, fut obligé de renoncer aussi à tout ce qui auroit pu prouver dans la suite qu'il y avoit des droits. Parmi ces preuves. l'usage des armoiries eut

été la plus forte. Il renonçoit au titre; il dut renoncer aux armes. Alors comme Prince de Brabant il compo,, sa son écusson des pièces de celui de sa Maison en le brisant à la ma,, nière de Thuringe, & en en changeant les émaux comme cadet. Je m'expli,, que, il plaça le lion comme celui de Brabant & lui donna une cou,, ronne d'or, comme celui de la branche de Gaesbeck. Il le burela des couleurs de Louvain, ou si l'on veut de Thuringe. Quant au champ de l'écu il adopta la couleur qu'il voulut pour ne porter ni d'or, qui est de Thuringe, ni de sable, qui est de Brabant. Ainsi si l'on examine chacun de ces objets on trouvera que l'écu de Hesse se rapproche beaucoup plus de celui de Brabant que de celui de Thuringe. C'est mon opinion, que je ne donne au surplus que comme une conjecture probable, en disant toutefois que je ne la crois pas facile à détruire. Dans des matières de discussion, où l'on ne peut s'appuyer de preuves positives, on a la ressource des possibles, ma conjecture en porte le caractere & je m'en tiens à elle pour

croire que le lion de Hesse est pris du lion de Brabant & qu'ainsi on ne pourroit valablement reprocher à la Maison de Hesse d'avoir négligé de faire usage des armes de Brabant, à moins que l'on ne prouve plus clairement que les armes de Hesse ont une autre origine.

Ce motif nous dispense d'entrer dans d'autres détails sur les armes anciennes de Thuringe & de Hesse. Bien moins encore nous occuperons nous de la recherche de celles des Catter, dont le symbole, dit-on, étoit un lion que l'on veut être passé dans l'écu des Landgraves de Hesse. (1) Cette érudition n'ajouteroit aucune force à la preuve que nous recherchons. La raison seule nous offre son flambeau & c'est à sa lumiere que nous avons eu l'intention de rediger cet ouvrage. Puissions nous ne pas nous être écarté des sentiers qu'elle nous indiquoit pour parvenir à la découverte de la vérité! Nous n'avons point eu d'autre but & nous nous trouverons mille fois heureux si nous l'avions atteint.

(1) V. Aventinus. l. 7. Annal. Bojio. p. 543.

Nous ne pouvons mieux terminer cet ouvrage qu'en rapportant le sentiment d'un des plus fameux jurisconsultes & le plus célèbre des savans de l'Allemagne sur les droits de la Sme Maison de Hesse, à la succession de Brabant. Je veux parler de Leibnitz, dont l'opinion est d'autant moins suspecte qu'elle est le fruit des connoissances immenses que possédoit ce genie rare & qu'aucun intérêt de devoir ou autre n'engageoit à masquer la vérité, dont il fut toujours l'organe.

Gothofredi-Guillelmi Leibnitii Epistola ad Henr. Ernest. Kestnerum, Profess. Rinthel. (1)

Dissertationem tuam eruditam, praeliminaria juris Hassiaci in Ducatum Brabantiae tractantem, de qua sententiam meam quaeris, legi cum voluptate & fructu. Viris doctis et Principis sui amantibus, jura ejus

(1) Cette lettre se trouve dans les annalecta Hassiaca publ. par Kuckenbecker Collect. 1. p. 73.

conservare in memoria hominum & proferre ad posteros, vitio verti non de„ bet. Tremolii Duces, etsi non ex princi„ pe Domo, tamen invenere, qui successio„ nem illis neapolitanam scripto vin„ dicaret, quod in congressu Westphalico distribui curavere; autorem Davidem Blondellum fuisse comperi. Nuper fuit qui Domui Saxoniae successio„ nem eandem dissertatione asserierit: alius Juliaco-Cliversium Ducum titulos in Geldriam renovavit. Puta„ nei fratres, viri eruditionis & probi„ tatis opinione praestantes, magno volumine, nec sine eruditionis ap„ paratu jura, quae vocant, Regis Galliae in multas terras aliis posses„ sas explimere. Et vero, si non armis, sed rationibus agatur, via que judi„ cii, aut arbitrii, aut amicae tran„ sactionis ineatur, culpari haec cura non potest. Sed ut ad argumentum, tibi tractatum veniam, merito intra praeliminaria nunc stetisti, pro modulo dissertationis academicae: & licet egregium jam specimen de„ deris, ad rem tamen totam, pro dignitate explicandam, insigni, uti ipse mones, ex archivis ex His„

toria, ex ipso denique juris apparatu comportato opus erat. Et pluraque tibi non deesse, aut certe non defore, apparet, sed non erant hujus loci. Henricum primum ejus nominis Hassiae Landgravium Henrici II. Brabantiae Ducis ex altera conjuge Sophia Thuringa filium fuisse convenit inter omnes. Devolutionis, quod vocant, jus non ita pridem Gallis pro filiabus ex primo matrimonio contra liberos ex secundis nuptiis natos, eorumque posteros jactatum, merito cum Stockmanno Jurisconsulto Brabantino explodis. Brabantiae Ducatus successio jure feudorum Imperatium, non privatorum consuetudinibus, aut statutis locorum regitur. Quod vero in Anglia, Hispania, aliisque non nullis regnis, filiae masculos collaterales excludant. Hoc apud Brabantinos nullo exemplo ante factum quod refellis, defendi potest, ne rationes hactenus apparent, quibus nitatur. Et mirantur, qui historias legunt, posteritatem Henrici primi Hassi, in Henrico ferreo nepote ipsius a Joanna, Johannes III Brabantino (ejusdem primi Henrici fratris majoris pronepote) nata, successione fuisse privatam,

A. D. 1355. Nupta erat Johanna Wenceslao Duci Lutzelburgico, fratri Caroli IV augusti, cumque sine liberis decessisset, a. D. 1406. neglecto iterum Hasso/ qui tum erat Hermannus, ex Henrici Ferrei natus/ nepos/ ad alterius sororis posteros itum est. Nempe Johannae soror Margareta nupta erat Ludovico, Comiti Flandriae, & eorum filiam, matri cognominem, duxerat Philippus Burgundiae Dux Caroli V Galliae Regis frater, natusque inde Antonius Johannae successit. Ita Flandria pariter ac Brabantia Burgundiae accrevit; tantaque Burgundi potentia & negligentia vicinorum, ut Ludovicus Hassiae Landgravius, Hermanni filius, frustra in eum armarit. Multa tenebrosis illis temporibus pro jure obresere, quae hodie non concederentur simili plane praetextu eodem fere tempore Brunswicenses Duces, Carolo IV. Imperatore adversarios etiam favente Luneburgicis ditionibus pulsos constat quas aegre recuperavere. Ista succedendi ratio, filiabus contra familiam favens, talis profecto non est, ut valere debeat, nisi ubi rite

introductam certo constat; quod Phi-
lippus Rex Romanorum egit, Phi-
lippinae constitutionis nomine, ut
memoras, citatum, id meo judicio non
constitutio est, sed pactum, a D. 1207.
cum Henrico Brabantiae Duce ini-
tum, quo Rex rem filiae suae agit,
quam Ducis filio destinebat. Cavetur
enim, ut ipsis, de quorum conjugio
agebatur, mortuis, proles, sicut justum
est in legitimam parentum succedat
haereditatem: non ergo jus novum con-
stituitur, sed vetus, qualecumque erat,
firmatur. Duo potissimum tibi ob-
jiciuntur, sed ambo odiosa & magis
restringenda quam amplianda:
Renunciatio Henrici Primi Hassiae
Landgravii, & praescriptio remoti
temporis. Quantum Liberis ceterisque
descendentibus noceant renunciatio-
nes Principum, agitatissima questio
est. Equidem eorum, qui jam extant,
consensus merito exigitur: de posteris
fatendum est, nullas transactiones
aut pacificationes unquam certas
ne firmas fore, nisi essent aliquando
gravis causae, ob quas juri eorum
futuro derogari possit. Tibi ea dis-
cussione non est opus. Inspecta enim

renunciatione illa Henrici Landgravii, Bruscellis a. D. 1279. in litteras reducta, qualem Brabantini producunt, plane eam nihil ad rem facere deprehendo: neque enim renunciat ille juri successionis in Ducatum Brabantiae, cujus nec casus evenerat, nec mentio ulla fiebat; sed juri tunc controverso de quo cum Johanne I. Duce Brabantiae, filio fratris natu majoris ipsi lis erat; nempe actioni in certa bona allodialia, haereditaria & noviter acquisita (en aucuns allois, en aucuns héritages & en aucuns acquès) Ineptum ergo fuerit renunciationem ad ea extendere de quibus non quaerebatur. Restat de praescriptione temporali disputatio. Finis hujus praescriptionis est ex communi juris consultorum sententia, ne dominia rerum sint in incerto lites que immortales. Ea res movit legislatores, ut tempus actionibus praescriberent; quemadmodum appellationibus aliis que juris remediis fatales terminos praescribere potuere. Sed, si de mero jure naturae

agatur, non sufficit, aliquid utiliter constitui posse, ut ideo constitutum intelligatur, nec natura ullum certum annorum numerum definire potest. Itaque, si hujus solius dictamen sequamur, alio definiendi temporis principio opus est. Plerique ergo ad praesumtam derelictionem cum Hugone Grotio, summo viro confugiunt: sed praesumta derelictio non facile locum habet, quia nemo suum jactare praesumitur. Ubi vero probata derelictio fuerit, jam non tempore, sed remissione elisa erit actio; neque adeo praescriptioni temporali locus erit. Itaque unum jus naturae sequendo, hanc praescriptionis temporalis rationem invenio, quod longa actionis dilatione rerum notitia amittatur. Ita facile fieri potest, ut actor fundamenta juris sui conservet reus autem nullam actionem expectans, exceptionum suarum fundamenta amittat. Itaque jure naturae praescriptio temporalis nihil aliud erit, quam exceptio rerum per moram obscuratarum. At vero in causis Principum haec

exceptio non ita crebro locum habet, cum partim Historiae, partim archiva, rerum non remotissimarum memoriam servent. Sane Brabantini actionem ab Hasso expectare potuere. Itaque conservare debebant, quibus elideretur, & certe renunciationem illam supra dictam quam profuturam credebant, conservavere. Suspicor ipsum Henricum Ferreum movisse aliquid, protestatumque de suo jure fuisse, ubi primum, mortuo Johanne III Brabantino dies ei haereditatis cessit; quod fortasse archiva suppeditabunt. Caeterum, quae jura sint praescriptionis inter Principes Imperii, tum quae olim fuerint passim jura successionis in Principatibus, altioris rem indaginis censeo: ita tamen, ut probandi onus in adversarios tuos transferatur, ubi a jure communi Feudali naturalique recedunt. Caeterum non dubito, quin tu argumentum porro, si res ita ferat, juris & historiae luminibus egregie sis illustraturus.

Vale. Dabam Hanoverae. 14 April. 1709.

1mier Mémoire. C

Minute

Réflexions.

Sur les droits de la Sérénissime Maison de Hesse aux Duchés de Brabant & de Limbourg, & sur les moyens de les faire valoir dans le cas d'un échange de la Bavière contre les Pays-Bas Autrichiens; nouveau motif qui pourroit intéresser la confédération Germanique & servir à justifier son établissement.

Sa Majesté le Roi de Prusse, auteur & promoteur de la confédération germanique, s'oppose à l'échange de la Bavière contre les Pays-Bas Autrichiens. L'objet de cette confédération est d'empêcher cet échange. On en discute actuellement les raisons entre les Cours de Vienne et de Berlin. La premiere prétend qu'aucun traité, aucun acte public, aucun Pacte de la Maison Bavaro-Palatine, ne s'opposent à l'échange de la Baviere. La Cour de Berlin dit et prouve que cet échange est contraire aux Constitutions de l'Empire, à l'esprit & aux termes des traités de Bade, de Radstadt; à la Bulle d'or &c. Ni l'une, ni l'autre de ces Cours ne s'entendent sur l'interprétation de ces traités, et si les Médiateurs ne parviennent pas à concilier

ces deux puissances, la guerre terminera probablement cette grande discution.

Puisqu'il s'agit des Pays-Bas Autrichiens, dont le Brabant fait partie, ne serait-ce pas fournir au Roi de Prusse un moyen nouveau de s'opposer au projet d'échange de la Bavière, par la réclamation des droits de la Maison de Hesse sur le Brabant, en considérant cette réclamation sous trois points de vue?

1° Comme une répetition juste.

2° De la part du Roi de Prusse, comme un intérêt particulier à sa Maison liée à celle de Hesse par des Pactes de confraternité héréditaire.

3° Comme un intérêt particulier au Corps Germanique de faire rentrer sous la directe de l'Empire un assez vaste Pays, qui en a été soustrait par la politique et l'adresse de la Maison d'Autriche & qu'elle possede injustement.

Discutons ces trois points.

1. La réclamation des droits de la Maison de Hesse sur le Brabant est une réclamation juste.

Les souverainetés ne sont point sujettes aux loix de la prescription, si elles y étoient sujettes, de quel droit l'Empereur auroit-il réclamé sa prétendue souveraineté sur l'Escaut, Mas-

tricht & son territoire & de Se. Or le Brabant, comme souveraineté possedée de Mâles en Mâles depuis son Erection en Duché jusqu'à l'extinction de la branche ainée de la Maison Ducale en 1355, devait selon la nature du fief (a) rentrer dans la branche cadette de la Maison de Hesse. En vain opposerait-on la rénonciation de Henri l'enfant, Chef de cette branche cadette, puisque cette rénonciation ~~de Henri l'enfant, Chef de cette branche~~ ne porte directement que sur les Alleux, héritages & acquets. * Considération que jusqu'à présent on n'a pas assez développée, même dans la fameuse déduction dont Mr. Kopp est l'auteur.

D'ailleurs Henri l'enfant pouvait-il renoncer au préjudice de ses successeurs, à un droit inhérent à leur naissance, au droit de primogéniture établi dans la maison Ducale de Brabant, même par les Diplomes Impériaux, qui déclaraient les filles habiles à succeder, mais seulement à l'extinction de tous les mâles de cette Maison? (a) Vainement demanderait-on pourquoi Henri l'Enfant & ses successeurs ont négligé de prendre le titre de Ducs de Brabant & de faire usages

(a) V. les mémoires & instructions que la France fit publier en 1665, f.o 34.
Caffan, Recherches des droits du Roi de France, liv 2. fol. 689.
Le Mire & Butkens. Tritheme, l'abbé d'Ursperg, Albert Crantz & Sebastien Munster. Divaeus, lib IV. Comment. M. S. ad annum 1204 dit. Extat privilegium Philippi, quo feminas in Ducatum Lotharingiae & Brabantiae, si mares deficiant, succedere permisit.
* J. Bulkens. L. IV. p. 292, 293 & les preuves, p. 112.

(a) Kurtze und grundliche Ausführung des Hauses Hess. Cass. Erbrechts auf Brabant. Marbourg 1747.

des armes de ce Duché? On sait que dans le 13.e & 14.e Siécle, ainsi que long-tems après, les Princes appanagés par égard pour les Chefs de leurs Maisons, ne prenaient point les titres de leurs ainés; que Henri l'enfant ayant reçu un appanage eut le même égard pour la Branche Ducale de sa maison, & que cette déférence, qui dans la suite se convertit en usage, ne pouvoit porter préjudice au droit de succession acquis à ses descendants quand l'ordre de la nature et les circonstances les y appellaient. Il est donc incontestable que la Maison de Hesse, en s'éloignant du Brabant, ne conservait pas moins le droit d'y rentrer à l'extinction des branches anciennes. (6) Enfin, on opposerait aussi vainement le défaut d'investiture de la part des Princes de cette branche cadette, & même le défaut des protestations qu'ils auraient dû faire quand le cas est échu. Les faits historiques répondent eux-mêmes à cette double objection. D'abord les investitures simultanées n'étaient point d'obligation pour conserver le droit imprescriptible de succession: D'ailleurs la branche de Hesse qui n'était point encore solide-

(6) Histoire de Hesse par Mallet, T. I. p. 162 & 163.

ment assise dans ses domaines en Allemagne, ne s'occupait alors que des moyens de cimenter son établissement & de fixer ses droits. A la mort de Henri l'Enfant, arrivée en 1308, Othon et Jean, ses fils se partagerent son hérédité. Jean, Landgrave de la Basse-Principauté de Hesse, prit trop de part aux quérelles de ses voisins; les trois années que dura sa régence furent remplies de troubles & de fléaux. Il meurt en 1311 & sa succession passe à Othon qui gouvernait la haute-Hesse, & hérita en même tems des disputes & des guerres de son frere. Tout le tems qu'il gouverna fut employé à les terminer. Son fils, Henri de fer, lui succéda en 1328. Ce fut sous sa régence que s'éteignit la branche Ducale de Brabant, en 1355. La Maison de Hesse, quoique déja puissante, rélativement à d'autres Maisons de l'Allemagne, ne l'était point encore assez pour revendiquer alors ses prétentions sur le Brabant.

Jeanne, fille du dernier Duc, avait épousé Wenceslas, Duc de Luxembourg, & frère de l'Empereur Charles IV. Cette alliance la servit mieux que son

droit, et Charles IV, qui voyait un nouveau moyen d'agrandir la Puissance de sa Maison, ne balança point à frustrer celle de Hesse de la succession du Brabant, en investissant son frere, Epoux de la Duchesse Jeanne. Cette Princesse mourut en 1406, sans laisser d'enfans: mais en déclarant pour son héritier, Antoine de Réthel, fils de Marguerite de Flandres sa niece et de Philippe le hardi, Duc de Bourgogne. Ce nouveau changement de succession était, il est vrai, une nouvelle occasion pour la Maison de Hesse de faire valoir ses droits, mais on les meconnut encore, et Philippe le hardi, frère de Charles V, Roi de France, profita de ses propres forces, et du crédit de son frere pour intimider les Etats de Brabant, & les forcer à reconnaître pour leur Duc, son fils, Antoine de Réthel. Ainsi, dans ces deux cas la Maison de Hesse aurait eu à lutter contre les forces et le crédit de la Maison d'Autriche, qui alors était dans son plus haut degré de Puissance, & ensuite contre un Duc de Bourgogne, appuié des forces de son frère, le Roi de France. Quelle apparance de succès pour la Maison de Hesse, si elle avait entrepris de révendiquer ses droits dans ces deux occurences!

Philippe mourut en 1430. A cette épo„
que la Hesse était gouvernée par le
Landgrave Louis I. le Prince aussi
sage dans son administration que dans
ses moeurs, et qui avait mérité le sur„
nom de Pacifique, fut appellé par les Etats
de Brabant eux-mêmes à rentrer dans
les droits qu'ils lui reconnoissaient sur le
Duché. Après la mort de Philippe, Louis,
pressé par eux se met en marche avec
400 cavaliers & s'avance jusques à
Aix-la Chapelle; mais Philippe-le-Bon,
Duc de Bourgogne, se croyant héritier
de son cousin Philippe, Duc de Bra„
bant, parut bientôt dans ce Duché
& força les Etats à le reconnaître. La
Demarche de Louis fut donc & dut
être inutile; Charles-le-Hardi succède à
son pere, Philippe le Bon, & ce Prince
ne laisse en mourant qu'une fille ma„
riée à l'Empereur Maximilien d'Au„
triche, qui par ce mariage réunit en„
core aux vastes Domaines de sa Mai„
son, la Flandres, l'Artois, le Hainaut,
le Brabant, Avers, Mecheln, Namur,
Luxembourg, Limbourg, Hollande, Zé„
lande, Friessland, Gueldres & Zutphen.
C'est depuis cette réunion, opérée en
1477, que la Maison d'Autriche pos„
séda le Brabant. Observons encore

que dès l'extinction de la branche Ducale de Brabant, les Maisons de Bourgogne & d'Autriche eurent la politique & l'adresse de soustraire de la directe de l'Empire ce Duché, et d'en former un Etat indépendant avec ce qu'elles possedaient déjà dans les Pays-Bas, et ôterent ainsi à la Maison de Hesse les moyens de réclamer ses droits, non seulement à la succession du Brabant, mais encore à ceux d'investiture & de protestations; car de qui, les Princes de la Maison de Hesse, auraient-ils pu obtenir cette investiture, à qui auraient-ils fait entendre leurs protestations! Devant quel tribunal aurait-on pû légalement écouter et juger les droits de la Maison de Hesse! Ce n'est que dans la circonstance actuelle & devant les Médiateurs de la discussion élevée entre les cours de Vienne et de Berlin qu'elle peut & doit faire valoir des droits aussi légitimes. Il n'y a et il n'y aura peut-être jamais une occasion plus favorable pour former cette réclamation; puis qu'il s'agit de dénaturer le Pays qui en est l'objet, et de le transporter à une Maison, dont l'unique droit n'est fondé que sur la convenance.

2.° Il est de l'intérêt particulier de la Maison de Brandebourg et de celle de Saxe de concourir à l'agrandissement de la Maison de Hesse, puis qu'elles sont liées par des Pactes de

Confraternité héréditaire.

S. M. le Roi de Prusse a formé & dirigera sans doute la confédération pour le soutien de la liberté Germanique, ainsi que pour assurer l'exécution constante des droits des Etats et des constitutions de l'Empire; l'Electeur de Saxe, y a accédé par le même motif; mais intéressés l'un & l'autre à l'agrandissement de la Maison de Hesse, ils en produiraient un nouveau en soutenant les droits particuliers de cette Maison, et en s'autorisant à cet effet, des Pactes successoires qui subsistent entr'elles. Le premier a eu lieu entre les Maisons de Saxe et de Hesse, en 1370. Celle de Brandebourg s'unit encore & de la même manière avec celle de Hesse, en 1435; Enfin les intérêts des trois Maisons leur devinrent communs par le traité de 1458, qu'elles conclurent à Nuremberg, renouvellé & confirmé par celui de Naumbourg du 30 Mars 1614.

Par ce dernier traité revêtu du consentement de l'Empereur & passé entre les Maisons de Saxe, de Brandebourg & de Hesse, on confirme les anciens traités de confraternité & de succession. "on convient qu'à l'extinc-"tion de la Maison de Saxe, les Land-"

„ graves de Hesse hériteront de la digni„
„té Electorale & des deux- tiers de ses Etats,
„ la troisieme partie devant écheoir à la
„ Maison de Brandebourg; qu'à l'extinc„
„tion de la Maison de Brandebourg ses
„ Etats seront partagés également entre les
„ Maisons de Saxe & de Hesse, la dignité
„ Electorale passant à cette derniere. Enfin
„ qu'à l'extinction de la Maison de Hesse,
„ deux- tiers de ce Landgraviat appartien„
„ dront à la Maison de Saxe et le troi„
„ sième à celle de Brandebourg."

Rappeller l'esprit de ces traités c'est prouver encore que le droit de succession réciproque ne s'étend pas seulement sur tous les biens que possedaient alors les contractans, mais encore à tous ceux qu'ils posséderaient dans la suite, tant que les mêmes traités subsisteraient. D'où il resulte que les acquisitions que la Hesse à fait depuis ces traités & celles qu'elle pourroit faire encore sont censées y être comprises. Ainsi les Maisons de Bran„debourg & de Saxe sont donc intéressées à ce que la Maison de Hesse rentre dans tous les biens qui peuvent lui appartenir.

3° Il serait de l'intérêt du Corps Ger„manique, en général de faire rentrer sous la directe de l'Empire, non seulement le Brabant, mais encore le cercle de Bourgogne, tel qu'il existe aujourd'hui, non pas sim„plement pour le nom, mais pour le fait, et aux charges, conditions & prérogati„ves des autres cercles.

Je ne discuterai point cette proposition dans tous ses détails. Je crois même que ce troisieme moyen de justifier la confédé,, ration Germanique ne peut avoir un effet aussi actif sur l'opinion des né,, gociateurs, que les deux autres; mais quoiqu'il n'offre au premier coup d'oeil qu'un intérêt général & peut-être é,, loigné, il est cependant de la marche ordinaire des négociations de parcourir et de faire valoir tous ceux qui peu,, vent leur prêter des secours.

Le Brabant a été un fief de l'Em,, pire, au moins en partie; c'est une vérité incontestable. On peut la prou,, ver par mille autorités, & prouver en même tems que ce Duché était un fief Masculin, puisqu'il relevait de l'Empire. Je ne veux citer ici que le privilége de l'Empereur Philippe II, accordé à Henri, Duc de Brabant, en 1204, par lequel qualifiant ce Prince de Duc de Brabant et de Lorraine & le reconnaissant feudataire de l'Empire, il détaille tous ses biens en Brabant, ainsi que les droits qui en relevaient; ajoutant que ces mêmes biens pouvaient être possedés, comme fiefs mouvans de l'Empire, par les filles du dit Duc Hen,, ri, s'il n'a point d'héritiers mâles. <u>Conces</u>,,

sit item ut filiæ, defectu masculæ sobo-
lis ei succederent. Remarquons que ce
privilège a été ratifié par sept Empe-
reurs successeurs de Philippe: savoir par
Frédéric II, en 1219. par Henri VII, en
1222; par Rodolphe de Habsbourg, en
1272; par Adolphe de Nassau en 1292;
par Albert d'Autriche, en 1298; par
Henri de Luxembourg, en 1309; par
Charles IV, en 1349.

Il est bon de donner encore une notice
des fiefs que les Ducs de Brabant possé-
daient sous la directe de l'Empire. Cette
notice est extraite de la constitution même
que nous venons de citer, savoir; le Mar-
quisat d'Anvers, la ville et le territoire
de Maastricht, l'Abbaye de Nivelles, un
coin du Brabant, en deçà de la Meuse, les
grands chemins royaux, les Toulieux, une
partie du Bois de Soigne, l'avouerie
d'Aix-la-chapelle, & celle de toutes les
Abbayes & Monasteres du Pays; le droit
de battre monnaye en or, la ville de Gra-
ve, le Pays ou district de Cuyck, et enfin
le titre Ducal de Lorraine et de Brabant.
Voilà les biens & les droits qu'on ne pou-
vait enlever à la Maison de Hesse, puis-
qu'elle était la ligne masculine qui de-
vait succeder à celle des Ducs de Brabant,
& qu'ils étaient des fiefs de l'Empire. Reve-
nons au cercle de Bourgogne.

On sait qu'il fut établi par l'Empereur Maximilien I à la diète de Cologne en 1512, & qu'il fut composé des XVII Provinces des Pays-Bas & du Comté de Bourgogne, dont il tirait son nom. On sait encore que ce même Empereur & Charles V, son successeur, en faisant de ces Pays un cercle de l'Empire, n'avaient d'autre but que celui d'engager le Corps Germanique à la défense des provinces qui la composaient, et que l'Allemagne fut par cette ruse politique entrainée, dans la plupart des guerres que la France soutint contre les Rois d'Espagne, souverains du cercle de Bourgogne. Mais les mêmes raisons ne subsistent plus; & il est au contraire de l'intérêt de l'Empire d'étendre ses moyens de consolidation; pourrait-il donc négliger celui que l'occurence lui présente pour incorporer ce qui reste aujourd'hui de cet ancien cercle chimérique à la mouvance de l'Empire, aux mêmes droits et charges que les autres cercles?

Ce reste consiste dans une partie de la Gueldre, du Haynaut, des Comtés de Flandres, & de Namur, du Duché de Luxembourg, & dans la partie la plus considérable des Duchés du Brabant et de Limbourg.

Je résume ces réflexions en deux ob-

servations générales.

La prémiere; c'est que quand le droit de la Maison de Hesse à la succession de Brabant serait déclarée inadmissible, au moins jus que-là serait-il un prétexte de plus pour S. M. Prussienne à s'opposer aux prétentions de l'Empereur, & un motif de plus encore pour les Maisons de Saxe & de Hesse à justifier leur adhésion à la confédération Germanique. En Politique, il n'est point de ressource à négliger, & celle-cy est de nature à devoir d'autant plus embarasser le Cabinet de Vienne; qu'elle est moins prevue par lui. Ne pourroit-on pas encore la faire valoir à la Diète lorsqu'il s'agira de l'élection d'un Roi des Romains ou de la création d'un nouvel Electorat. De toutes les maisons souveraines de l'Allemagne celle de Hesse est la plus près de cette dignité, puisqu'elle y est appellée de droit à l'extinction de l'une des Maisons de Brandebourg & de Saxe; dans le cas d'une nouvelle création, elle ne devroit donc point être mise en concurrence avec une autre maison quelconque; & si cette concurrence etait admise, la Maison de Hesse ne pourrait-elle pas la faire pencher en sa faveur par le sacrifice de ses prétentions, et en renonçant à tous ses

droits sur la succession de Brabant?

La seconde observation; c'est que si la guerre resulte de cette grande discussion, S.M. le Roi de Prusse & les Etats confé„dérés pouvant faire valoir l'objet dont il est ici question, en consolideront dans leurs Manifestes la légitimité de leur cause et de leurs démarches, & si la fortune les favorise, ils seront autorisés à reprendre & à faire revivre le même objet & les mêmes droits dans les traités qui termineront la guerre. Je conviens, il est vrai, qu'alors les intérêts politiques des dif„férentes puissances ne per„mettront peut-être pas que le Brabant revint sous la directe immédiate de l'Empire, & sous la posses„sion de la Maison de Hesse; mais ne pourrait-il pas se faire qu'on la dédomageat de sa prétention, en séculari„sant en sa faveur, quelques E„vêchés à portée de ses Etats,

ou par d'autres objets qui pourraient également lui convenir? Le traité de Westphalie, qui fait loi constitutive de l'Empire, n'offre-t-il pas lui seul plusieurs exemples de ce genre?

Cassel le 23 Xbre 1785.

Le Chr du Vernois

2e Mémoire

Minute.

Réflexions politiques sur l'échange des Pays-Bas-Autrichiens contre la Bavière, & sur ce que cet échange peut avoir de rapport avec les intérets de la sérénissime Maison de Hesse.

L'Echange de la Baviere contre les Pays-Bas-Autrichiens est-il un projet décidément arrêté par l'Empereur, ou bien une de ces ruses politiques si communément employées pour réaliser un autre arrangement dont on veut couvrir le tissu? Je n'examinerai point cette question; mais je crois pouvoir dire, sans rien hazarder, que dans le premier cas, ce projet est fait pour allarmer l'Empire, ainsi que sa M. le Roi de Prusse le démontre; (1) que dans le second, tous les Cabinets doivent avoir les yeux ouverts pour en prévenir les suites: que dans l'un & l'autre enfin, ces projets intéressent individuellement tous les Etats du Corps Germanique & à plus forte raison ce corps, pris collectivement.

Le premier de ces points serait facile à expliquer, s'il en etait né-

(1) Voyez la réponse à l'examen des motifs de Sa M. Prussienne sur l'échange de la Baviere &c. 1785.

nécessaire, ou pour mieux dire il est suffisamment expliqué dans toutes les déductions Prussiennes publiées à ce sujet. Le second exigerait des détails & des raisonnemens dans lesquels je me garderai bien d'entrer; ce n'est point à moi à scruter les intentions des ministres & moins encore à approfondir leurs démarches & leurs vues politiques. Quand au troisième, je crois devoir m'occuper au moins des intérêts d'une Maison à laquelle je suis attaché par tous les liens que l'honneur & le sentiment imposent, à l'homme honnête & jaloux de remplir son état. Je rechercherai donc ici quel est le rapport des intérets de la Sérénissime Maison de Hesse avec l'échange des Pays-Bas, dont le projet occupe actuellement toute l'Europe & particulièrement l'Empire d'Allemagne.

§. I

Dans cet échange des Pays-Bas est compris le Duché de Brabant & les Fiefs, relevans autrefois de l'Empire qui formaient l'ancien patrimoine de la Maison de Hesse. Ce Patrimoine lui a été injustement ravi; mais

ses droits à ce Duché et à ces fiefs étant jusqu'à présent imprescriptibles, Elle a conservé celui de les réclamer. La circonstance actuelle ne peut pas être plus favorable, car toutes les fois qu'elle s'est présentée telle, la Maison de Hesse n'a jamais manqué de la saisir. J'en remarque quatre exemples que fournissent les quatre évenemens qui ont transporté le Brabant dans différentes Maisons depuis l'extinction de la Branche Ducale à laquelle devait succéder la Maison de Hesse. (1) Le premier, lorsque le Brabant fut porté dans la maison de Luxembourg par la Duchesse Jeanne, fille du dernier Duc de Brabant; le second, lorsqu'il fut transporté, à titre de donation, par la même Duchesse, dans la Maison de Bourgogne. Le troisième, lorsqu'il passa de la Maison de Bourgogne dans celle d'Autriche par le mariage de Marie avec Maximilien I. Le quatrième enfin lorsque la Maison de Lorraine succéda à celle d'Autriche.(2)

Or si dans les seules circonstances où la Maison de Hesse a pû revendiquer ses droits sur le Brabant, elle a eu les yeux ouverts pour les garantir

(1). V. l'histoire de Hesse par M. Mallet L. I. p. 144. 162. 163. 178, et les auteurs qu'il cite.

(2) Voyez la déduction des droits de la Maison de Hesse sur la succession de Brabant, publiée en 1747 par M. Kopp, Vice-Chancelier de la Régence à Marbourg. Cette pièce intéressante est écrite en Allemand. Elle a pour titre. Kurtze und gründliche Ausführung des Hochfürstlichen Hauses Hessen-Cassel Erb-Rechts auf das Herzogthum Brabant aus bewaehrten scriptoribus und archivalischen Urkunden entworfen.

de la prescription, il lui importe de soutenir cette même garantie, en veillant avec la même attention à ce qu'au moment, où ce Duché va changer encore de maitre & passer dans une Maison étrangere, elle prenne ses précautions pour asfurer l'activité de ses droits. Voilà en quoi la Maison de Hesse doit prendre part à l'échange des Pays-Bas, comme ayant des droits légitimes à une partie des objets qui doivent être compris dans cet échange. Elle le doit encore comme Etat de l'Empire intéressé au maintien des constitutions germaniques.

§ II.

Mais en établissant la nécessité imposée à la Maison de Hesse de faire valoir ses droits au Duché de Brabant, dans la circonstance actuelle; comment concilier l'exécution de ce devoir avec la position politique où elle peut se trouver vis-à-vis des Cours de Vienne & de Berlin? Elle a sans doute des ménagemens à prendre à l'égard de l'une & de l'autre. Liée à celle de Berlin par des traités obligatoires, par des conventions & des pactes de

famille, par des relations très-prochaines de consanguinité, il semblerait que la cause de la Maison de Brandebourg, devrait être naturellement la sienne, surtout quand la Maison de Brandebourg se dévoue pour la cause commune de tout l'Empire.

D'un autre côté, il s'agirait de calculer si les égards que la Maison de Hesse doit à l'Empereur exigeroient le sacrifice de ses prétentions sur l'ancien héritage de ses peres; si ce qu'elle a à espérer ou à craindre de la part du chef de l'Empire peut être mis en concurrence avec le prix de ce sacrifice, & s'il est des considérations assez fortes pour l'engager au silence sur ses prétentions, dans la seule circonstance qui puisse s'offrir de les réclamer: Enfin si, de ce silence, on en infére un jour que la Maison de Hesse renonce tacitement à ses droits, qu'aura-t-on à opposer à cette objection? qui la dédommagera de cette rénonciation? & dans quel cas pourrait-elle être admise dans la suite à revenir sur cet objet?

Toutes ces considérations sont de nature à être méditées avec sagesse & avec la plus scrupuleuse attention;

car dans le cas où la Maison de Hesse se serait forcée à prendre un parti, elle ne le peut sans déplaire à l'une des deux cours. Voilà le point à expliquer, & ce que je vais essayer de faire autant que mes foibles connaissances peuvent me le permettre.

§ III.

La Position ou se trouve en ce moment la Maison de Hesse, ne peut être ni plus heureuse, ni plus respectable, comparativement à l'état de la plus grande partie des Maisons Souveraines de l'Empire. Calculons qu'elle peut mettre aisément sur pied 20,000 hommes, & ajoutons qu'il n'est point en Europe de troupes mieux disciplinées & plus braves. Supposons encore qu'elle peut disposer au moins de 60,000,000 de livres tournois, sans avoir recours à de nouvelles taxes, à de nouveaux impôts sur ses sujets & sans diminuer en rien de ses revenus. Si je ne me trompe pas à ce double égard, il est naturel de penser que l'alliance de cette Maison doit être précieuse aux deux Monarques dont l'un désire & propose l'échange en question, & l'autre la regardant comme dangereux à la constitution & à la tranquillité de l'Empire, s'y

oppose formellement.

§. IV.

Je ne suis point encore de l'opinion que la guerre puisse résulter du différent qui divise les cours de Vienne & de Berlin, relativement à l'échange de la Baviere; mais en calculant les probabilités, je suis autorisé à la supposer possible. En politique il faut tout supposer. Soit donc que la guerre ait lieu, nous voyons déja pour alliés du Roi de Prusse l'Electeur de Saxe, celui d'Hannovre, l'Electeur de Mayence, peut-être celui de Trêves, l'Evêque de Wurtzbourg & nécessairement le Duc des Deux-Ponts, c'est à dire une masse réunie de Puissance qui s'étend des bords les plus reculés de la mer Baltique jusqu'à la Moselle & qui n'est interrompue que par les Etats de la Maison de Hesse. Dans cette position locale est-il à présumer que cette Maison pourrait se dispenser d'embrasser le parti de cette confédération, ayant à dos l'Electeur d'Hannovre, en face les Princes du cercle de Franconie, à droite l'Electeur de Mayence & à gauche celui de Saxe? Pourrait-elle même se flatter de garder la neutralité? Cela est impos-

sible. L'Empereur ni aucune autre puissance ne pourrait la garantir des invasions, & d'ailleurs le Roi de Prusse a ses droits à réclamer ses secours auxiliaires & il sent trop le prix du poids que cette Maison mettrait à la masse commune pour ne pas la déterminer à se réunir à son parti.

Si l'on compare actuellement les forces réunies de cette confédération avec celles que la Maison d'Autriche peut lui opposer, la balance ne sera-t-elle pas au moins égale? Les troupes de cette confédération ne vaudront-elles pas les troupes autrichiennes? Les généraux d'un parti ne sont-ils pas dignes de se mésurer avec les généraux de l'autre? il y a donc au moins parité de forces, de moyens & par conséquent de présomptions. Hazarderait-on beaucoup si l'on estimait les forces confédératives suivant cet état?

savoir.

Prussiens	200,000 hommes
Saxons	20,000.
Hannovriens ...	20,000.
Hessois	15,000.
Electeurs et Princes Ecclésiastiques ..	20,000
Princes séculiers ...	5,000
	280,000

Le reste est l'ouvrage de la fortune.

Peut-être objectera-t-on que l'alliance de la Russie avec l'Autriche détermira cette fortune en faveur des armes de l'Empereur. Cela pourroit être; mais croira-t-on que la France verroit de sens-froid ces grands mouvemens & qu'elle laisserait écraser la partie la plus considérable des Princes d'Allemagne par les deux Puissances les plus redoutables à l'Empire? Ce serait, ce me semble avoir une bien faible idée de la politique du cabinet de Versailles. J'avoue qu'il pourrait voir avec quelque satisfaction la Prusse & même l'Autriche engagées dans une guerre qui ne pourrait tout au plus qu'affaiblir ces deux grandes Puissances: mais je ne pourrai jamais me persuader qu'il s'intéresserait à celle qui tendrait à détruire les constitutions de l'Empire & surtout qui pourrait enlever au Roi de Prusse le bouclier qu'il oppose si noblement à tout ce qui menace de leur porter atteinte. D'ailleurs, le génie du grand Frédéric n'aura-t-il pas prévu le degré d'intérêt que la France pourra prendre à cette guerre, si elle avait lieu, & les motifs sur lesquels elle établira son plan de conduite

dans une circonstance pareille? N'a-t-il pas le moyen de négocier avec l'Angleterre puisque l'Electeur d'Hannovre est de son parti? Ne saura-t-il pas même occuper la Porte à des diversions heureuses sur la Russie & sur la Hongrie? qui peut, en un mot, assigner un terme à ses ressources? Comptons donc toujours sur une égalité de forces & de moyens dans toutes les circonstances & ne portons nos doutes que sur les effets du hazard qui sont hors de toutes probabilités.

§. V.

Si donc la Maison de Hesse est forcée d'adopter le parti de la confédération, ce que je crois impossible à éluder, & qu'elle juge à propos de justifier cette démarche vis-à-vis de l'Empereur, son excuse porterait naturellement sur la position locale de son pays & sur les obligations anciennement contractées avec les Maisons de Brandebourg & de Saxe: obligations qui rendant les intérêts particuliers de chacune de ces Maisons communs à toutes les trois, celle de Hesse ne peut s'opposer à ce que les deux autres prennent part aux prétentions qu'elle a sur le Brabant. Dans ce cas, & si ces motifs

étaient présentés à la Cour de Vienne avec l'adresse dont ils sont susceptibles & les ménagemens qu'une négociation aussi délicate exige, ou l'Empereur aurait égard aux circonstances dans lesquelles se trouve la Maison de Hesse, ou il acheterait à grand prix son alliance, ou même sa neutralité. Ne serait-ce pas alors le cas de proposer quelque sécularisation ou de solliciter la dignité Electorale? & pense-t-on que le Roi de Prusse verrait avec déplaisir une négociation qui tendrait à augmenter le lustre & la puissance de la Maison de Hesse?

§. VI.

Quand je dis que l'Empereur acheteroit à grand prix l'alliance de la Maison de Hesse, je ne pense pas pour cela qu'elle dut former cette alliance; rien ne pourrait la payer, parceque l'Empereur avec toutes ses forces, ne pourrait jamais garantir la Hesse des malheurs de la guerre. Mais je crois que le chef de cette Maison, armé de son droit à la succession de Brabant, pourrait faire une diversion heureuse en sa faveur, dans l'opinion du Cabinet de Vienne. Pour mieux développer mon idée, je supposerai, par

exemple, que la Cour de Vienne propo-se l'alliance ou la neutralité; je me demande alors quel inconvénient il y aurait de lui répondre, que la position locale des Etats de la Maison de Hesse & ses engagemens antérieurs envers la Prusse & la Saxe, ne lui per-mettent ni l'une ni l'autre de ces al-ternatives; que vivement sollicitée par ces deux Maisons d'adhérer à la confédération formée par elles pour le maintien de la constitution de l'Em-pire, Elles la pressent encore plus vi-vement de répeter en commun son droit à la succession du Brabant qui fait partie des Pays que l'Empe-reur se propose d'échanger, & qu'en-fin la Maison de Hesse craint que le Roi de Prusse ne se ménage ce dernier moyen d'opposition à l'échan-ge pour le faire valoir en temps & lieu? Il me semble que ce nouvel incident est fait pour étonner le mi-nistère impérial et pour mériter de sa part quelque déférence à la Maison de Hesse: au moins cette dé-marche confiante doit-elle opérer sa justification, si elle est contrainte de s'intéresser à la cause com-mune.

Dans cette idée, & pour en remplir le but, si elle est juste, je pense qu'il conviendrait de rédiger un mémoire laconique, prudent & sage, dans lequel on exposerait succintement les droits de la Maison de Hesse sur le Brabant, dans lequel on rappellerait avec beaucoup de ménagement les exemples que l'Empereur lui-même vient de donner à l'Europe par ses reclamations de droits antiques sur la Pologne, la Transilvanie & sur la Hollandé, ce qui justifie tout autre Prince qui voudrait faire valoir les mêmes droits quand l'occurence s'en présente; où l'on retraceroit avec énergie les obligations d'un Chef de Maison à en conserver les droits, à en augmenter le lustre & le bien être, où l'on détaillerait les raisons que l'on a de craindre le systême du Roi de Prusse pour s'opposer à l'échange, ses moyens & ses titres particuliers pour engager la Maison de Hesse à faire chose commune avec les confédérés: Enfin, en peignant la situation de cette Maison vis-à-vis de ces mêmes confédérés, elle ne pourrait témoigner plus dignement l'opinion qu'Elle a

des vertus & de l'équité de S. M. l'Empereur qu'en le rendant lui-même juge dans sa propre cause.

Une démarche de cette espèce n'a rien que de noble, & elle ne peut tendre qu'à une négociation honorable. Car quels effets peuvent en résulter? présentée de cette manière et couverte du voile du secret, il est impossible que le Ministere Impérial la prenne en mauvaise part, & elle le force à montrer le degré de considération qu'il peut avoir pour la Maison de Hesse. Si l'égard qu'il doit à cette démarche ne répondait pas à la confiance qu'on lui témoignerait ainsi, elle met du moins la Maison de Hesse à l'abri du reproche dans le cas où elle serait contrainte de prendre part à la confédération. Si au contraire la cour de Vienne y étoit sensible, la Maison de Hesse pourrait s'en prévaloir pour obtenir dans l'occurrence ce qu'elle croirait solliciter pour son avantage, c'est un titre de plus à ses égards. Je repete qu'il ne faut pas se flatter d'obtenir l'objet de la démande; mais il faut croire que la cour Impériale craindra la part que le Roi de Prusse & la mai-

son de Saxe pourraient prendre à cette affaire, & c'est déja beaucoup faire que de l'embarasser sans se compromettre. J'avoue qu'elle exige le plus grand secret; mais le moyen de la mettre à l'abri d'un éclat, ce serait de la faire sous le voile du plus profond mystere & traiter de cette négociation directement avec le ministre Impérial accrédité près de cette cour, qui en instruiroit la sienne. Si les réponses de la Cour de Vienne n'étaient pas dignes de la confiance qu'on lui témoignerait ainsi, elles mettraient au moins la Maison de Hesse à l'abri du reproche. Si au contraire la Cour de Vienne était sensible à cette démarche, la Maison de Hesse pourrait s'en prévaloir pour obtenir, dans l'occurence, ce qu'elle croirait solliciter pour son avantage.

Tel est le rapport que je trouve entre les intérets de la S.me Maison de Hesse & l'échange des Pays-Bas Autrichiens contre la Bavière. Tel est en même temps le point de vue sous lequel j'entrevois la position actuelle de cette Maison & le moyen qui lui est offert de faire valoir ses droits sur le Brabant;

moyen d'ailleurs qui, dans la suite, peut lui servir de titre contre la prescription de ses droits qu'il lui importe essentiellement de conserver.

Cassel le 4. Janvier 1786.

Lesthos dar.

Ex Biblioth. Regia Berolinensi.